

Diplôme national de master



Domaine - sciences humaines et sociales Mention - histoire,
histoire de l'art et archéologie

Spécialité - cultures de l'écrit et de l'image

Les jeux à Lyon au XVIIIe siècle : pratiques, métiers, discours.

Agnès BAJARD

Sous la direction d'Olivier Zeller

Professeur d'histoire moderne - Université Lyon II, UMR 5600 Environnement, ville, société.



Remerciements

Je tiens à remercier en premier lieu Pauline Beneteau, sans qui ce travail de recherche aurait été long et solitaire. Sa bonne humeur, son soutien, ses conseils, sa présence ainsi que son accompagnement dans les différents musées tout au long de cette année de recherche m'ont été d'une aide précieuse.

J'adresse un grand merci à mon directeur de recherche, Olivier Zeller, pour les orientations de recherche qu'il m'a données, ainsi que les conseils et renseignements qu'il a pu me fournir durant toutes les étapes de mon travail.

Mes remerciements vont également à Rémi Ferrandez qui a su mettre ses compétences à ma disposition au bon moment avec beaucoup de patience et d'attention.

Merci enfin au personnel des Archives municipales et départementales pour leur gentillesse et leur aide dans mes recherches.

Résumé :

Cette étude propose d'explorer le XVIII^e siècle lyonnais sous l'angle des jeux, activité pratiquée par toutes les catégories de la société, très souvent de manière illicite, et conduisant à l'existence d'acteurs spécifiques tels que les tenanciers de tripot, les cartiers ou encore la police des jeux.

Descripteurs :

Jeux – Lyon – XVIII^e siècle – Hasard – Cartiers – Académies clandestines – Police des jeux-
Loterie

Abstract :

This study is a picture of the 18th century Lyon on the extent of game playing, an activity practiced by each and every category of the society, very often illegally, and leading to the existence of specific actors such as gambling dens managers, card makers or the Police of Games.

Keywords :

Games playing – Lyon - 18th century – chance - card makers - gambling dens – Police of
Games - lottery

Droits d'auteurs

Droits d'auteur réservés.

Toute reproduction sans accord exprès de l'auteur à des fins autres que strictement personnelles est prohibée.

Sommaire

SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	7
INTRODUCTION.....	9
I-LA PRATIQUE DES JEUX À LYON	13
1-Les textes de loi : une position ambiguë	13
a-Les interdits.....	13
b-Entre permissions et tolérances	24
c-Les discours des moralistes et des ecclésiastiques sur le jeu	27
2-Les lieux de jeu	33
a-Les lieux consacrés	33
b-Les lieux de sociabilité.....	35
c-Jouer à domicile	36
d-La rue	39
e-Une géographie du jeu à Lyon ?.....	41
3-« À quoi joue-t-on » ?	45
a-La suprématie des jeux de hasard et d'argent.....	45
b-Les jeux d'adresse.....	49
c-Les loteries, un cas particulier.....	50
α-Les loteries publiques, une véritable institution.....	50
β Les loteries des particuliers	55
γ Les fraudes	59
d-Les traités de jeux lyonnais : vers une institutionnalisation des règles	62
4-Les joueurs dans le temps	67
a-Qui sont ces joueurs ?	67
b-Les temps du jeu	70
c-Quand jeu rime avec enjeu.....	72
d-Le matériel du jeu	76
II-LES MÉTIERS DU JEU À LYON	78
1-Les cartiers.....	78
a-Une corporation à part entière.....	78
b-Procédure de fabrication des cartes à jouer.....	86
c-L'impôt sur les cartes à jouer : fraudes et départ de cartiers.....	90
2-Les professionnels du jeu.....	97
a-Tenanciers et banquiers : les organisateurs du jeu	97
b-« Rabatteurs », guetteurs, croupiers : des emplois occasionnels au service du jeu « clandestin »	100
c-Les joueurs professionnels.....	102
III- LES PRATIQUES POLICIERES FACE AU JEU À LYON	105
1-Traquer les délinquants du jeu : la procédure	105
a-Observations et collecte d'informations	105
b-Les perquisitions et la nécessité du flagrant-délit.....	108
2-Attribuer des sanctions.....	114
a-L'amende, le cas le plus courant	114
b-Fermeture d'établissement, prison : des sanctions plus lourdes	116
3-Quelle efficacité pour la police des jeux ?	119
a-Un constat de l'action de la police	119

<i>b-Difficultés et corruption</i>	120
CONCLUSION	123
SOURCES	127
BIBLIOGRAPHIE	135
TABLE DES ANNEXES	143

Sigles et abréviations

A.M.L. : Archives municipales de Lyon

A.D.R. : Archives départementales du Rhône

B.M.L. : Bibliothèque municipale de Lyon

Les textes cités tout au long de cette étude sont retranscrits selon les tournures et l'orthographe de la période étudiée. Les abréviations sont développées entre crochets.

Introduction

*Le jeu r'assemble tout : il unit à la fois
Le turbulent marquis, le paisible bourgeois.
La femme du banquier, dorée et triomphante,
Coupe orgueilleusement la duchesse indigente.
Là, sans distinction, on voit aller de pair
Le laquais d'un commis avec un duc et pair.
Et, quoyqu'un sort jaloux nous ai fait d'injustices,
De sa naissance ainsi l'on vange les caprices.*

Ces vers prononcés à la scène V de l'acte III dans la pièce de théâtre intitulée *Le joueur* de Jean-François Regnard¹ sont ceux de Valère, un individu tiraillé entre sa passion du jeu et son amour pour Angélique. Dans cette comédie en cinq actes, représentée pour la première fois à Paris le 19 décembre 1696, Valère incarne le joueur échouant à dominer sa passion et perdant l'amour de son amante exaspérée par son comportement. À travers cet extrait, Valère résume bien l'attrait considérable du jeu dans la société du XVIII^e siècle. Aucune catégorie sociale n'est épargnée. Les deux derniers vers évoquent le désir de corriger sa fortune par le jeu, signifiant que jeu et argent vont de pair. En effet, les jeux d'argent gagnent les diverses couches de la société et envahissent l'espace urbain par le biais des cafés, des cabarets, des tripots clandestins, des jeux de paume et même de la rue. Olivier Grussi écrit d'ailleurs qu'« on jouait partout aux XVII^e et XVIII^e siècles »², avec une nette préférence pour ces jeux de hasard et d'argent, sans pour autant délaisser totalement les autres.

Le développement des pratiques du jeu dans la France du XVIII^e siècle accompagne largement l'essor urbain du royaume. Au temps des Lumières, les activités ludiques prennent place au cœur d'un espace urbain en expansion, fortement marqué par l'immigration et la mobilité de populations jugées à risque comme les mendiants, chômeurs, vagabonds, soldats déserteurs et domestiques en rupture de banc. Elles s'inscrivent dans un contexte d'éclatement des modèles culturels reposant sur la société d'ordres, les progrès du confort et des échanges plus rapides qui permettent, par un effet

¹ REGNARD, Jean-François, *Le joueur : texte de l'édition originale (1697)*, Genève, Droz, 1986.

² GRUSSI, Olivier, *La vie quotidienne des joueurs sous l'Ancien Régime à Paris et à la cour*, Paris, Hachette, 1985, p. 9.

de mode, de diffuser rapidement dans tout le royaume les jeux en vogue à la cour de Louis XIV.

Lyon, avec une population légèrement supérieure à 100 000 habitants au début du XVIII^e siècle³, fait partie des trois grandes villes du royaume avec Paris et Rouen. Elle constitue un carrefour marchand, réalisant des échanges entre le Nord de l'Italie et le reste de l'Europe. Cette ville est largement concernée par le phénomène ludique puisqu'il s'y tient de grandes foires, attirant de nombreuses personnes de tous horizons qui peuvent se laisser tenter par de tels divertissements. En outre, sa démographie est caractérisée par l'immigration de nombreux artisans, domestiques et ouvriers des provinces du Lyonnais, du Forez, du Beaujolais et même plus loin. Ces immigrés sont autant de potentiels joueurs. L'absence de parlement offre cependant à la ville une marge de manœuvre politique restreinte et conduit à une faible présence de la noblesse, celle-ci étant principalement de robe. Les trois catégories dominantes à Lyon sont les journaliers, les membres des communautés d'arts et métiers et les ouvriers en soie. D'autre part, l'imprimerie lyonnaise étant bien développée depuis le XVe siècle, elle offre un terrain propice à l'installation des cartiers, les fabricants de cartes à jouer.

Il convient de définir clairement ce que signifie le mot jeu au XVIII^e siècle. Le classement couramment en usage en distingue deux types : les jeux de parole et les jeux d'action. Les premiers sont constitués des railleries spirituelles, calembours, bouts rimés, logogripes. Ceux-ci, autorisés et ne posant pas de problème majeur dans la société, ne feront pas l'objet de l'étude. Toute l'attention sera portée sur les jeux d'action, regroupant aussi bien jeux de cartes que jeux de table ou jeux d'exercice.

Très peu d'historiens se sont intéressés au jeu depuis le XIX^e siècle, à l'exception de Johan Huizinga avec *Homo ludens, essai sur la fonction sociale du jeu*⁴, mais finalement sous un point de vue surtout anthropologique et sociologique. Cependant, c'est un ouvrage majeur pour l'historiographie du jeu. Les auteurs suivants ont été influencés par cette étude qui a renouvelé le thème et créé de nouvelles interrogations. Ce sujet a alors intéressé à la fois les sociologues, anthropologues, ethnologues, philosophes, littéraires et psychologues. Leur approche, même si elle n'est pas celle des historiens, est néanmoins fondamentale pour l'étude du jeu en tant que phénomène social. Leurs ouvrages apportent principalement des éléments pour définir le jeu et dresser des typologies. Ils analysent également le rapport entre l'homme et

³ GARDEN, Maurice, *Lyon et les lyonnais au XVIII^e siècle*, Paris, Flammarion, 1975, p. 15.

⁴ HUIZINGA, Jacques, *Homo ludens : essai sur la fonction sociale du jeu*, trad. C. Seresia, Paris, 1951, rééd. Paris, Gallimard, 2008.

l'élément ludique, étudient le jeu en tant que phénomène culturel et proposent des interprétations et des théories. Roger Caillois, dans *Les jeux et les hommes : le masque et le vertige*⁵, tente par exemple de définir et de classer les jeux et adopte une approche sociologique de ce divertissement. Les littéraires, quant à eux, analysent les discours tenus sur le jeu à l'époque à travers les écrits des théologiens et des moralisateurs mais aussi à travers les romans, la poésie et le théâtre. Il s'agit notamment des travaux de Laurent Thirouin⁶ et Isabelle Journeaux⁷. Certains modernistes retracent l'histoire d'un jeu particulier, les échecs pour H. J. R. Murray⁸, les cartes pour H. R. d'Allemagne⁹, mais ces ouvrages se limitent à une approche descriptive d'un jeu ou d'un type de jeu et couvrent une période trop vaste pour faire une analyse précise du phénomène ludique au XVIIIe siècle.

L'historiographie du jeu a connu un renouveau ces vingt dernières années. Le jeu, auparavant perçu comme une activité mineure, devient un sujet d'étude à part entière. Jean-Michel Mehl a réalisé une savante analyse du jeu au Moyen-âge¹⁰. On peut trouver son équivalent pour la période moderne grâce aux études d'Élisabeth Belmas¹¹ qui traite de la France dans son ensemble et exploite le sujet sous de nombreux angles comme celui des joueurs, de la police, des moralisateurs ou encore de la monarchie. Elle étudie aussi bien les jeux de hasard que ceux d'adresse et s'intéresse au matériel du jeu et à ses producteurs. Subséquemment, deux travaux majeurs, ceux de Francis Freundlich¹² et Olivier Grussi¹³, ont fait avancer la recherche sur le monde du jeu de hasard à Paris. Ces études, se basant sur les mémoires de l'époque pour O. Grussi et sur les rapports des inspecteurs parisiens responsables de la police des jeux pour F. Freundlich, analysent une large partie du sujet puisqu'elles traitent à la fois de l'état de joueur, des lieux de jeu, de ses dérives et du matériel ludique. Elles ne s'intéressent cependant qu'aux jeux de hasard et d'argent et seulement à la capitale. Quelques villes de province comme

⁵ CAILLOIS, Roger, *Les jeux et les hommes : le masque et le vertige*, Paris, Gallimard, 1991.

⁶ THIROUIN, Laurent, *Le hasard et les règles : le modèle du jeu dans la pensée de Pascal*, Paris, J. Vrin, 1991.

⁷ JOURNEAUX, Isabelle, *Le jeu à travers les romanciers français et anglais du XVIIIe siècle*, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 40, n°1, 1993, p.49-85.

⁸ MURRAY, Harold James Ruthven, *A history of board games other than chess*, Oxford, Clarendon Press, 1952.

⁹ ALLEMAGNE, Henri-René d', *Les cartes à jouer du XIVe au XXe siècle*, Paris, Hachette, 1906.

¹⁰ MEHL, Jean-Michel, *Les jeux au royaume de France : du XIIIe au début du XVIe siècle*, [Paris], Fayard, 1990.

¹¹ BELMAS, Élisabeth, *Jouer autrefois : essai sur le jeu dans la France moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Presses universitaires de France, 2006.

¹² FREUNDLICH, Francis, *Le monde du jeu à Paris, 1715-1800*, Paris, Albin Michel, 1995.

¹³ GRUSSI, Olivier, *op. cit.*

Bordeaux¹⁴ et Nantes¹⁵ ont aussi fait l'objet d'articles de revues ou de colloques. En outre, Françoise Bayard¹⁶ a publié un article sur le jeu dans le Lyonnais et le Beaujolais mais aucune analyse approfondie n'a été réalisée pour la ville de Lyon.

C'est pourquoi cette étude se propose d'analyser le phénomène du jeu à Lyon, comme Francis Freundlich ou Olivier Grussi ont pu le faire pour Paris, en ne se limitant cependant pas aux jeux de hasard et d'argent mais en étudiant l'ensemble des jeux d'action, leurs protagonistes et leurs répercussions dans la société. On laissera cependant de côté les jouets et jeux spécifiques à l'enfant pour se concentrer sur les jeux pratiqués au quotidien par les adultes. Le cadre chronologique adopté est celui du XVIII^e siècle, siècle par excellence du jeu, pour lequel les archives sont les plus abondantes.

Ces archives pour une histoire des jeux à Lyon sont constituées de trois sources principales : les archives de police et de justice avec les textes législatifs, les enquêtes, les surveillances, les perquisitions, les arrestations, les procès-verbaux de perquisitions ou d'interrogatoires ; les archives des arts et métiers et plus spécifiquement celles concernant les cartiers ; et les sources imprimées et iconographiques que sont les traités de jeux, les ouvrages des moralistes, philosophes et savants, les pièces de théâtre, les romans, les tableaux, les estampes et les gravures.

Ces constats établis amènent à réfléchir sur la façon dont la population lyonnaise, par sa capacité à contourner les interdits et échapper à la répression, fait du jeu une activité sociale majeure au XVIII^e siècle.

Ce présent travail se divise en trois parties. Le premier volet fait place à l'exposé de la loi vis-à-vis du jeu pour ensuite se consacrer à l'étude des pratiques ludiques lyonnaises, leurs lieux, leurs caractéristiques et leurs protagonistes. Le deuxième volet propose une analyse des différents métiers du jeu, en commençant par celui des cartiers, mais aussi ceux qui se pratiquent dans l'ombre, de manière illégale, sans que la plupart des jeux n'auraient pas lieu. Le troisième volet rend compte des pratiques policières face au monde du jeu, de leurs techniques de répression au constat de leur action, en passant par l'étude des sanctions infligées.

¹⁴ FIGEAC, Michel, « Du tripot au Wauxhall : jeux et loisirs dans le port de Bordeaux au temps des Lumières », *Histoire urbaine*, n°1, 2000/1, p.105-121.

¹⁵ LALAGÜE-GUILHEMSANS, Marie-Thérèse, « Jeux, académies de jeux et tripots à Nantes au XVIII^e siècle », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, Tome 120, 1984, p.77-110.

¹⁶ BAYARD, Françoise, Jeux dangereux, jeux interdits : l'exemple du lyonnais et du beaujolais aux XVII^e et XVIII^e siècles, dans *À quoi joue-t-on ? : pratiques et usages des jeux et jouets à travers les âges*, Montbrison, festival d'histoire, 1999.

I-La pratique des jeux à Lyon

1-LES TEXTES DE LOI : UNE POSITION AMBIGUË

Avant même de se concentrer sur l'activité ludique lyonnaise, il faut d'abord étudier quelles positions les autorités, tant au niveau royal qu'à l'échelle de Lyon, adoptent face au jeu. Tous les jeux sont-ils permis au XVIIIe siècle ?

a-Les interdits

Le premier texte de loi du XVIIIe siècle réglementant la pratique des jeux à Lyon date du 1^{er} juillet 1717¹⁷. Il s'agit d'un arrêt de la cour du Parlement de Paris. Il concerne directement la ville de Lyon qui, ne possédant pas de parlement, se trouve dans le ressort de celui de Paris. L'arrêt « défend à toutes sortes de personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de jouer ni donner à jouer dans les maisons et boutiques, même aux foires à quelque jeu de hasard que ce puisse être, et particulièrement aux dez, et jeux appellez le hoca, la bassette, le pharaon, le lansquenet, la dupe, sous quelques noms ou formes qu'ils puissent être déguisez. » On peut constater que le parlement entend viser l'ensemble de la population et qu'il interdit les jeux dans les boutiques, les foires mais aussi dans les maisons, c'est-à-dire dans la sphère privée. Une amende de 1 000 livres est prévue pour ceux qui donnent à jouer. Cependant, tous les jeux ne sont pas proscrits par cet arrêt. Il est clairement énoncé que l'interdiction concerne les jeux de hasard. Il suit une énumération de quelques jeux en question qui sont probablement les plus joués à cette époque. Il est précisé ensuite que tous les jeux de hasard sont concernés, quelque soit leur nom, car les joueurs ont coutume de changer les titulatures afin de passer outre les interdictions. Pour preuve, il est cité le hoca et le pharaon qui sont deux noms désignant un seul et même jeu.

Toutefois, de tels textes interdisant la pratique des jeux de hasard ne sont pas nouveaux. Dès le XVe siècle, les rois ont tenté de réglementer les pratiques ludiques des individus. Les ordonnances royales étaient formelles depuis le XVIe siècle : les jeux de hasard étaient interdits. Les dispositions royales sont régulièrement répétées au XVIIIe siècle et on ne dénombre pas moins de douze ordonnances contre le jeu de 1717 à 1781

¹⁷ A.M.L. FF 021 : arrêt du parlement concernant les jeux de hasard. 1^{er} juillet 1717.

selon René Favier¹⁸. Une de ces ordonnances a été conservée à Lyon, son étude sera développée par la suite.

Ainsi, la condamnation des jeux de hasard se fait de manière préventive par la promulgation de textes législatifs comme les arrêts du Parlement mais aussi par des ordonnances royales, des ordonnances de police. En effet, seize autres textes semblables à celui-ci dans la volonté de proscrire les jeux de hasard ont été conservés à Lyon. Il y en avait certainement davantage mais ceux-ci permettent déjà d'affirmer leur caractère répétitif et de saisir la position adoptée par les autorités face au jeu pour ensuite mieux comprendre les pratiques. Certaines décisions émanent directement du roi, d'autres sont prises à l'échelle de Lyon par le consulat, le gouverneur ou encore la sénéchaussée.

C'est le duc de Villeroy, gouverneur de Lyon, qui fait publier le premier au XVIII^e siècle, pour la ville de Lyon, une ordonnance sur les jeux. Elle date du 4 décembre 1730¹⁹. Les jeux provoquant des désordres doivent nécessairement être combattus pour la sûreté des familles et l'intérêt des négociants. C'est pourquoi Villeroy fait « deffenses à toutes personnes de quelque état et condition qu'elles soient, de tenir à l'avenir académie ou assemblée de jeu, et de donner à jouer dans les maisons, boutiques, auberges ou hôtelleries, à quelque jeu de hazard que ce puisse être, et particulièrement aux dez, et autres jeux appelez le hoca, la basset, le pharaon, le lansquenet, la dupe, et la roulette, sous quelques noms ou formes qu'ils puissent être déguisés, même à toute personnes aussi de quelque état ou condition qu'elles soient, de jouer auxdits jeux ». Le contenu de ce texte est très proche de celui publié par le Parlement de Paris en 1717. Une peine de 1 000 livres d'amende est prévue pour ceux qui donnent à jouer et une de trois cent livres est réservée à chacun des joueurs. Il est mentionné que toutes permissions, tolérances ou privilèges qui pouvaient avoir cours auparavant sont désormais révoqués. Ainsi, le jeu de hasard doit cesser d'exister et cette interdiction est valable pour tout le monde.

Très peu de temps après, le 29 décembre 1730, une autre ordonnance du duc de Villeroy est lue, publiée et affichée dans tous les lieux accoutumés de la ville, comme il est écrit au bas de chaque affiche, afin que nul ne puisse l'ignorer²⁰. Elle remet en vigueur l'interdiction des jeux de hasard, les jeux « prohibés » pour reprendre l'ordonnance, et attribue des compensations sous forme de rentes à ceux qui bénéficiaient du produit de la ferme des jeux. On peut voir que celui-ci était

¹⁸ FAVIER, René, « Jouer dans les villes de province en France au XVIII^e siècle », *Revue française d'histoire urbaine*, n°1, juin 2000, p. 70.

¹⁹ A.M.L. FF 004 : ordonnance de Villeroy, 4 décembre 1730.

relativement élevé puisqu'il est mentionné la somme annuelle de 12 000 livres et qu'il a été décidé que 7 900 livres de rente viagère seraient distribuées aux officiers et domestiques de la maison de Villeroy en compensation de cette suppression.

Le 23 janvier 1745, une ordonnance émanant cette fois du prévôt des marchands de Lyon ordonne de fermer tous les lieux publics à 21h du 1^{er} novembre au 1^{er} avril et, pour le reste de l'année, à 22h²¹. L'ordonnance de Villeroy du 9 décembre de la même année ne fait que rappeler ces mesures prises pour éviter tout rassemblement de joueurs et tout désordre la nuit²². Les cafés, cabarets, billards doivent fermer leurs portes afin, comme Villeroy le précise, de « contribuer à la tranquillité de cette ville et à la sûreté des citoyens ». Il est prévu une amende de cent livres et la fermeture de la boutique pendant trois mois si les horaires de fermeture ne sont pas respectés. En cas de récidive, il est stipulé que les peines sont plus lourdes. De plus, l'ordonnance précise qu'il est interdit de frapper aux portes et de menacer ou user de violence pour forcer les tenanciers à ouvrir, sous peine d'amende et de prison.

Un paragraphe ordonne également à tous les tenanciers de salles de billards et qui donnent à jouer à d'autres jeux de se faire inscrire dans les trois jours auprès du fourrier de la ville, faute de quoi ils risquent 100 livres d'amende et la confiscation de leurs billards. La ville entend ainsi connaître avec précision tous les lieux publics de jeux pour ensuite les surveiller davantage et vérifier qu'ils respectent les heures de fermeture car la municipalité craint que les joueurs ne remettent en cause l'ordre public.

Le 9 février 1750²³, une nouvelle ordonnance de la Rochefoucauld, commandant pour le roi dans la ville de Lyon, « portant defenses de jouer a aucuns jeux de cartes et de dés, sans exception, dans les caffés, cabarets et autres, et de tenir des académies desdits jeux en aucun endroit de cette ville et des fauxbourgs » est publiée. Le texte datant du 10 février 1747²⁴ ainsi que celui du 14 août 1749²⁵, interdisant déjà tous les deux les jeux de hasard, n'étaient pas respectés. En effet, il est écrit qu'« on ne laisse pas d'y contrevenir ». On joue chez les cabaretiers, vendeurs de liqueurs, gens tenant les jeux de billards, dans les cafés (tant dans les salles publiques que dans les chambres particulières) « où il se fait journellement des pertes considérables ». On y joue « sous

²⁰ A.M.L. BB 294 f°177 : ordonnance de Villeroy. 29 décembre 1730. Cf. annexe 1.

²¹ A.M.L. FF 004 : ordonnance du prévôt des marchands. 23 janvier 1745. Cf. annexe 2.

²² B.M.L. Fonds Coste. 111878 : ordonnance de Villeroy. 9 décembre 1745.

²³ A.M.L. FF 021 : ordonnance du commandant pour le Roi dans la ville de Lyon. 9 février 1750.

²⁴ A.M.L. FF 004 : ordonnance du commandant pour le Roi dans la ville de Lyon. 10 février 1747. Cf. annexe 3.

²⁵ A.M.L. FF 004 : ordonnance du commandant pour le Roi dans la ville de Lyon. 14 août 1749. Cf. annexe 4.

prétexte de la liberté qu'on a d'y jouer à des jeux non prohibés » en prenant des précautions pour se soustraire aux visites de ceux qui veillent à l'exécution des ordonnances. Les ordonnances publiées par le roi n'étant pas respectées à Lyon, les autorités locales prennent le relais pour tenter de faire respecter les interdictions. Pour détruire cet abus contraire aux intentions du roi, au bien public et à celui du commerce, elles ont décidé de supprimer dans l'ensemble des lieux publics toutes les sortes de jeux de cartes et dés, « indistinctement et sans exception » pour plus de sûreté.

Ainsi, cette ordonnance interdit à tous les cabaretiers, limonadiers, vendeurs de café, eau-de-vie et autres liqueurs, ainsi qu'à ceux qui tiennent des chambres garnies, jeux de billard et de paume tant dans la ville que dans les faubourgs de donner à jouer à des jeux de cartes et dés sous peine de fermeture de la boutique et d'une amende de 2 000 livres. La première moitié de la somme est destinée aux dénonciateurs qui fournissent des preuves ou qui prennent des joueurs sur le fait et l'autre moitié va au profit des hôpitaux généraux de la ville. De plus, il est interdit d'avoir à son domicile des cartes et dés sous peine de recevoir 500 livres d'amende, partagées comme précédemment.

Tous les tenanciers chez qui on est susceptible de jouer doivent déclarer dans les huit jours les chambres qu'ils louent et doivent laisser faire des visites de contrôle (par les officiers, le fourrier de la ville) sous peine d'être traités comme contrevenants dans le cas contraire.

Il est expliqué qu'une mauvaise interprétation a été faite de l'ordonnance du duc de Villeroy du 9 décembre 1745 car les tenanciers pensent qu'en fermant leurs boutiques et chambres aux heures indiquées, des joueurs peuvent ensuite demeurer dans les lieux en toute discrétion. C'est pourquoi cette ordonnance rappelle l'obligation formelle de fermer les boutiques, arrière-boutiques et chambres à 21h du 1^{er} novembre jusqu'au 1^{er} avril et à 22h le reste du temps avec défense d'y recevoir quiconque, ni pour donner à boire, ni pour jouer. Seuls sont tolérés la famille ou les amis à souper mais il leur est interdit de jouer sous peine de 100 livres d'amende pour la première fois et de fermeture de la boutique en cas de récidive. Interdiction est faite à toute personne d'emporter des cartes ou des dés dans ces endroits, d'exiger des cabaretiers et autres tenanciers de laisser jouer chez eux ou d'ouvrir des chambres particulières pour jouer ni s'opposer ou troubler les personnes qui voudraient faire des visites dans les lieux suspects. Les individus ne respectant pas ces lois sont « considérés comme désobéissants ».

Il est également interdit à toute personne de tenir une académie de jeux de cartes ou de dés dans la ville et ses faubourgs sous peine de 2 000 livres d'amende.

Le commandant pour le roi dans la ville de Lyon recommande aux officiers de faire autant de visites de nuit que de jour dans ces lieux publics ou d'autres qui leurs seraient indiqués comme étant des académies de jeux. En cas de contravention, leur rôle est de dresser un procès-verbal. On ordonne à d'autres sergents et soldats de prêter main-forte en cas de besoin pour exécuter cette ordonnance qui doit être publiée et affichée dans les lieux accoutumés ainsi qu'aux portes des cafés, cabarets et jeux de billard afin qu'elle ne puisse être ignorée de ceux qui voudraient jouer.

Cette ordonnance qui se veut très complète et très stricte, ne semble vouloir laisser aucune place au jeu. En effet, elle interdit tout jeu de cartes ou de dés dans les lieux publics. La seule forme de jeu autorisée semble être celle qui se déroule sous la forme privée, en cercle très restreint, c'est-à-dire entre personnes du même foyer, chez soi, et encore sans cartes ni dés, soit à jouer aux échecs, aux dames ou autre jeu de pions. En ville, seuls les jeux de billards et de paume dans les lieux prévus à cet effet semblent autorisés. Toute académie où l'on jouerait aux cartes et dés est formellement interdite. Par académie, on entend probablement ici tout lieu susceptible d'accueillir une assemblée de joueurs et de proposer de tels jeux. Ainsi, en 1750, le gouverneur de Lyon, devant l'irrespect des lois, décide d'interdire tous les jeux à base de cartes et de dés et non plus seulement les jeux de hasard. Cette volonté de passer à une répression plus ferme n'a pour unique but que de bannir les jeux de hasard de la ville. En interdisant tout les jeux de cartes sans exception, le gouverneur pense qu'il peut plus facilement faire disparaître les jeux de hasard des pratiques ludiques lyonnaises.

Cette ordonnance est suivie très peu de temps après par un arrêt de la cour du Parlement du 30 juin 1750²⁶ destiné à interdire tout jeu de hasard, y compris les loteries. On y apprend que la cour a déjà donné six arrêts défendant les jeux de hasard : le 8 février 1708, le 22 février 1710, le 30 avril et le 1^{er} juillet 1717, le 21 mars 1722 et le 19 avril 1741. Les loteries n'étant pas indiquées expressément dans les arrêts précédents comme appartenant aux jeux de hasard, des personnes continuaient d'en organiser. La Rochefoucauld fait publier deux autres ordonnances, une le 12 novembre 1755²⁷ et une autre le 13 septembre 1765²⁸, dans lesquelles il ne cesse de répéter que les jeux de cartes et de dés sont formellement interdits et qu'il entend bien faire respecter cette décision. Celle de l'année 1755 ajoute désormais parmi les jeux interdits les jeux de roulette. L'ordonnance de 1765 rappelle que tous les jeux de cartes et de dés sans

²⁶ B.M.L. Fonds ancien : 124687 : arrêt de la cour du parlement. 30 juin 1750.

²⁷ A.M.L. FF 004 : ordonnance de la Rochefoucauld. 12 novembre 1755. Cf. annexe 5.

²⁸ A.M.L. FF 004 : ordonnance de la Rochefoucauld. 13 septembre 1765. Cf. annexe 6.

exception sont interdits dans les lieux publics, dans le but de mettre fin à la relative tolérance des jeux de commerce, c'est-à-dire des jeux ne contenant qu'une part limitée de hasard, qui s'est établie et qui fait que des joueurs pensent pouvoir se divertir avec des jeux de hasard en faisant croire qu'il s'agit de jeux de commerce. « Son intention est que l'on ne donne, ni permette aucuns jeux de cartes de quelque nature qu'ils soient, de commerce ou de hazard, dans les lieux ci-dessus, annulant toutes permissions qui pourroient en avoir été données » : si des permissions avaient pu être accordées pour jouer aux jeux de commerce dans les lieux publics, à partir de 1765 plus aucun jeu de cartes n'y est toléré. Mais, finalement, cette ordonnance ne fait que répéter ce qui avait déjà été énoncé dans celle de 1750, étant une nouvelle fois la preuve de leur inefficacité.

Le 9 janvier 1770, c'est une sentence de la Sénéchaussée de Lyon qui ordonne l'exécution des ordonnances, arrêts et règlements concernant les jeux de hasard²⁹. Elle défend de jouer et donner à jouer au jeu appelé « vingt-un », ainsi qu'à tous les autres jeux de hasard. Le procureur du roi signale qu'il ne peut plus se taire sur le fait qu'on joue depuis quelques temps à Lyon à des jeux défendus. Si ce jeu de hasard fait l'objet d'un texte de loi, cela signifie qu'il est très en vogue au moment de la publication. Selon lui, tant que ce jeu n'est connu que dans des sociétés particulières, « divertissement renfermé dans de justes bornes », il n'est pas nécessaire de s'inquiéter. Mais il a très vite gagné les académies dans lesquelles on y joue sans modération, engloutissant le patrimoine des familles et provoquant scandales et plaintes de désordre. Certains prétendent que ce jeu du vingt-un qui excite la censure du ministère n'a pas de raison de faire partie des jeux sévèrement défendus par les ordonnances. Un magistrat a pourtant fait sentir les dangers de ce jeu. Le procureur du roi, suivant ses conseils, exige que les ordonnances, arrêts et règlements concernant les jeux de hasard soient exécutés, renouvelant ainsi l'interdiction à toute personne de jouer ou donner à jouer aux jeux de hasard, notamment celui du vingt-un.

Le 1^{er} mars 1774³⁰, une nouvelle ordonnance du consulat de Lyon rappelle l'interdiction de jouer aux jeux de hasard. Le Consulat est bien conscient de l'inefficacité des mesures prises jusqu'à ce jour puisqu'il évoque une condamnation sévère et répétée des jeux de hasard et la facilité avec laquelle les individus l'éluent. Selon eux, les jeux de hasard entraînent des suites fâcheuses, surtout dans une ville de commerce. Ils citent des arguments déjà évoqués précédemment tels que le dérangement des fortunes, la ruine des familles, les infidélités et vols domestiques, la débauche. Ils

²⁹ A.M.L. FF 021 : sentence de la Sénéchaussée. 9 janvier 1770.

doivent donc être proscrits avec encore plus de sévérité. Mais la facilité de leur fonctionnement et l'appât trompeur de la rapidité du gain séduisent les jeunes.

Ils expliquent que les précautions réitérées par les ordonnances les autorisent à croire que dans les cafés et lieux publics on ne joue à aucun jeu de hasard, mais qu'il importe maintenant de les empêcher partout ailleurs, même dans les maisons particulières, afin de répondre à la volonté du gouvernement. Ce qui est d'abord présenté comme un simple amusement de société dégénère vite en abus sans bornes. Les étrangers prétendent ignorer la loi lors des contraventions, d'où l'intérêt de cette ordonnance qui les englobe dans l'interdiction. Ces prohibitions sont justifiées par le maintien de l'ordre, la nécessité d'assurer le repos du commerce et la tranquillité des pères de famille. Elles sont également là pour prévenir tous les maux qu'entraînent les jeux de hasard puisque c'est la volonté du roi.

C'est ainsi qu'est rappelée l'interdiction pour tous les tenanciers de lieux publics de jouer et donner à jouer aux jeux de hasard mais également à toute personne demeurant dans la ville, y compris les étrangers, de jouer ou donner à jouer aux jeux de hasard à leur domicile, appartement ou chambre garnie sous peine de désobéissance au roi. Ainsi, même dans la sphère privée, les jeux de hasard ne sont pas tolérés. Il y a une volonté de bannir intégralement leur existence.

Les hôteliers, aubergistes ou personnes tenant hôtels et chambres garnies sont tenus d'avertir les étrangers qui logent chez eux de l'interdiction et d'avertir les autorités en cas de contravention faute de quoi ils seront condamnés aux mêmes peines que les contrevenants.

Une ordonnance du consulat en date du 27 février 1776³¹ défend à quiconque de jouer et donner à jouer aux jeux de hasard dans tout lieu. Le texte est exactement le même que l'ordonnance du 1^{er} mars 1774, ce qui prouve que les décisions du Consulat ne sont pas respectées et qu'ils n'ont même pas besoin de changer de discours tant la situation n'a pas évolué. Les autorités locales n'hésitent donc pas à republier plusieurs fois les mêmes textes.

Le 1^{er} mars 1781³², c'est une déclaration du roi faite à Versailles qui aborde le sujet des jeux défendus. Après avoir recherché toutes les ordonnances des précédents rois sur le sujet, Louis XVI reconnaît qu'ils avaient donnés des lois salutaires dont il voudrait maintenir l'exécution. Suit une série de dix articles, affirmant que toutes les

³⁰ A.M.L. FF 004 : ordonnance du Consulat. 1^{er} mars 1774. Cf. annexe 7.

³¹ B.M.L. Fonds Coste : 111925 : ordonnance du Consulat. 27 février 1776.

lois précédentes doivent être exécutées à Paris et dans tous le royaume, que non seulement tous les jeux de hasard sont prohibés mais également ceux dont les chances sont inégales et qui présentent des avantages certains à l'une des parties, au préjudice des autres, et que tout rassemblement pour jouer aux jeux de hasard est formellement interdit. Les officiers de police devront surveiller les maisons où pourraient être tenues de telles assemblées. Il est prévu pour ceux qui tiennent les jeux, sous le titre de banquier ou autre, une condamnation pour la première fois à 3 000 livres d'amende et pour les joueurs 1 000 livres chacun. Un tiers de la somme est destinée au roi, un tiers aux pauvres des hôpitaux et un tiers aux dénonciateurs. Si les amendes ne sont pas payées, c'est à la prison que les contrevenants s'exposent. En cas de récidive, ces amendes sont doublées. Au bout de la troisième fois, il est même prévu des peines afflictives ou infamantes. Le dernier article affirme qu'« est déclaré nul tout contrat, obligation, promesse, billet, vente, cession, transport et tout autre acte ayant pour cause une dette de jeu », ce qui revient à dire que le gagnant ne peut légalement obliger le perdant à payer. Cette phrase renforce l'idée qu'au XVIII^e siècle on joue rarement sans miser de l'argent ou un repas, une boisson. Jeux de hasard riment avec jeux d'argent et c'est bien ce qui pose problème aux autorités soucieuses de faire régner l'ordre et la morale.

Olivier Grussi³³ rapporte que la position officielle de l'État est fidèlement exposée par Nicolas de La Mare dans son *Traité de la police*³⁴ où il est écrit que le jeu est un excellent remède pour l'esprit en cas de fatigue ou de grave préoccupation. Ainsi, l'exercice général n'en est point défendu mais il faut en régler les circonstances. Les jeux fondés uniquement sur le hasard sont interdits alors que les jeux de commerce basés à la fois sur le hasard et l'intelligence des joueurs sont tolérés mais non permis. Le gagnant ne peut légalement obliger le perdant à payer. D'autre part, tout dépend du lieu de jeu. Il est possible de jouer chez soi avec sa famille ou quelques-uns de ses amis car ça ne bouleverse pas les mœurs ni l'ordre public. Mais il y a interdiction absolue de jouer ailleurs. Il est aussi question du temps passé à jouer. Ce doit être une activité courte, qui n'empêche pas d'effectuer ses devoirs. La légalité du jeu dépend également des personnes qui s'y adonnent. Toutes celles qui ne disposent pas librement de leurs biens ou qui sont en la puissance d'autrui ne peuvent jouer au cas où elles perdent. C'est

³² A.M.L. FF 021 : déclaration du roi. 1^{er} mars 1781.

³³ GRUSSI, Olivier, *op. cit.*, p. 31.

le cas des ecclésiastiques qui n'ont d'autres revenus que celui de leur Bénéfice, les religieux et religieuses, les femmes sans le consentement de leurs maris, les enfants, les débiteurs. Les ordonnances ont ajouté les personnes qui tiennent les fermes du roi, les comptables ou les engagés dans les affaires du roi.

Un rappel des précédentes interdictions intervient le 23 février 1782³⁵ avec l'ordonnance de la Sénéchaussée et du Siège présidial de Lyon. Il est écrit que les infractions à une loi récente, c'est-à-dire celle du 1^{er} mars 1781, se multiplient et ce, quotidiennement. Suite aux plaintes de nombreux pères de famille, les autorités ne peuvent plus garder le silence. Le ministère public est persuadé qu'il suffit d'avertir la population pour « remédier au mal » et « arrêter ce grand désordre ». Les motifs qui conduisent à la sévérité des ordonnances et la rigueur des jugements sont, selon eux, encore plus pressants dans la ville de commerce qu'est Lyon car cette passion du jeu détourne le négociant de ses occupations et peut compromettre sa fortune. Or, sans marchand, le commerce reste évidemment sans activité. L'interdiction des jeux de hasard intervient dans les lieux publics mais aussi dans la sphère privée pour tout le monde, encore une fois sans exception, les citoyens comme les étrangers : « il est encore important d'avertir le public que le but des ordonnances n'est pas seulement d'empêcher les jeux dans les lieux publics ; elles s'étendent sur tous les citoyens, et il ne leur est pas moins interdit de permettre dans leurs maisons de pareilles assemblées. » Une amende de 10 000 livres est prévue pour les maîtres des hôtels s'ils permettent des assemblées de jeux. Le procureur du roi veut que toutes les ordonnances soient appliquées, notamment la déclaration du 1^{er} mars 1781.

Le 24 janvier 1783³⁶, une ordonnance de police affirme, alors que d'après les procès-verbaux on joue au loto dans plusieurs cafés de Lyon, que ce jeu doit être compris dans la catégorie des jeux de hasard prohibés par les ordonnances du royaume. Cette ordonnance interdit donc aux tenanciers de donner à jouer à ce jeu sous les peines portées au 1^{er} mars 1781.

Une autre ordonnance de police du 18 février 1785³⁷ est publiée sur ce même jeu. Cependant, celle de 1783 défendait le jeu du loto au premier quine. Or, depuis, pour contourner l'interdit, on le joue au tableau rempli, c'est-à-dire aux trois quines, ce qui

³⁴ LA MARE, Nicolas de, *Traité de la police où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les loix et tous les reglemens qui la concernent*, Paris, Jean-François Hérisant, 1738.

³⁵ A.M.L. FF 021 : ordonnance de la Sénéchaussée et Siège présidial. 23 février 1782. Cf. annexe 8.

³⁶ A.M.L. FF 021 : ordonnance de police interdisant le loto. 24 janvier 1783.

³⁷ B.M.L. Fonds Coste : 116403 : ordonnance de police interdisant le loto. 18 février 1785.

tient encore plus du jeu de hasard et est donc encore plus défendu. Cette ordonnance, interdisant les jeux de hasard et plus spécifiquement le loto, précise alors que ce dernier est proscrit, qu'il se joue soit au premier quine, soit au tableau plein.

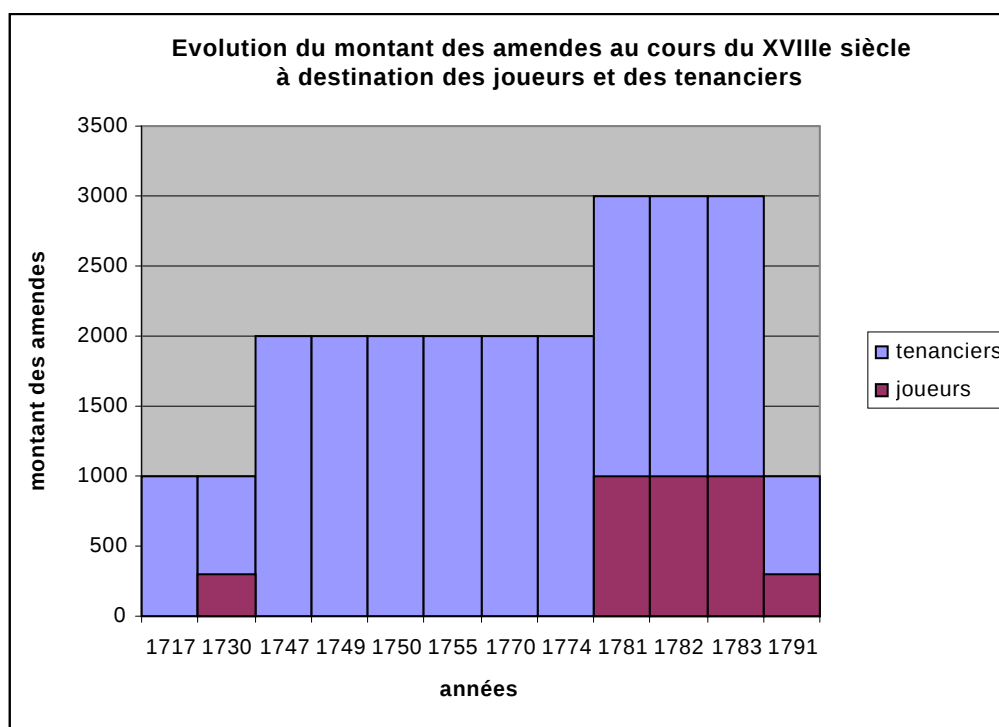
Un règlement de police du 17 juin 1791³⁸ laisse à penser que malgré toutes les interdictions publiées durant le siècle, la situation ne s'est guère améliorée. En effet, on y apprend que l'on joue aux cartes de jour comme de nuit dans les lieux publics tels que les cafés, cabarets, billards mais aussi au domicile de particuliers qui donnent à jouer. L'interdiction des jeux de hasard est alors renouvelée une énième fois, de jour comme de nuit, dans tout lieu sous peine de 1 000 livres d'amende pour ceux qui donnent à jouer et 300 livres pour les joueurs. De même, on ordonne l'exécution des règlements de police concernant les heures de fermeture des cafés, billards, et autres lieux publics sous peine de 500 livres d'amende pour les tenanciers et la même somme pour les individus se trouvant dans les lieux. Cela signifie que certains tenanciers ne les respectaient pas.

Ces textes législatifs permettent de distinguer deux grandes périodes de réglementation, une au milieu du siècle, des années 1745 à 1755, et une autre des années 1765 à 1785.

D'autre part, d'après le graphique réalisé ci-dessous à partir des textes législatifs pour lesquels le montant des amendes est précisé, on remarque une certaine évolution dans le montant de ces amendes prévues au cours du XVIII^e siècle. En effet, l'ordonnance de 1717 prévoie 1 000 livres d'amende pour les individus donnant à jouer et rien n'est prévu pour les joueurs eux-mêmes. Cependant, en 1730, la loi prévoit 300 livres d'amende pour les joueurs tandis que le montant pour les tenanciers est toujours de 1 000 livres. Si l'on regarde de 1747 à 1774, l'amende pour ceux qui permettent de jouer a doublé puisqu'elle est passée à 2 000 livres. En revanche, celle prévue pour les joueurs en 1730 a désormais disparu. Il est seulement mentionné « à peine de désobéissance » dans certains textes comme l'ordonnance du 14 août 1749³⁹. Entre 1781 et 1783, l'amende pour les organisateurs du jeu subit une deuxième évolution en passant à 3 000 livres et, à cette période, celle pour les joueurs réapparaît. Ils sont sanctionnés par une contribution dont le montant s'élève à 1 000 livres.

³⁸ B.M.L. : 117793 : règlement de police. 17 juin 1791.

³⁹ A.M.L. FF 004 : ordonnance du commandant pour le roi dans la ville de Lyon. 14 août 1749. Cf. annexe 4.



Ainsi, durant toute la période, les personnes qui donnent à jouer, ou tout au moins permettent aux individus de jouer, sont toujours beaucoup plus sanctionnées que les joueurs eux-mêmes, pour qui aucune amende n'est même prévue sur la plus grande partie du siècle. On cherche donc plus à enrayer le jeu de hasard en s'attaquant au sommet de la hiérarchie, à celui qui en fournit l'opportunité, plutôt qu'au simple joueur qui est déjà considéré comme une victime et à qui l'on souhaite surtout d'éviter d'entrer dans l'engrenage de l'endettement par ses mises aux jeux. De plus, on constate des sanctions de plus en plus élevées au fil du siècle, témoignant de la volonté toujours plus forte d'enrayer la pratique des jeux de hasard, même si au lendemain de la Révolution les amendes sont moins élevées que précédemment puisqu'elles reviennent au niveau du début du siècle. Ce graphique permet de constater que la politique de répression législative à l'échelle lyonnaise est relativement constante et de plus en plus sévère jusqu'à la Révolution.

À travers le cas de la ville de Lyon, on peut voir que les jeux sont l'objet d'une législation surabondante et vaine, à l'instar de celle de la capitale. Francis Freundlich⁴⁰ et Olivier Grussi⁴¹ l'ont en effet montré dans leurs études sur Paris. Suite à l'analyse de ces textes législatifs, on constate qu'ils traitent tous sans exception des jeux de hasard.

⁴⁰ FREUNDLICH, Francis, *op. cit.*

⁴¹ GRUSSI, Olivier, *op. cit.*

Les jeux de hasard semblent, à la lecture de ces textes, être la seule pratique ludique du XVIIIe siècle. Cela révèle tout du moins clairement que c'est cette pratique qui pose problème au cours de ce siècle à Lyon, mais aussi dans l'ensemble du royaume, puisque de nombreux textes émanent du roi ou du Parlement de Paris. La monarchie, le parlement et la municipalité lyonnaise ont un arsenal législatif volumineux contre les jeux de hasard et d'argent. Les autorités locales veulent clairement éradiquer cette pratique, qu'elle n'ait cours dans aucun endroit, ni public ni privé, du fait des désordres qu'elle peut engendrer. S'il ne fait nul doute que tout au long du siècle les jeux de hasard sont prohibés, on est en mesure de se demander ce qu'il en est des autres jeux.

b-Entre permissions et tolérances

D'après l'étude des ordonnances, arrêts et déclarations concernant la pratique des jeux, on est en mesure de déduire ce qui est permis, ou pour le moins, toléré au XVIIIe siècle en matière ludique. Si les jeux de hasard sont interdits avec constance du début à la fin du siècle, il n'en va pas de même des autres jeux.

L'ensemble des textes de lois étudiés précédemment tente de bannir la pratique des jeux de hasard. Or, ce ne sont pas les seuls jeux qui existent, même si ce sont ceux-ci qui obtiennent les faveurs de la population. En effet, on a coutume de distinguer des jeux de hasard les jeux mixtes et les jeux d'adresse. On entend par jeux mixtes, encore appelés jeux de commerce, des jeux dans lesquels sont mêlés le hasard et l'adresse. L'*Encyclopédie* donne d'ailleurs cette définition au jeu⁴² : « Espece de convention fort en usage, dans laquelle l'habileté, le hasard pur, ou le hasard mêlé d'habileté, selon la diversité des jeux, décide de la perte ou du gain, stipulés par cette convention, entre deux ou plusieurs personnes ». On y retrouve bien les trois grands types de jeux de l'époque. On peut citer comme jeux mixtes les plus en vogue en France le trictrac, le piquet, la triomphe, l'hombre, le quadrille. Tous ces jeux ne sont pas permis du fait de la part de hasard qu'ils contiennent mais seulement tolérés car ce hasard peut être contrebalancé par le talent du joueur. Cependant, il faut noter qu'à Lyon, suite au non respect des ordonnances interdisant les jeux de hasard, la municipalité tente, dès 1750, de les interdire au même titre que ces derniers. Ils étaient bel et bien tolérés avant cette date comme le prouve cette mention dans l'ordonnance de 1750⁴³ : « sous prétexte de la liberté qu'on a d'y jouer à des jeux non prohibés » ou encore « son intention est que l'on

⁴² *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers*, mis en ordre par MM. Diderot et D'Alembert, Paris, Briasson, David l'aîné, Le Breton et al., 1751, article « jeu (droit naturel et morale) ».

ne donne, ni permette aucuns jeux de cartes de quelque nature qu'ils soient, de commerce ou de hazard, dans les lieux ci-dessus, annulant toutes permissions qui pourroient en avoir été données » dans celle de 1765⁴⁴. Les textes législatifs suivants ne rappellent pas cette interdiction globale de tous les jeux de cartes mais parlent uniquement des jeux de hasard. On peut alors supposer qu'ils sont à nouveau tolérés à partir des années 1770. La politique adoptée vis-à-vis des jeux mixtes n'est donc pas claire et constante tout au long du siècle, oscillant entre tolérance et interdiction.

D'autre part, les jeux d'adresse, eux-mêmes subdivisés en jeux d'exercice et jeux d'industrie, sont théoriquement permis car ils ne demandent qu'intelligence, adresse ou agilité pour réussir. L'*Encyclopédie* les définit comme suit : « On appelle jeux d'adresse ceux où l'événement heureux est amené par l'intelligence, l'expérience, l'exercice, la pénétration, en un mot quelques qualités acquises ou naturelles, de corps ou d'esprit, de celui qui joue »⁴⁵. Par jeux d'industrie, on entend plutôt les échecs, les dames, tandis que les jeux d'exercice les plus connus sont le mail, le billard, la paume mais aussi les boules, les quilles. Il paraît aujourd'hui curieux de réunir des jeux sportifs et intellectuels dans la même catégorie mais, au XVIIIe siècle, la notion de sport n'existe pas. La réunion de la paume et des échecs n'est donc pas surprenante et reflète les conceptions de l'époque⁴⁶.

Cependant, si ces jeux sont en théorie permis par le pouvoir royal, on voit que pour Lyon, des interdictions sont formulées à différentes périodes. Le 4 juillet 1670, l'archevêque de Lyon interdit de jouer au mail et à la chicane près d'Ainay à cause des accidents que ces jeux provoquent⁴⁷. Le mail consiste à pousser des boules dans une vaste allée avec une canne. L'archevêque affirme que des passants peuvent perdre la vie en recevant une de ces boules mal envoyée. De plus, « cela oste entierement la liberté des promenoirs ». En outre, « il est arrivé que la devotion à esté interrompüe que plusieurs personnes en ont esté blessés. Tant en carrosse qu'à pied, et les jambes cassees aux chevaux ». Il est ainsi prévu la prison et vingt-cinq livres d'amendes ainsi que la confiscation du matériel ludique, à savoir boules et mails, pour quiconque jouerait à ces jeux dans les rues de Saint-Joseph et Sainte-Elisabeth, ainsi que sur les remparts d'Ainay et à Bellecour. Il est par la même occasion défendu de fournir ces boules et

⁴³ A.M.L. FF 021 : ordonnance du commandant pour le roi dans la ville de Lyon. 9 février 1750.

⁴⁴ A.M.L. FF 004 : ordonnance de la Rochefoucauld. 13 septembre 1765. Cf. annexe 6.

⁴⁵ *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers*, op. cit., article « jouer ».

⁴⁶ BELMAS, Elisabeth, op. cit., p. 31.

⁴⁷ A.D.R. BP 4086 : interdiction de jouer au mail et à la chicane près d'Ainay. 4 juillet 1670. Cf. annexe 9.

mails à quiconque voudrait y jouer, à peine également de vingt-cinq livres d'amende. Il est rappelé que ces défenses ont déjà été publiées et affichées en 1656, 1659, 1664 et 1669 mais, n'étant pas respectées, elles sont encore une fois renouvelées.

Une ordonnance de police, beaucoup plus tardive puisqu'elle date du 22 mai 1783, fait « défenses à toutes personnes de jouer aux boules, aux quilles et au palet, dans les places, rues et chemins, et à tous Cabaretiers, Aubergistes et autres, de louer ou prêter leurs boules, quilles, ou palets pour jouer dans lesdits endroits, à peine de 25 liv[res] d'amende contre chacun des joueurs et propriétaires des jeux, et de confiscation desdites boules, quilles et palets. »⁴⁸. Si les peines encourues sont les mêmes qu'un siècle auparavant, cette fois l'interdiction concerne toutes les places, rues et chemins de la ville. Il s'agit d'un renouvellement d'ordonnance, ce qui signifie que cette interdiction avait déjà cours avant, mais qu'elle n'était sans doute pas respectée. On ne sait cependant depuis quand ces jeux sont interdits dans l'ensemble des rues lyonnaises. Les six procès verbaux retrouvés concernant les jeux de boules dans la rue sont tous datés de l'année 1750⁴⁹. On peut alors émettre l'hypothèse que la première interdiction totale a été publiée quelques temps auparavant.

Cette interdiction est renouvelée le 7 novembre 1787 par l'Archevêché de Lyon⁵⁰. Il est indiqué que « défenses sont aussi faites à toutes personnes de jouer aux boules, aux quilles, aux palets, ni à aucune autre sorte de jeux, sur les places, rues, grands chemins, ou autres voies publiques, en aucun temps, à peine, tant contre chacun des joueurs, que contre ceux qui auront fourni, loué, remis ou prêté les boules, quilles et palets, ou les auront laissé prendre, de l'amende de soixante livres, et de saisie et confiscation pour la première fois, et d'être poursuivis extraordinairement en cas de récidive ». On constate que les deux textes prévoient à la fois une amende pour celui qui donne à jouer et une pour celui qui joue. Le montant est le même pour les deux et le matériel est toujours confisqué afin d'empêcher les récidives.

Tous les jeux qui peuvent se dérouler dans la rue ou sur les places sont donc bannis de la ville à la fin du siècle. On peut supposer qu'ils étaient permis dans la première moitié du siècle puisque le pouvoir royal ne s'est jamais prononcé sur leur interdiction et qu'aucune ordonnance lyonnaise les interdisant n'a été retrouvée. Mais c'est en voyant les conséquences néfastes de ces jeux à même la rue que la ville de Lyon a décidé de les interdire de sa propre initiative dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

⁴⁸ B.M.L. 5314 : collections d'affiches. Décrets, lois et arrêts. I. 1594-1790. n° 8821 : ordonnance de police défendant de jouer aux jeux d'adresse dans la rue.

⁴⁹ A.M.L. FF 049 : procès verbaux jeux de boules. 1750.

Ainsi, alors que de tels jeux ne sont pas interdits par le pouvoir royal, ce sont les villes elles-mêmes qui décident de mener une politique de répression, plus ou moins constante, à leur égard à cause des débordements qu'ils occasionnent. Les jeux d'adresse pratiqués dans la rue sont en effet susceptibles d'entraver la circulation et de présenter un danger pour les promeneurs. Il y a une volonté d'assainir la rue. Les jeux de commerce, quant à eux, sont trop souvent utilisés comme prétexte pour jouer aux jeux de hasard. De plus, la passion ou la fureur que peuvent occasionner ces distractions ordinaires inquiètent les autorités. Mais c'est aussi le principe même des jeux, accusés de détourner les travailleurs de leur activité, qui est par là remis en cause. La municipalité lyonnaise semble inscrire sa critique des jeux d'adresse et des jeux mixtes dans la dénonciation plus générale du jeu. Cependant, la pratique du mail, de la paume ou du billard ne pose aucun problème si elle se déroule dans les salles prévues à cet effet. En outre, les jeux d'industrie comme les échecs ou les dames ne sont jamais concernés par les interdictions car se sont des jeux où le hasard est absent et c'est l'intelligence du joueur qui prime. Ils ne sont jamais la cause de désordres. On remarque alors que la position adoptée par les autorités en matière de jeu n'est pas toujours très claire, oscillant entre interdiction, tolérance, permission et exceptions au fil du siècle. Les autorités font un tri minutieux des divertissements pour autoriser les moins nocifs, en les plaçant en liberté surveillée, et écarter à tout jamais les plus dangereux. Que ce soit pour les jeux de commerce ou les jeux d'exercice, on constate que le raidissement des positions, c'est-à-dire le passage de la permission à l'interdiction, se fait au tournant des années 1750. Avant cette date, seuls les jeux de hasard sont formellement interdits. Tous les autres sont autorisés, ou tout du moins tolérés.

Les autorités royales et locales ne sont pas les seuls à s'exprimer sur les jeux ; les moralistes et les ecclésiastiques font également savoir leur point de vue vis-à-vis de pratiques qui ne les laissent pas insensibles.

c-Les discours des moralistes et des ecclésiastiques sur le jeu

On retrouve exposés dans les textes de lois divers arguments afin de justifier l'interdiction des jeux de hasard. Les ordonnances évoquent la ruine des familles

⁵⁰ A.M.L. 6 Fi 00015 : interdiction par l'archevêque de Lyon des jeux dans la rue. 7 novembre 1787.

auxquels les jeux de hasard conduisent. En effet, comme les textes législatifs le remarquent, le jeu de hasard est bien souvent synonyme de jeu d'argent au XVIII^e siècle, même si l'on ne parie pas systématiquement de l'argent comme on le verra par la suite. Mais l'introduction de mises se généralise car elle rend le jeu beaucoup plus passionnant. Le jeu devient presque inconcevable s'il ne s'accompagne pas de paris. La présence d'un enjeu est stimulante pour les joueurs mais ces jeux d'argent ne sont pas sans conséquence sur leur vie quotidienne. En effet, ils compromettraient l'intégrité des patrimoines, porteraient atteinte aux bonnes mœurs car ils sont toujours associés à la débauche, et pousseraient au blasphème. Tous les textes législatifs publiés ne prennent pas la peine de développer ces arguments mais l'on peut tout de même citer l'ordonnance du consulat de 1774⁵¹, déjà étudiée précédemment, qui énumère les désagréments qui peuvent être causés par le jeu : « Le dérangement des fortunes, la ruine des familles, les infidélités et les vols domestiques, la débauche et les effets du plus affreux désespoir n'ont été que trop souvent les suites de ces jeux pernicieux : la facilité de leur marche, la promptitude du gain dont ils offrent l'appas trompeur, sont d'autant plus dangereuses, qu'elles sont plus capables de séduire les jeunes gens, et de les faire tomber dans le piège que la cupidité leur tend, souvent à l'aide du libertinage ».

Il faut savoir que cette dénonciation du jeu se fait plus largement dans la société par les moralistes, les philosophes des Lumières et les ecclésiastiques. La question du jeu fait un rare consensus au sein du royaume. En effet, État et Église adoptent sensiblement les mêmes positions. Et les philosophes et moralistes écrivant sur le jeu les approuvent majoritairement. Beaucoup vont même jusqu'à reprocher à la royauté son laxisme. Le jeu n'est pas condamné *per se*, en tant que tel, comme divertissement, mais *per accidens*, c'est-à-dire dans ses effets. C'est la passion du jeu et les excès qu'elle entraîne qui sont condamnés ; c'est pourquoi les circonstances du jeu doivent être réglementées. Les théologiens ou moralistes qui condamnent le jeu *per se* sont rares : les jansénistes, pour lesquels tout divertissement est péché, le réformé Joncour, pour qui, tout en restant un péché, le jeu est toléré pour les laïcs. Pour les réformateurs, les profits du hasard sont un piège tendu à la crédulité du peuple. Les condamnations les plus sévères viennent donc de l'augustinisme et de la Réforme. Le catholicisme ne fustige que les abus.

Les critiques du jeu de hasard peuvent se résumer en trois points sur lesquels tous s'entendent. Le jeu d'argent présente d'abord une menace pour la vie des familles car il

⁵¹ A.M.L. FF 004 : ordonnance du Consulat. 1^{er} mars 1774. Cf. annexe 7.

détourne du travail et est source d'endettement. Il compromet alors l'intégrité et la permanence des patrimoines, soutien naturel de l'État. De plus, le jeu porte atteinte aux bonnes mœurs car il est toujours associé à la débauche et il pervertit les enfants. En outre, il pousse infailliblement au blasphème, façon pour le joueur d'exhaler sa colère. Ce même joueur oublie de se rendre aux offices du dimanche et des jours de fête. Ces trois arguments conservateurs sont destinés à défendre à la fois la morale, l'État et la religion. Comme le souligne Robert Mauzi dans un article sur les écrivains et moralistes face aux jeux de hasard⁵², le joueur est trois fois en dehors de l'ordre car il est débauché, rebelle et libertin. Ceux qui n'observent pas les lois sur les jeux remettent en cause l'autorité de l'État. L'ordre social est attaqué et le jeu conduit à l'anarchie en favorisant meurtres, viols et brigandage. Mais ce qui dérange surtout l'État et l'Église, c'est que les profits retirés du jeu perturbent la hiérarchie des activités sociales et remettent en cause la société d'ordres.

L'alliance quasi automatique du jeu et de l'argent constitue l'un des griefs majeurs des moralistes. Le jeu fait gagner de l'argent qui ne doit rien au mérite, qui conduit à la ruine des familles et renverse la hiérarchie sociale. Ils mettent en garde sur le lieu du jeu : jouer dans lieu spécialisé, une académie, transforme la récréation en activité professionnelle et dénature un plaisir innocent. Ils préconisent une durée de jeu limitée dans le temps et, pour conserver le statut de divertissement, les mises doivent être modérées. Le gain ne doit pas être le principal objectif sinon cela devient un travail, un commerce. Pour miser, le joueur doit être en pleine possession de ses biens. La figure moralement acceptable est finalement celle d'un joueur occasionnel et amateur, désintéressé, qui ne joue pas pour gagner. Le jeu inquiète aussi les moralistes par son recours systématique au hasard. Cet appel au hasard dans le jeu est un blasphème.

Francis Freundlich⁵³ explique qu'à travers la dénonciation des jeux, c'est aussi l'efficacité des militaires qui est remise en cause du fait de leur affaiblissement corporel provoqué par leur dépendance aux jeux de hasard. C'est le corps des citoyens en général qui s'épuise dans un mode de vie trop sédentaire. Ils auraient besoin de divertissements plus sains et vigoureux. Jean-Jacques Rousseau déplore d'ailleurs à ce propos l'abandon des jeux de plein air.

Il y a aussi toute une critique qui s'établit autour de la place de la femme dans le jeu. On a la vision d'un monde qui se féminise. Les réformateurs s'interrogent sur le

⁵² MAUZI, Robert, « écrivains et moralistes du XVIIIe siècle devant les jeux de hasard », *Revue des sciences humaines*, janvier-mars 1958, p. 219.

⁵³ FREUNDLICH, Francis, *op. cit.*, p. 112.

rôle de la femme dans la propagation des jeux d'argent. Apparaît le thème de la « joueuse » qui pervertit la société masculine. Elle néglige ses devoirs religieux. Le jeu met en danger les liens conjugaux, dérègle les rituels quotidiens, anéantit l'image idéale de la femme et met en cause la capacité de la société à se reproduire. C'est le sexe « faible » qui pervertit la société.

Si au XVIIIe siècle, comme l'explique Françoise Bayard dans un article sur les jeux dans le Lyonnais⁵⁴, ne pas assister à l'office est l'inconvénient majeur, au XVIIIe siècle on dénonce surtout les conséquences sociales et politiques. Pour les Encyclopédistes, « la passion du jeu est une des plus funestes dont on puisse être possédé »⁵⁵. Pour les utopistes comme Rousseau, le jeu est nocif à la société puisqu'il la prive de certains individus de valeur, nivelle les fortunes et conduit à l'anarchie. La perturbation de l'ordre établi est la conséquence la plus redoutée, ce qui explique qu'il y a tant de condamnations. Denisart, Pontas, Montesquieu suivent Aristote qui veut qu'on use du jeu comme un repos, c'est à dire comme un remède contre l'épuisement que cause un long travail. Tous ces débats influencent le discours du législateur qui pose les interdits et sanctionne les infractions. De nombreux autres individus ont pris leur plume pour dénoncer les méfaits du jeu. On peut citer parmi les plus connus et aux titres évocateurs le *Traité du jeu, où l'on examine les principales questions de droit naturel et de morale qui ont du rapport à cette matière* du jurisconsulte Jean Barbeyrac⁵⁶, le *Traité des jeux et des divertissements qui peuvent être permis ou qui doivent être défendus aux chrétiens selon les règles de l'Eglise et le sentiment des Pères* par le curé Jean-Baptiste Thiers⁵⁷, et les *Conversations morales sur les jeux et les divertissements*, du moine François du Tremblay⁵⁸.

Un frontispice précédant le texte du *Traité du jeu* de Barbeyrac est très évocateur sur sa vision du jeu⁵⁹. Alors qu'un ange, situé sur le haut de la gravure, tient une banderole rappelant le titre de l'ouvrage, cinq personnages au premier plan incarnent les principes qui devraient diriger tout jeu. En effet, on peut voir au centre la Vertu, accompagnée de

⁵⁴ BAYARD, Françoise, « Jeux dangereux, jeux interdits : l'exemple du lyonnais et du beaujolais aux XVIIe et XVIIIe siècles », *op. cit.*, p. 271-284.

⁵⁵ *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers*, *op. cit.*, article « jeu (droit naturel et morale) ».

⁵⁶ B.M.L. 380692 : BARBEYRAC, Jean, *Traité du jeu, où l'on examine les principales questions de droit naturel et de morale qui ont du rapport à cette matière*, Amsterdam, chez Pierre Humbert, seconde édition revue et corrigée, 1737.

⁵⁷ THIERS, Jean-Baptiste, *Traité des jeux et des divertissements qui peuvent être permis ou qui doivent être défendus aux chrétiens selon les règles de l'Eglise et le sentiment des Pères*, Paris, [s.n.], 1686.

⁵⁸ B.M.L. 340180 : TREMBLAY, François du, *Conversations morales sur les jeux et les divertissements*, Paris, chez André Pralard, 1685. Les titres des différentes parties de l'ouvrage sont très révélateurs de la vision que l'auteur a des jeux. Cf. annexe 10.

⁵⁹ Cf. annexe 11.

la Prudence et de la Justice munie d'une balance. La Sagesse est assise à droite, une carte à la main, pour signifier que ces quatre femmes dirigent le jeu. À ses pieds, un homme représentant l'avarice, avec une bourse fermement tenue dans les mains, est foulé. Des cartes à jouer, des dés mais aussi des boules sont éparpillés à terre. Ainsi, que ce soit dans les jeux d'adresse ou les jeux de cartes et de hasard, la partie doit être raisonnée par toutes ces valeurs qui l'emportent sur le désir de richesses.

Elisabeth Belmas explique dans son ouvrage sur le jeu à l'époque moderne⁶⁰ que théâtre et romans prennent le relai des théologiens et moralistes dès la fin du XVIIe siècle. En effet, le jeu d'argent et ses effets pervers deviennent le principal sujet d'un certain nombre de pièces de théâtre et de romans. De 1670 à 1790, on recense vingt-cinq pièces de théâtre et trente-sept romans témoignant du succès de ce sujet. D'après une étude de la chronologie de leur parution, elle observe que c'est au moment où sont publiés les grands traités de morale sur le jeu que voient le jour un certain nombre de pièces de théâtre empruntant ce thème du jeu. Au départ, ce sont toutes des comédies qui ont pour but de faire rire en dénonçant les ridicules des joueurs. À partir de 1730-1745, on évolue vers une représentation dramatique de la passion du jeu. Elle en conclut que ni le théâtre, ni le roman ne modifient la représentation négative du jeu édictée par les moralistes. Ils l'amplifient même au XVIIIe siècle. Si au début de ce siècle, un large consensus en faveur d'un jeu modéré en famille ou entre amis est réalisé ; à partir des années 1760, les réserves des Encyclopédistes, l'offensive des moralistes, la pression émanant de la littérature et du théâtre et enfin les conclusions des mathématiciens concernant les probabilités de gagner finissent par construire une représentation collective si négative des jeux de hasard et d'argent que la loi réitère en 1781⁶¹ les dispositions rigoureuses de 1629.

Un discours sur les jeux adressé à la Municipalité de Paris en 1791 par Jean-François Sobry⁶², avocat au Parlement et commis au contrôle général, fait un constat de la situation dans le royaume par rapport à la politique adoptée par les autorités vis-à-vis du jeu de hasard. Pour cela, il distingue deux types de tolérances, clandestine et publique. Il explique qu'au XVIIIe siècle et pour toute la période de l'Ancien Régime, c'est la tolérance clandestine qui a cours, c'est-à-dire que les autorités, bien qu'elles publient régulièrement des textes interdisant les jeux de hasard, ont tendance à fermer

⁶⁰ BELMAS, Elisabeth, *Jouer autrefois : essai sur le jeu dans la France moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*, op. cit., p. 52.

⁶¹ Cf. *supra* p. 19.

⁶² B.M.L. Fonds Coste : 354898 : Œuvres de Jean François Sobry. Tome 1. Discours sur les jeux adressé à la Municipalité de Paris en 1791. Cf. annexe 12.

les yeux sur leur pratique cachée mais que cela a pour effet pervers de l'encourager davantage. Sobry est contre l'interdiction totale des jeux qui est, selon lui, une atteinte à la liberté. Il affirme la nécessité de tolérer le jeu mais, afin de le cadrer, il préconise une tolérance publique en permettant de jouer uniquement dans les salons, lieux fréquentés par la haute société où le reste de la population n'ose entrer. Le public des jeux de hasard serait ainsi fortement restreint. Il est intéressant de voir quel regard ce contemporain des faits porte sur la position adoptée par les autorités face au jeu à la fin du siècle. Nous tenterons de voir si son constat, à savoir que les jeux de hasard se pratiquent clandestinement sans rencontrer véritablement d'opposition, se vérifie pour la ville de Lyon.

Philosophes, moralistes et ecclésiastiques sont, dans l'ensemble, d'accord pour dire que les activités ludiques doivent être considérées comme un délassement et doivent être modérées et réglées au niveau du temps, du lieu de jeu, et des personnes avec lesquelles on joue comme l'ont précisé les textes législatifs. Les autorités royales et surtout lyonnaises, en adoptant des arguments proches de ceux des moralisateurs s'inscrivent bien dans la dénonciation générale des méfaits du jeu. Nous allons voir, en étudiant les pratiques réelles, que les inquiétudes des juristes, les plaintes des casuistes, les avertissements des philosophes, ou encore les satires des dramaturges ne sont pas sans fondements.

Maintenant que la position des autorités face au jeu et ses raisons de lutter contre sont explicitées, il est temps dès à présent de se pencher sur les pratiques réelles des Lyonnais en matière ludique et de voir si les autorités ont raison de s'inquiéter. Pour cela, étudions d'abord les lieux où le jeu se déroule.

2-LES LIEUX DE JEU

a-Les lieux consacrés

Lorsqu'on parle de lieux consacrés aux jeux, le premier présent à l'esprit est le tripot, encore appelé académie ou brelan. Il est difficile de savoir s'il y a à Lyon, au XVIIIe siècle, des académies de jeux dont le gouvernement tolérerait la présence sous couvert de n'y jouer qu'à des jeux d'adresse ou des jeux de commerce et non de hasard pur. Une lettre est écrite par l'échevin fils secrétaire du comte de Saint Florentin « en faveur d'un homme que l'infortune poursuit », un certain Bunel, qui demande la possibilité de tenir une académie de cartes à Lyon. Elle date du 25 septembre 1760⁶³. Il est expliqué dans cette lettre que Bunel était maître paumier du roi, et ce depuis 200 ans de père en fils. Cependant, l'échevin écrit « mais ces pauvres gens étant les victimes de l'ambition de leurs confrères se trouvent aujourd'hui dénués de toutes ressources ». Il fait probablement allusion ici au fait que le jeu de paume n'est plus à la mode au XVIIIe siècle et que se sont les jeux de cartes qui ont la faveur, profitant à tous ceux qui proposent d'y jouer. C'est pourquoi Bunel, qui est en grande difficulté financière, souhaiterait se reconvertir dans une académie de jeux de cartes pour suivre la tendance ludique et pouvoir gagner à nouveau sa vie grâce au jeu. L'échevin signale qu'ils devront renoncer à la vie si le roi n'accorde pas cette permission. Il joue sur les sentiments pour obtenir l'approbation. Malheureusement, on ne sait si cette académie a été instaurée à Lyon car la réponse n'a pas été conservée.

Un document plus ancien, datant du 19 novembre 1675, fait vaguement allusion à ce type d'établissement⁶⁴. Il s'agit d'un traité à l'amiable entre le consulat et le sieur de Saily, capitaine des gardes du prélat, pour obtenir de cet officier qu'il renonce à l'exploitation du brevet que le roi lui avait accordé pour établir à Lyon « divers jeux nommez vulgairement de la mort contre lesquels tous les habitants de ladite ville faisoient des plaintes continuelles a cause du preiudice qu'en recevoit le public ». Il est écrit : « desquelles prétentions le dit sieur de Saily s'est desparty à la réserve d'une seule académie et des jeux de billard ». On peut alors supposer qu'une académie de jeux est présente à Lyon, tout au moins pour la fin du XVIIe siècle.

⁶³ A.M.L. FF 023 : lettre de recommandation du comte de Saint Florentin. 25 septembre 1760.

⁶⁴ A.M.L. BB 231 f°144 : traité à l'amiable entre le Consulat et le sieur de Saily. 19 novembre 1675.

Cependant, si les académies de jeux tolérées sont rares, les salles de billards sont nombreuses à Lyon.

Si l'on regarde les archives relatant les autorisations de poses d'enseignes, on trouve une enseigne du « jeu royal de billard », rue de la Monnoye, le 27 mars 1664⁶⁵. Pour l'année 1665, on trouve deux poses d'enseignes de billard, l'une du « billard royal » rue de la Monnoye, et l'autre du « royal jeu de billard » place des Terreaux⁶⁶. En 1666, on trouve une pose d'enseigne du « billard royal », rue Désirée⁶⁷; en 1668, du « grand jeu de billard », place des Terreaux⁶⁸; l'année suivante, une enseigne du « royal jeu et re créatif du billard » est posée rue du Bât d'Argent⁶⁹. En 1676, une enseigne du « jeu de billard » est posée rue du bœuf⁷⁰. Les salles de billards sont donc relativement nombreuses, des établissements s'ouvrant régulièrement à la fin du XVIIe siècle. Cela s'explique par la popularité de ce jeu d'adresse qui est autorisé. De plus, l'étude des procès verbaux relatifs au jeu permet de mettre en lumière l'existence de tenanciers de billards place de l'Herberie et rue Lafond⁷¹. Seuls ceux-ci sont mentionnés car ils ont contrevenu à la loi en ouvrant tard dans la nuit et en accueillant des joueurs qui pariaient de l'argent sur les parties.

Sur la même période étudiée, on trouve mentionné la pose d'une enseigne « du grand jeu de paume », rue des Écloisons, en l'année 1675⁷². C'est la seule trouvée pour la période, les salles de jeux de paume sont probablement bien moins nombreuses que celles de billard, le jeu de paume n'étant plus vraiment à la mode dès le milieu du XVIIe siècle⁷³. Un autre document atteste la présence d'une deuxième salle de jeu de paume à Lyon, rue du Bœuf, puisqu'une loterie organisée par Antoine Pillet y a été tirée en janvier 1700⁷⁴. Mais il ne faut tout de même pas négliger leur présence et leur rôle en tant que lieu de jeu consacré. D'ailleurs, la paume n'ayant plus les faveurs du public, les gérants de ces salles n'hésitent pas à proposer des jeux de billard ou même des jeux de hasard pour subsister.

Lorsqu'on étudie les procès verbaux relatifs aux jeux, on remarque que beaucoup d'établissements ne sont pas uniquement des salles de billards ou de jeu de paume mais

⁶⁵ A.M.L. DD 26 : autorisation de pose d'une enseigne de billard. 27 mars 1664.

⁶⁶ A.M.L. DD 27 : autorisation de pose de deux enseignes de billard. 1665.

⁶⁷ A.M.L. DD 28 : autorisation de pose d'une enseigne de billard. 1666.

⁶⁸ A.M.L. DD 30 : autorisation de pose d'une enseigne de billard. 1668.

⁶⁹ A.M.L. DD 30 : autorisation de pose d'une enseigne de billard. 1669.

⁷⁰ A.M.L. DD 34 : autorisation de pose d'une enseigne de billard. 1676.

⁷¹ A.M.L. FF 051 : procès verbaux de tenanciers de billards. 17 novembre 1765 et 4 septembre 1774.

⁷² A.M.L. DD 33 : autorisation de pose d'une enseigne de jeu de paume. 10 janvier 1675.

⁷³ BELMAS, Élisabeth, « Le jeu dans la société du XVIIIe siècle », *op. cit.*, p.173-207.

⁷⁴ A.D.R. BP 3626 : ordre public : loteries. Loterie d'Antoine Pillet. 21 janvier 1700.

des lieux publics de sociabilité dont la fonction première n'est pas de donner à jouer. On entre là dans les lieux de jeux clandestins.

b-Les lieux de sociabilité

Le dépouillement systématique des archives de procès verbaux relatifs aux jeux⁷⁵ mais aussi ceux concernant les cabaretiers⁷⁶ permet de mettre en évidence des lieux de jeux tout autres que les lieux consacrés. En effet, sur quatre-vingt-neuf procès verbaux retrouvés, soixante-seize sont réalisés dans ce que l'on peut qualifier des lieux de sociabilité. Non pas que les salles de billards et de jeux de paume n'en soient pas, bien au contraire, mais dans le sens où dans ces lieux, le jeu n'est pas l'activité première. En effet, cette dernière est plutôt la consommation de boisson et de nourriture pour les cafés, les vendeurs de vins et liqueurs, les limonadiers. Pour d'autres, les cabarets, il s'agit de se divertir devant un spectacle, même si la nourriture et les boissons n'y sont pas absentes. Il s'agit donc de lieux publics où les individus se retrouvent pour converser et se distraire. Mais les procès verbaux révèlent que la conversation, le spectacle et les consommations n'y sont pas les seules distractions. En effet, un grand nombre d'individus ont été pris sur le fait de jouer dans ces lieux. Il y a des cas où les clients apportent leurs cartes eux-mêmes pour jouer, dans d'autres cas les séances de jeux sont organisées à l'initiative du tenancier pour les clients intéressés. La plupart des cabaretiers donnent délibérément à jouer, mais certains ne parviennent pas à faire respecter leur volonté de se conformer à la loi car les joueurs viennent avec leurs cartes. Ces séances de jeu ont aussi lieu la nuit alors qu'il leur est formellement interdit d'ouvrir et d'accueillir des clients après une certaine heure. Mais bien souvent les tenanciers tolèrent ces parties de jeux de hasard dans leur établissement malgré les ordonnances car les clients restent plus longtemps, ce qui favorise la consommation.

Il faut noter que de nombreux cafetiers ou cabaretiers sont aussi notés dans les procès verbaux comme tenanciers de billard. Cela signifie que bon nombre de boutiquiers installent des tables de billard au fond de leur établissement. Trente parmi les quatre-vingt-neuf procès verbaux retrouvés pour Lyon mentionnent qu'on a joué chez un « cabaretier et tenant billard » ou chez un « caffetier et tenant billard » ou

⁷⁵ A.M.L. FF 021 : procès verbaux relatifs aux jeux.

⁷⁶ A.M.L. FF 051 : procès verbaux de cabaretiers.

encore un « vendeur de vin et tenant billard »⁷⁷. Ces établissements ouvrent illégalement la nuit pour donner à jouer au billard mais cela conduit aussi bien souvent à des parties de jeux de hasard. Les tenanciers sont donc doublement fautifs car ils ouvrent la nuit et donnent à jouer à des jeux de hasard.

Ainsi, même si les ordonnances rappellent sans cesse qu'il est interdit de jouer dans les lieux publics, les procès-verbaux révèlent qu'ils se transforment parfois en de véritables salles de jeu clandestines. Un procès-verbal du 13 janvier 1772 dressé suite à une visite chez Fournel, cabaretier et tenant billard rue des Bouchers, indique qu'il donne à jouer au jeu de trente et quarante, un jeu de hasard, sur un entrepôt appelé « suspense » au fond de son cabaret⁷⁸. Le commissaire de police remarque lors de la perquisition qu'il n'y a ni verre, ni bouteille sur la table, ce qui confirme ainsi que les douze personnes présentes n'étaient pas là pour boire.

Soixante-seize cas de jeux dans les lieux de sociabilité sur quatre-vingt-neuf procès verbaux, cela signifie que plus de 85% des joueurs ont été découverts dans de tels lieux. Cela prouve que les ordonnances sont inefficaces pour interdire les jeux dans les lieux de sociabilité tant jeu, boisson et sociabilité sont liés.

Malgré les règlements, les lieux de sociabilité restent les lieux les plus ordinaires pour les joueurs. La plus grande partie des cas de jeu illicite se déroulent dans l'enceinte d'un lieu de sociabilité. Cabaretiers, marchands de vin et limonadiers accueillent en toute illégalité les joueurs qui, par les paris qu'ils engagent, favorisent la consommation de boissons et de nourriture. Cependant, la limite entre la boutique et le domicile du tenancier qui permet de jouer dans son établissement n'est parfois pas très claire.

c-Jouer à domicile

Une grande partie des pratiques ludiques se déroule en chambre ou en appartement, c'est-à-dire au domicile des individus, de manière illicite. Ces lieux de jeux clandestins peuvent être étudiés par le biais des procès-verbaux de perquisition, des rapports des inspecteurs de police et des interrogatoires. Sur l'ensemble des procès-verbaux retrouvés concernant les jeux, on dénombre six cas de jeux organisés à domicile. Le 6 avril 1772, il s'agit des sieurs Rimbaud et Fournel qui donnent à jouer « dans divers lieux de la ville », notamment dans la montée de Tire-cul, « et quelques

⁷⁷ A.M.L. FF 051 : procès verbaux de cabaretiers.

⁷⁸ A.M.L. FF 021 : procès-verbal du cabaretier Fournel. 13 janvier 1772.

fois dans les faubourgs »⁷⁹. Un interrogatoire de Claudine Guillin en date du 4 septembre 1769 nous apprend qu'elle a donné à jouer dans des appartements rue de l'Arbre sec, rue Saint-Charles et rue Longue⁸⁰. Le bourgeois Guyon et ses filles donnent à jouer presque tous les jours au deuxième étage de leur domicile situé près de la boucherie des Terreaux selon un procès verbal dressé le 2 février 1710⁸¹. Quelques jours après, ce sont les filles Leprestre qui sont sanctionnées pour avoir donné à jouer chez elles, rue de la Pescherie⁸². Un procès verbal du 3 juillet 1710 sanctionne un certain Rey, pâtissier rue Saint-Jean, qui donne continuellement à jouer chez lui, dans une chambre⁸³. Charoin et Dupré ont également donné à jouer dans leurs domiciles, quai des Célestins et place des Jacobins, d'après le procès-verbal d'avril 1710⁸⁴.

Cependant, si l'on étudie les procès-verbaux de cabaretiers de plus près, on constate que certains jeux se déroulaient non pas dans le cabaret ou le café, mais au domicile même du tenancier. Ces procès-verbaux entrent donc dans les cas de jeux à domicile. Le procès verbal du 23 novembre 1749⁸⁵ indique bien que les inspecteurs sont montés dans l'appartement de Rousset, cabaretier et tenant billard place des Terreaux, où ils ont trouvé quinze à dix-huit personnes dont deux qui jouaient. Le jeu se tient bien dans la sphère privée, au domicile même du tenancier, et non pas dans le cabaret. Les boutiquiers ne se contentent pas d'autoriser les clients à sortir leurs cartes à jouer, ils deviennent de véritables organisateurs de jeux. Plusieurs autres cas comme celui-ci peuvent être relevés, attestant de l'importance de cette pratique des jeux à domicile. Le 8 avril 1770, les inspecteurs trouvent vingt-et-une personnes jouant dans une chambre au premier étage du café de Micle, rue de la Gerbe⁸⁶. Le 5 mai de la même année, ce sont douze personnes prises en flagrant délit dans une chambre au premier étage du café de Piloy, au coin des Terreaux, en train de jouer⁸⁷. Le même jour, à nouveau dans une chambre, au dessus du cabaret appartenant à Brun, rue Bouteille, ont été trouvées vingt-cinq personnes en train de jouer⁸⁸. Le 7 décembre 1710, un cabaretier de la rue Confort accueillait dans une chambre au dessus de son cabaret vingt-cinq personnes buvant et jouant⁸⁹. Il a été trouvé chez le cabaretier Sevelinge, grande rue de l'Hôpital, en plus de

⁷⁹ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de perquisition à un domicile. 6 avril 1772.

⁸⁰ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Claudine Guillin. 4 septembre 1769.

⁸¹ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Guyon et ses filles. 2 février 1710.

⁸² A.M.L. FF 021 : procès-verbal des filles Leprestre. 7 février 1710.

⁸³ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Rey. 3 juillet 1710.

⁸⁴ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Charoin et Dupré. Avril 1710.

⁸⁵ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cabaretier Rousset. 23 novembre 1749.

⁸⁶ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cafetier Micle. 8 avril 1770.

⁸⁷ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cafetier Piloy. 5 mai 1770.

⁸⁸ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cabaretier Brun. 5 mai 1770.

⁸⁹ A.M.L. FF 051 : procès-verbal d'un cabaretier. 7 décembre 1710.

six joueurs dans son cabaret, quatre autres buveurs qui jouaient aux cartes dans une chambre au premier étage, le 12 janvier 1772⁹⁰. Deux autres cas similaires peuvent être signalés. Ducret, cafetier place des Terreaux et la veuve Bernard, cafetière quay de Villeroi ont accueilli dans une chambre de leur domicile des joueurs de cartes d'après les procès verbaux dressés en février 1772. Ces huit cas révèlent l'ambiguïté des lieux de pratique de jeux, pouvant à la fois être classés dans les lieux de sociabilité et à domicile. D'ailleurs, certains lieux de sociabilité accueillait simultanément des joueurs dans leur établissement au rez-de-chaussée et au premier étage dans leur domicile. En effet, Sevelinge, cabaretier demeurant grande rue de l'Hôpital a accueilli le 12 janvier 1772 dans son cabaret six buveurs dont deux qui jouaient aux cartes et dans sa chambre, au premier étage, quatre buveurs qui jouaient aux cartes au milieu de la nuit⁹¹.

Toutes ces parties à domicile se ressemblent avec la présence d'une ou plusieurs tables, de chaises et d'un tapis vert sur la table de jeu. Les inspecteurs indiquent dans un procès-verbal du 6 avril 1772 qu'ils ont trouvé dans un appartement de la montée de Tire-cul « environ soixante hommes attablés autour d'un tapis vert et de plusieurs jeux de cartes dépliés en un seul paquet »⁹². Un rapport du 21 mars 1769 mentionne que le commissaire de police trouve également lors d'une perquisition au domicile de la veuve Guillin « trente à quarante personnes assises autour d'une table avec un tapis vert et des cartes déchirées »⁹³. Les jeux s'étaient parfois dans plusieurs pièces du domicile. Le jugement de police qui condamne le cafetier Treillard, place du Plâtre, indique que cet individu donnait à jouer au loto dans une chambre au dessus de son café mais qu'il s'y jouait aussi à l'impériale et au billard dans une salle à côté⁹⁴. Le domicile est transformé en véritable académie de jeux.

La proportion de jeux à domicile, quatorze cas sur quatre-vingt-neuf procès-verbaux, semble assez faible mais il faut garder à l'esprit que cette étude ne se basant que sur les sources judiciaires, elle ne peut refléter parfaitement la réalité. Le jeu à domicile devait être beaucoup plus fréquent mais toutes ces parties illicites dans ce qu'on peut qualifier de véritable tripot clandestin n'ont pu être démasquées par la police du jeu.

⁹⁰ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cabaretier Sevelinge. 12 janvier 1772.

⁹¹ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cabaretier Sevelinge. 12 janvier 1772.

⁹² A.M.L. FF 021 : procès-verbal de perquisition à un domicile. 6 avril 1772.

⁹³ A.M.L. FF 021 : Rapport du commissaire de police au sujet de la veuve Guillin. 21 mars 1769.

⁹⁴ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Treillard. 7 novembre 1783.

d-La rue

À la belle saison, les Lyonnais utilisent également la rue comme terrain de jeu. Possédant peu de place chez eux, ils s'approprient l'espace public. La rue est aussi le lieu majeur de la sociabilité populaire dans une société préindustrielle, encore largement dominée par l'atelier corporatif, le monde de la boutique et les petits métiers du tertiaire.

Deux ordonnances de la fin du XVII^e siècle rapportent des cas de jeux lors des foires lyonnaises. En effet, une ordonnance du 3 juillet 1665⁹⁵ est produite suite au fait que des marchands donnent à jouer place Saint-Pierre, provoquant bruit et scandales. Il est écrit qu'« on entend des personnes proférer des paroles sales et insolentes, blasphémer et jurer le saint nom de Dieu durant la messe ». Il est alors prévu 250 livres d'amende et la confiscation du matériel si le jeu se déroule pendant les offices et après neuf heures durant la période de Saint Pierre.

L'ordonnance du 27 juin 1671⁹⁶ relate que, pendant la foire de Saint-Pierre, toutes sortes de marchands proposent des jeux pendant l'office divin qui se déroule dans l'église Saint-Pierre et Saint-Saturnin. Il est écrit que « les personnes qui jouaient faisaient si grand bruit et scandale que l'office en était interrompu ». Alors, pour empêcher les blasphèmes, querelles et désordres, l'ordonnance interdit à tous de jurer et blasphémer le nom de Dieu et des Saints et de faire acte de violence. Une peine d'emprisonnement et cinquante livres d'amendes sont prévus. De plus, il est interdit aux marchands de donner à jouer et de jouer pendant le Saint Sacrement du jour de Saint Pierre ainsi que les autres jours durant les offices sous peine, là aussi, de cinquante livres d'amende ainsi que de la confiscation des marchandises et de la prison.

Les places où se tiennent à date fixe les foires et les marchés sont donc des lieux de jeux privilégiés car se sont des lieux très fréquentés où il est facile de recruter des joueurs parmi les marchands, les acheteurs. Mais il est également courant de se divertir près des remparts, dans les cours intérieures des immeubles, le long des faubourgs, à proximité des lieux de culte, dans les jardins ou encore sur les terrains vagues, et cela non sans poser de problèmes à la municipalité.

Parmi l'ensemble des procès verbaux de jeux retrouvés, deux concernent des cas de jeux dans la rue⁹⁷. Le premier date du dimanche 3 mars 1765. Lors de la ronde, à 9h30, François Pachon est découvert avec, sur le pavé, une table remplie de numéros,

⁹⁵ A.M.L. FF 021 : ordonnance réglementant les jeux durant les foires. 3 juillet 1665.

⁹⁶ A.M. FF 021 : ordonnance réglementant les jeux durant les foires. 27 juin 1671.

⁹⁷ A.M. FF 021 : procès-verbaux de jeux dans la rue.

portant un entonnoir où plusieurs particuliers font alternativement passer une balle ou roulette. Étant reconnu comme jeu de hasard et donc interdit, les arquebusiers confisquent l'ensemble du matériel. Ce tenancier de petite loterie ambulante est alors condamné à vingt-cinq livres d'amende. Ces jeux défendus sont d'une grande souplesse et ne nécessitent qu'un très faible investissement monétaire puisque l'organisateur du jeu peut s'approprier la rue sans payer à quiconque une taxe ou un loyer pour son emplacement. Les voies de passage et de promenade facilitent le déploiement du matériel ludique et permettent une fuite rapide en cas d'intervention des forces de l'ordre. Les joueurs rencontrés dans la rue sont généralement des travailleurs tels que les colporteurs, ouvriers du bâtiment, compagnons, ou employés de boutique qui profitent du temps de pause du repas pour se divertir et tenter leur chance à un jeu de hasard. Au XVIIIe siècle, l'espace urbain est en transition et la séparation stricte entre le temps du divertissement et le temps du travail n'est pas encore clairement dessinée.

Le second procès verbal date du 8 juillet 1770⁹⁸ et concerne cette fois les jeux d'exercice. Passant devant la Charité, plusieurs jeux de hasard ont été aperçus par les individus faisant la ronde. Ils se sont approchés et ont vu une grande caisse contenant un jeu de quilles avec une boule. Des jeunes gens jouaient, d'autres regardaient. Ils déclarent la saisie du jeu qui appartient à un certain Royer mais celui-ci s'y oppose violemment, pas un coup de poing. Il est condamné à une amende de douze livres.

D'autre part, une liasse contenant six procès verbaux des jeux de boules est intéressante à étudier⁹⁹. À chaque fois, les individus jouant aux boules sont découverts par les commissaires de police, les uns sur les remparts de la ville du côté de la Charité ou d'Ainay, les autres dans la grande rue d'Ainay ou dans une rue près de la porte Saint-George. Dans chacune des affaires, on constate que les boules n'appartiennent pas aux joueurs mais qu'elles ont été prêtées ou louées par une tierce personne. En effet, les joueurs, s'installant sur des lieux de passage privilégiés comme les quais, les jardins, les promenades publiques, perturbent la fluidité du trafic et la tranquillité des promeneurs. Ceux qui jouent près des lieux de culte dérangent la cérémonie par le bruit et les blasphèmes proférés¹⁰⁰. Les vitres cassées, les lanternes brisées, la colère des passants qui ont malencontreusement été frappés par une balle à la tête poussent la police à intervenir et interdire ces jeux dans la rue. Se sont des jeux d'exercice licites mais dans la mesure où ils dérangent l'ordre public, ils sont petit à petit bannis de la voie publique.

⁹⁸ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Royer. 8 juillet 1770.

⁹⁹ A.M.L. FF 049 : procès verbaux de jeux de boules.

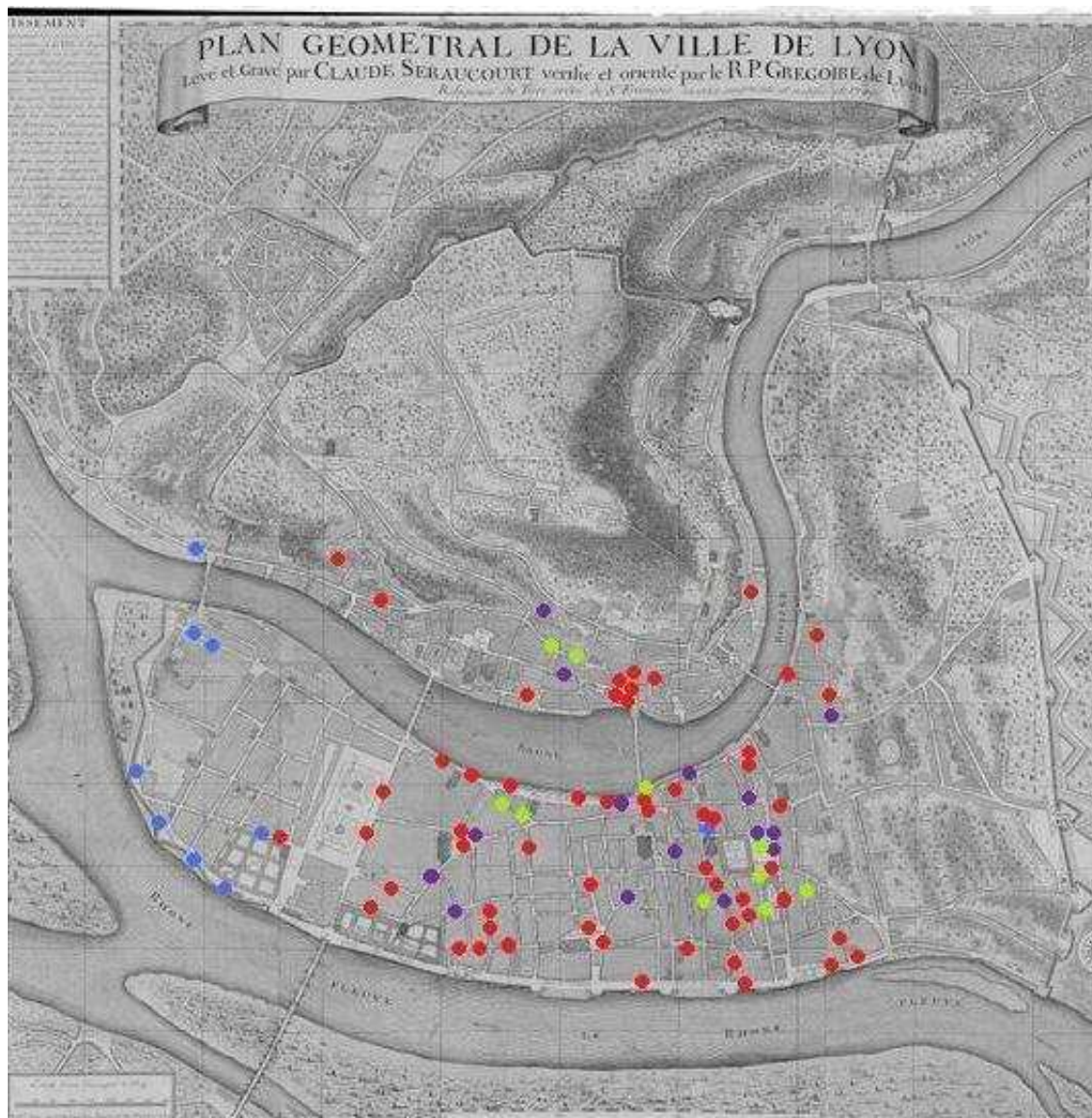
¹⁰⁰ Cf *supra* p. 25.

Ces jeux sont interdits dans la rue à Lyon depuis 1750 au moins d'après les ordonnances précédemment étudiées. Mais les procès verbaux prouvent que nombre d'individus n'hésitent pas à bafouer les ordonnances en continuant de jouer, surtout près des remparts de la ville.

e-Une géographie du jeu à Lyon ?

À partir de l'ensemble des procès-verbaux étudiés, il semble intéressant de représenter géographiquement les lieux de jeux qui y sont cités. Pour aller plus loin dans l'analyse, ceux-ci ont été divisés en quatre groupes, à savoir les lieux de jeux consacrés, les lieux de sociabilité, la rue et le domicile, c'est-à-dire les quatre types de lieux de jeux distingués précédemment.

Représentation géographique des lieux de jeux à Lyon au XVIII^e siècle selon différentes catégories :



**Plan général de la ville de Lyon, levé et gravé par Claude Séraucourt, vérifié et orienté par R. P. Grégoire de Lyon, religieux du Tiers Ordre de Saint-François en 1735, augmenté et rectifié en 1740.
Échelle : 1:3000^e**

Légende :

- Lieux consacrés
- Lieux de sociabilité
- A domicile
- Dans la rue

Cette représentation géographique des différents lieux de jeux mentionnés dans les procès verbaux permet de dire que le jeu semble se pratiquer dans tout l'espace

urbanisé de l'intérieur des remparts de Lyon, à l'exception peut-être du sud de la presqu'île, surtout occupé par des couvents et dont le tissu urbain se fait plus lâche.

Il faut noter que les lieux de jeux, qui sont en majorité des lieux de sociabilité, recoupent fortement les lieux d'implantation des cafés, vendeurs de vins et cabarets. Or, ceux-ci étant disséminés dans toute la ville, par conséquent les lieux de jeux le sont aussi.

Une fois ce constat établi, on peut tout de même distinguer quelques lieux qui semblent plus enclin à la pratique du jeu. La place du Change et, de l'autre côté du pont de Pierre, la place de l'Herberie sont des lieux très fréquentés, non seulement par les Lyonnais mais aussi par les marchands de tous horizons venus commercer et régler les transactions à la fin des foires sur la place du Change. Ce sont aussi de forts lieux de passage au bord de la Saône, à proximité du pont. Le pont de Pierre constitue en effet un axe de circulation essentiel dans la ville. Cette forte fréquentation des lieux explique la présence de joueurs aux mêmes endroits. Les Lyonnais et les étrangers cessent leurs activités professionnelles pour se divertir au jeu. On voit que les places en général sont des lieux privilégiés pour attirer les joueurs. La place du Plâtre et celle des Jacobins en sont d'ailleurs un bon exemple.

On remarque aussi la concentration des lieux de jeux au niveau de la place des Terreaux et des rues alentours, telles que les rues du Pizay et de l'Arbre sec. Il s'agit d'une place centrale où les pouvoirs sont concentrés avec la présence de l'Hôtel de ville. Finalement, plus le quartier est dynamique, actif et densément peuplé, plus le jeu y est fréquent.

Les quais sont également des lieux de jeux privilégiés car se sont des voies de passage importantes mais aussi des lieux où nombre d'ouvriers travaillent et se laissent ensuite tenter par des divertissements une fois leur travail achevé. Les quais de Saône semblent plus propices au jeu que les quais du Rhône, la ville s'étant développée dès son origine autour de ce fleuve, même si au XVIII^e siècle elle se tourne peu à peu vers le Rhône.

Si l'on se penche sur la géographie des différents types de lieux de jeux, il apparaît que les lieux de sociabilité permettant aux consommateurs de jouer sont disséminés dans l'ensemble de l'espace. Les cas de jeux à domiciles recensés se trouvent également répartis sur l'ensemble du territoire mais on peut tout de même constater qu'à la différence des lieux de sociabilité, ils se situent moins sur les quais ou les places, c'est-à-dire dans les forts lieux de passage, qu'à l'intérieur du tissu urbain. Cela s'explique par le fait que ces joueurs là se recrutent d'une autre manière que l'on explicitera par la suite.

Concernant le jeu à même la rue, il serait imprudent de tirer des conclusions hâtives. Les quelques procès verbaux retrouvés permettent tout de même de remarquer que les jeux d'exercice et d'adresse comme les boules se déroulent à la périphérie de la ville, près des remparts. Les deux autres cas de jeux dans la rue ne se trouvent pas près des remparts car se sont des jeux de hasard proposés aux passants, il valait donc mieux qu'ils se situent sur un lieu de passage.

Les lieux officiels, consacrés au jeu, sont quant à eux très présents autour de la place des Terreaux. Certains se trouvent également près de la place du Change. Ils sont tous établis dans le nord de la ville. Le quartier situé au sud de la place Louis Le Grand n'accueille aucune salle de jeu de paume ou de billard.

3-« À QUOI JOUE-T-ON »¹⁰¹ ?

a-La suprématie des jeux de hasard et d'argent

L'étude des différents lieux de jeux a montré qu'il existe des lieux officiels et officieux pour les pratiques ludiques ; il serait à présent intéressant de voir quels jeux y sont pratiqués.

Sur quatre-vingt-quatre procès-verbaux mentionnant le jeu ou au moins le type de jeu pratiqué au moment de la perquisition, quarante-sept concernent des jeux de hasard ou de commerce, soit près de 60% de l'ensemble des cas de jeux mentionnés. Parmi ceux-ci, vingt-deux sont des jeux de cartes. Il n'est pas précisé de quel jeu il s'agit car les enquêteurs n'ont pu le savoir ou bien parce qu'ils ne l'ont tout simplement pas demandé. Est-ce des jeux de pur hasard ou des jeux de commerce tolérés ? Cinq autres cas mentionnent des jeux de cartes avec présence d'argent. Là aussi on peut se demander s'il s'agit de jeu de commerce avec introduction de l'argent pour stimuler les joueurs où s'il est question de jeu de hasard dans lesquels l'utilisation de l'argent est presque systématique. Il y a fort à parier qu'il s'agit le plus souvent, et malgré les interdictions, de jeux de hasard. Ce qui est certain, c'est que l'argent est bien présent dans le jeu.

Quatre procès-verbaux font mention du jeu du pharaon, jeu de hasard par excellence qui se joue avec des cartes et une banque. En effet, devant le banquier se trouve un tableau divisé en deux cases. Les joueurs y disposent leurs mises. Le banquier tire alors deux cartes et pose la première devant la case qui est à sa droite et la seconde devant la case de gauche. La règle est simple : la plus forte des deux cartes découvertes désigne la case des joueurs qui ont gagné. Le banquier paie alors à chacun de ceux qui ont misé sur cette case une somme égale à celle qu'ils y ont déposée. Si les deux cartes sont de la même valeur, le banquier ramasse tous les enjeux. Le pharaon est un jeu très en vogue à cette époque. C'est le jeu de hasard le plus joué à Paris, comme le souligne Olivier Grussi. Étant donné que c'est la capitale, et notamment la cour, qui lance les modes ludiques, il n'est donc pas surprenant de le retrouver à Lyon.

¹⁰¹ Titre emprunté au colloque du même nom : Festival d'histoire de Montbrison, *À quoi joue-t-on ? Pratiques et usages des jeux et jouets à travers les âges*, Montbrison, Festival d'histoire, 1999.

Le loto est cité dans deux procès-verbaux. Il s'agit également d'un jeu de hasard où l'on tire des boules sur lesquelles sont inscrits des numéros.

Trois archives mentionnent le trente-et-quarante et une le vingt-et-un. Il s'agit tout deux de jeux de hasard avec banque. Au vingt-et-un, les joueurs sont en nombre indéterminé. Deux ou trois jeux de cinquante-deux cartes sont nécessaires. L'as vaut onze points, chaque figure vaut dix points et les autres cartes ont leur valeur numérique. Lorsqu'un joueur, d'entrée, totalise vingt-et-un points, il abat son jeu et reçoit du banquier le double de ce qu'il a misé. Si c'est le banquier qui a vingt-et-un, tous les autres joueurs lui règlent le double de leur mise. Ensuite, chacun est banquier à son tour.

Quant au trente et quarante, il s'agit d'un jeu de hasard et d'argent, variante du pharaon, qui se joue entre un banquier et des pontes avec six jeux de cinquante-deux cartes.

Lors d'un interrogatoire datant du 25 avril 1710¹⁰², Marie Chartier, accusée d'organiser des séances de jeux de hasard, avoue qu'elle donne à jouer à l'hombre, jeu de commerce toléré, mais pas au pharaon ni au lansquenet. Cependant, elle affirme à propos de ces jeux qu'on y donne à jouer ailleurs, sans plus de précision. Le lansquenet est un jeu de commerce avec banque auquel prennent part de quatre à douze joueurs, avec un jeu de cinquante-deux cartes. Il est assez équitable, du fait que tous les joueurs attablés sont banquiers à tour de rôle. Ce jeu tire son nom de celui des fantassins mercenaires, au départ d'origine allemande, employés dans diverses armées d'Europe, et en particulier en France, du XVe au XVIIe siècle. Certains pensent que le jeu du lansquenet a pu être introduit en France par ces mercenaires. Le fait que les commissaires de police supposent que Marie Chartier donne à jouer au pharaon et lansquenet prouve que ces jeux sont courants à Lyon.

Huit autres procès-verbaux évoquent des parties de jeux de cartes en parallèle à des jeux de billard. La présence de billards dans les cafés, les cabarets contribue donc à faire du lieu un véritable tripot où les joueurs, après s'être essayés au jeu d'adresse, enchaînent avec des jeux de commerce ou de hasard.

Par ailleurs, trois jeux de commerce sont cités parmi les procès-verbaux étudiés. Il s'agit de l'hombre¹⁰³, du piquet¹⁰⁴ et de l'impériale¹⁰⁵. Il n'est pas surprenant de voir mentionnés ces jeux-là car se sont les plus en vogue. L'hombre est un jeu venant d'Espagne. Il se joue généralement à trois et le jeu est fondé sur l'alliance de deux

¹⁰² A.M.L. FF 021 : interrogatoire de Marie Chartier. 25 avril 1710.

¹⁰³ A.M.L. FF 021 : procès-verbal des filles Leprestre. 25 avril 1710.

¹⁰⁴ A.M.L. FF 021 : procès-verbal d'Antonio. 14 mai 1772.

¹⁰⁵ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Treillard. 7 novembre 1783.

joueurs ligués contre le troisième, l'homme. Il se joue avec un jeu de cinquante-deux cartes dont on a retiré les dix, les neuf et les huit.

Le piquet est un des plus anciens jeux de cartes français. On y joue avec trente-deux cartes à deux ou à trois. Les règles reposent principalement sur l'écart : le joueur qui a la main, ayant examiné ses cartes, a le droit d'en ôter cinq de son jeu pour y substituer cinq autres qu'il prend au talon.

Quant à l'impériale, il se joue à deux avec un jeu de trente-deux cartes. Chaque joueur en a douze et la vingt-cinquième indique l'atout. Chacune des cartes vaut un point et six points forment une impériale.

Une autre source permet d'en savoir un peu plus sur les jeux pratiqués à domicile, il s'agit des inventaires après décès. Pour la période allant de janvier à avril 1787, à la veille de la Révolution, huit inventaires mentionnent des tables à quadrille en bois de noyer garnies d'un tapis vert¹⁰⁶. Il s'agit presque du seul matériel ludique mentionné, ce qui donne encore plus de poids à la pratique de ce jeu qui doit avoir les faveurs de la population lyonnaise. Le quadrille n'est que la version à quatre joueurs du jeu de l'homme.

Se ne sont certes pas des jeux de hasard pur, mais sa part y est non négligeable. Ces jeux de commerce sont tolérés car la part de hasard peut être contrebalancée par l'intelligence du joueur. Cependant, si les joueurs misent de l'argent, ils deviennent interdits. Or, les joueurs ont tendance à étendre les mises à tous les jeux, pas seulement les jeux de hasard. Ils misent même sur des parties de jeu de boules.

Il semble que les jeux de hasard soient davantage pratiqués au domicile des individus car tous les procès-verbaux les indiquant en témoignent, tandis que les jeux de commerce occupent les joueurs des lieux de sociabilité. Ils pensent être plus à l'abri de la police dans un appartement que dans un café où n'importe qui peut les dénoncer. De nombreux jeux de cartes ont aussi cours dans les lieux de sociabilité mais les procès-verbaux n'indiquant pas clairement le type de jeu rencontré, on ne sait s'il s'agit plus fréquemment de jeux de commerce ou de jeux de hasard.

Dans les foires, on joue surtout aux dés car ils sont peu chers, inusables et très lucratifs. Olivier Grussi écrit qu'avant 1722, les jeux d'argent y étaient tolérés. Ensuite, les marchands n'avaient le droit de donner à jouer que leurs marchandises vendues. Puis ils ont été totalement interdits, n'empêchant pas la pratique de perdurer.

¹⁰⁶ A.D.R. BP 2297 : inventaires après décès de janvier à avril 1787.

Olivier Grussi a montré que tous les jeux qui apparaissent aux XVII^e et XVIII^e siècles commencent leur carrière à la cour ou dans la haute société parisienne et se répandent ensuite dans toutes les couches de la population et dans l'ensemble du royaume au fur et à mesure de leur succès¹⁰⁷. La cour échappant à la loi commune, il n'est pas surprenant de voir qu'elle contribue à la diffusion de nombreux jeux de hasard comme le pharaon, le loto, le trente et quarante. C'est elle qui montre l'exemple en matière ludique. Un jeu est d'autant plus apprécié qu'il est à la mode à la cour et nouveau. Finalement, très peu de noms de jeux ressortent à la lecture des procès-verbaux en comparaison de leur nombre considérable attesté au XVIII^e siècle. Jeux de hasard et de commerce confondus, il en existe plus d'une centaine. D'autres jeux qui ne sont pas cités dans les archives de police sont certainement pratiqués à Lyon, avec certes un peu moins d'ardeur, puisque cette ville semble suivre les pratiques de la capitale avec attention. Il serait vain de tous vouloir les citer mais l'on peut constater que certains jeux remontent à l'antiquité ou au XVe siècle, époque de la généralisation des cartes. C'est le cas du piquet, du trente et quarante, de la triomphe. D'autres sont importés des pays voisins ou inventés au XVI^e siècle à l'instar du brelan, du lansquenet et du reversi ; au XVII^e siècle comme la bassette, le biribi, l'homme, l'impériale, le pharaon ou au XVIII^e siècle à l'exemple de la cavagnole, la comète, la roulette, le whist et pour l'extrême fin du siècle la belle, le boston, le creps, le loto et le loto-Dauphin. Un grand nombre de ces jeux ne sont pas d'origine française. Le lansquenet vient d'Allemagne, le reversi, l'homme et le trésept d'Espagne ; le hoca, la bassette, le biribi, la cavagnole, le loto et la belle d'Italie tandis que le whist et le creps arrivent d'Angleterre.

Les jeux de hasard bénéficient d'un véritable engouement au XVIII^e siècle. Ils séduisent car leurs règles sont simples, accessibles à tous et assimilables rapidement. Il suffit de miser, lancer les dés et tout peut basculer. L'illusion de l'argent facilement gagné est grande et attire toutes sortes de personnes aspirant à une vie meilleure.

Le XVIII^e est marqué par le triomphe des cartes, du hasard et des paris sur table. Se sont les divertissements de salons et de cabarets qui s'imposent même si les jeux d'adresse sont loin de disparaître.

¹⁰⁷ GRUSSI, Olivier, *op. cit.*, p. 93.

b-Les jeux d'adresse

Si l'on reprend les quatre-vingt-quatre procès-verbaux précédemment étudiés, trente-sept d'entre-eux relatent des parties de billard à des heures tardives dans les lieux de sociabilité ou parfois à domicile, soit environ 44% de l'ensemble des procès-verbaux. Le billard est à l'origine un jeu de plein air, propice à la conversation et praticable par les dames. Mais, au XVIIIe siècle, il est pleinement un jeu d'intérieur, se trouvant dans un lieu de sociabilité, un domicile ou une salle de jeu de paume.

Six procès-verbaux concernent un autre jeu d'adresse, les boules¹⁰⁸. Malgré les interdictions, c'est un jeu toujours pratiqué par les Lyonnais à l'extérieur au moment de la belle saison sur les quais ou près des murailles.

Le jeu de quilles est évoqué dans un seul procès-verbal, celui de Royer, déjà étudié précédemment¹⁰⁹. Il est en effet muni d'« une grande caisse avec dedans un jeu de quilles avec une boule ». Il est noté que des jeunes gens jouaient pendant que d'autres regardaient.

Elisabeth Belmas observe un déclin de la paume dès le milieu du XVIIe siècle¹¹⁰. Cette coupure ludique correspond à l'invention de la pensée cartésienne, aux prémices du recul du primat de la théologie et à l'édification de la société de cour à Versailles. Les établissements se reconvertissent. On peut le voir à Lyon avec l'exemple déjà étudié précédemment de Bunel qui est maître paumier du roi et qui, en 1760, éprouve de grandes difficultés financières¹¹¹. Il souhaite ouvrir une académie de jeux de cartes à Lyon, ce qui prouve bien ce revirement de situation. Très à la mode au XVIe siècle, le jeu de paume est totalement délaissé pour les jeux de cartes au XVIIIe siècle. Les salles de jeu de paume peuvent dresser un billard dans leur établissement depuis l'arrêt du parlement de 1657 confirmé par Louis XIV en 1676. Les jeux de paume deviennent progressivement de véritables officines de jeux illicites car, sous couvert de jouer à des jeux autorisés, on en profite pour y introduire jeux de cartes et de hasard.

Les jeux d'adresse comprennent également les jeux d'industrie, encore appelés jeux de tables. Ceux-ci ne sont jamais mentionnés dans les procès-verbaux car ils sont les seuls jeux qui ne posent pas de problème aux autorités et qui sont constamment autorisés. Il s'agit des échecs, des dames et de leurs variantes comme les dames

¹⁰⁸ A.M.L. FF 049 : procès-verbaux jeux de boules.

¹⁰⁹ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Royer. 8 juillet 1770.

¹¹⁰ BELMAS, Elisabeth, « Le jeu dans la société du XVIIIe siècle », *op. cit.*, p.173-207.

¹¹¹ A.M.L. FF 023 : lettre de recommandation du comte de Saint Florentin. 25 septembre 1760.

rabattues. On peut supposer que ces jeux sont toujours pratiqués mais par une minorité d'élites au fait des règles.

On constate que les jeux d'adresse sont toujours pratiqués au XVIII^e siècle mais qu'il s'agit surtout de ceux qui se pratiquent en intérieur, rejoignant l'idée que se sont les divertissements de salon en général qui ont les faveurs du public à cette époque. L'exercice physique et les jeux d'extérieur sont délaissés, excepté les jeux de boules et de quilles.

c-Les loteries, un cas particulier

Au XVIII^e siècle, à Lyon comme dans le reste du royaume, s'établit une véritable suprématie des jeux de hasard et d'argent. Dans la deuxième moitié du siècle, ils s'étendent encore à une large partie de la population, en particulier avec la création de la Loterie Royale de France en 1776.

a-Les loteries publiques, une véritable institution

La première expérience de loterie est réalisée sans grand succès en 1539 par François I^{er} pour renflouer les caisses de l'État. Elle est renouvelée en 1660 lors du mariage de Louis XIV. Mais c'est seulement au début du XVIII^e siècle que la monarchie utilise massivement les loteries pour remplir ses caisses.

De nombreuses loteries sont organisées à Lyon sur le modèle italien des « blanches » par des communautés religieuses au profit d'œuvres charitables. Les loteries devraient pourtant être interdites par le pouvoir royal, au même titre que tous les autres jeux de hasard. Mais le père jésuite Ménestrier les juge licites car elles sont utilisées à des fins charitables. D'après le casuiste Jean Pontas, elles sont conformes aux Saintes Écritures. Donc Pontas et Ménestrier, en classant la loterie parmi les jeux licites par des fondements moraux et religieux permettent à l'État de l'utiliser pour ses finances.

De nombreux bâtiments sont financés à Lyon grâce aux recettes des loteries charitables. Le chapitre de Fourvière sollicite le duc de Villeroy le 5 mai 1740 afin d'obtenir le privilège d'une loterie pour agrandir l'église Notre-Dame¹¹². Il est écrit que celle-ci est

¹¹² A.M.L. AA 130 2MI27 f°18 : privilège d'une loterie sollicité pour l'agrandissement de l'église Notre-Dame de Fourvière. 5 mai 1740.

trop petite par rapport à l'affluence des citoyens qui s'y rendent tous les samedis. Le Consulat a promis six mille livres mais la somme est insuffisante. Ils ont alors pensé « que par le moyen d'une lotterie, ils pourroient bien plus aisement et en bien moins de tems perfectionner cet edifice qui est deja commencé », ajoutant « ce chapittre est tres pauvre et ne peut rien par luy même, mais ils eu recours a nous pour luy procurer l'honneur de votre protection Monseigneur afin de pouvoir obtenir plus aisement le privilege d'une lotterie que nous scavons que le ministre n'acorde pas aisement ».

Plusieurs loteries sont organisées par les recteurs de l'Hôtel-Dieu au profit de l'établissement. L'une d'entre-elle est proposée au public en 1699 comme le prouve une correspondance entre un parisien Chanu et le consulat de Lyon¹¹³. Le registre retrouvé le confirme¹¹⁴. Cette loterie est tirée entre le 24 décembre 1700 et le 1^{er} février 1701. L'affiche l'annonçant précise que la permission du roi a été obtenue pour tirer cette loterie en faveur du grand hôpital de Lyon¹¹⁵. Il est mentionné que le profit des deux précédentes loteries pour l'hôpital a été utilisé pour la rénovation d'un bâtiment ainsi que pour d'autres dépenses et besoins non précisés. C'est donc déjà la troisième loterie organisée en faveur de l'Hôtel-Dieu en 1700. Le nombre de malades augmentant considérablement, le roi permet de faire une nouvelle loterie de 50 000 louis d'or dont il doit être levé 15% sur les quatre premiers lots et 10% sur tous les autres. L'affiche informe que le gros lot est de 6 000 louis d'or. S'il est prélevé 15%, cela signifie que l'Hôtel-Dieu retire déjà 900 louis d'or du premier lot à son profit. Si l'on ajoute les sommes prélevées sur les 499 autres lots gagnants, on voit que la part retranchée est assez considérable, ce qui explique que les loteries soient un moyen très utilisé pour trouver des financements. Les billets, au nombre de 50 000, sont vendus un louis d'or chacun. La petite mise de départ pour tenter d'obtenir un gros lot est ce qui fait tout le succès et toute la popularité de ces loteries. Un grand nombre de personnes peuvent se permettre d'acheter un billet pour tenter leur chance. D'ailleurs, il semble bien que toutes les catégories sociales participent à ce jeu d'après le registre où sont consignés les noms des joueurs et leur numéro de billet¹¹⁶. Les artisans et ouvriers côtoient les abbés, marquis, ducs et colonels. Mais il n'est pas aisé de connaître la catégorie sociale des joueurs puisque seul leur nom est mentionné et bien souvent il est remplacé par une devise : « mon esperance sera elle toujours perdue », « Guillaume Joseph, le gros lot

¹¹³ A.M.L. AA 94 pièce 27 : correspondance à propos de la loterie de l'hôtel-Dieu. 4 avril 1699. Cf. annexe 13.

¹¹⁴ A.M.L. 3 GG 123 pièce 26 : registre pour la loterie de l'Hôtel-Dieu. 1700.

¹¹⁵ A.M.L. 3 GG 123 pièce 27 : affiche de la loterie de l'Hôtel-Dieu. 1700. Cf. annexe 14.

¹¹⁶ A.M.L. 3 GG 123 pièce 26 : registre pour la loterie de l'Hôtel-Dieu. 1700.

fera sa fortune », « ma belle étoile », « je veux risquer encore un louis à la persévérance », « l'aumosne n'apauvrit jamais », « vive le roi », « a l'honneur de Dieu, de la sainte vierge et de tous les saints », « a ce que tous le monde aspire », « decembre », « que je perde ou que je gagne, Dieu soit loué ». L'affiche est constituée d'un règlement en douze points très précis dans lequel sont décrits l'ensemble des lots, le lieu et la procédure précise de tirage, à qui il faut s'adresser pour acheter un billet. Trois administrateurs chargés de vendre les billets sont présents à Lyon, mais aussi deux à Paris, un à Strasbourg, et un en île de Flandre. Tous les billets qu'ils vendent sont inscrits avec précision dans leur registre. Les numéros des billets sont notés à la fois en chiffres et en lettres. Une fois les lots tirés, chaque gagnant est inscrit sur ce registre et une liste des numéros gagnants est publiée afin que tout le monde en soit informé. Cette liste est publiée deux fois par semaine pendant le tirage qui se déroule sur plusieurs jours du fait de la quantité de lots en jeu. Ainsi, même si l'État n'est pas l'initiateur de cette loterie, son accord est impératif. Il délègue le contrôle du tirage à un lieutenant général et un procureur.

En 1702, une affiche informe la population lyonnaise du lancement d'une loterie en faveur des pauvres de l'Aumône générale¹¹⁷. Les recteurs de l'hôpital ont obtenu la permission du roi pour une loterie de 50 000 louis d'or destinée à financer les charités. Tout comme la loterie organisée en faveur de l'Hôtel-Dieu, 15% sont prélevés sur les six premiers lots et 10% sur tous les autres. Les billets sont vendus à un louis d'or et la loterie est constituée de davantage de lots gagnants que celle de l'Hôtel-Dieu, 750, mais pour la même somme finale. Pour acheter un billet, six recteurs assez bien répartis dans l'ensemble de la ville sont mis à la disposition des parieurs. En effet, on en trouve un au sud de la presqu'île rue Saint-Dominique, deux entre la place des Cordeliers et la place du Plâtre, un sur la très fréquentée place du Change, un autre plus au nord près du pont Saint-Vincent et un au Petit Change. Il y a également deux receveurs à Paris et un à Marseille.

Une autre loterie aurait également été organisée, cette fois, pour subvenir au frais d'agrandissement de la loge des changes de Lyon¹¹⁸.

Ces loteries sont un grand succès. Louis XIV prend d'ailleurs connaissance du rendement financier de la loterie organisée à Lyon en 1699, à l'initiative de l'Hôpital de

¹¹⁷ A.M.L. 3 GG 123 1 pièce 39 : loterie en faveur des pauvres de l'aumône générale. 1702. Cf. annexe 15.

¹¹⁸ A.M.L. AA 128 : loterie pour subvenir au frais d'agrandissement de la loge des changes.

la Charité. Le produit de la vente des billets se monte en effet à 700 000 livres. Lyon possédant incontestablement la clé d'une bonne loterie, le 11 mai 1700, le roi institue donc la Grande Loterie Royale de France. L'arrêté dit entre autres « le roi étant informé de l'inclination naturelle de ses sujets à mettre de l'argent aux loteries particulières et désirant leur procurer un moyen commode de se faire un revenu sûr et considérable pour le reste de leur vie, même d'enrichir leurs familles, a jugé bon d'ouvrir une loterie royale à l'Hôtel de Ville de Paris ». Il invite expressément les français à venir chercher fortune chez lui plutôt qu'à Lyon. Elisabeth Belmas parle, à juste titre, de véritable « âge d'or des loteries » de 1715 à 1776¹¹⁹. Durant cette période, l'État autorise de nombreuses loteries privées, charitables ou de commerce, tout en les multipliant pour son compte. L'administration royale prélève 15% sur les mises.

Le 15 octobre 1757, une loterie est lancée pour la création de l'École Royale Militaire de Paris. Dans l'arrêt du conseil d'État du roi portant établissement de cette loterie¹²⁰, il est écrit que sa majesté « s'est déterminée à lui faire pour trente années consécutives, la concession d'une Loterie composée dans les mêmes principes que celles qui sont établies à Rome, Gènes, Venise, Milan, Naples et Vienne en Autriche » et que ces trente années s'étendront du 1^{er} novembre 1757 au 1^{er} novembre 1787. Il est mentionné que le plan de la loterie est composé dans les principes de celles établies à Gènes. Un paragraphe suivant indique que « c'est ici le lieu d'observer les avantages que le public trouvera... ». Il est expliqué toutes les chances possibles qu'il y a de gagner comme pour justifier et donner envie aux gens de miser à cette loterie. Le système avantageux de la loterie est mis en avant car des centaines de personnes peuvent avoir misé sur les mêmes chiffres et toutes gagner alors que « dans les autres loteries la rencontre du gros lot est le fort d'un numéro unique sur cent ou cent cinquante mille numéros, plus ou moins, suivant la distribution adoptée. » On veut également montrer la grande liberté dans les mises à cette loterie en exposant des modèles de billets d'extrait, d'ambe et de terne. De plus, si les règles sont les mêmes que dans les autres pays, les lots de Paris sont supérieurs. Une affiche « De par le Roy. Avis au public » du 5 juin 1758 mentionne qu'en conséquence de l'arrêt du conseil d'État du roi établissant une loterie en faveur de l'Ecole Royale Militaire, un bureau général de cette loterie sera ouvert à Lyon le sept juin, rue Clermont, près de la place des Terreaux, maison Sorbière où « l'on y trouvera à toutes heures du jour un Commis préposé pour recevoir les mises,

¹¹⁹ BELMAS, Elisabeth, *Jouer autrefois : essai sur le jeu dans la France moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*, op. cit., p. 318.

¹²⁰ A.M.L. EE 096 : règlements concernant la loterie en faveur de l'École Royale Militaire. 1757.

dont il délivrera reconnaissance pour le tirage qui doit se faire à Paris le 27 du courant. » D'autres bureaux particuliers sont également ouverts dans différents quartiers de la ville, pour la commodité du public. Ainsi, où qu'il se trouve, un Lyonnais trouve toujours à proximité un endroit où acheter un billet.

Dans les *Affiches de Lyon*, recueil de brochures publiées chaque semaine depuis 1750, se trouve une série d'avis divers comprenant également les numéros gagnants aux loteries en cours de tirage. En feuilletant les brochures concernant l'année 1769¹²¹, on trouve par exemple « Le cent & unième tirage de la Loterie de l'Hôtel de Ville de Paris, s'est fait le 26 du mois dernier, en la manière accoutumée. Le Lot de cinquante mille livres est échu au N°. 62478 ; celui de vingt mille livres, au N°. 78353, & les deux de dix mille livres chacun, aux N°. 61984 & 752 8 » et « Le gros lot de la Loterie Générale, du tirage du mois de mai dernier, a été de vingt mille livres ; il est échu à Lyon, au N°. 317 68, dans la distribution de Mlle. Lombard, place de l'Herberie » pour la feuille du mercredi 7 juin¹²². On voit bien par cet exemple que sont tirées simultanément les loteries organisées au profit d'un objet particulier, ici l'Hôtel de Ville de Paris, et la Loterie Royale. La loterie organisée en faveur de l'École Royale Militaire figure aussi dans les annonces du mercredi 12 juillet : « Le Tirage de la Loterie de l'Ecole Royale Militaire se fit le 5 de ce mois, les numéros sortis de la roue de fortune sont 10, 30, 58, 68, 76. Le prochain tirage se fera le 5 du mois prochain »¹²³. Les numéros gagnants tirés à toutes les autres séances de tirages pour cette loterie sont publiés par la suite.

Le 30 juin 1776, Louis XVI jette l'interdit sur toutes les loteries particulières au bénéfice de la seule Loterie Royale de France. On peut dire que la Loterie Nationale vient de naître. Cette loterie mobilise les principales villes et touche toutes les couches sociales. Ce qui n'était d'abord qu'un simple divertissement de cour se transforme en expédient financier et adopte enfin une administration permanente. La loterie possède une direction parisienne avec neuf services spécialisés gérés par environ 250 personnes mais également quatre directions en province, notamment à Lyon. Cette organisation de la loterie rappelle celle de la ferme générale. La notion de choix librement consenti de donner, à la différence de l'impôt, est ce qui plait. La présence de lieutenants de police aux tirages montre la transparence de la procédure mais aussi le fait que la transgression relève du domaine criminel.

¹²¹ B.M.L. Fonds ancien : 951100 : *Affiches de Lyon* pour l'année 1769.

¹²² B.M.L. Fonds ancien : 951100 : *Affiches de Lyon* pour l'année 1769, p. 129.

¹²³ B.M.L. Fonds ancien : 951100 : *Affiches de Lyon* pour l'année 1769, p. 156.

Les cahiers de doléances du Tiers État de Paris réclament la suppression de cette institution qui ruine les gens. Mais la suppression n'est jamais à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale constituante. La Loterie d'État est supprimée seulement en 1793, le 15 novembre. En Germinal an IV, un débat a lieu sur son rétablissement. Parmi les porte-parole des opposants, on trouve Jean Dussaulx qui dénonce les conséquences économiques et sociales désastreuses de ce jeu. Il conduit selon lui à la baisse du nombre de contribuables, au dépeuplement des campagnes et à l'essor de la mendicité. Mais le 9 Vendémiaire de l'an VI, soit le 30 septembre 1797 dans le calendrier républicain, la loterie est rétablie dans le but de combler l'énorme déficit budgétaire de l'État.

L'État s'élève contre l'introduction de l'argent dans le jeu mais cherche à capter une partie des sommes considérables que la Loterie Royale draine à partir de 1776. Il met ainsi le jeu au service de l'intérêt public. La Loterie Royale est un impôt volontaire par excellence. En 1789, les 700 bureaux répartis sur le territoire rapportent chaque année entre huit et neuf millions de livres, ce qui représente environ 2% des recettes totales du pays¹²⁴.

Ayant trouvé dans les loteries un substitut indolore à l'impôt, le souverain fait tout pour limiter la concurrence dans ce domaine et instaurer un monopole d'État en proscrivant les loteries des particuliers.

β Les loteries des particuliers

Le pouvoir royal tente de s'attribuer le monopole vis-à-vis des loteries puisqu'il interdit les loteries privées alors qu'il tire lui-même profit de ce jeu. En effet, le procureur du roi stipule dans une ordonnance de police du 4 décembre 1728 que « depuis quelques temps des particuliers méprisent les défenses qui ont été réitérées plusieurs fois de faire des loteries »¹²⁵. Cette interdiction aux particuliers d'organiser des loteries n'est donc pas nouvelle, il s'agit d'un renouvellement car elle n'est pas respectée. Des individus « se sont servi de ce moyen pour vendre chèrement au public des meubles et bijoux de peu de valeur, et même d'une fausse qualité » et ils ont tiré leur loterie « clandestinement sans aucune permission ». Le « public est

¹²⁴ BELMAS, Elisabeth, « jeux », dans BÉLY, Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996.

considérablement intéressé » par ces loteries particulières et c'est ce qui dérange le pouvoir royal. En effet, l'argent que le public dépense dans les loteries particulières est un manque à gagner pour la Loterie Royale. L'argent misé échappe totalement au roi. Ainsi, il renouvelle l'interdiction à tous de faire des loteries, de les faire tirer dans des lieux secrets à des heures indues sous peine confiscation des lots, d'amende considérable et même d'emprisonnement s'ils ne justifient pas d'une permission suffisante.

Un rappel intervient dix ans plus tard avec l'ordonnance de police datant du 7 février 1738¹²⁶. Elle montre qu'il est interdit à tous, et particulièrement aux communautés religieuses, de faire des loteries clandestinement. Une peine de 500 livres d'amende est prévue, ainsi que la confiscation de l'argent ou des objets mis en jeu, en cas de non respect de la loi. Si les autorités prennent soin de citer les communautés religieuses pour être certaines de les englober dans l'interdiction, c'est que ces dernières devaient tirer des loteries sans demander l'avis impératif du roi pour cela.

Au début du XVIIIe siècle, ces loteries organisées par les particuliers sont nombreuses à Lyon. Quantité d'autorisations, de descriptifs de lots ou au contraire de procès pour loteries clandestines en témoignent¹²⁷. Le 20 mars 1699, Charles Dancroix demande l'autorisation de faire une loterie pour son propre compte. Celle-ci est composée de seulement quatre lots. La pancarte l'annonçant est paraphée et sa loterie doit être tirée en présence du greffier. Ce document prouve que les loteries particulières peuvent être autorisées si un accord est demandé pour la réaliser. C'est un moyen de contrôle par les autorités. Un greffier assiste alors impérativement au tirage pour veiller au bon déroulement de celui-ci. Une autre demande d'autorisation nous en apprend davantage sur la marche à suivre. En effet, le 28 avril 1699, Pierre Joannard, maître brodeur, demande l'autorisation d'organiser une loterie avec en premier lot une tapisserie. Il demande également la permission d'afficher sa loterie, qu'il obtient à condition de payer au recteur de la Charité la valeur d'un billet conformément à une ordonnance du 5 décembre 1698. L'affiche est paraphée par deux brodeurs qui ont estimé les lots. Ainsi, pour toute loterie organisée, le particulier doit verser la valeur d'un billet au profit des pauvres de la Charité selon la loi de 1698 et les lots sont estimés par des personnes les plus au fait de leur valeur. Ce document informe aussi de la raison

¹²⁵ A.M.L. FF 023 : ordonnance de police interdisant les loteries particulières. 4 décembre 1728.

¹²⁶ A.M.L. 6 Fi 00032 : ordonnance de police interdisant les loteries clandestines. 7 février 1738. Cf. annexe 16.

¹²⁷ A.D.R. BP 3626 : ordre public : loteries. 1699-1700.

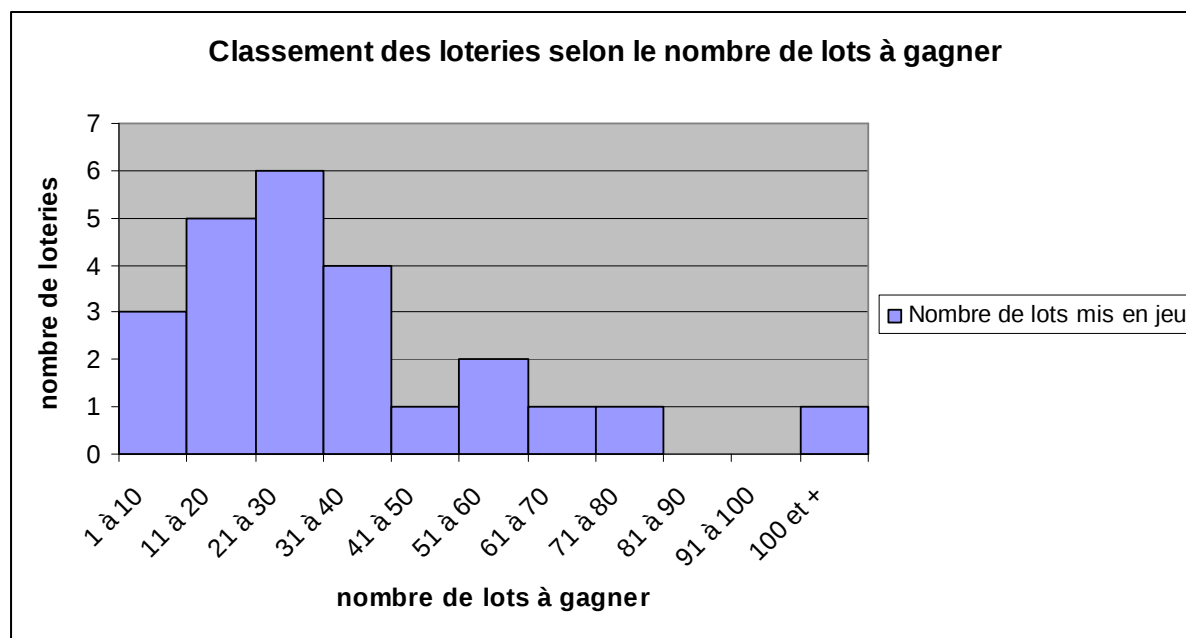
pour laquelle ce maître brodeur veut organiser une loterie. Il s'agit de vendre une tapisserie qu'il a lui-même brodé mais qu'il ne parvient pas à vendre directement du fait de son prix élevé, 6 400 livres tournois. Ainsi, le nombre de billets qu'il vendra à la loterie lui procurera une somme d'argent égale ou même supérieure à celle qu'il aurait pu avoir s'il avait réussi à la vendre directement. De nombreuses autres demandes d'autorisation insistent sur la nécessité de donner la valeur d'un billet de la loterie organisée à l'hôpital de la Charité. Le 15 novembre 1698 une requête des recteurs de l'Aumône générale affirme que malgré les ordonnances stipulant que personne ne peut établir de blanches ou loteries sans en donner la valeur d'un billet aux pauvres, de nombreuses loteries se font sans respecter cette condition. Ils demandent à ce que les particuliers soient contraints à le faire, ils verront sinon les effets de leur loterie saisis. La fraude consistant à ne pas verser cette somme doit donc être monnaie courante. C'est l'ordonnance du 6 décembre 1698 qui, en réponse à la requête des recteurs, contraint les particuliers, par saisie des effets de la loterie, à donner cette somme. Elle ajoute qu'il est interdit de faire des loteries si l'on n'a pas obtenu l'autorisation et que les lots n'ont pas été estimés et cachetés, les bons billets paraphés et enfermés dans un coffre scellé. Si ces conditions ne sont pas respectées, les individus s'exposent à 500 livres d'amende. Le but des autorités est d'empêcher les loteries secrètes qui privent la Charité du droit à percevoir la valeur d'un billet et éviter les fraudes qui peuvent se commettre dans le nombre, le changement, l'altération ou la distribution des billets et dans l'estimation des lots.

Un procès-verbal est dressé contre Claude Cassian qui a été découvert en train de tirer une loterie pour laquelle il n'a fait aucune demande d'autorisation¹²⁸. Elle est composée de sept lots qu'il a fait estimer par des marchands et amis, comme il l'indique lors de son interrogatoire, le 11 mars 1699. Il affirme qu'il ne savait pas qu'une autorisation était nécessaire. Quand on lui rappelle les défenses qui ont été affichées à ce sujet, il répond qu'elles ne sont pas venues à sa connaissance car il était à la campagne à ce moment-là. S'il a contrevenu aux défenses, c'est par pure ignorance. Il pensait qu'il fallait uniquement payer les droits pour les pauvres au recteur de la Charité, chose qu'il a faite. Il explique qu'il a voulu faire cette loterie car il est dans le besoin.

À côté de ces loteries illégales, de nombreuses autres bénéficient d'une autorisation et sont organisées selon la loi. On peut voir que la quantité, la valeur et la nature des lots varient d'une loterie à une autre. Sur vingt-quatre loteries particulières

¹²⁸ A.D.R. BP 3626 : procès-verbal de Claude Cassian. 11 mars 1699.

étudiées pour les années 1699 et 1700, le nombre de lots va de deux à cent quatre. Le graphique ci-dessous met en évidence le fait que parmi ces vingt-quatre loteries, la plus grande partie propose entre onze et quarante lots. Aucune ne propose entre quatre-vingt et cent lots et de manière générale, les loteries proposant plus de quarante lots sont assez rares.



L'estimation totale des lots de chaque loterie va de 340 livres tournois pour la moins importante à 75 600 livres tournois pour la plus dotée. Quinze d'entre-elles sont inférieures à 5 000 livres tournois. Si l'on se penche sur la nature des lots mis en jeu, on observe qu'ils appartiennent toujours aux mêmes catégories : les bijoux (diamants, boucles-d'oreilles, miroirs, montres), les vêtements et tissus (vestes, manteaux, draps, serviettes, tours de lit) la vaisselle (plats, saladiers, sucriers, soucoupes, vinaigriers, couverts en argent), le mobilier (tables, chaises, fauteuils, lits) et ce qu'on peut classer dans les loisirs (tableaux, tabatières, bouteilles de vin). La plupart des objets proposés aux joueurs relèvent de la culture des apparences, ils contiennent une part de rêve et d'imprévu et leur valeur est d'abord affective. Deux loteries ont pour premier lot un cheval, moyen de locomotion par excellence. Mais il est intéressant de voir que sur ces vingt-quatre loteries étudiées, cinq mettent en jeu des maisons de campagne en premier lot. Les autres lots sont parfois constitués de sommes d'argent. Il s'agit bien souvent de maisons obtenues par héritage dont les nouveaux propriétaires ne veulent pas. Ceux-ci trouvent alors le moyen de les revendre par le biais des loteries. Par exemple, le 20 juillet 1699, Anne Dufournel, veuve de Gaspard Garnier, obtient l'autorisation

d'organiser une loterie¹²⁹ dont le premier lot est constitué d'une maison de campagne, située dans la paroisse de Chasselay, avec tous ses meubles ainsi que son jardin, les terres qui sont autour et même les bestiaux (deux bœufs et deux vaches). Ce premier lot est estimé à 2 270 livres. Il est clairement écrit que cette maison appartient à la succession de Gaspard Garnier. Le deuxième lot est constitué de vignes, les troisième et quatrième sont des terres. Les soixante-seize lots suivants sont en argent comptant.

Jean Jaquin, bourgeois de Lyon, met en jeu une maison de campagne située à Saint Genis-Laval estimée à 9 350 livres tournois le 23 janvier 1700¹³⁰. Trente-neuf autres lots sont constitués d'argent comptant.

Un autre document atteste de la mise en jeu par une veuve d'un appartement à Lyon, estimé à 3 000 livres. Dix-sept autres lots sont en argent comptant.

L'affiche d'une loterie faite par autorité de justice en 1699, composée de 5400 billets de quatorze livres chacun, présente les cinquante-et-un lots mis en jeu. Le premier lot est constitué de deux maisons d'une valeur de 41 840 livres tournois, le reste est en argent comptant. Cette loterie est réalisée par l'écuyer François Coignat¹³¹.

Le 7 août 1699, c'est la veuve Garnier qui organise une loterie pour vendre une maison d'une valeur de 19 074 livres¹³². Cinquante-trois autres lots sont en argent comptant.

Les particuliers trouvent, à l'égal du roi, un moyen facile de gagner de l'argent dans les loteries. Ces loteries improvisées permettent aux plus pauvres d'écouler quelques biens sous une forme attrayante et en dehors des circuits traditionnels de distribution. D'ailleurs, beaucoup tentent d'en organiser clandestinement afin de surestimer leurs lots qui ne sont alors soumis à aucune évaluation par une tierce personne et pour éviter de payer la valeur d'un billet aux pauvres.

y Les fraudes

Malgré la rigueur de la réglementation, beaucoup choisissent de l'ignorer. Tout d'abord, les loteries tirées clandestinement, sans aucun accord, sont courantes. Sur une affiche datant du 3 novembre 1756¹³³, il est écrit qu'« il se distribue dans le public un imprimé ayant pour titre : « plan d'une lotterie de diverses broderies de Saxe, manchettes de dentelles, montres d'or, boucles d'oreilles à diamants fins ; tabatière de

¹²⁹ A.D.R. BP 3626 : autorisation pour Anne Dufournel d'organiser une loterie particulière. 20 juillet 1699.

¹³⁰ A.D.R. BP 3626 : autorisation pour Jean Jaquin d'organiser une loterie particulière. 23 janvier 1700.

¹³¹ A.D.R. BP 3626 : autorisation pour François Coignat d'organiser une loterie. 1699.

¹³² A.D.R. BP 3626 : autorisation pour la veuve Garnier d'organiser une loterie. 7 août 1699.

cornaline enrichie de diamants, premier lot valant, Etc. Et autres bijouteries ». Le prix de chaque lot et la quantité de billets distribués sont aussi mentionnés. Or, ce plan est imprimé sans permission alors qu'il annonce que cette loterie doit être tirée en présence des magistrats. On informe le propriétaire qu'il lui est donc interdit de tirer cette loterie ou bien les marchandises lui seront confisquées et il recevra une amende de 150 livres. Il doit également rembourser toutes les personnes lui ayant acheté un billet.

Si les fraudes consistent au tirage de petites loteries à son profit sans demander aucun accord afin de passer outre le droit des pauvres et surestimer la valeur des lots, la Loterie Royale est aussi victime de falsifications et duperies en tout genre.

Les paris clandestins à la loterie Royale sont un succès d'après Francis Freundlich du fait de la faiblesse des mises¹³⁴. Les individus arrêtés évoquent la non connaissance de la loi et les problèmes économiques. De plus, il est facile d'escroquer par la fabrication de faux billets et de fausses listes car le public ignore souvent les mécanismes du jeu. Francis Freundlich remarque, au sujet de Paris, que 10 à 20% des délits à la loterie sont réalisés par des femmes. Ces femmes osent seulement tricher à la loterie, prouvant que ce jeu de hasard est très populaire et ne souffre d'aucun interdit social. Une correspondance témoigne d'une tentative de tricherie à la loterie par une femme à Lyon. On ne connaît cependant pas précisément la nature de son délit. En effet, le 11 juillet 1785, le prévôt des marchands de Lyon fait parvenir une lettre à Paris dans le but de faire libérer la femme Jean, détenue dans les prisons de Lyon depuis le 5 avril à cause de « délit commis à la loterie ». Mais la réponse des administrateurs généraux de la Loterie Royale de France dans la lettre du 22 août est négative, la femme Jean ne peut pas être libérée¹³⁵. N'ayant pas grand espoir de percevoir les 3 000 livres tournois de la délinquante, et la liberté étant le seul bien que cette femme possède, la lui retirer est, disent-ils, le seul moyen de l'empêcher de récidiver.

Certains tentent de se faire payer, à l'insu du receveur, un lot gagnant sur un billet falsifié. Ce phénomène témoigne des progrès de l'alphabétisation urbaine et de la place prise par l'imprimé dans les couches populaires car, pour élaborer ce genre d'escroquerie, il faut avoir accès aux informations transmises par les affiches, placardées ou colportées. Quelques actes de déclaration de perte de billets¹³⁶, qui

¹³³ A.M.L. FF 023 : police loteries. 3 novembre 1756.

¹³⁴ FREUNDLICH, Francis, *op. cit.*, p.175.

¹³⁵ A.M.L. FF 023 : lettre concernant la femme Jean emprisonnée à Lyon. 22 août 1785.

¹³⁶ A.M.L. 3 GG 123 : actes de déclaration de perte de billets de loterie. Octobre et décembre 1700.

empêchent à celui qui les retrouve d’empocher le lot correspondant, laissent à penser que certains essayent également de s’approprier les lots des autres.

En revanche, au moment du tirage, aucune tricherie ne semble possible. En effet, cette procédure est très contrôlée. Pour la loterie de l’Hôtel-Dieu, un procureur et un conseiller du roi sont présents pour veiller au bon déroulement du tirage. Le 31 décembre 1700, ces deux personnes, n’ayant pu assister aux deux séances de tirage de la journée, se sont rendus à l’Hôtel-Dieu vers 18h pour parapher les billets. Ils se sont alors rendus compte qu’au gagnant du billet n°26 717 a été attribué par erreur un lot de cinquante louis d’or au lieu de 5 000. L’erreur a donc été rectifiée dans le registre de la loterie par le greffier. À une autre séance, celle du 4 janvier 1701, ils s’aperçoivent que les boîtes contenant les billets n’ont été cachetées et fermées qu’avec deux cadenas alors que le règlement en imposait quatre. Ils s’opposent alors immédiatement à la continuation de la loterie.

Un jugement de police du 17 février 1776 condamne un certain Garin ainsi que le couple Thierry à une amende pour avoir contrevenus aux ordonnances concernant les loteries étrangères¹³⁷. Des témoins affirment que Garin « fabrique et distribue des cartes pour tenir lieu de la loterie de Manheim, et autres loteries étrangères ». Le couple Thierry a, quant à lui, distribué et fait distribuer les billets. Les contrevenant à l’ordonnance du 17 juin 1775, interdisant de distribuer des billets de loteries étrangères, sont contraints de rembourser les deux plaignants, Dupuy et Côte, du montant de leur mise, à savoir respectivement trois livres douze sous et deux livres onze sous. Ils doivent également verser 100 livres de dommages et intérêts à Côte et soixante à Garin. En outre, ils sont condamnés à une amende de 3 000 livres et au paiement des cent exemplaires de l’affiche de ce jugement qui sera placardée dans toute la ville afin de montrer l’exemple et calmer les ardeurs de ceux qui voudraient faire de même. Ainsi, au moment même où est créée la Loterie Royale de France, les loteries étrangères sont interdites dans le pays. Le roi ne veut pas que ses sujets misent de l’argent dans une autre loterie que la sienne. Mais, comme le montre ce jugement de police, certains ne se privent pas de contrevenir à cette loi.

Le tirage des numéros obéit à des règles sûres mais c’est dans la diffusion du matériel de jeu et dans la collecte des fonds des parieurs que le système n’est pas au point. Le non respect des ordonnances est d’autant plus grand que, lors de la suppression

¹³⁷ A.M.L. 6 Fi 00033 : Jugement de police pour une loterie étrangère. 11 juillet 1785.

de la Loterie Royale en 1793, les Lyonnais se raccrochent aux loteries clandestines ou étrangères. Au XVIII^e siècle, la loterie est un jeu de hasard connaissant un immense succès dans le royaume, et Lyon ne sort pas du lot. Le développement de la loterie d'État ne semble pas réduire le nombre de loteries clandestines organisées. L'importance du nombre de ces loteries illégales qui se déroulent à Lyon en parallèle à la grande Loterie Royale ne fait que confirmer cette idée. Cette situation montre bien l'ambivalence de la position des autorités face à ce jeu, interdisant d'un côté toute loterie particulière ou étrangère sans autorisation, et, de l'autre, tirant partie de la ferveur des individus pour ce jeu afin de faire des profits nécessaires à financer les guerres.

On constate que dans une société où ce type de jeu est normalement fortement prohibé et dont les effets sont dénoncés par tous, les différentes figures d'autorité, à savoir l'État et le Clergé, font preuve d'une véritable hypocrisie, et lorsqu'ils y perçoivent un moyen de faire des profits, n'hésitent pas à tolérer, voire se faire les organisateurs de telles jeux.

d-Les traités de jeux lyonnais : vers une institutionnalisation des règles

Entre les nombreux jeux de cartes et de hasard, les dames, les échecs, le billard, le mail et autres jeux d'adresse ou encore les loteries, le choix de jeu est considérable au XVIII^e siècle.

Si les jeux de l'oie ont leur règle imprimée directement sur la feuille de jeu, il n'en va pas de même pour les autres. Des ouvrages spécifiquement consacrés aux jeux voient le jour afin de répondre à une demande de codification face à l'invasion ludique.

Le genre de traité de jeux ne se développe véritablement qu'à partir du XVI^e siècle, en liaison avec les progrès de l'imprimerie, comme le souligne Élisabeth Belmas¹³⁸. Il s'agit surtout de rééditions ou de traductions. Mais, dès le milieu du XVII^e siècle, apparaissent des recueils donnant des règles de jeux multiples et variés. Il s'agit de la *Maison académique* ou de l'*Académie universelle*. Ces traités se multiplient au XVIII^e siècle. Ce phénomène répond à la fois à la diffusion de l'imprimerie, aux progrès de l'alphabétisation et à la diversification des jeux. Ils renseignent sur la nature des jeux et leur évolution car un même nom de jeu peut recouvrir des pratiques totalement

différentes à trente ans d'intervalle. Ils informent aussi sur les goûts des lecteurs et la représentation qu'ils se font du jeu.

Il ne peut y avoir de jeu sans règles, qui sont reconnues par tous, contrairement aux lois du royaume. Il faut que la règle soit approuvée par les plus grands joueurs et auteurs pour être acceptée. Elle doit également respecter les préceptes de l'Église et de l'État. La mise à l'écrit des règles a pour but d'éviter tout conflit et former le « beau joueur ». Ce besoin de codification par écrit est à mettre en parallèle au développement du goût du jeu. Les progrès de l'alphabétisation permettent à un nombre croissant de joueurs de connaître et accepter ces règles. Une véritable industrie se crée, de sorte que, dès le début du XVIIe siècle, des moralistes se plaignent de la publication de ces livres « inutiles », qu'ils accusent de susciter de nouvelles vocations. Jusqu'au début du XVIIIe siècle, on privilégie l'édition de jeux savants pour érudits. Mais le public s'élargit, ses goûts se diversifient comme en témoigne l'ouvrage de La Marinière : il présente des jeux nouveaux qui sont ceux de la société de cour. *La maison académique* publiée pour la première fois à Paris en 1654¹³⁹ et à Lyon en 1674 est un ouvrage fondateur et un succès qui est réédité en 1659, 1668, 1674 et 1698. Il constitue en effet le modèle des nombreuses *Maison des jeux* et *Académie universelle des jeux* qui paraissent régulièrement aux XVIIe et XVIIIe siècles.

La maison académique publiée à Lyon en 1674 chez Claude Langlois et Mathieu Liberal¹⁴⁰, avec permission du roi, comporte en frontispice une gravure d'une académie de jeux telle qu'on se la représente, avec des tables de jeux de commerce en premier plan, des tables de billard au fond de la pièce et, à l'extérieur, un jeu d'adresse : le mail. Dans son recueil, La Marinière fait une large place aux jeux à la mode, qu'il s'agisse des jeux de cartes, de tables, de parcours, ou de balle et de lancer. Il présente des définitions techniques des jeux pour faciliter leur apprentissage. Cet ouvrage est réédité à Lyon en 1697 par Michel Goy, demeurant rue Tomassin¹⁴¹. Il s'agit exactement du même exemplaire que celui de 1674, comportant le même nombre de jeux explicités, le

¹³⁸ BAYARD, Françoise, « Jeux dangereux, jeux interdits : l'exemple du lyonnais et du beaujolais aux XVIIe et XVIIIe siècles », op. cit., p. 82.

¹³⁹ LA MARINIÈRE, Louis De, *La Maison académique, recueil général de tous les jeux divertissants pour se réjouir agréablement dans les bonnes compagnies*, Paris, R. de Nain et M. Leché, 1654.

¹⁴⁰ B.M.L. Fonds ancien : 343225 : LA MARINIÈRE, Louis De, *La maison académique contenant les jeux du picquet, du hoc, du tric-trac, du hoca, de la guerre, de la paulme, du billard, du palle-mail, divers jeux de cartes, qui se jouent en différentes façons... et autres jeux facétieux et divertissants*, Lyon, Claude Langlois et Mathieu Liberal, 1674.

¹⁴¹ B.M.L. Fonds ancien : 343226 : LA MARINIÈRE, Louis De, *La Maison académique*, Lyon, Michel Goy, 1696.

frontispice en moins. Cette réédition à Lyon prouve que le traité connaît un certain succès. Les joueurs lyonnais les plus lettrés sont demandeurs de ce type d'ouvrage.

Au XVIII^e siècle, la multiplication des éditions répond à une hausse de la demande du public pour ce genre d'ouvrage. *La maison académique* renaît en 1718, cette fois sous le titre *Académie universelle des jeux* à Paris chez Nicolas Le Gras. Cet important recueil a, avant 1800, pas moins de vingt-cinq éditions, en particulier des éditions néerlandaises sous le titre de *La Plus Nouvelle Académie universelle des jeux*. Ce livre phare est devenu un des ouvrages emblématiques de la culture lettrée des joueurs des classes supérieures. Les règles imprimées deviennent très vite obsolètes car les joueurs apportent des modifications. Ainsi, pour suivre les nouvelles manières de jouer, il est nécessaire de publier des manuels régulièrement mis à jour.

Ces traités sont surtout constitués de jeux de cartes. Le reste n'est que portion congrue, à l'exception des jeux d'industrie qui se maintiennent¹⁴². On peut citer l'ambigu, l'homme et le piquet qui occupent une large place dans le recueil de La Marinière. À côté de ces jeux de cartes, on trouve dix pages sur les échecs. D'autres jeux ne bénéficient que d'une ou deux pages. Ils prétendent offrir les jeux en faveur à la cour, à Paris et en province. Ils parlent beaucoup de la façon d'éviter la triche et les querelles. Cependant, ces traités proposent des modèles de jeux pour des gens de qualité. Ils minorent ou occultent donc plusieurs catégories de jeux, dont d'autres sources révèlent l'immense succès. C'est le cas des jeux de hasard. *La maison académique* publiée à Lyon en 1674 chez Claude Langlois mentionne très brièvement, durant six pages, le hoca qui fait pourtant une entrée fracassante en France à cette époque. De plus, on n'évoque que timidement loto et loterie dans les différentes éditions de *l'Académie universelle des jeux*¹⁴³ alors que les jeux de hasard sont au premier rang des jeux pratiqués dans les académies clandestines au XVIII^e, comme les archives de police le montrent. Les auteurs de traités de jeux s'autocensurent en respectant la morale et la loi qui condamnent avec constance l'ensemble des jeux de hasard. Ils insistent même sur l'honnêteté des amusements qu'ils offrent « à la portée de toutes les personnes ».

Il faut noter que ces traités souffrent également d'un retard certain sur les fluctuations des modes. Il y a un décalage inévitable avec les pratiques ludiques du moment. Par exemple, la paume figure toujours en bonne place dans les traités de la fin du XVII^e et du XVIII^e siècle, alors que depuis 1680, les élites s'en sont détournées à la

¹⁴² Cf. annexe 17 montrant la répartition des jeux dans les différents ouvrages de règles.

¹⁴³ En effet, le chapitre sur la loterie n'y excède pas quatre pages.

faveur du billard et du mail. En effet, dans les éditions lyonnaises de 1674 et 1697 de la *Maison académique*, trente-quatre pages sont consacrées à la paume.

Au XVIII^e siècle, on observe aussi davantage de recueils détaillant un jeu précis, ce qui traduit l'augmentation du nombre de jeux et leur complexité croissante, mais aussi des transformations dans les goûts et les pratiques ludiques des élites. Les levées se compliquent d'association de cartes, de décompte de points, de cartes maudites. Un manuel de « *Règles du jeu du Tricque-trac* » a été conservé à Lyon¹⁴⁴. Il a été publié en 1719 à La Haye mais il s'agit probablement d'une fausse adresse utilisée afin de traiter en toute impunité des jeux interdits. Il est intéressant de voir que la mention « comme on le joue présentement à la cour et à Paris » est inscrite sur la première page, rejoignant l'idée que les jeux à la mode sont ceux qui sont plébiscités par la cour. Inscrire cette phrase permet de suggérer au potentiel acheteur du livre ou au lecteur que le tric trac est un jeu en vogue et qu'il est bien vu de savoir y jouer. Le format du livre est très petit. C'est un exemplaire que son utilisateur peut transporter facilement. Il possède quarante-quatre pages divisées comme suit : « L'ouverture de ce jeu », « Combien il faut de dés et quels sont les meilleurs », « Le jeu du tricque-trac réduit en ses maximes » et « Exemple qui du grand tout veut avoir la science ». Il semble que l'inscription manuscrite « Rivoirs pre » au verso de la page de couverture du livre corresponde au nom de son propriétaire. Il s'agit probablement d'un individu appartenant à une certaine élite intellectuelle, même si rien dans son nom ne permet de l'affirmer, mais l'on sait que le tric trac comme les échecs sont des jeux aux règles complexes pratiqués par des individus qui peuvent les lire et les comprendre. D'ailleurs, pour E. Belmas, le public des traités est restreint aux élites et aux citadins même s'il s'élargit quelque peu grâce à l'essor de l'alphabétisation et à la promotion du livre

Le XVIII^e siècle est donc marqué par la diffusion des livres de règles de jeu. À la fin du XVII^e siècle, René Favier observe qu'aucune des bibliothèques inventoriées ne possède de tels ouvrages. Mais, à la fin du XVIII^e siècle, la lecture de l'*Académie des jeux* est devenue relativement courante¹⁴⁵.

Elisabeth Belmas observe cependant une difficile émergence de cette notion de règle de jeu¹⁴⁶. Le rapport à la règle est, en outre, très dépendant de l'évolution des mentalités. Ces recueils techniques de jeux peinent à identifier la règle et faire la différence entre ce qui relève de la structure du jeu, des conseils de stratégie ou des

¹⁴⁴ A.D.R. 1 J 462 : *Règles du jeu du Tricque-trac*. 1719.

¹⁴⁵ FAVIER, René, op. cit., p. 71.

¹⁴⁶ BELMAS, Elisabeth, « Les traités de jeux du XVI^e au XVIII^e siècle », op. cit., p. 83.

simples recommandations de bienséance. En effet, on trouve par exemple pour le jeu du piquet dans *La maison académique* de 1697 aussi bien les règles du jeu que ses maximes et proverbes, « la conduite générale pour bien jouer » ou encore « l'excellence du jeu ».

Des jeux savants destinés à une mince élite de lettrés, les traités passent à une gamme étendue de jeux variés, d'inégale difficulté, mais qui accordent tous une large place aux cartes. Les cartes se moquent en effet de la frontière séparant le monde savant du monde populaire. La littérature ludique devient accessible à une plus large catégorie d'individus alphabétisés et le jeu devient régi par des codes précis auxquels les joueurs doivent se conformer pour respecter le contrat ludique. De ce fait, le jeu est un liant social, l'acceptation des règles créant un groupe social de façon passagère qui obéit à ces règles. Le fait que des éditeurs lyonnais aient publié *La maison académique* qui sert ensuite de modèle à de nombreux autres traités du même type prouve le dynamisme des pratiques ludiques à Lyon dès la fin du XVII^e siècle, ainsi que la présence d'un grand nombre de joueurs voulant se perfectionner au jeu. S'ils permettent d'en apprendre davantage sur la codification des jeux accompagnant leur diversification, les traités ne transmettent cependant pas une image exacte des pratiques ludiques d'Ancien Régime du fait de leur volonté de respecter les lois et un fossé se crée entre le jeu et sa règle imprimée.

4-LES JOUEURS DANS LE TEMPS

Après avoir étudié les différents types de jeux, les lieux où ils sont pratiqués, il est désormais temps de s'intéresser aux joueurs eux-mêmes. Qui sont-ils ?

a-Qui sont ces joueurs ?

Si l'on se penche sur les procès-verbaux, quelques-uns indiquent la profession ou le statut social des joueurs pris sur le fait. Dans un procès-verbal du 11 juin 1774¹⁴⁷, le commissaire dit avoir trouvé seize personnes jouant aux cartes chez un limonadier et parmi ces joueurs se trouvent notamment des ouvriers en soie et des paveurs. Le 23 juillet 1774¹⁴⁸, c'est Antoine Belliat, compagnon teinturier en soie qui est invité à jouer aux cartes avec Cuissard, un mesureur de blé au jeu du vingt-quatre. Dans les quelques papiers conservés qui avertissent les contrevenants du montant de leur amende pour avoir été trouvés dans une assemblée de jeux de hasard, on trouve un cordonnier, un maître chandelier ou encore un boucher¹⁴⁹. Un autre procès-verbal du 6 avril 1772¹⁵⁰ est plus riche en informations au sujet de l'identité des joueurs. Sur la soixantaine d'hommes découverts dans un appartement en train de jouer aux cartes, le commissaire de police indique le nom et la profession de ceux qu'il a reconnu. Il a ainsi aperçu deux cavaliers de la maréchaussée, auxquels il ne manque pas de faire remarquer que leur présence dans une telle assemblée est déplacée, mais aussi un emballleur, un maître chandelier, un cocher, six bouchers, deux cabaretiers, un cafetier, un vinaigrier, un faiseur de bas, un marchand de bois, un cordonnier et deux joueurs de profession. Les autres ont eu le temps de prendre la fuite avant d'être identifiés ou bien étaient inconnus du commissaire.

Le procès-verbal de la demoiselle Guillin¹⁵¹, déjà étudié précédemment, datant du 6 juin 1772 n'est pas moins riche d'informations au sujet des joueurs présents lors de la perquisition. Parmi les vingt personnes jouant aux jeux de hasard, le commissaire reconnaît Rizoux, tambour majeur de Lyon, Bouvard, marchand, Pierre Lambard, dessinateur, Bonnardel, garçon de magasin, Bizet, recruteur, Claude Lapierre, marchand tanneur, ainsi que plusieurs officiers. Il admet qu'il ne connaît pas les autres joueurs

¹⁴⁷ A.M.L. FF 021 : procès-verbal des limonadiers Joseph et Lambert. 11 juin 1774.

¹⁴⁸ A.M.L. FF 021 : procès-verbal du limonadier Martin. 23 juillet 1774.

¹⁴⁹ A.M.L. FF 021 : papiers « avertissement » indiquant le montant de l'amende des contrevenants. 1772.

¹⁵⁰ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Fournel et Rimbaud. 6 avril 1772.

¹⁵¹ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Claudine Guillin. 6 juin 1772.

présents. Le 4 décembre 1708, un procès-verbal rapporte que « quantité d'officiers » ont été trouvés jouant autour d'une table chez le vendeur de liqueurs Carcenac¹⁵². Le 7 février 1710, les demoiselles Prestre ont donné à jouer au pharaon jusqu'à 7h du matin avec Croupisson, Soullioud, le noble Lefebvre et Claperon. Un jugement de police qui fait l'objet d'un affichage le 1^{er} août 1778 concerne un rassemblement d'une cinquantaine de chapeliers dans le café Jouttet¹⁵³. Il est aussi fait mention d'un joueur qui est domestique dans un procès-verbal du 24 octobre 1773¹⁵⁴. Il n'y a aucune information sur les quatre autres joueurs. Le 17 novembre 1765, sur les quatre joueurs de billard trouvés à 22 heures chez le cabaretier Collaudin, trois paraissent, selon le commissaire, être des domestiques¹⁵⁵.

Parmi les procès-verbaux concernant les jeux de boules, un seul apporte des précisions sur les joueurs. On sait que les individus trouvés en train de jouer aux boules le 28 septembre 1750 près des remparts sont des porteurs de chaises¹⁵⁶.

Tous ces exemples permettent d'en savoir un peu plus sur les joueurs à Lyon. On remarque tout d'abord que ce sont majoritairement des hommes et qu'ils viennent de catégories socio-professionnelles variées. On trouve en effet des ouvriers, des domestiques, des maîtres, des marchands mais aussi des nobles. Les ouvriers sont les plus nombreux dans ces exemples. La plupart des joueurs lyonnais appartient donc au Tiers État. Bon nombre d'officiers sont également des joueurs. Le jeu est une occupation très répandue dans le domaine militaire.

On trouve tous les milieux sociaux autour des tables de jeux mais l'on observe que c'est entre gens d'un même milieu social ou professionnel que se déroulent ordinairement les parties. D'après les exemples précédents, il est très net que les chapeliers jouent entre eux. Les nobles aussi. D'ailleurs, chaque catégorie sociale s'approprie différemment les jeux. Certains, à l'exemple des échecs, ne sont pratiqués que par les nobles, oisifs par définition. Pour eux, le jeu est une nécessité sociale et il leur permet de lutter contre l'ennui.

D'autres ne sont exercés que par les classes populaires comme le palet, les boules, le mail et certains jeux de cartes. En effet, le procès-verbal de jeu de boules mentionne que les joueurs sont des porteurs de chaises. Pour ce milieu, gagner est un objectif. Le jeu

¹⁵² A.M.L. FF 021 : procès-verbal du vendeur de liqueur Carcenac. 4 décembre 1708.

¹⁵³ A.M.L. 6 Fi 00410 : jugement de police concernant le café Jouttet. 1^{er} août 1778.

¹⁵⁴ A.M.L. FF 051 : procès-verbal de Joseph Sotisson, cabaretier. 24 octobre 1773.

¹⁵⁵ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cabaretier Collaudin. 17 novembre 1765.

¹⁵⁶ A.M.L. FF 049 : procès-verbal de la veuve Lamy. 29 septembre 1750.

répond à un besoin de délasserment après le travail. Et tenter de gagner de l'argent en misant est une réelle motivation.

Dans ces procès-verbaux, on ne trouve aucune mention de joueuse. Mais si l'on s'intéresse aux personnes qui donnent à jouer, celles-ci sont bien représentées. En effet, dans trois procès-verbaux concernant des perquisitions à domicile, il s'agit de femmes qui organisent des parties de jeux. Le 6 juin 1772, la veuve Guillin est condamnée à 500 livres d'amendes pour avoir donné à jouer aux jeux de hasard¹⁵⁷. Un procès-verbal est dressé le 2 février 1710 contre le bourgeois Guyon et ses filles qui proposent le jeu du pharaon à leur domicile¹⁵⁸. Selon les dires de certains au commissaire, « elles donnent à jouer presque tous les jours, à toutes les personnes, hommes ou femmes ». Si aucune femme joueuse n'est clairement mentionnée dans les archives de police conservées, il apparaît néanmoins qu'elles participent à de telles assemblées, ou qu'elles n'y sont tout du moins pas exclues. Les exemples les plus fréquents sont ceux de femmes organisatrices de jeux, objets de la deuxième partie¹⁵⁹.

Cette population joueuse est assez jeune. Dans le jugement de police du 7 novembre 1783 qui condamne le cafetier Treillard, le commissaire indique qu'il a trouvé « onze jeunes gens » dans une chambre au dessus du café¹⁶⁰. La plupart sont des joueurs occasionnels, qui jouent pour se divertir. Mais on trouve aussi la mention de deux joueurs professionnels, passionnés, qui tentent de vivre uniquement du jeu d'argent. Pour cela, ils n'hésitent pas à recourir à la tricherie. Cette catégorie d'individus vivant de la pratique du jeu sera étudiée par la suite¹⁶¹.

Cette étude est cependant limitée par la difficile identification des joueurs. En effet, beaucoup d'entre-eux profitent des dispositifs de protection pour fuir avant l'arrivée de la police. Mais surtout, il ne paraît pas que les officiers de police mettent toujours beaucoup de zèle à identifier tous les joueurs interpellés. L'identité des joueurs n'est connue que pour dix procédures sur quatre-vingt neuf, et de manière souvent incomplète, partielle et imprécise. En outre, les officiers de police ferment parfois les yeux sur des personnes hauts placées qui jouent. Les quelques éléments contenus dans les archives de police sont insuffisants pour générer une véritable étude sociologique des joueurs mais ils permettent d'en donner un aperçu qu'il serait nécessaire de confronter à d'autres types de sources.

¹⁵⁷ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de la veuve Guillin. 6 juin 1772.

¹⁵⁸ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Guillon et ses filles. 2 février 1710.

¹⁵⁹ Cf. *infra* p. 97.

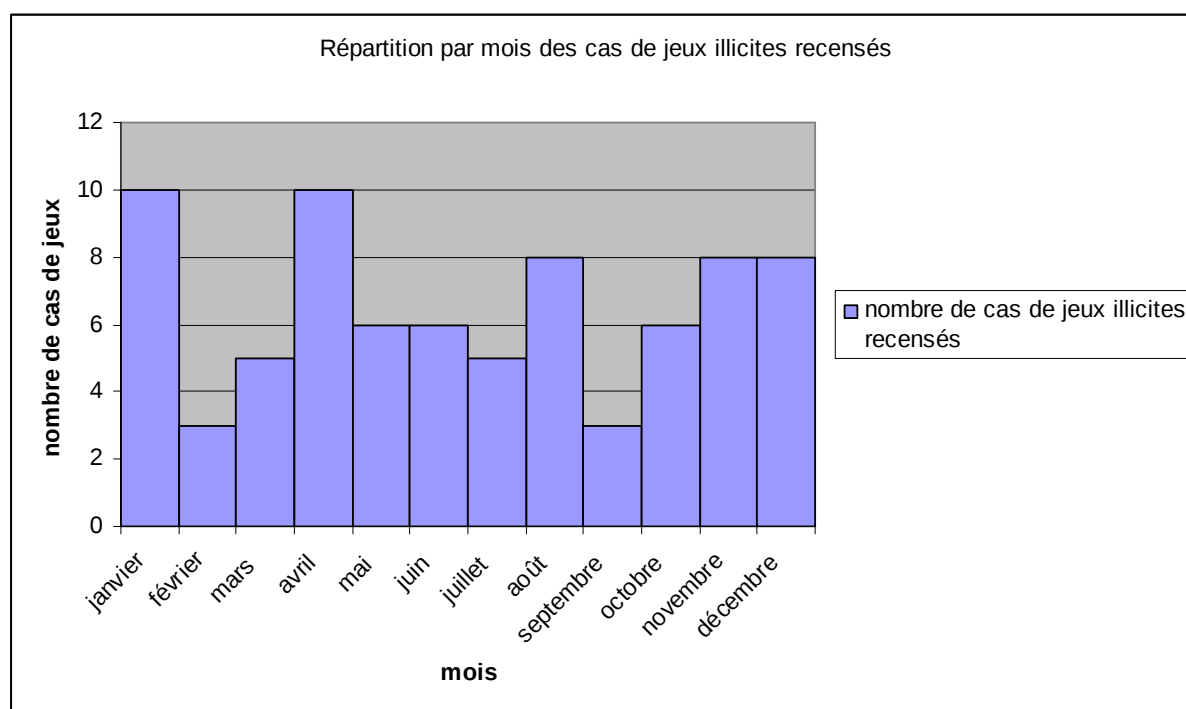
¹⁶⁰ A.M.L. FF 021 : jugement de police du cafetier Treillard. 7 novembre 1783.

¹⁶¹ Cf. *infra* p. 102.

Une fois les joueurs identifiés, observons les temps du jeu. À quel moment de l'année, de la journée, et pendant combien de temps s'adonnent-ils au jeu ?

b-Les temps du jeu

Les soixante-dix-huit procès-verbaux réalisés aussi bien dans les cabarets, les cafés, que chez les particuliers s'étalant sur tout le siècle et mentionnant le mois de perquisition permettent d'établir un graphique montrant la répartition des cas de jeux illicites recensés en fonction du mois.



On constate que, sur l'ensemble du siècle, il n'y a pas un seul mois où il n'y ait pas eu de procès verbal de dressé pour jeu illicite. Cependant, deux mois se démarquent quelque peu par leur plus grande activité ludique, janvier et avril. Mais si l'on compare la période allant d'octobre à mars à celle allant d'avril à septembre, on trouve presque autant de procès verbaux dressés pour l'une que pour l'autre, quarante pour la période allant d'octobre à mars et trente-huit pour celle allant d'avril à septembre. Aux jeux de hasard, les saisons importent peu. Les mois où l'activité ludique est la moins prolifique sont février et septembre. Février est le mois du Carême, ce qui explique peut-être que certains joueurs s'interdisent de jouer. Cependant, il semblerait que les filles Leprestre n'aient pas hésité à donner à jouer chez elles

lors du Carême et de la fête de Pâques, même si leur mère dément cette affirmation lors de l'interrogatoire¹⁶². Quant à septembre, il s'agit d'un mois de vacances, durant lequel les cours judiciaires vaquent. L'activité des procureurs, comme celle des aubergistes s'arrête. Dans le même temps, les membres des élites partent à la campagne pour surveiller les vendanges, entraînant avec eux domestiques, artisans et tous ceux qui vont vendanger. Les archives judiciaires tendent à montrer que l'activité ludique durant ce mois est très réduite. Il est vrai qu'une partie des membres de la police est également absente, ce qui nuance la fiabilité des archives judiciaires. Cependant, la ville étant privée d'une partie de ses joueurs et de ses tenanciers de débits de boissons, il n'est pas surprenant que les délits aux jeux se fassent beaucoup plus rares durant ce mois.

En revanche, pour ce qui est des jeux d'exercice, il est très net qu'ils ont lieu à la belle saison. Si l'on regarde les procès verbaux des jeux dans la rue¹⁶³, ils s'échelonnent de mars à septembre. Si les jeux d'exercice se pratiquent au moment où les jours sont les plus longs et le temps plus clément, les jeux les plus pratiqués sont des jeux d'intérieur et, par conséquent, jouables toute l'année.

Pour approfondir, on peut se demander à quel moment de la journée les joueurs s'adonnent à ce loisir. Du fait du caractère prohibé de la plupart des jeux pratiqués, ceux-ci se déroulent généralement le soir, après la fermeture des boutiques et se poursuivent durant toute la nuit. Cabaretiers ou cafetiers offrent régulièrement aux plus demandeurs l'occasion de jouer dans des lieux discrets, le soir, en cherchant à prolonger les heures d'ouverture, quitte à affirmer à l'arrivée de la police que l'on ne « pensoit pas qu'il étoit déjà 10 heures »¹⁶⁴. Les particuliers qui organisent des jeux à domicile le font également la nuit. Guyon et ses filles ont joué, d'après le procès-verbal, « durant toute la nuit »¹⁶⁵. La quasi-totalité des délits de jeux dans les lieux de sociabilité ou à domicile sont réalisés après 21 heures, comme en témoignent les procès-verbaux.

Plusieurs parties se déroulent aussi en journée, dans les cafés. Les jeux d'adresse pratiqués dans la rue par les lyonnais sont évidemment des jeux diurnes. Seul le billard est un jeu largement pratiqué à l'intérieur, le soir venu.

Il est utile de s'interroger sur la durée moyenne d'une séance de jeu. Si les jeux d'adresse sont l'objet de parties rapides, les jeux d'intérieur se déroulent durant plusieurs heures. Il n'est pas rare de lire dans les procès-verbaux que les parties de jeux de hasard ont duré toute la nuit jusqu'au petit matin. Si l'on reprend le procès-verbal du

¹⁶² A.M.L. FF 021 : procès-verbal des filles Leprestre. 25 avril 1710.

¹⁶³ A.M.L. FF 021 et FF 049 : procès verbaux de jeux dans la rue.

¹⁶⁴ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cabaretier Parayon. 2 novembre 1776.

bourgeois Guyon et ses filles, ils ont joué « de dix heures du soir à huit heures du matin », soit une durée de jeu de dix heures¹⁶⁶. Le cas des demoiselles Leprestre est similaire : « Durant toute la nuit dernière elles ont donné à jouer au jeu du pharaon jusqu'à sept heures du matin avec Croupisson, Soullioud, le noble Lefebvre et Claperon »¹⁶⁷. De nombreux autres procès-verbaux indiquent que des joueurs ont été trouvés dans les cabarets, les cafés à plus de deux ou trois heures du matin. Les jeux de cartes et les parties de billard occupent les Lyonnais pendant de longues soirées.

Il n'est pas aisé de connaître à quelle fréquence un individu s'adonne au jeu dans la semaine. On sait en revanche que les particuliers proposant à jouer à leur domicile le font plusieurs fois par semaine, environ deux à trois fois. La veuve Guillin avoue lors de son interrogatoire, le 4 septembre 1769, qu'il lui est arrivé d'organiser des séances de jeu une quinzaine de fois, mais on ne sait sur quel laps de temps¹⁶⁸. Le bourgeois Guyon et ses filles, eux, donnent à jouer presque tous les jours au jeu du pharaon, d'après le témoignage d'un voisin¹⁶⁹.

c-Quand jeu rime avec enjeu

Au XVIIIe siècle, rivaliser de force ou d'adresse se fait rarement sans qu'un enjeu soit proposé aux joueurs. Pour entrer dans le cercle, il faut ordinairement miser de l'argent et le cabaret est souvent le lieu où se soldent les comptes. D'après René Favier, l'existence d'un enjeu, même modeste, explique bien souvent l'acharnement des joueurs et parfois leur fureur¹⁷⁰.

Sans mise, le jeu paraît ennuyeux au XVIIIe siècle. Pour le rendre plus captivant, les joueurs introduisent fréquemment un enjeu, surtout aux jeux de hasard. Mais une partie de billard ou de boule est aussi propice aux mises. Finalement, la plupart des jeux prisés mettent de l'argent en jeu, jusqu'à se métamorphoser en jeux d'argent, quelle que soit leur qualité initiale. Cette présence de l'argent renforce la dimension passionnelle du jeu. C'est Louis XIV qui institutionnalise le jeu d'argent à la cour en donnant trois fois par semaine durant trois heures un grand jeu public dans ses appartements. Encore une fois, il s'agit de la cour qui répand la mode de miser de l'argent en jouant. À cette

¹⁶⁵ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Guyon et ses filles. 2 février 1710.

¹⁶⁶ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Guyon et ses filles. 2 février 1710.

¹⁶⁷ A.M.L. FF 021 : procès-verbal des filles Leprestre. 7 février 1710.

¹⁶⁸ A.M.L. FF 021 : interrogatoire de Guillin. 4 septembre 1769.

¹⁶⁹ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Guyon et ses filles. 2 février 1710.

époque, un beau jeu est synonyme de gros jeu, c'est-à-dire avec des mises très importantes. Le dictionnaire de Furetière¹⁷¹ en donne cette définition : le beau joueur est celui qui n'arrête pas le jeu quand il gagne. Il n'a pas de réelle préoccupation pour l'argent, il en joue donc beaucoup. Le mauvais joueur est, selon Furetière, celui qui jure et tempête, fait des contestations et interrompt le jeu quand il a gagné sans offrir de possibilité de revanche à son adversaire.

Dans la nuit du 4 au 5 septembre 1774, rue Lafond, environ quarante à cinquante personnes sont découvertes autour d'un billard¹⁷². Le procès-verbal rapporte que « deux d'entre-eux, en chemise les manches retroussées jouoient au billard, et les autres parrioient à la partie, gros de l'argent, car dès qu'ils nous ont aperçus, ils ont tous pris l'argent qu'ils avoient mis pour parrier, dans la bande qui est autour du billard ». Par cet exemple, on observe que le spectacle du jeu devient jeu lui-même quand l'assistance parie sur l'issue de l'affrontement. Il y a donc une catégorie intermédiaire entre le joueur et le spectateur, celle des parieurs, spectateurs jouant sur des joueurs. Les paris se font surtout lors des jeux où l'intelligence ou l'habileté du joueur intervient, mais beaucoup moins pour les jeux de hasard où l'intérêt est plutôt de participer directement.

On a pu voir que toutes les catégories sociales s'adonnent aux mêmes jeux mais que les parties se déroulent entre individus du même milieu. Certes, les jeux d'argent se jouent du haut en bas de l'échelle, mais les sommes engagées diffèrent d'une catégorie à une autre. En effet, les mises ne sont pas les mêmes pour un compagnon et pour un noble. Un joueur ne rencontre autour d'une table de jeu que des gens qui jouent environ les mêmes sommes que lui. C'est pourquoi on peut dire que le jeu ne permet pas véritablement de corriger la fortune et de créer un brassage social. Les demoiselles Leprestre n'invitent pas de domestiques ou d'apprentis pour jouer à leur domicile, mais des personnes de même condition, et même un noble nommé Lefebvre, qui sont capables de jouer gros jeu au pharaon qu'elles proposent¹⁷³.

Il est très difficile de connaître les sommes mises, gagnées ou perdues. Généralement, les historiens du jeu s'accordent à penser que les pertes l'emportent sur les gains. Lors d'une perquisition dans une maison de la montée de Tire-cul le 6 avril 1772, le commissaire de police dit avoir découvert environ soixante hommes attablés

¹⁷⁰ FAVIER, René, *op. cit.*, p. 67.

¹⁷¹ FURETIÈRE, Antoine, *Dictionnaire universel, contenant tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts...*, La Haye, Arnout et Reinier Leers, 1690, article « jeu ».

¹⁷² A.M.L. FF 051 : procès-verbal du tenancier de billard Antonio. 5 septembre 1774.

¹⁷³ A.M.L. FF 021 : procès-verbal des filles Leprestre. 7 février 1710.

autour d'un tapis vert et de plusieurs jeux de cartes. Lorsqu'il a voulu se saisir de l'argent disposé à l'autre bout de la table, les joueurs se sont enfuis avec¹⁷⁴. À plusieurs reprises, les joueurs reprennent l'argent disposé sur la table pour le mettre dans leur poche et s'enfuient avant que la police n'ait le temps de le saisir.

Le 21 mars 1769, après une visite de contrôle chez Guillin, le commissaire de police rapporte qu'il a trouvé trente à quarante personnes dans une chambre jouant au trente et quarante et qu'un joueur se plaignait qu'on lui avait volé neuf livres qu'il avait posés sur la table pour jouer¹⁷⁵. Sachant que les joueurs présents dans l'assemblée appartiennent plutôt à la petite bourgeoisie, la somme mise ici peut donner un ordre d'idée des montants qui peuvent se jouer dans de telles parties, ici assez élevés compte-tenu de l'appartenance sociale des joueurs.

Au domicile de Jacques Rey, pâtissier, trente personnes réunies autour de deux tables jouent au pharaon dans la soirée du 4 décembre 1708¹⁷⁶. Le commissaire observe alors que beaucoup d'argent se trouve sur la table. À chaque fois, les observations sont vagues. Mais il n'est pas surprenant d'apprendre que beaucoup d'argent est misé lors d'une partie de pharaon, jeu de hasard et d'argent par excellence. Une autre archive de police datant d'avril 1710 l'évoque : « il sy est perdu asses considerablement de l'argent »¹⁷⁷. À nouveau chez le pâtissier Rey, un nouveau procès-verbal du 3 juillet 1710 informe qu'un des joueurs a gagné une cinquantaine de sols au jeu du pharaon¹⁷⁸.

Le 26 décembre 1763, les commissaires de police découvrent sur les onze heures et quart du soir chez le cafetier Couturier place du Change des joueurs et perquisitionnent l'argent trouvé sur deux tables¹⁷⁹. Le montant s'élève à cinquante-quatre sols. Le jeu n'est malheureusement pas identifié. Huit livres sont saisis aux quatre personnes qui jouent aux cartes le 5 août 1770 dans un cabaret, place Louis Le Grand¹⁸⁰.

Le 23 juillet 1774, on apprend dans le jugement qui condamne le limonadier Martin pour avoir autorisé la tenue des jeux dans son établissement, qu'Antoine Belliat a avoué avoir joué au jeu de Vingt-quatre et qu'il s'est plaint à la police car son adversaire aurait gagné injustement la somme de quarante-deux livres¹⁸¹.

Dans plusieurs autres procès-verbaux, le commissaire indique que de l'argent est trouvé en présence des cartes mais aucun montant n'est indiqué.

¹⁷⁴ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Fournel et Rimbaud. 6 avril 1772.

¹⁷⁵ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Guillin. 21 mars 1769.

¹⁷⁶ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Rey. 4 décembre 1708.

¹⁷⁷ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Charoin et Dupré. Avril 1710.

¹⁷⁸ A.M.L. FF 021 : Procès-verbal de Rey. 3 juillet 1710.

¹⁷⁹ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cafetier Couturier. 26 décembre 1763.

¹⁸⁰ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cabaretier Badin. 5 août 1770.

Un autre cas témoigne du fait que, même s'il s'agit de situations exceptionnelles, le jeu peut parfois enrichir un individu. C'est le cas de ce domestique qui s'est rendu le 24 octobre 1773 dans le cabaret de Joseph Sotisson où il a tenté sa chance. Le procès-verbal¹⁸² rapporte que cinq particuliers « qui se disputoient pour payer ce qui étoit du audit Joseph attendu disoient les quatre autres que le cinquieme, qui étoit un domestique, portant livrée avoit gagné aux cartes tout l'argent des autres ».

Depuis 1629, les dettes contractées au jeu sont considérées comme nulles. Mais malgré cette loi, le code de l'honneur oblige les joueurs à acquitter leurs dettes sous peine d'être exclus des tables de jeu. L'*Encyclopédie* observe le caractère sacré de ces dettes de jeu¹⁸³. C'est la parole de l'homme qui compte car aucune loi ne peut être employée contre lui. On lui a donné une marque de confiance à laquelle il faut qu'il réponde. Et généralement, le joueur respecte sa parole. S'il est endetté, il cherche à emprunter auprès de ses parents ou amis, ou se précipite chez l'usurier, vend ses biens, ou encore cherche une affaire à conclure. Cet endettement conduit parfois au mensonge, au vol, aux querelles et à la violence. C'est pourquoi les moralistes dénoncent avec ferveur la présence de l'argent dans le jeu, d'autant plus que les joueurs ont souvent tendance à parier au dessus de leurs moyens.

Si l'argent est incontestablement le type de mise le plus répandu, il en existe d'autres. En effet, parier un repas ou un verre est assez courant. Deux procès-verbaux en témoignent. Lors d'une visite chez le cabaretier Timon dans la nuit du 6 au 7 juillet 1776, les commissaires découvrent « huit particuliers a une table qui beuvoient et jouoient aux cartes »¹⁸⁴. Ils précisent : « nous avons bien et duëment examinés si on ne jouoit point de l'argent, les sieurs beuveurs nous ont dit qu'ils ne jouoient que du vin et non de l'argent et n'avons trouvé aucun argent sur table ». Le dimanche 22 juin 1777, le café Juttet, rue de la Lune, est rempli de personnes prenant des rafraichissements et jouant aux cartes sans argent¹⁸⁵. Un des joueurs affirme qu'ils mettent en jeu uniquement leurs boissons. Si aucune archive de police ne le mentionne, on peut tout de même se demander si les joueurs ne misent pas également des objets, des bijoux, des marchandises, des biens mobiliers ou immobiliers, comme ils le font lors des loteries particulières qu'ils n'hésitent pas à organiser.

¹⁸¹ A.M.L. FF 021 : jugement de police condamnant le limonadier Martin. 23 juillet 1774.

¹⁸² A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cabaretier Joseph Sotisson. 24 octobre 1773.

¹⁸³ *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers*, mis en ordre par MM. Diderot et D'Alembert, *op. cit.*, article « jeu ».

¹⁸⁴ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cabaretier Timon. 7 juillet 1776.

¹⁸⁵ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cafetier Juttet. 22 juin 1777.

d-Le matériel du jeu

Les jeux et les façons de jouer laissent peu de traces écrites. Elisabeth Belmas a d'ailleurs observé que dans les inventaires après décès, on ne trouve que des jeux de table alors que les dés et les cartes sont très populaires¹⁸⁶. En consultant les inventaires après décès de l'année 1787, on ne trouve en effet mention d'aucun jeu de cartes¹⁸⁷. Les types de biens concernant le jeu qui sont répertoriés sont, pour la plupart, des tables à quadrille. Elles sont citées dans huit inventaires. Elles sont toutes constituées en bois de noyer et accompagnées du fameux tapis vert. Elles semblent également toutes comporter un tiroir. Dans la plupart des cas, il est trouvé vide, mais dans l'inventaire d'Antoine Sacco du 23 mars 1787, après « ouverture faite dud[it] tiroir s'est trouvé une boîte a cadrille garnie de ses quatre autres boîtes »¹⁸⁸. La garniture est constituée des jetons servant au jeu de quadrille. L'inventaire de Joseph Caillet, marchand miroitier et ébéniste à Lyon est riche en petit matériel ludique qu'il fabriquait probablement¹⁸⁹. On trouve notamment « dix-sept paires de cornets en cuir » destinés à lancer les dés, « trois garnitures de trictrac », « vingt-quatre boîtes et cinq tables de quadrille ». Parmi les diverses annonces regroupées dans les *Affiches de Lyon*, on trouve, pour le 11 octobre 1769, une publicité du maître ébéniste Dupuy, rue de la Bombarde, qui propose « des tables de piquet, de quadrille, de trictrac [...] et des Billards de toutes sortes de mesures, qu'il va monter à la campagne et en ville. »¹⁹⁰.

Pour six de ces inventaires, les tables à quadrille se trouvent dans la chambre. Dans l'inventaire du 12 avril 1787 de Margueritte Reynel, une table à quadrille se trouve dans la chambre et une autre dans le salon¹⁹¹. Un autre inventaire mentionne une de ces tables dans le salon. La présence de ces tables de jeu dans la chambre, lieu privé et intime, n'est pas anodine. Elle signifie que le temps du jeu est encore prolongé à la fin de la journée, avant le coucher. Elle témoigne aussi de l'omniprésence du jeu dans la vie quotidienne.

L'estimation de ces tables à quadrille recouvertes d'un tapis vert n'excède pas dix livres tournois. Leur prix abordable permet donc à une large partie de la population de s'en

¹⁸⁶ Belmas, Elisabeth, *Jouer autrefois : essai sur le jeu dans la France moderne (XVIIe-XVIIIe siècle)*, op. cit., p. 155.

¹⁸⁷ A.D.R. BP 2297 : inventaires après décès. 1787.

¹⁸⁸ A.D.R. BP 2297 : inventaire après décès d'Antoine Sacco. 23 mars 1787.

¹⁸⁹ A.D.R. BP 2297 : inventaire après décès de Joseph Caillet. 15 février 1787.

¹⁹⁰ B.M.L. 951100 : *Affiches de Lyon. Annonces et avis divers*. 1769.

offrir. D'ailleurs, parmi les propriétaires de ces tables, l'un est épicier, un autre cafetier. Les autres sont des personnes plus fortunées comme les négociants et écuyers.

Dans l'inventaire après décès du cafetier Joseph Rey du 7 mars 1787 se trouve également dans une chambre au dessus du café « un billard garni de son tapi drap verd trois billes ivoire huit queues une masse », le tout estimé à cent livres tournois¹⁹². Le fait qu'il se trouve aussi dans la chambre témoigne d'un usage particulier mais il est fort probable qu'il faisait venir des personnes pour jouer après la fermeture de son café, d'autant plus que l'achat d'un billard est un investissement important. Alors c'était éventuellement le moyen pour lui de le rentabiliser en organisant des paris et peut-être aussi des jeux de hasard.

Les cartes à jouer sont les grandes absentes de ces inventaires. Cependant, on retrouve largement leur présence dans les procès-verbaux. Lors des perquisitions, les commissaires de police découvrent « une quantité de cartes de piquet par terre et sous les tables »¹⁹³, « plusieurs jeux de cartes dépliés en un seul paquet »¹⁹⁴, « trois cartes dans une commode et par terre autour d'une table une quantité de cartes déchirées »¹⁹⁵, ou encore « un tapis vert et des cartes déchirées »¹⁹⁶. Ces faits témoignent bien de leur utilisation massive par la société lyonnaise du XVIIIe siècle, friande des jeux de cartes.

Les jeux d'extérieur ont aussi leur matériel propre. Si l'on reprend le procès verbal de Royer du 8 juillet 1770, son matériel de jeu présent sur le pavé est constitué d'« une grande caisse avec dedans un jeu de quilles avec une boule »¹⁹⁷.

Un matériel servant à réaliser ce qui semble être une partie de loto est également retrouvé sur le pavé d'après le procès-verbal du 3 mars 1765¹⁹⁸. En effet, François Pachon a « une table remplie de numéros, portant un entonnoir où plusieurs particuliers faisaient alternativement passer une balle ou roulette ».

¹⁹¹ A.D.R. BP 2297 : inventaire après décès de Margueritte Reynel. 12 avril 1787.

¹⁹² A.D.R. BP 2297 : inventaire après décès de Joseph Rey. 7 mars 1787.

¹⁹³ A.M.L. FF 021 : procès-verbal du cafetier Antonio. 14 mai 1772.

¹⁹⁴ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Fournel et Rimbaud. 6 avril 1772.

¹⁹⁵ A.M.L. FF 021 : procès-verbal du cabaretier et tenancier de billard Fournel. 13 janvier 1772.

¹⁹⁶ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de la veuve Guillin. 6 juin 1772.

¹⁹⁷ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Royer. 8 juillet 1770.

¹⁹⁸ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de François Pachon. 3 mars 1765.

II-Les métiers du jeu à Lyon

Toutes ces pratiques ludiques génèrent des activités essentielles au déroulement du jeu. Il est nécessaire de fabriquer le matériel du jeu comme il est impératif que certains l'organisent. Le jeu est donc une activité à part entière qui fait vivre une petite portion de la population. Les tabletiers fabriquent les tables d'échecs, de dames ou de trictrac, et les désiers les dés en os, en ivoire ou toute autre matière. Mais leur activité ne se compare en rien à celle des cartiers dont la production devient exponentielle à partir du XVII^e siècle.

1-LES CARTIERS

a-Une corporation à part entière

Le jeu de cartes apparaît à la fin du Moyen Âge. Originaire d'Extrême-Orient, il serait parvenu en Europe par les routes commerciales des épices et de la soie. À Lyon, le premier fabricant de cartes connu est James Duboys, en 1444. Les cartiers, longtemps confondus avec les professions de papetier, de relieur et d'enlumineur, se sont regroupés en une corporation spécifique dès le 21 janvier 1614, date à laquelle treize maîtres cartiers lyonnais rédigent les premiers statuts de cette profession¹⁹⁹. Or, dès 1620, un document atteste qu'il « a esté promis aux cartiers de s'assembler entre eux pour dresser quelques articles pour la reformation des abuz et desordres qui se commenttent au faict de leur ars. Lesquels ils desireroient presenter au Consulat affin de les apprecier et homologuer et ordonner quilz soyent observes pour le bien du publicq. »²⁰⁰. Ainsi, suite à des abus de la part de certains cartiers, les maîtres demandent une première modification aux statuts fondateurs. C'est en 1650 qu'un deuxième règlement revu et complété est instauré²⁰¹. Il contient vingt-et-un articles plus précis et plus développés, approuvés par le prévôt des marchands et les échevins. On y apprend que chaque cartier

¹⁹⁹ A.M.L. BB 150 : premier règlement de la communauté de cartiers. 21 janvier 1614.

²⁰⁰ A.M.L. BB 156 f° 56 v° : sur la nécessité de modifier le règlement des cartiers. 10 mars 1620.

²⁰¹ A.M.L. HH 28 : statuts ou règlement des maîtres cartiers et compagnons de Lyon. 6 septembre 1650.

est tenu de choisir une marque, une contremarque, une devise et une enseigne propres et qu'il n'a pas le droit d'utiliser ceux d'un autre sous peine d'amende. Un cartier qui pratique son art à Lyon ne peut exercer dans aucune autre ville selon le deuxième article. L'article six stipule que toutes les marchandises fabriquées par les cartiers doivent comporter le nom et la marque de l'ouvrier, ainsi que le nom de la ville. En outre, sur les valets de chaque jeu de cartes, ainsi que sur l'enveloppe les entourant, doivent être inscrits le nom et la marque du maître cartier. Si cette condition n'est pas respectée, une peine de 100 livres d'amende est prévue. L'article suivant exige qu'il y ait désormais deux maîtres jurés nommés par l'ensemble des cartiers. Dans le premier règlement, un seul était prévu. Leur rôle est de veiller à la bonne application du règlement et de remédier aux fraudes et abus. Après leur nomination, ils sont présentés au Consulat devant lequel ils prêtent serment. Chaque année, un maître juré sur deux est renouvelé. Ils ont le pouvoir de faire des visites chez les cartiers quand bon leur semble « pour reconnoitre si les marchandises qui s'y fabriquent, seront bien et deuëment faites ». En cas de fraude, ils peuvent saisir la production.

Les articles huit, neuf et dix concernent directement l'art du cartier. Il est précisé que les « cartes de picques » doivent être réalisées avec quatre papiers et le dernier doit être fin. L'article neuf ajoute que, pour les autres cartes, « appelées taros, cartes à bastons, petits poincts, teriques, lunettes, premières et guinandelles », elles doivent être réalisées à la manière accoutumée. Les cartiers ne peuvent replier dans une enveloppe et vendre des cartes ayant déjà servi. Ils s'exposent, dans le cas contraire, à une confiscation de leurs marchandises et cinquante livres d'amende. De plus, il est interdit pour les compagnons de travailler pour leur compte ou dans une chambre particulière du maître. Ils ne peuvent exercer que dans l'atelier ou la boutique du maître cartier pour lequel ils travaillent. Un procès-verbal du 18 février 1745 témoigne du non respect de cet article par un compagnon qui fabrique des cartes dans une chambre en qualité de maître et vend sa production en plusieurs endroits²⁰². Il affirme qu'il agit de cette manière seulement dans le but de payer son loyer mais les maîtres gardes lui rappellent que c'est interdit car il n'est pas maître. Au moment où ils s'apprêtent à saisir ses outils pour mettre fin à ses pratiques, la femme du compagnon profère des injures atroces et tente de frapper les maîtres gardes.

Selon l'article quatorze, si un maître cartier décède ou perd sa maîtrise après plus de dix ans d'exercice, sa femme, si elle ne peut tenir la boutique, a la possibilité de travailler

²⁰² A.M.L. HH 28 : procès-verbal d'un compagnon cartier. 18 février 1745.

comme ouvrière chez un autre maître cartier en payant des droits à la chapelle de la corporation. Les veuves jouissent des mêmes libertés et privilèges que leur défunt époux maître cartier. Les enfants, quant à eux, sont logés chez un maître jusqu'à quatorze ans, l'âge de leur capacité. Ils peuvent ensuite jouir des privilèges de fils de maître.

Ces statuts s'attachent aussi à réglementer le rapport entre maîtres, compagnons et apprentis, et la façon d'accéder à la maîtrise. Pour travailler dans la ville, il faut avoir réalisé un apprentissage pendant cinq années ininterrompues. Une preuve du respect du règlement de cartier durant cet apprentissage doit être apportée aux jurés grâce au contrat et à la quittance délivrés par le maître. Si l'individu est absent de son apprentissage durant plus de trois mois sans raison, il est alors tenu de le recommencer intégralement. De plus, aucun maître ne peut prendre d'apprenti sans avertir au moins un juré. En outre, le nombre d'apprentis est strictement limité. Les maîtres qui jouissent de ce statut depuis moins de dix ans ne peuvent avoir un deuxième apprenti, en sus de leur fils, tant qu'ils n'ont pas six compagnons d'après l'article dix-huit.

Après l'apprentissage, vient le temps du compagnonnage. Un compagnon ne peut pas être employé par un autre maître à la sortie de son service s'il doit encore de l'argent à son ancien maître. Le nouveau maître choisit alors de régler le débit ou de laisser encore le compagnon travailler chez le maître à qui il doit de l'argent. Dans l'article dix-neuf, il est expliqué que certains maîtres donnent des gages à leurs compagnons pour les faire passer maître et font des actes de société comme s'ils avaient des parts dans la fabrique. Cette situation est décrite comme « préjudiciable » car du fait de cette société, les fils de compagnons vont réclamer les mêmes privilèges que les fils de maîtres ; d'où l'interdiction aux maîtres de faire de telles sociétés frauduleuses sous peine de 100 livres d'amende.

Pour être reçu maître, il est nécessaire d'avoir été compagnon pendant au moins trois ans. Seuls les fils de maîtres ne sont pas tenus à cette obligation. Cela fait partie de leurs privilèges. Ainsi, cinq ans d'apprentissage, suivis de trois ans de pratique du métier en tant que compagnon sont nécessaires avant de postuler à la maîtrise pour un individu qui n'est pas fils de maître. Pour obtenir la maîtrise, il n'y a pas à produire de chef-d'œuvre prouvant que tout le savoir-faire est acquis, contrairement aux autres métiers ; la profession étant franchisée à Lyon, il suffit d'avoir été compagnon pendant trois ans et de jurer d'observer les statuts de la corporation. Le titre de cartier est reçu par le postulant une fois qu'il a prêté serment.

À la fin de ce règlement, il est mentionné que ces articles ont été « lus et publiés à haute voix par cris et son de trompe devant le palais de justice ». Ainsi, nul n'est censé les ignorer.

Un document datant du 5 juin 1668 comporte les noms de tous les maîtres et compagnons cartiers de Lyon à cette date²⁰³. Ils se sont réunis pour régler des conflits portant sur le règlement du 6 septembre 1650. Il leur semble nécessaire de préciser les articles concernant les compagnons. Ils énoncent tous les points du règlement de 1650 qu'ils veulent modifier. On sait alors qu'en 1668 dix-sept maîtres cartiers exercent à Lyon. Juillien Rosnet et Claude Valentin sont les jurés de la communauté des maîtres cartiers et Pierre Rousset est courrier des compagnons. Les courriers sont les équivalents des maîtres gardes auprès des compagnons cartiers et sont tenus de leurs rendre compte de leur régie et administration. Les compagnons et compagnonnes sont encore au nombre de soixante en 1668²⁰⁴.

Ce nouveau règlement, comportant trente-huit articles, précise dès le premier qu'il est interdit de faire travailler les ouvriers le dimanche et les jours de fête sous peine de dix livres d'amende. La religion tient une place importante, même dans le cadre de la corporation. D'ailleurs, selon l'article trente-deux, aucun apprenti, compagnon ou maître ne peut être reçu s'il n'est pas de religion catholique. Un acte doit le prouver aux maîtres gardes sinon l'individu risque 100 livres d'amendes et la nullité de ses apprentissages. Par ailleurs, une contravention de quinze sols frappe tout membre de la communauté qui n'assiste pas à la messe de dix heures dans la chapelle de l'Adoration qui a lieu le jour des rois, date de la fête du métier. Les maîtres sont aussi tenus d'assister à la messe du lendemain consacrée au repos des âmes des défunts maîtres cartiers, ainsi qu'à toutes les autres messes et processions organisées par la confrérie pour les défunts de la corporation.

L'article quatre rappelle qu'il n'y a qu'un seul maître qui peut travailler sous une marque et qu'il est interdit d'utiliser celle des autres. Le 23 janvier 1688, François Piron promet d'ailleurs de ne plus utiliser les noms et marques des autres maîtres cartiers de la ville²⁰⁵. Il débitait en effet des cartes sous le nom et la marque de Nicolas Bouillan qui a porté plainte.

Concernant les apprentis, ils doivent passer devant un notaire avec les deux maîtres gardes pour réaliser le contrat d'apprentissage. Sans cela, l'individu ne peut pas tenir

²⁰³ A.M.L. HH 28 : Réunion des cartiers pour régler des conflits portant sur le règlement du 6 septembre 1650. 5 juin 1668.

²⁰⁴ Cf. annexe 18.

lieu d'apprenti et le maître s'expose à cinquante livres d'amende selon l'article vingt-et-un. Le 29 novembre 1760, un contrat règle l'apprentissage de Jean Pascal avec le maître Michel Ressay qui s'engage à montrer et enseigner sa profession tandis que l'apprenti, nourri, logé, blanchi, lui jure obéissance et fidélité²⁰⁶. Un maître n'a pas le droit de loger ni de donner du travail à l'apprenti d'un autre maître d'après le vingt-quatrième article. Le 7 juillet 1762, on apprend que l'ouvrier de Michel Ressay est rayé de la liste des apprentis à cause de ses absences et parce qu'il « fait le libertin dans les rues et les ports »²⁰⁷. Son maître est alors autorisé à en prendre un autre.

Par l'article vingt-neuf, chaque maître est tenu de payer le jour des rois trente-cinq sols pour le droit de confrérie. Les veuves ne versent que trente sols et les compagnons quinze sols. D'après l'article trente-quatre, les maîtres gardes peuvent faire des visites quand bon leur semble chez les cartiers pour vérifier la qualité du travail et veiller au respect du règlement. Si le cartier refuse d'ouvrir ses portes ou si les marchandises sont contrefaites, il est puni d'une amende de vingt-cinq livres minimum. L'article trente-sept est destiné à encourager maîtres et compagnons à dénoncer un confrère aux maîtres gardes s'il contrevient au règlement. Trois livres de pénalités sont prévues pour la personne qui est au courant et qui n'a pas dénoncé la fraude.

La succession rapprochée de ces règlements témoigne de l'évolution de la corporation, des nombreux conflits qui peuvent survenir entre les membres quand tout n'est pas clairement précisé et réglementé et des fraudes qui se réalisent, nuisant à l'intérêt de la corporation. Les règlements sont de plus en plus précis et stricts. Pour chaque article ou presque, une amende et parfois la confiscation des marchandises fabriquées sont prévues en cas de non respect de la règle.

Le 24 janvier 1702, une requête est présentée au consulat par les maîtres gardes cartiers, qui se sont préalablement réunis avec tous les maîtres cartiers, dans le but d'ajouter quelques articles aux anciens règlements afin de contribuer aux taxes et impositions nouvelles des temps de guerre²⁰⁸. Il s'agit pour cela d'augmenter les droits d'apprentissage, de compagnonnage et de maîtrise des cartiers. Les compagnons reçus maîtres doivent désormais payer soixante livres. Quant aux apprentis, ils doivent payer dix livres à la fin de leur apprentissage avant de pouvoir travailler en tant que

²⁰⁵ A.M.L. HH 28 : procès-verbal de François Piron. 23 janvier 1688.

²⁰⁶ A.M.L. HH 28 : contrat d'apprentissage de Jean Pascal avec Michel Ressay. 29 novembre 1760. Cf. annexe 19.

²⁰⁷ A.M.L. HH 28 : un apprenti de Michel Ressay est rayé de la liste du fait de son absentéisme. 7 juillet 1762.

compagnon. Pour les fils et filles de maîtres, le Consulat décide qu'ils sont exempts de toute taxe pour leur réception alors que les maîtres gardes réclamaient qu'ils versent la somme de dix-huit livres. Les compagnons et fils de maître de Paris et de Thiers doivent payer trente-six livres s'ils veulent travailler comme compagnons à Lyon. Toutes ces sommes sont réglées aux maîtres-gardes pour être employées au bien de la communauté. Ces adjonctions aux précédents statuts témoignent d'un besoin d'argent de la part de la communauté qui doit répondre aux taxes qui lui sont imposées, comme on pourra le voir par la suite²⁰⁹.

Le 7 mars 1724, les derniers statuts et règlements régissant le métier de cartier sont approuvés par le Consulat²¹⁰. Il s'agit simplement d'un remaniement du précédent règlement afin qu'il soit plus aisé à lire et à comprendre. Il en résulte trente-six articles n'apportant pas de grand changement dans le fonctionnement de la corporation. Plusieurs précisions sont tout de même apportées. Concernant les deux maîtres gardes, ils sont nommés par le prévôt des marchands et les échevins le jeudi avant la Saint Thomas sur une liste de cinq maîtres choisis par la communauté des cartiers dans une assemblée. Plusieurs documents relatent ces élections. À celle du 8 octobre 1775, Jean Fernier et Jean Dodat l'aîné sont élus maîtres gardes pour l'année 1776²¹¹. Les courriers de la communauté, un maître et un compagnon, sont aussi nommés ce même jour. Chaque année, quatre visites sont faites par les maîtres gardes dans les chambres et boutiques des maîtres, en dehors des visites particulières réalisées quand il y a soupçon de fraude. L'article huit rappelle que, pour être apprenti, il faut avoir au moins douze ans, ne pas être marié et être catholique. Pour être reçu maître cartier, l'individu doit s'acquitter de la somme de 100 livres. Si à la fin de son apprentissage, l'individu épouse une fille ou veuve de maître, il est alors dispensé de compagnonnage et paie seulement vingt-cinq livres pour sa réception à la maîtrise. Il est mentionné à nouveau qu'il est interdit à quiconque d'exposer en vente ou même d'apporter dans la ville de Lyon des cartes étrangères. Thomas Chambault, patron d'une diligence sur le Rhône pour la conduite des voyageurs de Lyon à Avignon et cabaretier au port de Condrieu, est condamné à une lourde amende pour avoir introduit des cartes étrangères à Lyon²¹². C'est lors d'une visite le 14 mars 1753 à son domicile que le régisseur du droit sur les

²⁰⁸ A.M.L. HH 28 : requête des maîtres-gardes cartiers pour ajouter des articles au règlement de la corporation. 24 janvier 1702. Cf. annexe 20.

²⁰⁹ Cf. *infra* p. 90.

²¹⁰ A.M.L. HH 28 : nouveaux statuts et règlements des cartiers. 4 février 1724 et approuvés le 7 mars 1724 par le consulat. Cf. annexe 21.

²¹¹ A.M.L. HH 28 : élection des maîtres-gardes pour l'année 1776. 8 octobre 1775.

cartes découvre « vingt-quatre jeux de cartes à portraits étrangers, pliés dans des enveloppes aux nom, enseigne et bluteaux de Jean-Pierre Payen, maître cartier à Avignon », ainsi que « six jeux réassortis et plusieurs cartes en garennes aussi étrangères ». Il avoue qu'il possède encore d'autres cartes dans la caisse de son bateau. À chaque voyage qu'il fait à Avignon, il achète des cartes et les vend à tous ceux qui lui en demandent sur le trajet. Quand il lui en reste, il les apporte à sa femme qui les vend au public du cabaret. Toutes les cartes sont alors saisies par les commissaires et il est condamné à une amende de 3 000 livres pour l'introduction de cartes étrangères dans le royaume et de 1 000 livres pour les avoir conservées à son domicile.

Au moment de ce remaniement de règlement, on compte dix-sept maîtres cartiers mais il est précisé que des confrères sont absents. Concernant le nombre de cartiers présents à Lyon au XVIII^e siècle, un autre document est beaucoup plus riche en informations. En effet, un tableau réalisé par les maîtres gardes dresse un état de la communauté cartière à une date précise, le 17 mai 1720²¹³. Il regroupe le nom de chaque maître cartier, ainsi que le nombre d'enfants, d'apprentis, de compagnons et de domestiques qu'il possède et le montant en livres tournois de ses dépenses journalières. On observe, d'après la reproduction de ce tableau ci-dessous, qu'à cette date, les maîtres cartiers à Lyon ne sont que quinze, dont trois femmes, veuves de maîtres. Si l'on ajoute les apprentis et compagnons, on obtient une communauté de trente-trois personnes. Les maîtres sont loin d'avoir chacun un apprenti. Seulement trois en possèdent un. En ce qui concerne les compagnons, sept en possèdent. Jean Dodat travaille avec un apprenti et quatre compagnons. Il est celui qui en possède le plus. Certains, à l'instar d'Antoine Dody, n'ont ni apprenti ni compagnon. Ce document mentionne la présence de trente-deux enfants, mais on ne sait s'ils travaillent également à la fabrication des cartes à jouer. Ainsi, sans compter les femmes de cartiers et leurs enfants dont on ne sait quelle importance leur accorder au sein de la production, un atelier de cartier comporte entre une et six personnes en 1720. Leurs dépenses journalières n'excèdent pas six livres tournois par jour pour ceux qui possèdent plusieurs compagnons ; pour les autres, il s'agit de deux ou trois livres tournois. Ces cartiers sont implantés principalement dans la rue Mercière et la rue Grolée, c'est-à-dire tout près des papetiers dont ils dépendent pour la matière première.

²¹² A.M.L. HH 28 : procès-verbal de Thomas Chambault. 14 mars 1753.

État de la communauté cartière dressé par les maîtres gardes Chavarot et Jean Dody.

17 mai 1720 (d'après A.M.L. HH 28) :

Noms maîtres	des d'enfants	nombre apprentis	compagnons	domestiques	dépenses journalières	argent qu'on doit garder
					6 l[ivres]	L'on
					t[ournois]	observera
Jean Dodat		1	4		par jour	l'ordonnance
Antoine Pipy	5		2		6 lt par jour	
François					2,20 lt par	
Damon	2				jour	
Jean Dody	2		3		6 lt par jour	
					4,20 lt par	
Jean Poyet	1	1	2		jour	
Guillaume						
Bontemps	4	1	2		6 lt par jour	
					1,5 lt par	
Antoine Dody					jour	
Claude						
Chavarot	2				3 lt ?	
Aymé Piron	1			1	3 lt par jour	
Jean Baptiste						
Vianey	2				3 lt par jour	
Olivier Recy			1		2 lt par jour	
					4,20 lt par	
Benoit Joly	4				jour	
Veuve					3,10 lt par	
Baujolin	5		1		jour	
					1,5 lt par	
Veuve Vianey	1				jour	
Veuve Recy	3				3 lt par jour	

Par rapport à 1668 où la communauté comptait soixante-dix-sept membres sans compter les apprentis, on remarque une nette diminution du nombre d'individus fabricant les cartes à jouer au XVIIIe siècle. Le nombre de maîtres se maintient autour de quinze

²¹³ A.M.L. HH 28 : État de la communauté cartière dressé par les maîtres gardes Chavarot et Jean Dody. 17 mai 1720.

alors que celui des compagnons chute de soixante à quinze. Cette diminution du nombre d'ouvriers cartiers peut s'expliquer par la perception de plus en plus importante de l'impôt sur les cartes et une réglementation particulièrement stricte qui les incitent à s'installer à l'étranger. D'autre part, l'utilisation de techniques de fabrication plus rapides réduit aussi le besoin de main-d'œuvre des maîtres cartiers.

Cette communauté de cartiers lyonnais est supprimée en même temps que toutes les autres communautés de cartiers en février 1776, puis rétablie en août de la même année²¹⁴. Les droits de réception à la maîtrise sont alors portés à cent livres. Le 6 mars 1779, une déclaration du roi donnée à Versailles ordonne que les deux communautés de papetiers et de cartiers soient réunies en une seule et même communauté de papetiers-cartiers-relieurs²¹⁵, comme auparavant. La corporation lyonnaise est soumise à ce régime jusqu'à la suppression radicale des communautés en 1791.

Les statuts des cartiers sont des éléments indispensables à l'organisation du métier et au commerce. Cette réglementation stricte garantit la bonne entente entre les artisans et évite la plupart des conflits. Elle apporte également quelques informations sur la façon de produire les cartes à jouer. Mais la marche à suivre est globalement apprise sur le terrain, les techniques étant transmises des maîtres aux compagnons et apprentis.

b-Procédure de fabrication des cartes à jouer

L'*Encyclopédie* définit les cartes comme des « petits feuillets de carton oblongs, ordinairement blancs d'un côté, peints de l'autre de figures humaines ou autres, et dont on se sert à plusieurs jeux, qu'on appelle par cette raison jeux de cartes. Les cartes se vendent au jeu, au fixain, et à la grosse. Les jeux se distinguent en jeux entiers, en jeux d'hombre, et jeux de piquet. Les jeux entiers sont composés de cinquante-deux cartes (quatre de chaque du roi à l'as). Les jeux d'hombre sont composés de quarante cartes, les mêmes que ceux des jeux entiers, excepté les dix, les neuf et les huit qui y manquent. Les jeux de piquet sont de trente-deux ; as, rois, dames, valets, dix, neuf, huit, et sept (le valet de trèfle a le nom du cartier).»²¹⁶ Selon Duhamel du Monceau, les cartes à jouer sont des « feuillets de carton minces et lissés, sur un des côtés desquels on peint des figures de Rois, de Reines et de Valets, ou des points différemment figurés auxquels on

²¹⁴ ALLEMAGNE, Henri-René d', *op. cit.*, p.264.

²¹⁵ A.M.L. HH 166 : déclaration du roi ordonnant la réunion des communautés de papetiers et de cartiers. 6 mars 1779.

²¹⁶ *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers*, *op. cit.*, article « cartes ».

a donné les noms de Cœur et de Carreau qui sont toujours rouges, ou de Trèfle et de Pique qui sont toujours noirs. »²¹⁷. Les ouvriers distinguent en effet les cartes en têtes et en points. Les têtes comprennent les rois, dames et valets et les points vont de l'as au dix.

La fabrication de ces cartes obéit à des règles précises destinées à assurer la qualité et la fiabilité du produit fini. Il convient d'éviter la moindre tâche au dos des cartes qui pourrait faciliter le repérage pour les joueurs. L'envers des cartes doit être d'un blanc pur. De plus, si les cartes sont trop minces, la transparence du papier fait qu'un joueur peut, de cette façon, identifier les cartes de son adversaire. D'autre part, pour que les combinaisons de cartes varient, il est nécessaire qu'on puisse les battre aisément. Pour cela, elles ne doivent pas être trop épaisses mais fermes, coulantes et coupées à la même taille. Les couleurs doivent être bien tranchées pour que chaque carte soit facilement reconnue. La fabrication d'un jeu de cartes exige donc beaucoup de soins et d'attention durant les cinquante à soixante étapes nécessaires à sa réalisation.

Trois sortes de papiers sont utilisées pour la fabrication des cartes. Le papier au pot, également appelé papier trace ou de ventre, forme le devant de la carte. Il reçoit l'impression des figures et des points ainsi que les couleurs. Le papier de main-brune, également appelé papier d'étrese ou papier de « meslage », constitue le corps intérieur de la carte. De couleur grise, il lui donne son opacité et sa rigidité. Quant au papier cartier, très blanc, de belle qualité, il recouvre le dos de la carte. La fabrication des cartes peut se diviser en trois grandes étapes : la préparation du support cartonné, l'impression et la peinture des têtes et des points et le finissage.

Les cartes étant composées de trois papiers différents, le premier travail du cartier consiste à « mêler » ces feuilles de manière à ce que chaque espèce de papier se trouve à sa place dans le produit fini. Intervient alors le premier collage dit « en feuille ». Ces feuilles que l'on appelle « étreesses » sont collées deux à deux et constituent le papier de main-brune. Elles sont ensuite mises en presse puis séchées pendant une journée.

Commence alors l'étape du moulage permettant l'impression des traits des figures sur les feuilles de papier au pot légèrement humidifiées. C'est la xylographie, procédé allemand qui s'est développé à Lyon dès 1482 avec l'imprimerie des premiers livres illustrés, qui est utilisé ici. Les contours des figures sont gravés sur une planche en bois. L'empreinte de l'image gravée est alors reproduite par estampage sur une

²¹⁷ DUHAMEL DU MONCEAU, Henri-Louis, *Les arts du papier*, Genève, Slatkine Reprints, 1984.

feuille de papier au pot. Le cartier procède ensuite à un second collage, dit en « ouvrage », qui sert à fixer les feuilles de papier au pot devant les étresses et celles de papier cartier derrière.

Les cartes des figures et des points sont ensuite peintes à l'aide de pochoirs ou imprimures. Généralement, une table est réservée à l'habillage des cartes dans l'atelier, comportant tout le matériel nécessaire à cet effet. Les cartes sont coloriées à l'aide de patrons découpés à l'emporte-pièce pour les cartes de points, au canif pour les figures, dans un carton de trois à quatre millimètres d'épaisseur. Ces patrons, sortes de pochoirs, sont apposés sur les cartons. La couleur est appliquée au frotton, ustensile fait de vieux morceaux de feutre cousus fortement les uns sur les autres, pour les cartes à points et au pinceau pour celles à tête, permettant un travail plus précis et soigné mais moins rapide. À chaque couleur correspond un patron, c'est pourquoi l'habillage des figures est plus long que celui des cartes à points. Le patron est placé sur la feuille et le cartier promène le pinceau ou le frotton dessus.

Après l'application de la couleur, les cartes sont séchées et légèrement chauffées près du feu. Elles sont ensuite savonnées du côté de la peinture à l'aide d'un frotton et passés sur un pain de savon sec. L'usage de ce savon doit faciliter l'opération de lissage, nécessaire pour que les cartes glissent bien et puissent être battues facilement. La table à lisser est munie d'une plaque de marbre. Le passage au lissoir permet l'obtention d'un glacis uniforme par le frottement égal d'une pierre très dure sur le savon qui vient d'être appliqué côté figures et points, mais également sur le dos des cartes.

L'étape suivante est celle du coupage des feuilles. Les grands ciseaux, sorte de cisailles, servent à détacher de grandes bandes de cartes appelées coupeaux. Puis, chaque carte est détachée de cette bande à l'aide de petits ciseaux ou ciseaux à main. Les ciseaux à ébarber sont, quant à eux, destinés à couper les irrégularités et les bavures, permettant ainsi une finition parfaitement soignée.

Sur la table dite à « mêler » ou « jeter les couleurs » a lieu la dernière opération consistant à assortir les cartes en les rangeant par espèce et en les triant selon le degré de qualité de leur fabrication, c'est-à-dire suivant la finesse du carton employé et le soin apporté à leur confection. Les plus beaux jeux sont appelés fine-fleur, ensuite viennent les cartes maîtresses ou de première, puis les cartes de « triailles ». Toutes les cartes présentant le moindre défaut sont jetées. On parle à ce sujet de rognures. On forme ensuite les jeux qui sont enveloppés dans un papier portant le nom et l'enseigne du cartier. Le nombre de cartes à l'intérieur du paquet varie en fonction du type de jeu. Un

jeu de piquet comporte trente-deux cartes, un jeu entier cinquante-deux cartes et un jeu de tarot soixante-dix-huit cartes mais ce dernier ne semble pas fabriqué à Lyon au XVIIIe siècle. Aucune empreinte de moule de jeu de tarot n'a été retrouvée. Comme on a pu le voir dans la première partie, ce n'est pas un jeu pratiqué par les Lyonnais du XVIIIe siècle. N'ayant pas de demande, il n'est donc pas surprenant de voir que les cartiers ne fabriquent pas de jeux de tarot.

En ce qui concerne la vente, les cartes sont commercialisées en gros, les unités étant la grosse ou le sizain. Le sizain est constitué de six jeux de cartes. Une grosse équivaut à vingt-quatre sizains, soit 144 jeux. On peut acheter des cartes à jouer directement chez les cartiers mais aussi chez les merciers ou les droguistes. Dans un placard de la boutique « A LOUIS LE BIEN-AIME » de la Place des Terreaux, parmi la description des objets disponibles en boutique, on trouve des cartes à jouer et des boîtes de jeux²¹⁸.

Les différentes étapes de fabrication décrites ci-dessus sont identifiables dans les planches consacrées à l'art du cartier présentes dans l'ouvrage de Duhamel du Montceau²¹⁹ ou encore dans celle l'*Encyclopédie* à l'article « cartier »²²⁰.

Il faut noter qu'à une époque où le papier est un produit assez précieux et où la décoration n'a pas encore envahi le dos des cartes²²¹, la carte à jouer se voit attribuer d'autres fonctions : marque-page, annonce de décès, carte de visite. Au dos de nombreuses cartes à jouer conservées aux archives départementales se trouvent les comptes d'un marchand ou peut-être d'un banquier²²². On peut y voir les additions et les soustractions qu'il a réalisées. Certaines cartes comportent non seulement des inscriptions sur le dos mais aussi sur le côté des têtes ou des points. Ces inscriptions sont généralement réalisées sur des cartes à points, laissant davantage de place pour inscrire des notes que sur une carte à tête²²³. Une autre carte est même dédoublée afin d'écrire au milieu²²⁴. En effet, les cartes à jouer étant constituées de trois couches de papier, l'individu a décollé ces feuilles entre elles afin de gagner encore un peu de place pour noter des informations. Aucun espace de papier vierge n'est perdu. La réutilisation du dos des cartes usagées est fréquente pour transmettre des messages ou des indications

²¹⁸ A.M.L. 6 Fi 00129 : placard publicitaire. XVIIIe siècle.

²¹⁹ Cf annexe 22.

²²⁰ Cf. annexe 23.

²²¹ Le dos des cartes reste blanc jusqu'au XIXe siècle.

²²² A.D.R. 1 J 389 : jeu de cartes et comptes d'un marchand ou banquier au dos. XVIIIe siècle.

²²³ Cf. annexe 24.

²²⁴ Cf. annexe 25.

de toute nature. On peut trouver des dessins, des notes de musique, des rendez-vous, des maximes²²⁵, des adresses²²⁶. Son petit format convient très bien aux cartes de visites, invitations ou encore mots-doux.

Les cartes sont même employées dans une méthode pour apprendre l'alphabet avec le bureau typographique mis au point vers 1725 par un enseignant, Louis Dumas²²⁷. Il s'agit d'un meuble rappelant les casses typographiques où sont rangés, à la place des lettres de plomb, les lettres, syllabes, mots, chiffres et signes de ponctuation inscrits au pochoir sur le dos des cartes à jouer, afin d'offrir aux enfants un apprentissage alliant la réflexion et le mouvement du corps. Cependant, c'est un dispositif coûteux qui n'a connu de grand succès que dans les foyers aisés.

C'est bien l'extraordinaire popularité des cartes à jouer qui leur donne une dimension supplémentaire au XVIIIe siècle.

Si les jeux de hasard à base de cartes à jouer connaissent un tel succès au XVIIIe siècle, ce phénomène est en partie dû à la démocratisation de ce matériel de jeu. Auparavant réservées à l'élite, les cartes à jouer deviennent accessibles à l'ensemble de la population, notamment du fait de leur prix rendu plus bas grâce à des procédés de fabrication plus économiques. Entre-temps, la royauté, se sachant incapable d'éradiquer la carte à jouer tant son commerce est devenu important, décide alors de tirer profit de son succès. Une multitude de textes intervient dans le but de fixer le barème d'un impôt sur les cartes et d'organiser sa perception. Il entraîne d'importantes répercussions sur la profession.

c-L'impôt sur les cartes à jouer : fraudes et départ de cartiers

Le premier impôt sur les cartes à jouer lyonnaises est établi le 22 mai 1583 par une déclaration du roi²²⁸. Cette imposition concerne les cartes, dés et tarots. Chaque jeu de cartes et chaque balle de dés sont taxés d'un sol trois deniers, et chaque jeu de tarot de deux sols six deniers. Cependant, cet impôt n'est pas immédiatement appliqué à cause des troubles qui agitent le royaume. Henri IV le remet en vigueur pour des motifs

²²⁵ Cf annexe 26.

²²⁶ Cf. annexe 27.

²²⁷ Cf annexes 28 et 29.

²²⁸ A.M.L. CC 334 : déclaration du roi établissant un impôt sur les cartes, dés et tarots. 22 mai 1583.

purement fiscaux dissimulés derrière des considérations moralisatrices de taxation des « instruments de débauche ». Cet édit est enregistré le 9 janvier 1584. Chaque jeu de cartes est alors taxé d'un sol parisien et chaque jeu de tarot de deux sols parisis. À la suite de cet édit, de nombreux maîtres cartiers, pour ne pas avoir à s'acquitter de l'impôt, se retirent en Espagne, Savoie, Suisse ou Lorraine, comme l'indiquent les remontrances rédigées par les maîtres cartiers de Lyon²²⁹. Ils préfèrent quitter le royaume plutôt que d'avoir à payer une quelconque imposition. Deux à trois mille cartiers auraient déjà fui en direction de l'Espagne, l'Allemagne, la Suisse ou la Franche-Comté. Ne restent à Lyon que ceux qui ne peuvent émigrer pour des raisons pécuniaires. Cet édit marque alors le début du déclin de l'activité cartière à Lyon.

Une déclaration royale du 14 janvier 1605, enregistrée le 22 mai, confirme l'impôt de 1583. Sur chaque jeu de cartes est prélevé quinze deniers et sur chaque jeu de tarot deux sols six deniers. La levée de cet impôt concerne uniquement les cartes fabriquées pour le royaume. Les cartes destinées à l'exportation en sont exemptes. De plus, la fabrication des cartes à jouer est limitée aux huit villes de Paris, Rouen, Lyon, Toulouse, Troyes, Limoges et Thiers. Chaque cartier doit porter les jeux enveloppés qu'il a fabriqués au bureau du fermier, c'est-à-dire le percepteur du droit sur les cartes. Celui-ci les scelle de son sceau et paraphe l'enveloppe. Si les jeux de cartes destinés à l'étranger sont exempt d'impôt, les cartiers doivent tout de même les porter au fermier qui les scelle avec un sceau différent et paraphe aussi l'enveloppe. Pour chaque paquet de douze jeux scellés et paraphés, le fermier exige la somme de douze deniers. De plus, les marchands doivent déclarer au fermier la quantité de jeux de cartes transportée hors du royaume et rapporter, à leur retour, au bureau du fermier, un certificat attestant du transport de ces jeux à l'étranger, ceci afin d'éviter toute fraude de cartier voulant échapper à l'impôt. Cette nouvelle taxe est difficilement applicable. Le Consulat de Lyon refuse d'enregistrer ce nouvel édit qui compromet un commerce florissant dans sa ville. Cependant, le 30 juin 1607, le nouveau fermier du droit sur les cartes met en place une nouvelle imposition, malgré les protestations des cartiers lyonnais. Il porte celle-ci à deux sols pour les jeux de tarot et cartes fines, douze deniers pour les jeux de « triailles » et six deniers pour les petites. Le papier des enveloppes est désormais fourni par le bureau du fermier qui doit y appliquer le nom de la ville. L'emplacement du nom du cartier doit être laissé en blanc et rempli à la main par le fermier. Les maîtres cartiers doivent aussi lui rapporter leurs moules d'enveloppes afin qu'ils soient biffés. Il leur est

²²⁹ A.M.L. CC 334 : remontrances des maîtres cartiers au sujet de l'impôt sur les cartes. 1586.

interdit d'en fabriquer de nouveaux car cette opération doit désormais se faire au bureau du fermier qui peut ainsi mieux percevoir l'impôt sur les jeux de cartes en exigeant que les enveloppes soient imprimées dans son bureau. Cette nouvelle taxe rencontre de violentes oppositions de la part des cartiers. Ils voient là le coup de grâce porté à leur métier. Devant l'opinion publique, le souverain capitule et l'arrêt du conseil du roi du 9 mai 1609 décide de surseoir la levée de l'impôt²³⁰.

Le droit sur les cartes à jouer est rétabli le 22 mai 1622. Pour chaque jeu de cartes, les cartiers doivent payer quinze deniers et pour chaque jeu de tarot, deux sols six deniers. Les cartiers lyonnais adressent de nouvelles plaintes au consulat disant que si cette imposition est perçue, il leur est impossible de subsister²³¹. Ils écrivent que dans leur profession « il y a nombre d'ouvriers mais peu d'emploi et très médiocre profit et toutefois on prétend lever trente deniers sur chacun jeu de cartes de leur fabrique en faveur de l'hospital de Paris ce qui generoit la ruine entiere de cette profession et reduiroit tous les ouvriers dicelle a une extreme pauvreté parce que le plus hault prix de leurs cartes n'est que de vingts un deniers ». C'est depuis l'édit de septembre 1661 que le droit sur les cartes à jouer est attribué à l'Hôpital général de Paris. Les échevins de la ville de Lyon adressent au roi des remontrances en 1624 dans lesquelles ils indiquent que des cartiers quittent la ville pour gagner l'Espagne²³².

Abandonné en 1671, l'impôt sur les cartes est rétabli en 1701 par Louis XIV dans des termes plus précis²³³. Il est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les guerres. Un droit de dix-huit deniers est établi sur chaque jeu de cartes. Il est ramené à douze deniers en 1703. Cet édit marque une rupture avec les précédentes pratiques. En effet, le contrôle ne porte plus sur les enveloppes mais sur les figures des cartes. Les cartiers sont tenus de porter au bureau du fermier les feuilles en papier des cartes à têtes afin qu'elles soient imprimées de nouvelles figures et marquées des marques choisies par le fermier. Les moules des cartiers sont brisés par le fermier. Ceux-ci perdent le droit de tailler leurs propres moules. La volonté est d'uniformiser les cartes. Les fermiers gravent de nouveaux bois tout en respectant deux contraintes : marquer une rupture graphique suffisante pour éviter toute confusion avec les anciennes cartes tout en restant fidèle à la ligne générale des portraits pour ne pas heurter les habitudes des

²³⁰ A.D.R. C 422 f°83 : arrêt du conseil du roi suspendant la levée de l'impôt sur les cartes. 9 mai 1609.

²³¹ A.M.L. HH 28 : requête adressée au consulat par les cartiers au sujet de l'impôt. 1623.

²³² A.M.L. CC 4018 : remontrances adressées au roi par les échevins au sujet de l'imposition des cartes. 1624.

²³³ SEGUIN, Jean-Pierre, *Le jeu de cartes*, Paris, Hermann, 1968, p. 171.

joueurs. Ces mesures prennent effet le 1^{er} janvier 1702. Le Consulat de Lyon refuse dans un premier temps d'enregistrer cet édit, puis s'y résout²³⁴.

Le 17 mars 1703, l'imposition du droit sur les cartes est réduite à douze deniers²³⁵. À partir de cette date, il est interdit aux particuliers de se servir des cartes à l'ancien portrait. Cette imposition est perçue jusqu'en 1719, date à partir de laquelle les cartiers sont autorisés à réutiliser leurs propres moules, sans passer par le bureau du fermier. Ils retrouvent une certaine liberté de création sous la Régence. Des procès-verbaux accompagnant ces remises d'empreintes de nouvelles planches au greffe sont conservées aux Archives municipales de Lyon²³⁶. Ils sont accompagnés d'une impression sur papier des nouvelles empreintes²³⁷.

Le 16 février 1745, le roi réaffirme les impositions et dispositions de l'édit de 1701²³⁸. Le procès-verbal accompagnant la rupture des anciens moules des cartiers indique que cette action s'est déroulée le 12 novembre 1745 en présence des maîtres gardes de la corporation²³⁹. Les feuilles de papier cartier doivent désormais être imprimées au bureau du fermier qui imprime et vend également les enveloppes. Il détient aussi les moules du nouveau patron.

Le 13 janvier 1751, un arrêt du conseil du roi régleme de façon très précise la fabrication et la vente des cartes²⁴⁰. Obligation est faite aux cartiers de n'employer que du papier filigrané à la marque de la régie, vendu par le régisseur qui le fait imprimer dans son bureau. La liberté est rendue aux cartiers de marquer eux-mêmes leurs enveloppes ; mais celles-ci doivent être collées dans le bureau du fermier et scellées avec des bandes de contrôle officielles.

On peut voir qu'à travers l'instauration de taxes sur les cartes à jouer, une véritable institution est créée en parallèle afin de procéder au recouvrement de cet impôt avec un directeur, un fermier ou régisseur et des commis, tous prêtant serment devant le Consulat²⁴¹. Le 7 juin 1746, un document atteste de l'installation de Jean Baptiste Gilbert comme nouveau directeur du droit sur les cartes²⁴². Plusieurs documents garantissent de la tenue d'un « registre journal » par les fermiers afin de noter la

²³⁴ ALLEMAGNE, Henri-René d', *op. cit.*, p.247.

²³⁵ A.D.R. 5 C 1 f°3 : réduction du droit sur les cartes. 17 mars 1703.

²³⁶ A.M.L. HH 28 : procès-verbaux de remise d'empreinte des nouvelles planches des cartiers. 1706 à 1716.

²³⁷ Cf annexe 30.

²³⁸ A.D.R. 5 C 1 f°3 : réaffirmation de l'édit de 1701. 16 février 1745.

²³⁹ A.M.L. HH 28 : procès-verbal de rupture des anciens moules des cartiers. 12 novembre 1745.

²⁴⁰ A.D.R. 5 C 1 f°5 : arrêt du conseil du roi réglemant la fabrication et la vente des cartes. 13 janvier 1751.

²⁴¹ A.M.L. HH 28 : prestation de serment de plusieurs commis. 1747-1748.

²⁴² A.M.L. HH 28 : Jean-Baptiste Gilbert devient directeur du droit sur les cartes. 7 juin 1746.

perception des taxes²⁴³. D'abord administré par une ferme particulière jusqu'en 1719, associé ensuite à la ferme des cuivres de 1745 à 1748, le droit sur les cartes est ensuite mis en régie avant d'être attribué en 1751 à l'École Royale Militaire pour servir à sa construction et à son entretien. Cet impôt, jugé attentatoire à la liberté du citoyen, est aboli par le décret du 2 mars 1791. Il met un terme à l'une des taxes les plus décriées de l'Ancien Régime.

Même si l'impôt est perçu par intermittence tout au long du XVII^e et XVIII^e siècle, il cause beaucoup de tort aux cartiers. Pour se soustraire au paiement de ces droits, l'imagination des cartiers est pleine de ressources.

Parmi ceux restés à Lyon, certains sont tentés de s'adonner à diverses fraudes afin d'éviter l'impôt. Ils pratiquent notamment le réassortiment, c'est-à-dire la reconstitution d'un jeu avec plusieurs jeux de cartes, et la recoupe de cartes ayant déjà servi. Cette opération consiste à rafraichir les bords et à retrancher quelques millimètres dans tous les sens, de façon à les rendre assez propres pour pouvoir les faire passer comme neuves. Ils vont jusqu'à contrefaire les sceaux normalement appliqués par le fermier et insérer de fausses bandes de contrôle avant de les commercialiser. Le recoupage des cartes est assez facile à réaliser, d'autant plus qu'aucun outil spécifique n'est nécessaire. Cette industrie de la recoupe fait une concurrence considérable aux cartes neuves et, par la même occasion, diminue les revenus de la ferme des droits, ce qui explique pourquoi cette dernière met tant d'acharnement au contrôle matériel de la production des cartes, de diverses manières selon les périodes : en obligeant les cartiers à faire sceller et parapher les enveloppes par le fermier ou à imprimer directement ces enveloppes ou leurs cartes à tête chez le fermier.

Le jeudi 8 août 1697 est dressé le procès verbal de Vergé, cartier, chez qui ont été trouvées des cartes refaites²⁴⁴. Le 26 janvier 1753, une affiche relate le jugement d'un autre fraudeur, Léopol Deville, maître cartier rue Saint-Jean²⁴⁵. Il est condamné à 3 000 livres d'amende par le procès-verbal du 29 septembre 1752 car il « fait le métier frauduleux d'acheter, recouper, réassortir et replier dans des enveloppes de jeux et de sixains sans noms ni bluteaux, de vieilles cartes jouées, de toutes sortes d'espèces et portraits, dont partie étrangères de la fabrique de Trévoux ». Toutes les cartes sont saisies et les outils

²⁴³ A.M.L. HH 28 : présentation du registre journal. 31 mars 1747.

²⁴⁴ A.M.L. HH 28 : procès-verbal du cartier Vergé. 8 août 1697.

²⁴⁵ B.M.L. Fonds ancien : 111879 : Affiche du jugement du cartier Léopol Deville. 26 janvier 1753.

confisqués par le régisseur. Le contrevenant n'est ainsi plus en mesure d'exercer son métier.

De nombreux autres témoignages de fraudes existent pour le XVIII^e siècle. Certains cartiers cherchent à soustraire une partie de leur travail à l'examen des receveurs de la ferme. Une affiche du 6 février 1753 rapporte le procès-verbal dressé le 19 décembre 1752 par un contrôleur et un commis de la régie du droit établi sur les cartes²⁴⁶. Antoine Calamy, maître cartier, assure au régisseur du droit sur les cartes qu'il ne possède pas d'autres cartes à lui présenter. Mais celui-ci, lors d'une perquisition à son domicile, découvre cachés dans une armoire « trois jeux de cartes entières et un de piquet, dans leurs enveloppes, sans bande de contrôle, neuf jeux de piquet complets et assortis, séparément dans une feuille de papier et en état d'être enveloppés, ensemble un autre jeu de cartes entières de l'ancien portrait de Lyon dans une enveloppe, aussi sans bande de contrôle. ». Il déclare la saisie des cartes et lui inflige une amende de 1 000 livres.

L'inspecteur, le contrôleur et le commis de la régie font une visite le 16 janvier 1758 chez Antoine Blanc, maître cartier quai de Villeroy, pour recenser les différents outils servant à la fabrication des cartes²⁴⁷. Ils trouvent alors dans une armoire « quatre sixains de cartes d'entieres » dont les cartes à tête étaient réalisées en papier filigrané fourni par la régie mais toutes celles de points en faux papier non filigrané. Les cartes sont saisies, le cartier reçoit une amende de 3 000 livres et est déchu pour toujours de la maîtrise et du droit de fabriquer des cartes.

Fermiers et régisseurs ont donc beaucoup à faire pour déjouer les fraudes. Ils font de fréquentes visites et sont aussi aidés par la mise en place de diverses règles afin d'empêcher au maximum la contrefaçon et la fraude à l'impôt. Dès 1745, la régie du droit sur les cartes à jouer décide que les planches servant à fabriquer les cartes, jusqu'à maintenant réalisées en bois, doivent être en cuivre²⁴⁸. Dans ce matériau, la contrefaçon est beaucoup plus difficile, d'autant plus que c'est le fermier du droit sur les cartes qui conserve ces nouveaux moules en cuivre.

En 1781, une ordonnance de l'intendant de la généralité de Lyon « fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, particulièrement aux cafetiers et cabaretiers, d'acheter, vendre, tenir dans leurs maisons, ou souffrir qu'il y soit présenté aux joueurs, aucuns jeux de cartes qui n'auroient pas été fabriqués avec les

²⁴⁶ A.M.L. 1C 702009 : affiche rapportant le jugement du cartier Antoine Calamy. 6 février 1753.

²⁴⁷ B.M.L. Fonds Coste : 111886 : affiche du jugement du cartier Antoine Blanc. 1758.

papiers de la Régie, et qui ne porteroient pas la bande de contrôle du Régisseur, à peine de mille livres d'amende ; enjoint à tous particuliers qui font usage de vieilles cartes, de souffrir les visites et exercices des commis du Régisseur, à peine de cinq cents livres d'amende. »²⁴⁹. Plusieurs cafetiers et cabaretiers n'hésitent pas à fournir des cartes aux clients qui veulent jouer dans leur établissement. Or, c'est la vente de vieux jeux de cartes réassortis qui est la plus fréquente. La régie ne peut donc pas percevoir l'impôt sur ces cartes qui ne passent pas par son bureau. Une telle ordonnance est donc publiée afin qu'aucun jeu de carte ne puisse échapper au paiement des droits.

Par l'accumulation de mesures de coercition sur le lieu de travail des cartiers, leurs outils, l'emballage des jeux, la matière première, il y a la nécessité de comptabiliser précisément la production de cartes pour mieux l'imposer et lutter contre les fraudes à toutes les étapes de fabrication et de vente. On retrouve l'attitude ambiguë de la royauté qui s'élève contre les jeux de hasard et l'introduction de l'argent dans ces jeux mais qui protège et tente de faire des profits avec les instruments de jeux, comme elle tire aussi partie de l'organisation de loteries. D'ailleurs, une critique de plus en plus vive de l'État monarchique qui mène cette politique ambivalente se fait entendre. Au milieu du XVIIIe siècle, l'imposition sur les cartes compte pour 1 300 000 livres dans les recettes de l'État. Mais, selon E. Belmas, cet impôt sur les cartes n'a jamais rapporté beaucoup d'argent au Trésor royal car les coûts de prélèvement sont la plupart du temps plus élevés que les profits retirés des cartes, malgré la consommation de masse qu'il s'en fait au XVIIIe siècle²⁵⁰.

Si les cartiers vivent de la fabrication d'un matériel de jeu indispensable au XVIIIe siècle, d'autres individus s'assurent un complément de revenu en contribuant à l'organisation de séances de jeu clandestines ou simplement en faisant de la pratique du jeu un travail.

²⁴⁸ A.M.L. HH 28 : document attestant du passage de moules en bois à des moules en cuivre. 20 avril 1747.

²⁴⁹ B.M.L. Fonds ancien : 111971 : ordonnance interdisant d'utiliser des jeux de cartes non contrôlées par la régie. 17 janvier 1781.

²⁵⁰ BELMAS, Élisabeth, *Jouer autrefois : essai sur le jeu dans la France moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*, op. cit., p. 306.

2-LES PROFESSIONNELS DU JEU

a-Tenanciers et banquiers : les organisateurs du jeu

Comme il est écrit dans un règlement de police du 17 juin 1791, certains « attirent dans leurs domiciles différentes personnes et font métier de donner à jouer. »²⁵¹. La police a bien conscience des activités qui se déroulent illégalement autour des jeux prohibés.

S'il est rarement mentionné de femmes joueuses dans les procès-verbaux, on les retrouve en bonne place dans l'organisation de jeux à domicile. Les filles Leprestre sont mentionnées à deux reprises pour avoir donné à jouer à leur domicile à des jeux de hasard²⁵². Claudine Guillin organise régulièrement des séances de jeux de hasard dans divers endroits de la ville²⁵³. Lors de son interrogatoire, elle avoue acheter des cartes pour les joueurs qui lui en demandent. Elle donne à jouer chez elle, rue de l'Arbre Sec mais aussi rue Longue et rue Saint-Charles pour le compte de Lemirre et Roux qui lui donnent trois livres pour la peine et la fourniture de la chandelle. Ils lui fournissent également l'argent nécessaire à l'achat des cartes. Elle a ainsi, selon ses dires, organisé une trentaine de séances de jeux. Plusieurs autres cas sont attestés où des veuves tenant un café ou un cabaret donnent à jouer la nuit dans leur établissement ou au dessus, à leur domicile. C'est le cas de la veuve Bernard qui est prise sur le fait alors qu'elle organise une partie de piquet dans une chambre au premier étage de son café, situé quai de Villeroi, dans la nuit du 21 au 22 juin 1776²⁵⁴. Ces maîtresses de tripot sont généralement des veuves, des célibataires ou des femmes de militaires appartenant aux couches supérieures de la société urbaine. Le relâchement des liens conjugaux et des contraintes familiales sont propices au jeu. La mobilité et l'autonomie de ces femmes sont un atout certain lorsqu'il faut monter un jeu clandestin, souvent éphémère et dont la sécurité dépend de fréquents changements de domicile. Elles perçoivent un droit d'entrée et un droit sur les cartes utilisées pour chaque partie. Pour reprendre l'exemple de la veuve Guillin, plusieurs joueurs s'accordent à dire dans leur témoignage qu'elle « retire le produit des cartes ». Dans les procès verbaux, ces femmes avouent donner à

²⁵¹ A.M.L. 1 I 239 : règlement de police concernant les jeux. 17 juin 1791.

²⁵² A.M.L. FF 021 : procès-verbaux des filles Leprestre. 7 février et 25 avril 1710.

²⁵³ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Claudine Guillin. 6 juin 1772.

²⁵⁴ A.M.L. FF 051 : procès-verbal de la veuve Bernard. 22 juin 1776.

jouer par nécessité, pour des raisons financières, afin de régler des dettes. Ces divertissements n'apparaissent pas comme une activité de substitution mais davantage comme un complément incertain et momentané à des revenus fixes comme les rentes et les pensions. D'autres femmes évoquent leurs obligations mondaines, le plaisir de la compagnie.

Mais l'organisation de séances de jeux clandestines n'est pas uniquement une affaire de femmes. D'après les procès-verbaux, de nombreux hommes, à l'instar de Fournel et Rimbaud, organisent des jeux de hasard à domicile. Le procès-verbal révèle toute une stratégie mise en place dans l'organisation de ces jeux afin d'échapper à la police²⁵⁵. En effet, ils donnent à jouer au trente et quarante dans différents lieux de la ville et même dans les faubourgs afin de déconcerter les recherches de la police. Ils sont découverts une première fois par la police en avril 1770, tenant une table de jeux de hasard à Cuire. Le procès-verbal dressé contre eux à ce moment-là ne les ayant pas dissuadés, les deux tenanciers ont donc poursuivi leurs pratiques dans une maison de la montée de Tire-cul, appartenant à Étienne Pernon. D'après le témoignage du jardinier, Fournel a promis une rétribution au propriétaire de la maison en échange de la permission d'y donner à jouer. C'est un procès-verbal riche en informations. Il permet de connaître les techniques utilisées pour échapper à la police, les différentes dépenses du tenancier, les lieux de jeu, l'organisation de celui-ci. On sait ainsi que les tenanciers de jeux, dont les pratiques illégales impliquent d'être discrets et de changer régulièrement d'endroit pour jouer, n'hésitent pas à payer des propriétaires pour utiliser une pièce de leur maison ou appartement le temps d'une nuit. Ces tenanciers doivent donc disposer des capitaux et des relations qui leur permettent de louer un appartement et de monter un tripot.

Au-delà du fait que les organisateurs changent régulièrement de lieu pour proposer des jeux de hasard, plusieurs techniques sont mises en place pour prévenir l'arrivée de la police et s'enfuir ou dissimuler rapidement les preuves du jeu. Si l'on reprend l'exemple de Fournel et Rimbaud, ils ont pris soin de choisir une maison ayant une sortie donnant sur la montée de Tire-cul et une autre sur le chemin qui conduit à Fourvière. Ainsi, lorsque le commissaire de police et les soldats sont entrés par une porte, plusieurs joueurs ont pu s'enfuir par l'autre. Dans plusieurs autres procès-verbaux, le commissaire rapporte que les joueurs se sont évadés par une porte de derrière. Si cette technique est

²⁵⁵ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Fournel et Rimbaud. 6 avril 1772.

peu contraignante, elle n'est cependant pas la plus efficace. D'autres méthodes, dont il sera question plus tard, sont employées pour échapper à la répression.

Autre fait intéressant, un certain Leclerc, cafetier place du Change, aurait été le banquier lors de cette séance de jeu du 6 avril 1772. Les jeux de hasard nécessitent une importante mise de fonds pour constituer la banque indispensable au déroulement du jeu. Le tenancier ne peut bien souvent pas fournir cette somme d'argent et fait alors appel à des banquiers chargés d'apporter ces fonds. Certains les possèdent mais la majorité a recours à des bailleurs de fonds. Les banquiers étant souvent difficiles à trouver, l'organisateur les attire en leur proposant un pourcentage sur les droits d'entrée, en sus de la part de bénéfice qu'ils retirent déjà de la banque. Dans les jeux de hasard, tel que le pharaon proposé par les filles Leprestre, le banquier a toujours l'avantage. C'est la nature même des jeux de hasard qui fait qu'à long terme, on observe un enrichissement du banquier et, à l'inverse, un appauvrissement de ceux qu'on appelle les pontes, c'est-à-dire les joueurs qui misent de l'argent contre le banquier.

Les jeux de hasard sont beaucoup plus lucratifs que tout autre jeu pour les tenanciers et les banquiers car ce sont des jeux avec banque. Ainsi, l'argent misé, au lieu de passer d'un joueur à l'autre, finit inmanquablement dans cette banque. Il est cependant très difficile de connaître les profits retirés par ces maîtres de jeu. F. Freundlich les évaluent à environ vingt à trente livres par séance à Paris, sans déduire les frais d'organisation qui seront évoqués par la suite²⁵⁶. Mais il ne faut pas oublier que le jeu clandestin possède un caractère incertain, instable. De plus, la concurrence entre tenanciers est rude. Certains proposent le repas et la compagnie de jeunes femmes durant toute la soirée afin d'inciter les clients à venir. Les organisateurs sont aussi confrontés à la difficulté de réunir les fonds nécessaires à la constitution d'une banque pour le jeu. Tous ces facteurs réduisent les périodes de jeu. En période faste, F. Freundlich n'estime pas à plus de dix les séances de jeu organisées par mois à Paris. Il semblerait que cette affirmation s'applique aussi à Lyon. De plus, l'existence d'une académie clandestine est très dépendante de la vie de son tenancier. Ce dernier est soumis à des aléas tels que la prison, l'exil, une difficile conjoncture, qui sont autant de raisons de fermeture du tripot clandestin.

Ainsi, l'organisation d'une académie clandestine implique l'association temporaire de trois individus complémentaires à des fins lucratives : les maîtres des

²⁵⁶ FREUNDLICH, Francis, *op. cit.*, p. 91.

jeux, les propriétaires ou locataires des maisons où se déroulent les jeux et les banquiers. Sans eux, la tenue d'une séance de jeu ne peut avoir lieu. Mais les tenanciers n'hésitent pas à recourir aux services d'autres individus tels que les guetteurs, les « rabatteurs » et les croupiers, créant ainsi des emplois occasionnels dans le jeu.

b-« Rabatteurs », guetteurs, croupiers : des emplois occasionnels au service du jeu « clandestin »

Certains tenanciers faisaient distribuer dans la ville, en particulier dans les cafés, un grand nombre de billets, écrits à la main ou imprimés, les invitant à se divertir à des jeux de hasard dans un lieu précis. Mais cette technique, trop voyante, est vite abandonnée. Les organisateurs ont alors recours à des rabatteurs, également appelés « racoleurs », « coureurs » ou « embaucheurs » qui vont recruter des joueurs dans les chambres garnies, les promenades, les cabarets, les cafés. Leur rôle est de trouver des clients et les conduire dans les tripots clandestins. Dans le procès-verbal de la veuve Guillin déjà étudié précédemment, lors de son interrogatoire, Louis Chevenier, un des joueurs, affirme qu'il était dans un café place du Plâtre quand un homme lui a proposé de le conduire dans un endroit où l'on donne à jouer²⁵⁷. Mais la clientèle est aussi constituée d'habitues qui connaissent les lieux coutumiers où l'on donne à jouer et qui se tiennent informés entre eux de l'endroit et de la date de la prochaine séance de jeu. Toujours dans le procès-verbal de Guillin, Claudre Soubréat, interrogé par la police, affirme qu'ils se sont « informés mutuellement » que Guillin donnait à jouer. Pierre Lambard, un autre joueur, avoue que c'est un ami qui l'a averti. Par le bouche à oreille, les informations se répandent rapidement entre les joueurs.

Si des « rabatteurs » sont employés par le tenancier de tripot clandestin pour amener de la clientèle, des guetteurs se chargent, quant à eux, de prévenir les joueurs en cas d'arrivée de la police. Veiller à la sécurité du jeu est une priorité des organisateurs car une perquisition inopinée, effectuée selon la procédure du flagrant délit, peut se révéler catastrophique pour les joueurs, les banquiers et les organisateurs. Engager des comparses chargés de faire le guet par la fenêtre ou au bas de l'immeuble permet d'éviter de tels déboires. Toujours pour le cas Guillin, le commissaire de police rapporte que, lors de leur visite rue Saint-Charles, ils ont trouvé un homme qui se promenait

²⁵⁷ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Claudine Guillin. 6 juin 1772.

devant la maison et qui a crié en les voyant. Lorsque les policiers sont entrés, ils ont trouvé dans les escaliers un autre homme surveillant l'appartement qui avait pour mission de ne faire entrer aucun inconnu. Le cri poussé par le guetteur posté à l'extérieur a servi de signal à la vingtaine de joueurs présents dans une chambre pour prendre la fuite. Mais tous n'ont pas eu le temps de s'échapper avant la montée des policiers.

Une variante plus discrète du signal par le cri existe. Lorsque la police arrive, un gardien posté en bas prévient les joueurs en tirant sur une ficelle qui communique directement à une sonnette située dans la pièce où se déroule le jeu. En plus de cela, certains font fabriquer un système de doubles portes ou installent des grilles en fer permettant de ralentir l'entrée de la police. Des miroirs peuvent orner la pièce afin de contrôler ce qui se passe derrière soi sans bouger. D'une manière générale, les tenanciers veillent à fragmenter le plus possible l'espace afin de ralentir la progression de la police dans l'appartement et de laisser le temps aux joueurs soit de s'enfuir par une autre porte, soit de dissimuler les instruments du jeu dans tous les recoins de la pièce et métamorphoser l'espace en cabinet de lecture ou en salle de vente aux enchères, en somme de camoufler le but de l'assemblée sous d'honorables activités. Les tenanciers veillent également à ne jamais organiser leurs réunions clandestines aux mêmes dates et mêmes horaires.

Des croupiers ou garçons de jeu peuvent aussi être recrutés pour veiller au bon déroulement du jeu quand ce n'est pas l'organisateur lui-même qui s'en charge. Quelquefois, ces croupiers font partie des domestiques du tenancier. Ils distribuent le matériel ludique, proclament les résultats, rythment le déroulement de la partie. Ils sont au centre des querelles et subissent l'agressivité des joueurs au moindre faux pas. Ce rôle n'apparaît pas dans les procès-verbaux concernant le jeu à domicile. Il semble qu'à chaque fois, il s'agit de l'organisateur lui-même, secondé par le banquier, qui gère les parties. Mais ces garçons de jeu ne sont peut-être pas mentionnés dans les procès-verbaux car les commissaires de police ne les ont pas identifiés comme tel. Il est en effet difficile pour eux de connaître le rôle de chaque personne présente lors d'une perquisition. Cet individu présent autour de la table de jeu est-il un banquier, un organisateur ou un simple joueur ?

Du fait du caractère clandestin des académies dans lesquels ils travaillent, guetteurs, « rabatteurs » et croupiers ont une condition assez précaire car le jeu n'a lieu que par intermittence. C'est un travail occasionnel mais qui permet tout de même aux individus l'exerçant d'avoir un complément de revenu non négligeable. D'après F. Freundlich, ces

emplois sont exercés par des domestiques, des compagnons ou des garçons de boutique aux faibles ressources²⁵⁸.

Ainsi, même si les bénéfices retirés sont conséquents, donner à jouer représente un investissement financier important pour le tenancier. Il doit payer les frais de location pour les parties ambulantes, rémunérer les guetteurs, les « rabatteurs », les éventuels garçons de jeu et domestiques, le service de jolies filles chargées de retenir le client. La prostitution est souvent liée au jeu dans ces soirées. Les policiers ont d'ailleurs découvert chez Bouché, vendeur de vin place de Roanne, des joueurs en compagnie de « trois femmes assises sur un banc »²⁵⁹. Il lui faut également s'offrir les services d'un cuisinier, d'éventuels musiciens, acheter le silence des délateurs potentiels, corrompre éventuellement la police, fournir le bois nécessaire au chauffage de la pièce, la chandelle pour lumière, les aliments pour repas, sans oublier les instruments de jeu (un tapis vert et des cartes qui s'abîment vite) et se préparer à l'amende potentielle de 3 000 livres. Le nombre de ses dépenses prouve à lui seul l'importance des bénéfices réalisés lors de ces séances de jeu prohibées, car la rentabilité est la condition même de l'ouverture d'une maison de jeu clandestine.

Mais les tenanciers et autres acteurs de l'organisation du jeu clandestin ne sont pas les seuls à tirer profit d'un divertissement illicite puisque certains individus font de la pratique du jeu une activité à part entière, n'hésitant pas à tricher pour pouvoir en vivre.

c-Les joueurs professionnels

Si la plupart des individus sont des joueurs occasionnels, qui jouent pour se divertir, certains tentent de vivre uniquement du jeu d'argent. Pour cela, ils ont souvent recours à la tricherie, ce qui leur vaut le surnom de « fripon », de « filou », de « chevalier d'industrie » ou de « Grec ». Ce surnom de Grec donné aux tricheurs vient de la réputation de ruse et de fourberie de ce peuple. C'est lors de la perquisition, déjà étudiée à plusieurs reprises, de l'appartement situé montée de Tire-cul où donnent à jouer Fournel et Rimbaud que sont identifiés deux joueurs de métier par les commissaires de police²⁶⁰. Parmi l'énumération des joueurs, sont mentionnés le petit Renaud et Fosse, « joueurs de profession ». C'est aussi lors de cette perquisition qu'ils

²⁵⁸ FREUNDLICH, Francis, *op. cit.*, p. 93.

²⁵⁹ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du vendeur de vin Bouché. 26 décembre 1763.

remarquent qu'une carte, l'as de pique, est réalisée en carton plus épais et un peu plus large, ce qui montre que cette carte sert à favoriser le banquier dans la coupe. Les deux joueurs de profession ont peut-être passé un accord secret avec le banquier pour gagner de l'argent sur le dos des autres joueurs. Ces « filous » exercent généralement dans les lieux publics comme les cabarets, foires, billards et dans des parties engageant des joueurs débutants, crédules de préférence. Mais d'autres, comme dans le cas étudié ci-dessus, opèrent chez les particuliers, en faisant entrer en jeu des complices. Il n'est pas rare que les tenanciers d'académies clandestines tolèrent ce genre de joueurs car ils font une grande consommation de cartes à jouer et partagent en échange leurs bénéfices.

Le 26 juillet 1777, un procès-verbal est dressé contre les Jouttet, tenanciers d'un café, qui ont accueilli pendant toute la nuit des garçons chapeliers pour jouer²⁶¹. Les voisins du café témoignent qu'un mois auparavant, un étranger y a perdu beaucoup d'argent et « qu'on disoit qu'il avoit été fripponné par des gens apostés ». Sans aucune somme mentionnée, il est impossible de savoir combien peut gagner un « fripon » par séance de jeu mais pour qu'il parvienne à gagner sa vie uniquement de cette manière, on peut supposer que les recettes de sa ruse sont relativement élevées.

Les méthodes de triche sont diverses. Certains « fripons » peuvent s'allier et communiquer entre eux par signes. D'autres s'adonnent au trucage des cartes qui nécessite un travail de préparation important, une bonne vue et une bonne sensibilité. En effet, ils coupent les cartes, les marquent avec du verre, de la poudre ou de l'ivoire pour créer une modification imperceptible à l'endroit où elles entrent en contact avec le pouce²⁶². Ils les fabriquent dans des cartons différents, les rangent dans un ordre prédéterminé. Les cartes à jouer se prêtent bien à la triche. L'art du tricheur conduit à une véritable esthétique de la falsification. Les deux méthodes sont parfois combinées, comme dans l'exemple ci-dessus où une carte est différente des autres et où la présence de deux joueurs professionnels laisse supposer une alliance entre eux. D'autres techniques consistent à s'informer du jeu des autres, à s'emparer de plus d'argent qu'il n'était prévu ou à faire croire à la dupe que le sac de cuir posé sur la table contient des louis d'or par exemple. Selon O. Grussi, les femmes ne pratiquent jamais ce genre d'activité²⁶³. Il ne s'agit que d'hommes, souvent des militaires, qui changent régulièrement de ville pour ne pas se faire connaître des autres joueurs. Pour échapper à

²⁶⁰ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Fournel et Rimbaud. 6 avril 1772.

²⁶¹ A.M.L. 6 Fi 00410 : jugement de police concernant les attroupements. 1^{er} août 1778.

²⁶² FREUNDLICH, Francis, *op. cit.*, p. 217.

²⁶³ GRUSSI, Olivier, *op. cit.*, p. 112.

la police, ils changent souvent de nom et d'adresse, entretiennent les meilleures relations possibles avec les tenanciers, découragent les victimes de porter plainte et tentent même parfois de corrompre la police.

Les proies de ces « fripons » sont les personnes les plus inexpérimentées au jeu et les plus riches possibles ou encore les enthousiastes qui viennent de gagner. Les dupes réagissent parfois mal mais peu portent plainte car ils ont peur des représailles et n'ont pas envie d'avouer à la police qu'ils ont joué dans des conditions illicites. Selon F. Freundlich, le tricheur ferait partie d'une corporation dans laquelle il reçoit une instruction des maîtres²⁶⁴, à l'instar d'un véritable artisan finalement. Cela renforce l'idée que « chevalier d'industrie » est un métier à part entière, même s'il est illégal et immoral.

Ces individus qui gagnent leur vie en trichant au jeu ne sont pas légion dans les archives, mais leur mention signale que leur présence n'est pas avérée uniquement dans la capitale. Ils n'hésitent pas à parcourir les villes de province pour trouver de nouvelles dupes et faire fortune malhonnêtement, lors de séances de jeux prohibées.

Le jeu illicite, que l'État le veuille ou non, fournit une source de revenus pour une partie de la population lyonnaise, à savoir les cartiers, les organisateurs de tripots clandestins et les joueurs professionnels. Un autre corps de métier directement lié à l'activité ludique, la police des jeux, entre régulièrement en action pour faire respecter la loi et éviter les débordements, avec parfois plus ou moins de difficultés.

²⁶⁴ FREUNDLICH, Francis, *op. cit.*, p. 203.

III- Les pratiques policières face au jeu à Lyon

1-TRAQUER LES DELINQUANTS DU JEU : LA PROCEDURE

a-Observations et collecte d'informations

Depuis 1699 en province, les fonctions de police sont regroupées sous l'égide d'un magistrat unique, le lieutenant général de police. Il est responsable de la sûreté de la ville et donc chargé de faire respecter les textes de loi et de lutter contre la délinquance. Il dépend directement du roi. Mais ce lieutenant général n'est pas un homme de terrain. C'est l'officier chargé des jeux, aidé de commissaires et d'inspecteurs placés sous sa responsabilité, qui connaissent en premier lieu les contraventions à la législation sur les jeux. Ces individus ont pour mission la poursuite des jeux interdits et la surveillance des établissements où le jeu est toléré. Les commissaires surveillent les cabarets et débits de boissons qui abritent la plupart des jeux interdits. De plus, même si elles ne font pas partie de la police des jeux, les forces de l'ordre que sont les compagnies du guet et des arquebusiers sont requises pour toutes les patrouilles, perquisitions, et arrestations de joueurs. À la fin de l'ordonnance publiée par le Consulat le 1^{er} mars 1774, celui-ci précise : « Mandons aux officiers de la bourgeoisie, à ceux des compagnies du guet et des arquebusiers, et ordonnons aux commissaires de police, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance »²⁶⁵. Dans l'ordonnance du 12 novembre 1755, le commandant La Rochefoucauld « [ordonne] aux officiers de la bourgeoisie de garde aux postes les plus voisins, de même qu'aux officiers penons des différents quartiers de cette ville, et aux sergens et soldats des compagnies du chevalier du guet et des arquebusiers, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis par les ci-dessus préposés pour l'exécution de la présente ordonnance »²⁶⁶. Dans celle du 13 septembre 1765, il « [enjoins] au sieur chevalier du guet de cette ville, et à tous ceux qui sont sous [ses] ordres, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. »²⁶⁷. Les autorités lyonnaises font appel à toutes les forces en présence dans la ville pour soutenir la police des jeux dans sa tâche. On retrouve cet appel à des sergents indispensables au bon fonctionnement de la police des jeux dans la plupart des textes de lois.

²⁶⁵ A.M.L. FF 021 : ordonnance du consulat. 1^{er} mars 1774.

²⁶⁶ A.M.L. FF 004 : ordonnance du commandant La Rochefoucauld. 12 novembre 1755.

La dénonciation est un des moyens pour la police de connaître les délinquants. Pour reprendre l'ordonnance du 12 novembre 1755, une amende de 2 000 livres est prévue pour ceux qui donnent à jouer. Il est précisé que cette somme est « applicable moitié aux dénonciateurs qui en fourniront les preuves, où à ceux qui les auront surpris en contravention, et l'autre moitié au profit des hôpitaux généraux de cette ville ». Ainsi, dans plusieurs des textes légiférant sur les jeux, la dénonciation est fortement encouragée en promettant le tiers du produit des amendes. Dans l'ordonnance du 1^{er} mars 1774, les propriétaires louant une chambre sont mêmes menacés d'amende au même titre que les contrevenants s'ils ne dénoncent pas les tenanciers qui logent chez eux : « Ordonnons à tous hôteliers, aubergistes, et gens tenant hôtels et chambres garnies, d'avertir les étrangers qui logeront chez eux, des présentes défenses, et de nous déclarer les contraventions qui y seront commises, à défaut de quoi ils seront condamnés aux mêmes peines encourues par les contrevenants. ». La loi incite donc fortement à dénoncer les joueurs enfreignant les règles, que ce soit positivement en offrant une récompense, ou de manière contraignante en infligeant une amende à ceux qui ne l'auraient pas fait alors qu'ils savaient.

Quelques procès-verbaux indiquent que des perquisitions ont lieu suite à des plaintes de particuliers concernant le bruit provoqué la nuit par des assemblées de joueurs. Mais les dénonciations peuvent provenir de personnes qui se sont fait duper et qui veulent récupérer leurs biens et se venger. Antoine Belliat, compagnon teinturier en soie déjà cité précédemment, se plaint auprès de la police car son adversaire aurait gagné injustement au jeu de « vingt-quatre »²⁶⁷. Grâce à cette plainte, la police remonte jusqu'au lieu où s'est déroulé le jeu et c'est ainsi que le limonadier Martin est condamné à cinquante livres d'amende pour avoir laissé jouer, pendant la nuit, des individus dans son établissement. Les tricheurs professionnels sont aussi souvent l'objet de dénonciation par un tenancier ou une dupe. Certaines dénonciations sont anonymes, d'autres émanent de tenanciers, banquiers ou tricheurs qui tentent de se sortir d'un mauvais pas ou encore des familles des joueurs qui n'hésitent pas à dénoncer les académies clandestines qui menacent leur patrimoine. Le 14 juillet 1777, la patrouille de nuit découvre des buveurs et joueurs dans le café Jouttet, rue de la Lune²⁶⁹. Avec les gardes, entre une femme qui demande que son mari se retire en se récriant beaucoup sur la mauvaise conduite du cafetier habitué à faire passer la nuit dans son établissement à

²⁶⁷ A.M.L. FF 004 : ordonnance du commandant La Rochefoucauld. 13 septembre 1765.

²⁶⁸ A.M.L. FF 021 : affiche du jugement de police du limonadier Martin. 23 juillet 1774.

des pères de famille qui, par leur inconduite, font mourir de faim leurs femmes et leurs enfants. D'ailleurs, on apprend un peu plus loin que tous les voisins se sont plaints du café, le décrivant comme le repère des ouvriers débauchés qui y passent la nuit et se ruinent.

Pour mener à bien sa mission, la police des jeux a aussi recours aux services d'espions, de « mouches ». Les mouchards infiltrent les académies clandestines, les cabarets et les cafés afin de recueillir toutes les informations nécessaires à la police pour mieux comprendre les activités illicites se tramant dans l'ombre et les stopper. Volontiers conciliant avec les joueurs trop bavards, le commissaire assure de sa protection ceux qui acceptent d'alimenter ses rapports et ses fiches personnalisées. Ainsi, il cherche à connaître le nom et la qualité des joueurs, leurs comportements, leurs protections éventuelles, le montant des gains et des pertes, les jours et les heures au cours desquels ils se trouvent autour d'un tapis vert, les mécanismes du jeu ou encore la stratégie des maîtres de tripot. Ce poste d'espionnage est alors souvent occupé par des anciens « fripons » qui savent plus facilement s'immiscer en toute discrétion dans les assemblées de joueurs du fait de leur expérience. Leur rôle est aussi de vérifier les informations des dénonciateurs. Ce vaste réseau de renseignements, qu'il passe par les délateurs ou les mouchards, est essentiel pour déterminer les personnes les plus immorales et tenter de les punir. Le 4 décembre 1708, les commissaires ont rendu visite à Carcenac, vendeur de liqueurs, après avoir appris que plusieurs particuliers vendant des liqueurs donnaient à jouer au pharaon et autres jeux défendus²⁷⁰. L'information provenait très certainement d'un dénonciateur. Grâce à cela, ils ont pu se rendre sur place pour vérifier les dires. Les mentions telles que « sur l'avis à nous donné », « sur l'avis donné aux commissaires » inscrites dans les procès-verbaux prouvent que plusieurs perquisitions découlent directement de dénonciations ou d'indications provenant des infiltrés.

C'est aussi grâce à des patrouilles jusqu'au milieu de la nuit et à la surveillance des cabarets et débits de boissons que des contraventions aux lois sur le jeu sont découvertes. Dans de nombreux procès-verbaux, les joueurs sont découverts lors des rondes de nuit. Dans le jugement du 11 juin 1774 qui condamne Joseph et Lambert, limonadiers place de l'Herberie, il s'agit d'un sergent de la compagnie du Guet qui a été

²⁶⁹ A.M.L. 6 Fi 00410 : jugement de police des mariés Jouttet. 1^{er} août 1778.

²⁷⁰ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Carcenac. 4 décembre 1708.

alerté par la lumière et le bruit entendu en passant devant le café²⁷¹. Le 14 mai 1772, c'est un sergent de la compagnie des arquebusiers qui, passant devant le café d'Antonio place des Terreaux, à une heure, a entendu « un murmure de joueurs »²⁷².

La police, confrontée à la mobilité et à l'ingéniosité des joueurs, déploie des moyens d'investigation et de repérage qui reposent sur les rapports des indicateurs, les dénonciations anonymes et les plaintes enregistrées par les commissaires de quartier. Dans ce dispositif, l'inspecteur des jeux occupe une place centrale. Non seulement il engage et rémunère les "mouches", mais il maintient en permanence une relation de proximité avec les acteurs du jeu clandestin. Une fois les délinquants repérés, la police peut désormais les arrêter, à condition de les prendre sur le fait accompli.

b-Les perquisitions et la nécessité du flagrant-délit

Les descentes de police, qui s'effectuent à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation, se déroulent toujours selon le même processus : deux commissaires, assistés d'un ou plusieurs inspecteurs, voire d'officiers du guet, investissent les lieux suspects en fin de journée, quand le jeu a commencé. Si l'on reprend le procès-verbal de Fournel et Rimbaud, la perquisition s'est déroulée avec « un sergent, quatre soldats et le commissaire de police »²⁷³. Apprenant qu'un autre Fournel, cabaretier et tenant billard, donne à jouer au jeu de trente et quarante, se sont deux commissaires, accompagnés de soldats, qui réalisent une perquisition le 13 janvier 1772²⁷⁴. Comme les textes législatifs le préconisent, des soldats de la compagnie du guet ou des arquebusiers prêtent main forte lors de chacune de ces perquisitions.

Le but de la perquisition est de prouver le délit pour engager des poursuites. Si la collecte d'informations et le repérage des conduites délictueuses sont assez aisés, les opérations de répression se révèlent plus délicates, car les forces de l'ordre, conformément à la législation, doivent saisir les protagonistes les cartes en main, le matériel ludique en évidence et les enjeux clairement étalés sur les tapis verts. Le flagrant-délit étant impératif pour punir les fautifs, il faut donc arriver en pleine séance de jeu. Or, plusieurs procès-verbaux témoignent des difficultés rencontrées par la police

²⁷¹ A.M.L. FF 021 : affiche du jugement de police des limonadiers Joseph et Lambert. 11 juin 1774.

²⁷² A.M.L. FF 021 : procès-verbal du cafetier Antonio. 14 mai 1772.

²⁷³ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Fournel et Rimbaud. 6 avril 1772.

²⁷⁴ A.M.L. FF 021 : procès-verbal du cabaretier Fournel. 13 janvier 1772.

lors de ces tentatives de perquisition. Les contrevenants font tout pour dissimuler les preuves du jeu avant son arrivée. De plus, comme il a été étudié précédemment, tous les moyens sont bons pour retarder la progression des commissaires. Pour échapper aux descentes de police, le jeu clandestin se déroule derrière toute une série de guetteurs et d'artifices de portes fermées, de corridors et d'escaliers dérobés permettant de faire disparaître les traces du jeu ou les joueurs eux-mêmes. Une simple porte fermée à clef avec un guetteur au bas de l'immeuble et la possibilité pour la police de prendre les joueurs en flagrant-délit s'envole. Le procès-verbal du cafetier Antonio, déjà étudié précédemment, est un bon exemple de l'échec de la police à prendre les contrevenants en flagrant-délit²⁷⁵. Le sergent de la compagnie des arquebusiers frappe à la porte à plusieurs reprises, mais personne n'ouvre et celle-ci résiste. On fait alors appel à un serrurier. Quand les commissaires pénètrent enfin dans le café, les joueurs ont pris la fuite depuis longtemps par une porte de derrière. Il ne reste que les cartes de piquet sur le sol. Antonio affirme qu'il n'y a aucun joueur chez lui et qu'il était couché, c'est pourquoi il n'a pas entendu frapper.

Dans la nuit 24 mars 1765, les soldats de la ronde de nuit ayant entendu du bruit chez Pirrodon, cabaretier et tenancier de billard, les commissaires ont voulu procéder à une perquisition²⁷⁶. Mais ce n'est qu'après les avoir fait attendre fort longtemps que le tenancier les ouvre. L'établissement ayant une porte de sortie donnant de l'autre côté, les joueurs se sont évadés avant l'ouverture aux policiers qui n'ont alors rien trouvé. Si, comme dans le cas présent, la perquisition n'aboutit pas au flagrant-délit, on se contente de dresser un avertissement écrit au tenancier.

D'autres individus refusent totalement d'ouvrir la porte et éteignent toutes les lumières, à l'instar du cabaretier et tenancier de billard Jacob, rue Sainte-Monique²⁷⁷.

Pour la veuve Guillin, malgré tous les « barrages » mis en place pour retarder leur progression, les commissaires bénéficient d'un peu plus de chance puisque de nombreux joueurs n'ont pas eu le temps de s'enfuir²⁷⁸. En plus de l'homme posté en bas de l'immeuble qui donne l'alerte en criant, ils trouvent un autre individu dans les escaliers qui monte la garde. Ils traversent encore une chambre pour arriver à celle où se trouvent trente à quarante joueurs autour d'un tapis vert qui n'ont pas pu prendre la fuite mais qui ont déchiré les cartes à jouer.

²⁷⁵ A.M.L. FF 021 : procès-verbal du cafetier Antonio. 14 mai 1772.

²⁷⁶ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cabaretier Pirrodon. 24 mars 1765.

²⁷⁷ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cabaretier Jacob. 24 mars 1765.

²⁷⁸ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Claudine Guillin. 6 juin 1772.

Le premier réflexe des officiers de police est de se précipiter sur l'argent et les instruments du jeu, pour les saisir, afin de constituer une preuve du délit. Lors de la perquisition pour la séance de jeux organisée par Fournel et Rimbaud, les commissaires ont voulu s'emparer de l'argent posé à l'extrémité de la table mais les joueurs, plus rapides, se sont enfuis avec. Chez Berte, cafetier et tenancier de billard, la police des jeux découvre « dix-neuf personnes qui jouoient aux cartes à cinq tables, dont partie desquels joueurs étant à une desdites tables jouoient de l'argent blanc en monnoye »²⁷⁹. Les commissaires se sont précipités pour le prendre mais les joueurs ont été plus rapide et l'ont mis dans leur poche. Ils n'ont pu avoir qu'un jeu de cartes de piquet et n'ont pas su à quel jeu ils jouaient. Les joueurs ont bien conscience de l'interdiction de parier de l'argent au jeu car, dans la salle de billard rue Lafond, leur premier réflexe quand ils aperçoivent les commissaires est de ramasser tout l'argent qu'ils avaient posé autour du billard pour parier²⁸⁰.

Le 31 août 1764, chez le cafetier Clerc, les commissaires saisissent les trois billes servant aux douze personnes qui jouaient au billard²⁸¹. Confisquer le matériel ludique lors d'un flagrant-délit présente l'avantage de stopper le jeu et d'empêcher qu'il reprenne une heure plus tard mais surtout de priver l'individu de son gagne-pain, et d'engager des poursuites. Un des joueurs de billard en colère a alors proféré des « injures atroces et a saisi un commissaire au collet en luy portant le poin sous le né et luy disant f moy le camp f coquin f gueux que vient tu chercher icy. » Les actes de rébellion lors des perquisitions existent mais restent minoritaires. Les commissaires font parfois appel à des renforts pour maîtriser la colère des joueurs pris en flagrant-délit. Clerc est un récidiviste puisque, le 8 avril 1764, un procès-verbal a déjà été dressé contre ce cafetier²⁸². Les commissaires rapportent que, lors de la perquisition, « quantité de jeunes gens autour dud[it] billard [...] se seroient opposés à [leurs] fonctions et auroient proférés des invectives atroces », ce qui les a obligé à faire appel à des soldats pour leur prêter main forte. Lorsqu'un commissaire déclare la saisie des quilles disposées dans la rue appartenant à Royer, celui-ci s'y oppose violemment par un coup de poing au policier²⁸³.

²⁷⁹ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cafetier Berte. 7 juillet 1776.

²⁸⁰ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du tenancier de billard Antonio. 5 septembre 1774.

²⁸¹ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cafetier Clerc. 31 août 1764.

²⁸² A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cafetier Clerc. 8 avril 1764.

²⁸³ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Royer. 8 juillet 1770.

Les commissaires de police procèdent ensuite à l'interrogatoire des tenanciers et des joueurs, voire des propriétaires ou des locataires principaux du lieu de jeu pour évaluer leur degré de complicité, avant de dresser le procès-verbal de l'opération.

Pour l'affaire Guillin, les interrogatoires sont précisément rapportés dans le procès-verbal. Les commissaires commencent par questionner la tenancière. Ils lui demandent si elle a déjà donné à jouer chez elle ; si, le 21 mars 1769, c'est elle qui a donné à jouer rue Saint-Charles au domicile de la demoiselle Petitain. Les interrogateurs pensent qu'elle ne dit pas la vérité sur certains faits. Ils poursuivent donc avec l'interrogatoire de cinq autres individus. Deux étaient des joueurs présents à la séance de jeu du 21 mars, les trois autres n'y étaient pas ce soir là mais ont déjà participé à d'autres académies clandestines organisée par Guillin. Le but pour la police est de confronter les témoignages et de savoir exactement où et à quelle fréquence Guillin donne à jouer et quels bénéfices elle en retire, afin de juger de son degré de culpabilité mais aussi connaître ses complices et les punir. Les commissaires de police ont noté le nom et le métier exercé par chacun des joueurs qu'ils ont reconnus. Mais ce procès-verbal précis et détaillé fait figure d'exception. Il est en effet bien rare qu'un procès-verbal soit rédigé de manière conforme à la loi : généralement, figurent le nombre de joueurs présents, les objets du divertissement et, parfois, l'argent saisi sur les tables. Mais le nom des parieurs est rarement retranscrit, soit parce que ceux-ci refusent de le dire, soit tout simplement parce que les commissaires n'en ont pas fait la demande.

Lors des interrogatoires, une petite proportion d'individus nie les faits et même si la plupart reconnaissent avoir un lien avec le jeu, beaucoup fournissent des justifications ou trouvent des excuses à leurs actes délictueux.

Même si les commissaires la soupçonnent de ne pas dire la vérité sur certains faits, la veuve Guillin reconnaît donner à jouer dans différents lieux aux jeux de hasard et fournir les cartes²⁸⁴. Au contraire, Fournel, cabaretier rue des Bouchers, alors qu'il crie « à bas, à bas » pour faire cesser les joueurs situés au fond de son cabaret au moment où il aperçoit les commissaires entrer, il leur affirme ensuite qu'il ne savait pas que des individus jouaient dans son établissement et que si c'était la cas, les joueurs avaient apporté leurs propres cartes²⁸⁵. La femme du pâtissier Rey s'obstine également à nier les faits alors que dix personnes jouant au pharaon sont prises en flagrant-délit à son domicile²⁸⁶.

²⁸⁴ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de Claudine Guillin. 6 juin 1772.

²⁸⁵ A.M.L. FF 021 : procès-verbal du cabaretier Fournel. 13 janvier 1772.

²⁸⁶ A.M.L. FF 021 : procès-verbal du pâtissier Rey. 3 juillet 1710.

Plusieurs autres tenanciers d'académies clandestines, à l'exemple de Carcenac, disent ne pas savoir qu'il est interdit de donner à jouer au pharaon, ou encore qu'il est bien permis de jouer avec ses amis²⁸⁷. Lors de son interrogatoire, Marie Chartier, femme de Charles Leprestre, affirme que ses filles donnent à jouer à l'hombre, jeu de commerce, mais pas au pharaon ni au lansquenet qui sont des jeux de hasard, pensant échapper aux sanctions²⁸⁸. Le cafetier Charoin donnant à jouer au pharaon, sa femme répond aux commissaires en perquisition qu'ils ne font de tort à personne et que personne ne peut leur défendre de gagner leur vie dans leur maison²⁸⁹.

Pour les cas de jeux dans les lieux publics, certains tenanciers de débits de boissons expliquent à la police des jeux qu'ils n'ont pu empêcher leurs clients de jouer. Jean Charroin, marchand de liqueurs explique aux commissaires qui l'interrogent que des personnes, après avoir bu un café, se sont mises à jouer avec leurs cartes²⁹⁰. Alors qu'il tentait de les en empêcher, il a reçu un coup de poing. D'autres joueurs sont repérés dans le café de Madame Orseille, quai de Villeroy, à une heure du matin²⁹¹. Celle-ci leur avait prié de se retirer avant minuit mais ils lui avaient répondu qu'ils joueraient autant qu'ils voudraient. Lorsque c'est le commissaire qui leur a demandé de se retirer, ils lui ont répondu en jurant qu'ils étaient maîtres de jouer leur argent à volonté. Le cafetier Berte évoque, quant à lui, le goût du divertissement et de la compagnie²⁹². Des joueurs de boules arrêtés le 26 juillet 1750 près de la porte Saint-George rétorquent aux officiers d'un air moqueur qu'ils ne font aucun mal et que personne ne se plaint de leur jeu²⁹³. Quand un sergent de la compagnie du guet découvre chez Joseph, limonadier place de l'Herberie, seize personnes jouant aux cartes au milieu de la nuit, le tenancier tente de le corrompre en lui donnant « un écu de six livres » mais il le refuse²⁹⁴.

Dans une affiche exposant au public le jugement des mariés Jouttet, tenanciers d'un café rue de la Lune, on apprend que ceux-ci ouvraient leur établissement la nuit et laissaient les clients jouer²⁹⁵. Ils n'avaient, selon eux, pas d'autre moyen de subsister car, étant placés dans un quartier où il n'y a que des ouvriers, ils ne pouvaient vendre leurs boissons qu'à des heures indues. Pour reprendre le procès-verbal du cabaretier Brun, celui-ci répond au commissaire l'informant de sa contravention qu'il faut bien qu'il

²⁸⁷ A.M.L. FF 021 : procès-verbal du vendeur de liqueurs Carcenac. 4 décembre 1708.

²⁸⁸ A.M.L. FF 021 : procès-verbal des filles Leprestre. 25 avril 1710.

²⁸⁹ A.M.L. FF 021 : procès-verbal du cafetier Charoin. 3 mai 1710.

²⁹⁰ A.M.L. FF 021 : procès-verbal du marchand de liqueur Jean Charroin. 8 juin 1710.

²⁹¹ A.M.L. FF 051 : procès-verbal de la cafetière Orseille. 4 août 1776.

²⁹² A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cafetier et tenancier de billard Berte. 7 juillet 1776.

²⁹³ A.M.L. FF 049 : procès-verbal de Guerin. 26 juillet 1750.

²⁹⁴ A.M.L. FF 021 : jugement condamnant les limonadiers Joseph et Lambert. 11 juin 1774.

²⁹⁵ A.M.L. 6 Fi 00410 : jugement de police des mariés Jouttet. 1^{er} août 1778.

vende son vin²⁹⁶. Alors que des joueurs de billard sont repérés chez Puy, cabaretier et tenancier de billard place des Jacobins, au milieu de la nuit, le tenancier explique au commissaire qu'il est obligé de travailler les dimanches et pendant la nuit, les horaires d'ouverture habituels ne lui permettant pas de subsister²⁹⁷. La volonté de faire prospérer son établissement est un argument qui revient assez régulièrement face aux accusations des policiers. Mais ces derniers, s'ils prennent le temps d'écouter les excuses de chacun, ne les admettent pas pour autant : « L'ordre, la sûreté et la tranquillité publique doivent faire disparaître toute considération et tout intérêt particulier. », c'est la réponse faite au couple Jouttet.

Une fois les faits clairement prouvés par un flagrant-délit, les sanctions peuvent être attribuées. La répression revêt plusieurs formes selon la gravité des faits. Les amendes sont, de loin, les punitions les plus courantes.

²⁹⁶ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cabaretier Brun. 7 octobre 1770.

²⁹⁷ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du cabaretier et tenancier de billard Puy. 29 janvier 1764.

2-ATTRIBUER DES SANCTIONS

a-L'amende, le cas le plus courant

Les contrevenants pris en flagrant-délit sont assignés à comparaître, dans les semaines qui suivent, au palais de justice où la nature de leur sanction est décidée. L'étude des procès-verbaux montre que, dans la majorité des cas, l'amende est le moyen de répression le plus utilisé.

Les condamnés ne sont presque jamais les joueurs eux-mêmes mais ceux qui leur offrent la possibilité de jouer, c'est-à-dire les tenanciers de débits de boissons ou d'académies clandestines. Quelques papiers d'« avertissement » conservés prouvent que certains joueurs se trouvant dans une assemblée pour jouer à des jeux de hasard ont été sommés de payer une amende tournant autour de vingt livres sans compter les droits royaux²⁹⁸. Et seulement un procès-verbal condamne à la fois les tenanciers de l'académie clandestine et ses joueurs. Il s'agit de celui de Fournel et Rimbaud où les joueurs reçoivent une amende de trente livres pour avoir été découverts en train de parier de l'argent dans un jeu de hasard²⁹⁹. C'est l'unique procès-verbal sanctionnant à la fois les tenanciers et les joueurs, mais pas sur le même plan puisque l'amende des organisateurs du jeu s'élève à 500 livres. Les textes de lois se succédant tout au long du XVIIIe siècle prévoient pourtant une amende pour les joueurs variant entre 300 et 1 000 livres³⁰⁰. Mais, dans la pratique, on observe que celle-ci n'est pas appliquée. Lorsque des joueurs de boules sont découverts dans la rue, les commissaires leur demandent à qui appartiennent les boules afin de verbaliser le propriétaire. Le 17 juin 1750, deux particuliers sont aperçus sur la grande rue d'Enay jouant aux boules³⁰¹. Apprenant de la bouche des joueurs que le matériel appartient à Fontaine, habitant dans la rue, les commissaires lui rendent visite. Ce dernier reconnaît posséder un jeu de boules dont il se sert quelques fois dans sa cour et prétend ignorer qui les lui avait empruntées. Il est tout de même condamné à payer sept livres sept sols tandis que les joueurs repartent sans aucune contravention.

Dans les procès-verbaux étudiés, l'amende est toujours, à une exception près, adressée uniquement au tenancier, même si, lors de la perquisition, les joueurs sont pris

²⁹⁸ Cf. annexe 31.

²⁹⁹ A.M.L. FF 021 : Procès-verbal de Fournel et Rimbaud. 6 avril 1772.

³⁰⁰ Cf. *supra* p. 23.

³⁰¹ A.M.L. FF 049 : procès-verbal de Fonaine. 17 juin 1750.

en flagrant-délit. Son montant est très variable puisqu'il va de une à 500 livres. La majorité reste inférieure à vingt-cinq livres. Les sommes initialement prévus par la loi, c'est-à-dire 1 000, 2 000 ou 3 000 livres selon les périodes, sont très éloignées de la réalité où aucune peine prononcée contre les joueurs n'excède 500 livres durant le XVIII^e siècle, même s'il convient de rajouter à cela les droits royaux qui ne sont pas compris dans le montant énoncé.

Il ne semble pas y avoir de logique précise dans l'attribution du montant de l'amende. Dans la nuit du 17 novembre 1765, les soldats de la ronde découvrent deux personnes jouant chez la veuve Belay, cafetière et tenancière de billard place du Plâtre³⁰². Une demi-heure plus tard, deux autres joueurs sont découverts chez Gabriel Bernard, tenancier de billard place de l'Herberie³⁰³. Aucune autre précision n'est donnée dans ces deux procès-verbaux sanctionnant deux situations en apparence très similaires. La tenancière reçoit pourtant une amende de vingt-cinq livres alors que celle de Gabriel Bernard s'élève à six livres. Hormis quelques exemples de cet acabit, il semble tout de même que le montant de l'amende augmente selon l'importance de l'assemblée et selon le fait que de l'argent est mis en jeu ou non. Les amendes les plus élevées sanctionnent les grandes assemblées nocturnes de joueurs. C'est le cas du couple Jouttet, condamné à 500 livres d'amendes pour avoir accueilli jusqu'à 150 ouvriers misant de l'argent aux jeux toute la nuit du 25 au 26 juillet 1777³⁰⁴ et mettant en danger l'ordre établi en se battant, ou encore de la veuve Guillin ou de Fournel et Rimbaud qui ont régulièrement organisé des académies clandestines de jeux de hasard et d'argent. Fournel et Rimbaud sont condamnés chacun à 500 livres, la veuve Guillin à 200 livres après modération. Ainsi, non seulement le montant des amendes est beaucoup moins élevé que celui initialement prévu par les textes de loi, mais certaines sont aussi l'objet de modération. C'est le cas pour six contraventions. Concernant la veuve Guillin, reconnue comme tenancière d'académies clandestines, elle est initialement condamnée à payer 500 livres le 6 juin 1772. Mais le montant de son amende est réduit à 200 livres le 30 juin. La plupart des amendes adressées aux tenanciers de débits de boissons permettant à leurs clients de jouer, et ce jusque tard dans la nuit, sont comprises entre une et trente livres. L'amende approche des trente livres lorsqu'il s'agit de grandes assemblées, s'adonnant à des jeux de hasard mais il apparaît que la police des jeux semble davantage attribuer les amendes au cas par cas, selon la situation du moment. Elle n'applique pas

³⁰² A.M.L. FF 051 : procès-verbal de la cafetière et tenancière de billard Belay. 17 novembre 1765.

³⁰³ A.M.L. FF 051 : procès-verbal du tenancier de billard Gabriel Bernard. 17 novembre 1765.

³⁰⁴ A.M.L. 6 Fi 00410 : jugement de police concernant les mariés Jouttet. 1^{er} août 1778.

un forfait mais donne une amende assez proportionnelle à la gravité de l'infraction. Les joueurs, comme les banquiers et les propriétaires échappent aux sanctions.

Tout le système répressif lyonnais vise à sanctionner les organisateurs de jeux plutôt que les consommateurs. Il importe de protéger les faibles plutôt que de les punir, c'est pourquoi la rigueur de la police des jeux s'exerce davantage à l'encontre des véritables responsables, les organisateurs des jeux, que les joueurs eux-mêmes. Si cela passe principalement par les amendes, d'autres sanctions existent.

b-Fermeture d'établissement, prison : des sanctions plus lourdes

La police des jeux a quelque fois recours à d'autres sanctions plus sévères pour punir les contrevenants les plus dangereux pour la société, les tricheurs professionnels ou encore les récidivistes.

Quelques cas ont été retrouvés dans les procès verbaux. Ainsi, le cabaretier et tenancier de billard Castaniolle est condamné, le 30 janvier 1756, à 300 livres d'amende pour avoir donné à boire et à jouer à des heures indues³⁰⁵. Puisqu'il s'agit d'une récidive, il est décidé que son cabaret doit être muré et la porte de la chambre où se trouve le billard happée pendant six mois. Murer l'établissement où se déroulent les contraventions permet d'empêcher de façon radicale toute autre récidive.

Concernant le couple de cafetiers Jouttet, il est condamné à payer une amende mais il ne s'agit là que d'une partie de sa peine³⁰⁶. Les commissaires ayant déjà sanctionné à quatre reprises par des procès-verbaux une quantité importante d'individus dans leur café en train de jouer au milieu de la nuit, le mari est également condamné à un mois de prison. Pour les empêcher de récidiver à nouveau, la police ordonne la fermeture du café, qui est alors aussi muré, jusqu'à la fin de l'année. Si les époux contreviennent encore une fois à la loi, ils risquent d'être privés pour toujours de tenir un lieu public et de se voir infliger des peines corporelles.

La peine de prison n'apparaît qu'à deux reprises dans l'ensemble des procès-verbaux étudiés. Par une correspondance déjà étudiée précédemment, datant du 22 août 1785, entre les administrateurs généraux de la loterie royale et le prévôt des marchands de Lyon, on apprend que la femme Jean est détenue depuis le 5 avril dans les prisons de

³⁰⁵ A.M.L. 6 Fi 00407 : affiche du jugement de police du cabaretier et tenancier de billard Castaniolle. 30 janvier 1756.

³⁰⁶ A.M.L. 6 Fi 00410 : affiche du jugement du couple de cafetiers Jouttet. 1^{er} août 1778.

Lyon en raison d'une tentative de fraude à la loterie. À la demande de libération faite par le prévôt de Lyon, les administrateurs répondent qu'étant donné qu'ils n'ont pas grand espoir de percevoir l'amende de 3 000 livres de la délinquante, la liberté étant l'unique bien que cette femme possède, la lui retirer est le seul moyen d'arrêter « le progrès de [ses] tentatives illicites ». Ils ajoutent que s'ils libèrent une personne à chaque fois que la compassion d'âmes sensibles telles que celle du prévôt de Lyon les implore, alors il n'y a plus de frein pour ces malfaiteurs. Ils pensent qu'une détention de longue durée est le seul moyen de lasser la délinquante et de l'obliger à déclarer la vérité et trouver les autres auteurs de la fraude. La peine de prison ne semble utilisée que comme ultime moyen de répression, lorsque les amendes ne suffisent plus à dissuader les contrevenants ou que celles-ci ne sont pas réglées. Cependant, si les prisonniers pour le jeu sont assez rares, ceux qui le sont pour dettes contractées aux jeux de hasard doivent être plus nombreux. Il s'agit bien aussi de joueurs qui n'ont certes pas été condamnés suite à un flagrant-délit mais suite à d'importantes créances engendrées par les jeux d'argent.

La police a recours aux peines de fermeture d'établissement et de prison uniquement lors de récidives d'après ces deux affaires. Mais trois autres procès-verbaux signalant le caractère récidiviste du contrevenant n'aboutissent pourtant pas à de telles sanctions. Lorsque François Pachon est découvert sur le pavé, le 3 mars 1765, avec un jeu de loto, le procès-verbal indique qu'il s'agit d'une récidive³⁰⁷. Or, il n'est condamné qu'à vingt-cinq livres d'amende. Les sanctions plus lourdes sont utilisées lorsqu'il s'agit de grandes assemblées de joueurs et que l'ordre dans la ville est menacé. Les Jouttet sont sévèrement punis car ils ont accueilli à plusieurs reprises plus de 100 ouvriers dans leur établissement. Or, les autorités craignent les rassemblements. Une ordonnance de Lautrec, commandant en chef pour le roi dans la ville de Lyon, est publiée à ce sujet le 8 mars 1745 : « Sur ce qui nous a été représenté, que les derniers troubles ont pris leur source et leur origine dans les cabarets, tavernes, caffés et lieux de jeux publics, où les ouvriers s'assembloient et tenoient des discours séditieux. A ces causes, deffendons à tous artisans et gens vivant du travail de leurs mains, de s'assembler en plus grand nombre que celui de quatre dans les cabarets, caffés et jeux publics, soit de la ville, soit des faux-bourgs, sous peine de prison pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive. »³⁰⁸. Cette interdiction faite aux tenanciers d'accueillir plus de quatre

³⁰⁷ A.M.L. FF 021 : procès-verbal de François Pachon. 3 mars 1765.

³⁰⁸ B.M.L. Fonds Coste : 111872 : ordonnance du commandant Lautrec concernant les rassemblements. 8 mars 1745.

artisans reflète bien la peur des autorités de voir se constituer des assemblées aux discours séditieux et au tempérament bagarreur. Cette ordonnance prévoyant une peine de prison est bien appliquée dans le cas des Jouttet afin d'éviter toute perturbation de l'ordre établi comme il s'est déjà produit dans la nuit du 20 au 21 décembre 1771 lorsque les quatre-vingt ouvriers crocheteurs se sont battus³⁰⁹.

La prison est donc une sanction employée comme ultime recours. À Paris, l'exil est également utilisé pour éloigner les tenanciers et les banquiers de leur domicile, généralement pendant deux ans, mais cette sanction n'est pas mentionnée pour Lyon³¹⁰. Si les peines de prison existent, elles ne sont utilisées qu'exceptionnellement, tout comme les fermetures d'établissement, contre les multirécidivistes sur lesquels les amendes n'ont plus aucun effet répressif. On peut alors s'interroger sur l'efficacité des pratiques de la police des jeux. Cette dernière a-t-elle enrayé le jeu de hasard à la fin du XVIIIe siècle ?

³⁰⁹ A.M.L. 6 Fi 00410 : affiche du jugement du couple de cafetiers Jouttet. 1^{er} août 1778.

³¹⁰ GRUSSI, Olivier, *op. cit.*, p. 83.

3-QUELLE EFFICACITE POUR LA POLICE DES JEUX ?

a-Un constat de l'action de la police

L'étude des procès-verbaux menée pour le XVIII^e siècle, et plus particulièrement à partir des années 1770, montre que malgré les mesures de répressions engagées par la police, la pratique des jeux est encore intensive pour cette période. En effet, sur quatre-vingt-neuf cas étudiés, quarante-neuf procès-verbaux sont effectués entre 1770 et 1787, soit plus de 55%. Par ce chiffre, on voit bien ici que la police des jeux n'est pas d'une grande efficacité. La pratique des jeux de hasard, malgré sa prohibition et sa répression, est encore attestée, et semble même plus importante qu'au début du siècle, puisqu'elle fait l'objet de plus de procès-verbaux que les soixante-dix années précédentes.

Il est intéressant, en outre, de remarquer que parmi ces cas, malgré les amendes données, cinq d'entre eux sanctionnent des récidivistes. Les amendes n'ont pas l'effet de dissuasion escompté, d'autant plus que leur montant, comme on l'a vu précédemment, est largement inférieur à celui prévu par la loi, certaines bénéficiant encore de modération. D'autres amendes n'ont probablement jamais été payées par le contrevenant, qui n'a pas pour autant été emprisonné.

Cette étude permet également de voir que tous les cas de récidives ne sont pas décelés : par exemple, alors que la veuve Lamy reçoit une amende à deux reprises pour avoir fourni des boules à des joueurs, il apparaît que, lors de son deuxième procès-verbal, la mention de récidive est absente et l'amende payée est inférieure à la première. En effet, le 1^{er} mars 1750³¹¹, elle est condamnée à huit livres d'amende alors que le 29 septembre³¹², malgré la récidive, le montant n'est que de six livres.

Ces mesures de clémence peuvent se révéler utiles si elles évitent au tenancier de proposer des jeux de hasard et au joueur de tomber dans un processus d'endettement irrémédiable. Elles ne conduisent pourtant pas à l'éradication du jeu dans la société lyonnaise du XVIII^e siècle. Veiller au maintien du lien social en tenant compte de chaque situation, tel semble être l'objectif de la police, moins soucieuse de répression aveugle que de collecte d'informations à des fins de contrôle social et de régulation des conduites délictueuses. La police des jeux observe, identifie et agit, non pour éradiquer

³¹¹ A.M.L. FF 049 : procès-verbal de la veuve Lamy. 1^{er} mars 1750.

³¹² A.M.L. FF 049 : procès-verbal de la veuve Lamy. 29 septembre 1750.

les pratiques ludiques dans leur totalité, mais pour signifier aux partenaires du jeu qu'ils doivent revenir à des conduites plus équilibrées, moins scandaleuses ou démonstratives. Le but est de contrôler les jeux, d'évaluer en permanence le danger qu'ils représentent pour les familles et l'ordre public. Si la police calcule et mesure au quotidien l'intensité des agissements répréhensibles, elle ne réprime qu'avec parcimonie en prenant garde de ne pas renforcer par son autoritarisme des comportements déviants.

Le faible montant de l'amende par rapport à ce que prévoient les ordonnances n'est pas forcément une preuve de laxisme ou de corruption, même si de tels comportements ne sont pas rares et contribuent aussi à la persistance des pratiques illicites en matière de jeux.

b-Difficultés et corruption

Les commissaires de police ne font pas toujours preuve de beaucoup d'autorité dans l'accomplissement de leur tâche. Laxisme, manque de vigilance, et absence de fermeté et d'application dans les enquêtes rendent la répression défailante. Un grand nombre de procès-verbaux ne sont pas correctement réalisés. En effet, dans la plupart de ceux étudiés, le nom et la fonction des joueurs n'apparaissent pas, le jeu pratiqué non plus. Ceux-ci n'apportent que de vagues informations. Ce manque d'application dans les enquêtes freine l'efficacité de la répression. Les récidivistes ne sont pas toujours identifiés et punis comme il se doit, d'autant plus que la police des jeux souffre aussi d'une insuffisance d'effectifs. D'autre part, l'impératif du flagrant-délit restreint considérablement la liberté d'action des officiers de police. Même si, suite à une enquête, des témoignages et des plaintes, un individu est reconnu comme délinquant, aucune mesure de répression ne peut être lancée contre lui tant qu'il n'est pas pris sur le fait. La police des jeux doit savoir prendre en compte le dynamisme, l'intelligence et les capacités d'adaptation des acteurs de la scène ludique

En outre, son action peut être amoindrie par la corruption. Il arrive que des commissaires, tentés par la corruption, délaissent certaines affaires, préférant recevoir une somme d'argent par les tenanciers d'académies clandestines, plutôt que de leur infliger une amende. Se présenter comme le messenger de l'inspecteur et dire qu'un contrôle est imminent permet de réclamer en contrepartie de l'information une somme d'argent. Des personnes de haut rang échappent parfois aux procédures régulières,

comme l'indique l'absence du nom de certains joueurs dans la rédaction de procès-verbaux. Travaillant pour la ville, ils se doivent de montrer l'exemple et de rester des individus honorables.

Les contemporains, notamment les moralistes, critiquent l'inefficacité d'un système qui permet à de nombreux délinquants d'échapper à la police, d'autant plus que l'ingéniosité de cette dernière à poursuivre les contrevenants à la législation a toujours un temps de retard sur l'imagination des joueurs, fripons et tenanciers, redoublant d'ingéniosité dans leurs capacités de dissimulation, leur aptitude à se réorganiser, et faisant preuve d'intelligence et de ruse pour faire vivre leur divertissement avec le maximum de sécurité.

Au début du XVIII^e siècle, la politique lyonnaise consiste à laisser une certaine marge de manœuvre, tout en continuant à proscrire les jeux de hasard au nom de leurs effets sociaux. Les autorités renoncent au strict respect des interdits tout en adoptant une gestion pragmatique de la délinquance ludique. Même si cette police n'est pas toujours rigoureuse dans la répression, le commissaire de quartier reste le premier interlocuteur des couches populaires, enregistrant les plaintes des administrés et incarnant l'officier sur lequel on peut compter. Dans les affaires de jeux, à l'instar des autres membres de la police, il est le garant du lien social au moment où l'extension urbaine, la mobilité des individus et l'essor de la petite criminalité s'accroissent dangereusement. Ainsi, la police est davantage préoccupée par la surveillance de l'espace urbain, le contrôle des populations jugées dangereuses pour l'ordre public et les bonnes mœurs. Les joueurs ne sont en effet qu'un élément perturbateur parmi les domestiques et compagnons récalcitrants, les libertins, les prostituées et les mendiants.

Toutefois, à partir des années 1760, les encyclopédistes, moralistes, écrivains et mathématiciens construisent une image très négative des jeux de hasard et d'argent. La monarchie est blâmée d'avoir légalisé les loteries et d'avoir du mal à appliquer la législation contre le jeu. Le Parlement de Paris, depuis toujours hostile au jeu, s'empare de la législation sur les jeux à partir de 1776³¹³. L'exercice de ses compétences lui permet de s'opposer au lieutenant général de police et au gouvernement royal, dont il critique le laxisme. Ce retour à la rigueur peut se déceler dans l'accroissement du nombre de procès-verbaux à Lyon pour la fin du XVIII^e siècle.

Cependant, la volonté de la municipalité lyonnaise, comme celle du roi, n'est probablement pas d'éradiquer totalement le jeu mais plutôt de le contrôler pour en faire

une soupape de sécurité. À leurs yeux, le jeu vaut mieux que la criminalité et la contestation politique, tant qu'il reste dans de raisonnables bornes. En outre, l'immense succès des jeux a d'heureuses conséquences sur les finances du royaume. Du fait des taxes sur les cartes à jouer et des amendes, le jeu est un phénomène trop lucratif pour que le roi songe à l'éliminer. Ainsi, derrière un discours unanimement moralisateur, les pratiques sont souvent fort diverses, les poursuites plus ou moins régulières et l'application de la réglementation plus ou moins tolérante.

³¹³ BELMAS, Élisabeth, *Jouer autrefois : essai sur le jeu dans la France moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*, *op. cit.*, p. 101.

Conclusion

Le jeu est un sujet d'étude historique à part entière puisqu'il est un véritable révélateur des comportements de la société. En effet, le tripot clandestin est un condensé du monde avec la nécessaire présence des règles et le plaisir de les transgresser. Dans les académies, le refoulé peut continuer à s'exprimer.

La pratique des jeux concerne toute la société urbaine lyonnaise. Malgré les condamnations et la répression, cette activité connaît une ferveur continue chez une population en quête de loisirs populaires. Pour certains, jouer permet de se distraire, pour d'autres, c'est un moyen de gagner de l'argent sans travail ni effort. Les activités ludiques accompagnent la révolution de la consommation matérielle et accélèrent la déstabilisation de la société d'ordres. Ces pratiques ludiques sont au cœur de la sociabilité de l'Ancien Régime. Que ce soit avec les élites fréquentant les académies ou le peuple visitant régulièrement les cabarets ou les cafés, le jeu est pour eux un moyen de se réunir, de converser. En outre, c'est avec les loteries que le jeu d'argent pénètre véritablement toutes les classes sociales.

Même si les différentes couches de la société ne jouent pas ensemble, elles partagent certains instruments de jeux tels que les boules, les billards, les cartes. Ces dernières génèrent d'ailleurs une industrie importante à Lyon au XVIII^e siècle, même si son déclin est amorcé dès le XVI^e siècle. La large diffusion des cartes à jouer dans toute la société est à l'image de la pratique massive des jeux. Les jeux d'adresse, à l'exception du billard et des boules, sont délaissés en faveur des jeux de hasard et d'argent, principalement à base de cartes à jouer. Ce contrôle des cartes est donc un enjeu politique majeur. L'État, en instaurant un droit sur ces cartes, entend tirer profit d'une activité qu'il condamne pourtant dans un premier temps. Les académies clandestines génèrent aussi plusieurs emplois illégaux mais qui permettent à une partie de la population de bénéficier de compléments de revenus. Entre les cartiers, les tenanciers, les rabatteurs, les guetteurs, les gérants de cafés et tavernes, les colporteurs à la loterie, les merciers, le jeu est une activité à part entière dans la société, apportant de nombreux emplois, qu'ils soient légaux ou non.

Olivier Zeller remarque à juste titre que le jeu s'impose à tous les niveaux puisqu'il est un enjeu politique, qu'il inspire le théâtre, qu'il est à la mode³¹⁴. Élisabeth Belmas constate d'ailleurs que l'omniprésence du jeu se voit jusque dans le langage avec la naissance d'expressions comme : « abattre ses cartes », « utiliser ses atouts », « avancer ses pions », « le jeu n'en vaut pas la chandelle »³¹⁵.

Si le jeu "égalise les conditions", selon la formule que l'on retrouve si souvent sous la plume des moralistes, il modifie aussi sensiblement la hiérarchie des activités sociales. Le rêve d'enrichissement rapide sape les valeurs du travail au profit du chiffre et de la numérotation, désormais marqueurs d'une accélération du temps. Au XVIII^e siècle, le jeu devient l'objet de spéculations mathématiques. Des savants se passionnent pour les combinaisons de hasard et tentent d'en dégager les lois. Le calcul de probabilités progresse. Le jeu encourage aussi, à travers des formes nouvelles de procédures aléatoires, notamment la Loterie Royale, un processus d'individualisation qui s'affirme au détriment des hiérarchies traditionnelles et des liens de fidélité.

Si, au début du XVIII^e siècle, le discours indulgent tend à dire qu'un jeu prudent en famille est un divertissement légitime, il débouche, dans les dernières décennies de l'Ancien Régime, sur un renouveau de sévérité fondé sur le caractère socialement désastreux de la passion du jeu. L'étude des archives judiciaires met en lumière le fait que le jeu déborde constamment des limites, parfois subtiles, que la loi et la morale veulent lui imposer. La répression est souvent vaine car elle n'éteint pas l'envie de jouer et de faire des profits chez la plupart des joueurs. La police des jeux tente de redresser les plus réfractaires à l'ordre public tandis qu'elle ferme les yeux sur de petits jeux en comité restreint.

À côté du discours répressif, un langage plus conciliant se met en place avec la prise de conscience par les autorités de la nécessité de développer les divertissements dans les grandes villes, de les encadrer et moraliser. Constatant l'impossibilité de bannir les jeux d'argent, elles essaient d'éviter les excès et de canaliser les besoins de distraction. Le jeu, et plus particulièrement le jeu d'argent, offre un exutoire aux tensions politiques et familiales. C'est une soupape de sécurité permettant de défouler les tensions de chacun et évitant un plus grave incident. En outre, avec l'instauration du droit sur les cartes puis

³¹⁴ ZELLER, Olivier, « Passion du jeu et conflit familial au XVIII^e siècle », dans *À quoi joue-t-on ? : pratiques et usages des jeux et jouets à travers les âges*, Montbrison, festival d'histoire, 1999, p. 437-450.

³¹⁵ BELMAS, Elisabeth, *Jouer autrefois : essai sur le jeu dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, op. cit., p. 395.

de la Loterie Royale de France, le jeu alimente les caisses de l'État. Il ne saurait donc se priver d'une telle source de revenus.

Si l'on compare, pour la même période, la situation lyonnaise à celle de Paris étudiée par F. Freundlich³¹⁶, on peut dire que le jeu y occupe une place tout aussi importante et que la population lyonnaise fait preuve d'une même ferveur pour les jeux de hasard et d'argent pratiqués initialement par la cour. On peut cependant relever l'absence d'académie autorisée par le pouvoir municipal, contrairement à Paris qui a fait le choix d'en ouvrir en proposant des jeux mixtes dans le but de canaliser les tensions de sa population. Lyon se démarque peut-être aussi de Paris par la présence beaucoup moins forte de tricheurs professionnels. Mais le phénomène ludique et les conséquences qu'il engendre dans la société sont semblables à Paris et à Lyon. Reste à savoir si les campagnes sont, elles aussi, touchées de la même manière par le jeu.

Par la suite, le jeu ne disparaît pas mais conserve son rôle d'exutoire avec la création de parcs d'attractions concentrant un grand nombre de distractions dans un même lieu. Au début du XIX^e siècle, certains jeux se retirent dans des maisons à la campagne pour former des casinos, véritables temples du jeu de hasard et d'argent.

Une telle étude a pu être menée essentiellement grâce à l'importance des archives judiciaires. Cependant, il ne faut pas oublier qu'à travers la justice, ce n'est pas exactement la pratique ordinaire du jeu qui apparaît mais les situations conflictuelles auxquelles il donne lieu. Néanmoins, en croisant ces sources avec les mémoires, l'iconographie et la littérature de l'époque, on peut cependant estimer obtenir des résultats assez proches de ce que devait être la réalité ludique du XVIII^e siècle à Lyon.

³¹⁶ FREUNDLICH, Francis, *op. cit.*

Sources

Archives départementales du Rhône :

*Justices royale et seigneuriale

BP 2297 : Inventaires après décès. 1787.

BP 3598 : Ordre public : jeux, inventions. 1540-1680.

BP 3599 : Ordre public : jeux principalement de la bassette. 1682-1782.

BP 3626 : Ordre public : loteries. 1677, 1690-1699.

BP 4086 : Interdiction de jouer au mail et à la chicane près d'Ainay. 1670.

*Administrations provinciales

C 422 : arrêt du conseil du roi suspendant la levée de l'impôt sur les cartes. 9 mai 1609.

5 C 1 : réglementations sur les cartes à jouer. XVIIe et XVIIIe siècles.

*Documents divers

1 J 389 : Cartes à jouer et comptes d'un marchand ou banquier au dos. XVIII^e siècle.

1 J 462 : Règles du jeu du Tricque-trac. 1719.

Archives municipales de Lyon :

*Série AA : Correspondances

AA 94 pièce 27 : Loterie organisée par les recteurs de l'hôtel-Dieu au profit de l'établissement. 1699.

AA 128 : Loterie organisée pour subvenir au frais d'agrandissement de la loge des changes. 1702.

AA 130 : Loterie sollicitée pour l'agrandissement de l'église Notre-Dame. 1740.

*Série BB : Administration communale

BB 139 f°45 v. : Interdiction de jouer pendant les « bons jours ». 1602.

BB 156 f°47 v. : Sur le contrôle des quantités produites de cartes et tarots. 1620.

BB 156 f°56 v. : Des entorses au règlement de cartier. 1620.

BB 160 f°91 v. : Opposition des recteurs de l'hôtel-Dieu et de ceux de l'aumône générale à l'établissement d'une loterie. 1622.

BB 162 f°212 : Imposition sur les cartes, tarots et dés. 1623.

BB 163 f°215 : Mémoire dressé par les cartiers de la ville au sujet de l'imposition mise sur les dés, cartes et tarots. 1623.

BB 222 f°115 : Contestation entre les maîtres cartiers de la ville et Claude Valentin. 1667.

BB 231 f°144 : Traité à l'amiable entre le consulat et le sieur de Sailly pour l'instauration d'une académie. 1675.

BB 238 f°25 : Conflit de juridiction au sujet d'une ordonnance de police qui interdit les jeux de hasard. 1681.

BB 242 f°47 v. et f°59 : Sur la marque des cartiers. 1685.

BB 294 f°177 : Le gouverneur de Lyon, le duc de Villeroy, remet en vigueur l'interdiction des jeux de hasard. 1730.

BB 298 f°180 : Ordonnance sur la suppression des jeux de hasard.

*Série CC : Impôt et comptabilité

CC 334 : Déclaration du roi portant imposition sur les cartes, tarots et dés. 22 mai 1583.

CC 4018 : Réaction des cartiers face à l'impôt. 1624.

CC 4268 : projets de loterie. 17693-1782.

*Série DD :

DD 26, 27, 28, 30, 33 et 34 : pose d'enseignes de jeux de billard. 1664-1676.

*Série EE : Affaires militaires

EE 096 : Règlements concernant la loterie en faveur de l'école militaire. 1757.

***Série FF : Police, justice**

FF 004 : Interdiction des jeux de hasard. 1730-1774.

FF 021 : Ordonnances et procès verbaux concernant les jeux de hasard. 1671-1783.

FF 023 : Police relative aux loteries. 1728-1785.

FF 049 : Procès verbaux relatifs aux jeux de boules. 1750.

FF 051 : procès-verbaux des cabaretiers. 1702-1777.

***Série GG : Assistance**

3 GG 123 : Loterie en faveur de l'hôtel-Dieu. 1700-1701.

3 GG 143 1 pièce 39 : Affiche : loterie en faveur des pauvres. 1702.

***Série HH : Arts et manufactures**

HH 28 : Relatif au métier de cartier. XVIe-XVIIIe siècle.

***Fonds figuré**

6 fi 00015 : Sentence renouvelant quelques disposition des ordonnances de police. 1787.

6 Fi 00032 : Sentence de police sur les loteries. 1738.

6 Fi 00033 : Jugement de police condamnant un délit à la loterie. 1776

6 Fi 00407 : Jugement de police condamnant un cabaretier. 1756.

6 Fi 00410 : Jugement de police condamnant les cafetiers Jouttet. 1778.

***Divers**

1C 702009 : Infraction au droit de contrôle par un cartier. 1753.

1 I 239 : Règlement de police concernant les jeux. 1791.

Bibliothèque municipale de Lyon, fonds ancien :

*Encyclopédies et dictionnaires :

-*Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers*, mis en ordre par MM. Diderot et D'Alembert, Paris, Briasson, David l'aîné, Le Breton et al., 1751.

-FURETIERE, Antoine, *Dictionnaire universel, contenant tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts...*, La Haye-Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690.

*Ouvrages de règles de jeux :

-*Académie universelle des jeux : contenant leurs règles, un nouveau traité complet de l'écarté, et un coup d'œil général sur le jeu, dans les temps anciens et modernes*, Paris, [s.n.], 1725. **381935**

-*Académie universelle des jeux : contenant leurs règles, un nouveau traité complet de l'écarté, et un coup d'œil général sur le jeu, dans les temps anciens et modernes*, Amsterdam, [s.n.], 1777. **381939**

-LA MARINIÈRE, Louis De, *La maison académique contenant les jeux du picquet, du hoc, du tric-trac, du hoca, de la guerre, de la paulme, du billard, du palle-mail, divers jeux de cartes, qui se joüent en différentes façons... et autres jeux facétieux et divertissans*, Lyon, Claude Langlois et Mathieu Liberal, 1674. **343225**

-LA MARINIÈRE, Louis De, *La Maison académique*, Lyon, Michel Goy, 1696. **343226**
-*La plus nouvelle académie universelle des jeux*, Amsterdam et Leipzig, Arkstée et Merkus, 1752. **309767**

*Ouvrages spécialisés sur un seul jeu :

-PHILIDOR, *L'analyse des échecs, contenant une nouvelle méthode pour apprendre en peu de tems à se perfectionner dans ce noble jeu*, Londres, [s.n.], 1749. **308891**

-STAMMA, Philippe, *Nouvelle manière de jouer aux échecs*, Utrecht, [s.n.], 1777. **403428**

*Littérature moralisatrice autour du jeu :

-BARBEYRAC, Jean, *Traité du jeu, où l'on examine les principales questions de droit naturel et de morale qui ont du rapport à cette matière*, Amsterdam, P. Humbert, 1737. **380692**

-DUSAULX, Jean, *De la passion du jeu, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours*, Paris, [s.n.], 1774. **390068**

-FRAIN DU TREMBLAY, François, *Conversations morales sur les jeux et les divertissements*, Paris, André Pralard, 1685. **340180**

-GOUDAR, Ange, *L'histoire des grecs, ou de ceux qui corrigent la fortune au jeu*, La Haye, [s.n.], 1757. **B 509435**

-SOBRY, Jean-François, *Discours sur les jeux adressé à la Municipalité de Paris en 1791*, [s.l., s.n., s.d.]. **354898**.

-THIERS, Jean-Baptiste, *Traité des jeux et des divertissemens qui peuvent être permis, ou qui doivent être défendus aux chrétiens selon les règles de l'Eglise et le sentiment des Pères*, Paris, Antoine Dezallier, 1686. **330816**

*Réglementation :

-Convention nationale, *Rapport et projet de décret sur la suppression des jeux de hasard, des tripots et des loteries : présentés à la convention nationale, au nom de son*

comité d'instruction publique, par J. Dusaulx, député à la convention nationale de France, par le département de Paris, 1792. 388744

-De par le Roi, messieurs les prévôt des marchands et échevins, et M. le lieutenant général de police. Ordonnance de police concernant les jeux de hasard, et notamment celui du loto. Du 18 février 1785. 117042

-Collections d'affiches. Décrets, lois et arrêts. I. Ordonnance de police interdisant les jeux d'adresse dans la rue. 22 mai 1783. 5314

Fonds Coste :

-De par les maire et officiers municipaux de la ville de Lyon. Règlement de police concernant les jeux du 17 juin 1791. 112808

-De par le Roi. Ordonnance de M. l'intendant de la généralité de Lyon qui fait defenses à toutes personnes... particulièrement aux cafetiers et cabaretiers, d'acheter, vendre, tenir dans leurs maisons...aucuns jeux de cartes qui n'auroient pas été fabriqués avec les papiers de la Régie. Du 17 janvier 1781. 111971

-De par le Roi. Ordonnance du consulat portant défenses de jouer aux jeux de hasard. Du 27 février 1776. 111925

-Plainte et jugement contre le nommé Antoine Blanc et sa femme, marchands Cartiers qui ont fabriqués des cartes sur papier libre. Du 8 novembre 1758. 111886

-Ordonnance de François comte de Gelas Voisins vicomte de Lautrec, commandant en chef pour le roi dans les provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais, concernant les cabarets, tavernes, etc. Du 8 mars 1745. 111872

-Ordonnance de Villeroy réglementant la fermeture des boutiques des cafetiers, cabaretiers. Du 9 décembre 1745. 111878

-Jugement de l'intendance contre Léopold Deville pour avoir vendu des cartes vieilles ou étrangères. Du 26 janvier 1753. **111879**

-Plainte et jugement contre le sieur Chambault qui a introduit et qui vend à Lyon des cartes à jouer. Du 2 août 1753. **111881**

*Pièces de théâtre :

-REGNARD, Jean-François, *Le joueur*, Paris, la compagnie des libraires, 1776. **B 509770**

-SAURIN, Bernard-Joseph, *Beverlei : tragédie bourgeoise imitée de l'anglais (de The Gamester d'Ed. Moore) en cinq actes et en vers libres*, Paris, Chez la veuve Duchesne, 1770. **363761**

Divers :

-*Affiches de Lyon. Annonces et avis divers*. 1769. **951100**

Bibliographie

Contexte :

Histoire de Lyon :

-BAYARD, Françoise, CAYEZ, Pierre, PELLETIER, André, et ROSSIAUD, Jacques (dir.), *Histoire de Lyon : des origines à nos jours, Tome 2, Du XVI^e siècle à nos jours*, Lyon, Horvath, 1990.

-GARDEN, Maurice, *Lyon et les lyonnais au XVIII^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1970.

-PINOL, Jean-Luc (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine, tome 2 : De l'Ancien Régime à nos jours : expansion et limite d'un modèle*, Paris, Le Seuil, 2003.

Contexte social et culturel :

-BAYARD, Françoise, *Vivre à Lyon sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 1997.

-BRAUDEL, Fernand, et LABROUSSE, Ernest (dir.), *Histoire économique et sociale de la France*, Paris, Presses universitaires de France, 1993.

-CHAUSSINAND-NOGARET, Guy, *La vie quotidienne des Français sous Louis XV*, Paris, Hachette littérature, 1989.

-GOUBERT, Pierre, ROCHE, Daniel, *Les français et l'Ancien Régime, tome 2 : Culture et Société*, Paris, Armand Colin, 1984.

-GUTTON, Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise dans l'ancienne France. Solidarités et voisinages du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1979.

-MUCHEMBLED, Robert, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Flammarion, 1991.

Études historiques sur le jeu :

Travaux d'ensemble sur le jeu à l'époque moderne:

-ARIÈS, Philippe et MARGOLIN, Jean-Claude (éd.), *Les jeux à la renaissance : actes du XXIII^e Colloque international d'études humanistes de Tours*, Paris, J. Vrin, 1982.

-BELMAS, Élisabeth, *Jouer autrefois : essai sur le jeu dans la France moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Presses universitaires de France, 2006.

-BELMAS, Élisabeth, « La défaite au jeu sous l'Ancien Régime », dans *La défaite, études offertes à Annie Rey-Goldzeiguer, Centre Arpège*, Reims, Presses universitaires de Reims, 1994, p.43-55.

-BELMAS, Élisabeth, « Le jeu dans la société du XVIIIe siècle », *Traditions et innovations dans la société française du XVIIIe siècle. Bulletin de l'association des historiens modernistes des universités*, n°18, 1995, p.173-207.

-BONNAFONT, Michel, *Dossier de recherche historique : Le jeu éducatif au XVIIIe siècle*, 1984, mémoire de DESS, sciences du jeu, Paris XIII.

-CAZENEUVE, Jean, « jeu », dans *Encyclopaedia Universalis*, Encyclopaedia Universalis France S.A., 2008.

-Centre aixois d'études et de recherches sur le XVIIIe siècle, *Le jeu au XVIIIe siècle : colloque d'Aix-en-Provence*, Aix-en-Provence, Édisud, 1976.

-FAVIER, René, « Jouer dans les villes de province en France au XVIIIe siècle », *Revue française d'histoire urbaine*, n°1, 2000, p.65-85.

-Festival d'histoire de Montbrison, *À quoi joue-t-on ? Pratiques et usages des jeux et jouets à travers les âges*, Montbrison, Festival d'histoire, 1999.

-FIGEAC, Michel, « Du tripot au Wauxhall : jeux et loisirs dans le port de Bordeaux au temps des Lumières », *Histoire urbaine*, n°1, 2000/1, p.105-121.

-FREUNDLICH, Francis, *Le monde du jeu à Paris, 1715-1800*, Paris, Albin Michel, 1995.

-GRUSSI, Olivier, *La vie quotidienne des joueurs sous l'Ancien Régime à Paris et à la cour*, Paris, Hachette, 1985.

-KINNAER, Sébastien, *Jouer à Paris dans la première moitié du XVIIIe siècle*, 1997, mémoire de maîtrise, histoire, Paris-Nord.

-LALAGÜE-GUILHEMSANS, Marie-Thérèse, « Jeux, académies de jeux et tripots à Nantes au XVIIIe siècle », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, Tome 120, 1984, p.77-110.

-MEHL, Jean-Michel, *Les jeux au royaume de France : du XIIIe au début du XVIe siècle*, [Paris], Fayard, 1990.

-MOUTON, Léo, « Le jeu au XVIIIe siècle dans le quartier Saint-Germain », *Bulletin de la société historique du VIe arrondissement de Paris*, tome IX, 1906, p.53-67.

-NETCHINE, Ève (dir.), *Jeux de princes, jeux de vilains*, Paris, Bibliothèque nationale de France, Le Seuil, 2009.

-PÉREZ, Frédéric, *Les jeux à Lyon et dans le Lyonnais du XVIe au XVIIIe siècle*, 2004, mémoire de maîtrise, histoire, exemplaire dactylographié, Lyon 2.

Sur la police du jeu :

-DUNKLEY, John, "Illegal gambling in eighteenth-century France : incidence, detection and penalties", *British Journal for Eighteenth-Century Studies*, vol.8, n° 2, 1985, p.129-137.

-FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

-HAROUEL, Jean-Louis, « La police, le parlement et les jeux de hasard à Paris à la fin de l'Ancien Régime », dans *État et société en France aux XVIIe et XVIIIe siècles : mélanges offerts à Yves Durand*, Paris, Presses universitaires de Paris-Sorbonne, 2000, p.301-315.

Le jeu et les enfants sous l'Ancien Régime :

-ARIÈS, Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Le Seuil, 1990.

-CHÂTEAU, Jean, *L'enfant et le jeu*, Paris, Éd. du Scarabée, 1950.

-CHÂTEAU, Jean, *Le réel et l'imaginaire dans le jeu de l'enfant : essai sur la genèse de l'imagination*, Paris, J. Vrin, 1946.

Le jeu dans la société : approches sociologiques, anthropologiques, philosophiques et psychologiques :

-BACHELIER, Louis, *Le jeu, la chance et le hasard*, Paris, E. Flammarion, 1924.

-BERGLER, Edmund, *The psychology of gambling*, New York, International Universities press, 1970.

-BUCHER, Christian, VALLEUR, Marc, *Le jeu pathologique*, Paris, Armand Colin, 2006.

-BROUGÈRE, Gilles, *Jeu et éducation*, Paris, L'Harmattan, 1995.

-CAILLOIS, Roger, *Les jeux et les hommes : le masque et le vertige*, Paris, Gallimard, 1991.

- CAILLOIS, Roger, *L'Homme et le sacré*, Paris, Gallimard, 1963.
- CALVET, Louis-Jean, *Les jeux de la société*, Paris, Payot, 1978.
- COTTA, Alain, *La société du jeu*, Paris, Fayard, 1993.
- DUFLO, Colas, *Jouer et philosopher*, Paris, Presses universitaires de France, 1997.
- DUNKLEY, John, *Gambling : a social and moral problem in France, 1685-1792*, Oxford, The Voltaire foundation, 1985.
- HENRIOT, Jacques, *Le jeu*, Paris, Presses universitaires de France, 1976.
- HENRIOT, Jacques, *Sous couleur de jouer. La métaphore ludique*, [Paris], J. Corti, 1989.
- HUIZINGA, Jacques, *Homo ludens : essai sur la fonction sociale du jeu*, trad. C. Seresia, Paris, 1951, rééd. Paris, Gallimard, 2008.
- IMBUCCI, Giuseppe, « La cigale et la fourmi : comportements et fonctions sociales du jeu », dans *Il gioco pubblico in Italia. Storia, culture e mercato*, Actes du colloque de l'Université de Salerne, mai 1998, Venezia, 1999, p.21 sq.
- LHÔTE, Jean-Marie, *Histoire des jeux de société : géométries du désir*, Paris, Flammarion, 1994.
- LHÔTE, Jean-Marie, *Le symbolisme des jeux*, Paris, Berg, 1976.
- MARTIGNONI-HUTIN, Jean-Pierre, *Faites vos jeux : essai sociologique sur le joueur et l'attitude ludique*, Paris, L'Harmattan, 1993.
- MORGENSTERN, Oskar, VON NEUMANN, John, *Theory of games and economic behaviour*, New York, Princeton University Press, 1944.
- PLON, Michel, *La théorie des jeux : une politique imaginaire*, Paris, F. Maspero, 1976.
- SHUBIK, Martin, *Théorie des jeux et sciences sociales*, trad. B. Guerrien et N. Ponty, Paris, Économica, 1991.
- WALKER, Michael, *The psychology of gambling*, New York, Pergamon Press, 1992.

Études sur différents types de jeux :

Dictionnaires et ouvrages généraux :

- ALLEAU, René (dir.), MATIGNON, Renaud (collab.), *Dictionnaire des jeux*, Paris, Tchou, 1964.
- ALLEMAGNE, Henri-René d', *Récréations et passe-temps*, Paris, Hachette, 1905.
- BELL, Robert Charles, *Board and table games from many civilizations*, New York, Dover Publications, 1980.
- LHÔTE, Jean-Marie, *Dictionnaire des jeux de société*, Paris, Flammarion, 1996.
- MURRAY, Harold James Ruthven, *A history of board games other than chess*, Oxford, Clarendon Press, 1952.

Jeu d'échec et jeu de l'oie :

- ALLEMAGNE, Henri-René d', *Le noble jeu de l'oie en France de 1640 à 1950*, Paris, Gründ, 1950.
- COULON, Maxcellend, *Jeu d'échecs et société en France au XVIIIe siècle*, Lille, ANRT, 2001.
- EALES, Richard, *Chess. The history of a game*, Londres, Harding Simpole LTD, 2002.
- MURRAY, Harold James Ruthven, *A history of chess*, Oxford, Clarendon Press, 2002.

Sur les cartes à jouer :

- ALLEMAGNE, Henri-René d', *Les cartes à jouer du XIVe au XXe siècle*, Paris, Hachette, 1906.
- DEPAULIS, Thierry, « Le lansquenet, « jeu de cartes fort commun dans les académies de jeu, et parmi les laquais » », *Ludica, annali di storia e civiltà del gioco*, 2, 1996, p.221-236.
- DEPAULIS, Thierry, *Les Loix du jeu : bibliographie de la littérature technique des jeux de cartes en français avant 1800 : Suivie d'un supplément couvrant les années 1800-1850*, Paris, Cymbalum Mundi, 1994.
- ÉTIENVRE, Jean-Pierre, *Figures du jeu : études lexico-sémantiques sur le jeu de cartes en Espagne : XVIe-XVIIIe siècle*, Madrid, Casa de Velázquez, 1987.

-HARGRAVE, Catherine Perry, *A history of playing cards and a bibliography of cards and gaming*, New York, Dover Publications, [1966].

-HOFFMANN, Detlef, *Le monde de la carte à jouer*, Leipzig, Éd. Leipzig, 1972.

-MAZE BARTHOT, Martine, *Histoire de la fiscalité des cartes à jouer au XVIIIe siècle*, Paris, L'Auteur, 1990.

-MEILLER, Anne-Marie, *Les cartes à jouer lyonnaises du XVe au XVIIIe siècle et le milieu des cartiers lyonnais*, 1999, mémoire de maîtrise, histoire de l'art, exemplaire dactylographié, Lyon 2.

-PALASI, Philippe, *Jeux de cartes et jeux de l'oie héraldiques aux XVIIe et XVIIIe siècles : une pédagogie ludique en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Picard, 2000.

-SEGUIN, Jean-Pierre, *Le jeu de carte*, Paris, Hermann, 1968.

-SEGUIN, Jean-Pierre, *Les cartes à jouer au portrait de Paris de 1701 à 1778*, Paris, Le Vieux Papier, 1989.

Sur les loteries et jeux de hasard:

-BRENNER, Reuven, BRENNER, Gabrielle A., *Spéculation et jeux de hasard : une histoire de l'homme par le jeu*, Paris, Presses universitaires de France, 1993.

-COSTE, Pierre, *Les loteries d'État en Europe et la loterie nationale : historique, caractéristiques*, Paris, Payot, 1933.

-DEPAULIS, Thierry, *Jeux de hasard sur papier*, Paris, Le Vieux Papier, 1987.

-DESCOTILS, Gérard, GUILBERT, Jean-Claude, *Le grand livre des loteries : histoire des jeux de hasard en France*, Paris, L'archipel, 1993.

-HAROUEL, Jean-Louis, *Les pouvoirs publics face au problème des jeux de hasard à Paris à la fin de l'ancien régime*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1992.

-LAULAN, Robert, « La loterie de l'école militaire, mère de la loterie nationale », *Revue des travaux de l'académie des sciences morales et politiques*, 1^{ère} série, 1951, p.31-32.

-LÉONNET, Jean, *Les loteries d'État en France aux XVIIIe et XIXe siècles*, Paris, Imprimerie nationale, 1963.

-MORIN, Christian, *La roue de la fortune : les jeux de hasard de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Perrin, 1991.

-QUINTARD, Domitille, *Jouer pendant la révolution française : l'exemple de la loterie dans le contexte politique, social et administratif*, 2007, mémoire de master, histoire, Paris I.

Sur les jeux d'exercice :

-ALLEMAGNE, Henri-René d', *Sports et jeux d'adresse*, Paris, Hachette, [1913].

-BELMAS, Élisabeth, « Jeu et civilisation des mœurs : le jeu de paume à Paris du XVIe au XVIIIe siècle », *Ludica, annali di storia e civiltà del gioco*, 3, 1997, p.162-173.

-BELMAS, Élisabeth, « Le jeu de paume à Paris du XVIe au XVIIIe siècle », dans *Jeux et sports dans l'histoire*, tome 2, *Pratiques sportives*, Paris, Éditions du CTHS, 1992, p.27-38.

-BONNEFOY, Françoise (éd.), BÉZIER, Marie-France (collab.), FROMONOT, Françoise (collab.), *Jeu de paume : histoire*, Paris, Musée du jeu de paume, 1991.

-CAILLOIS, Roger (dir.), *Jeux et sports, Encyclopédie de la Pléiade*, Paris, Gallimard, 1967.

-CARRÉ, Henri, *Jeux, sports et divertissements des rois de France*, Paris, Gallimard, 1937.

-Congrès national des sociétés savantes, *Jeux, sports et divertissements au Moyen âge et à l'âge classique : actes du 116e Congrès national des sociétés savantes : Section d'histoire médiévale et de philologie*, Paris, Éditions du CTHS, 1993.

-FONTAINE, Marie-Madeleine, « Le jeu de paume comme modèle des échanges : quelques règles de la sociabilité à la Renaissance », dans *Sociabilité, pouvoirs et société*, Actes du colloque de Rouen, 24-26 novembre 1983, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1987, p.143-153.

-JUSSERAND, Jean-Jules, *Les sports et jeux d'exercice dans l'ancienne France*, Paris, Plon-Nourrit et cie, 1901.

-LUZE, Albert de, *La magnifique histoire du jeu de paume*, Paris, Bossard, 1933.

-VIGARELLO, Georges, *Du jeu ancien au show sportif : la naissance d'un mythe*, Paris, Éd. du Seuil, 2002.

Sur la perception du jeu dans la littérature :

-BERCHTOLD, Jacques, LUCKEN, Christopher et SCHOETTKE, Stefan (éd.), *Désordre du jeu : poétiques ludiques*, Genève, Droz, 1994.

- CALAME, Alexandre, *Regnard, sa vie et son œuvre*, Paris, Presses universitaires de France, 1960.
- DUFLO, Colas, *Le jeu : de Pascal à Schiller*, Paris, Presses universitaires de France, 1997.
- DUNKLEY, John, « Gambling : A social and moral problem in France, 1685-1792 », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century Norwich* , n°235, 1985, p.1-243.
- JOURNEAUX, Isabelle, Le jeu à travers les romanciers français et anglais du XVIII^e siècle, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 40, n°1, 1993, p.49-85.
- MAUZI, Robert, « Écrivains et moralistes du XVIII^e siècle devant les jeux de hasard », *Revue des sciences humaines*, n°90, 1958, p.219-256.
- REGNARD, Jean-François, *Le joueur : texte de l'édition originale (1697)*, publié avec introduction, notes et variantes par John Dunkley, Genève, Droz, 1986.
- THIROUIN, Laurent, « la dénonciation du jeu dans les Caractères de La Bruyère », *Papers on French Seventeenth Century Literature*, Vol. XXV, 1998, p.89-106.
- THIROUIN, Laurent, *Le hasard et les règles : le modèle du jeu dans la pensée de Pascal*, Paris, J. Vrin, 1991.

Table des annexes

ANNEXE 1.....	146
Remise en vigueur de l'interdiction des jeux de hasard par le duc de Villeroy, gouverneur de Lyon. 29 décembre 1730.....	146
ANNEXE 2.....	149
Ordonnance du prévôt des marchands du 23 janvier 1745.....	149
ANNEXE 3.....	151
Ordonnance du commandant, portant d'Éfense de donner à jouer aux jeux de hasard. 10 février 1747.	151
ANNEXE 4.....	153
Ordonnance de François de la Rochefoucauld défendant de jouer et de donner À jouer aux jeux de hasard. 14 août 1749.....	153
ANNEXE 5.....	155
Ordonnance de la Rochefoucauld. 12 novembre 1755.....	155
ANNEXE 6.....	158
Ordonnance de la Rochefoucauld. 13 septembre 1765.....	158
ANNEXE 7.....	159
Ordonnance du Consulat et du commandant dans la ville de Lyon, portant d'Éfense de jouer aux jeux de hasard. 1 ^{er} mars 1774.....	159
ANNEXE 8.....	161
Ordonnance de la sénéchaussée et siège présidial de Lyon concernant les jeux défendus. 23 février 1782.....	161
ANNEXE 9.....	163
Interdiction de jouer au mail et à la chicane près d'Ainay. 1670.	163
ANNEXE 10.....	165
Sommaire de l'ouvrage : TREMBLAY, François du, <i>Conversations morales sur les jeux et les divertissements</i> , Paris, chez André Pralard, 1685.	165
ANNEXE 11.....	166
Frontispice extrait de : BARBEYRAC, Jean, <i>Traité du jeu</i> , où l'on examine les principales questions de droit naturel et de morale qui ont du rapport à cette matière, Amsterdam, chez Pierre Humbert, seconde édition revue et corrigée, 1737.....	166
ANNEXE 12.....	167
Discours de Jean François Sobry sur les jeux adressé à la Municipalité de Paris en 1791.	167
ANNEXE 13.....	171

Correspondance entre Chanu et le consulat de Lyon au sujet de la loterie de l'Hôtel-Dieu.....	171
ANNEXE 14.....	172
Affiche annonçant une loterie en faveur de l'Hôtel-Dieu. 1700.	172
ANNEXE 15.....	176
Affiche annonçant une loterie en faveur des pauvres de l'hôpital de la Charité. 1702.....	176
ANNEXE 16.....	181
Ordonnance de police interdisant les loteries clandestines. 7 février 1738.	181
ANNEXE 17.....	182
Tableau regroupant différents manuels de règles de jeu et indiquant, pour chaque jeu explicité, le nombre de pages consacrées.....	182
ANNEXE 18.....	187
Noms des soixante-dix-sept membres de la corporation des cartiers en 1668, d'après un document du 5 juin 1668 attestant de leur réunion dans le but de régler des conflits.	187
ANNEXE 19.....	190
Contrat d'apprentissage de Jean PASCAL avec Michel RESSY. 29 novembre 1760.	190
ANNEXE 20.....	191
Requête présentée au Consulat le 24 janvier 1702 par les maîtres gardes cartiers, et ordonnance portant augmentation des droits d'apprentissage, de compagnonnage et de maîtrise.	191
ANNEXE 21.....	194
Statuts des maîtres cartiers de Lyon dressés le 7 mars 1724.	194
ANNEXE 22.....	202
Planches d'illustrations accompagnant la description de l' <i>Art du cartier</i> D'Henri-Louis Duhamel du Montceau, 1762.	202
ANNEXE 23.....	207
Planche de l'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres. Mis en ordre et publiés par M. Diderot et M. d'Alembert, Paris, Briasson, David l'aîné, Le Breton et al., 1751-1780.....	207
ANNEXE 24.....	208
Clichés de cartes à jouer réutilisées par un marchand ou un banquier pour inscrire ses comptes. XVIIIe siècle.....	208
ANNEXE 25.....	209
Clichés de cartes dédoublées comportant des inscriptions au centre. XVIIIe siècle.	209

ANNEXE 26.....	210
Dos d'une carte à jouer lyonnaise. XVIIe siècle.....	210
ANNEXE 27.....	211
Cliché de l'impression d'une carte-adresse du magasin d'un marchand vinaigrier au dos d'une carte à jouer déchirée. XVIIIe siècle.....	211
ANNEXE 28.....	211
ILLUSTRATION DU BUREAU TYPOGRAPHIQUE EXTRAIT DE : DUMAS, LOUIS, LA BIBLIOTHEQUE DES ENFANS OU LES PREMIERS ELEMENS DES LETTRES, CONTENANT LE SISTEME DU BUREAU TIPOGRAFIQUE, PARIS, PIERRE SIMON, 1733.	212
ANNEXE 29.....	212
Clichés du bureau typographique et du dos de certaines cartes utilisées pour l'apprentissage de la lecture.	213
ANNEXE 30.....	214
Feuille de moulage des figures mises en services par le fermier le 15 juillet 1716.	214
ANNEXE 31.....	215
Papier « avertissement » indiquant au boucher Alexis Bretton qu'il est condamné à payer une amende de quarante-deux livres et neuf sols pour avoir joué aux jeux de hasard. 13 mai 1778.	215

Annexe 1

REMISE EN VIGUEUR DE L'INTERDICTION DES JEUX DE HASARD PAR LE DUC DE VILLEROY, GOUVERNEUR DE LYON. 29 DECEMBRE 1730.

A.M.L. BB 294 f°177 verso et suivantes

Dudit jour vendredy
Vingtneufvième decembre mil sept cent
Trente apres midy audit hotel commun de
La ville de Lyon y étant.

Vu par nous l'ordonnance rendüe
par Monseigneur le Duc de Villeroy gouverneur
de la ville de Lyon et des provinces de Lyonnois
forest et Beaujolois, par laquelle il a eu la
bonté d'accorder aux tres humbles representations
du Consulat la suppression en cette ville des jeux
defendus par les motifs énoncés dans ladite ordonnance
et etant informé que la tollerance ou privilege
cy devant acordé et continué par Monseigneur
le maréchal n'avoit eu d'autremotif en conservant
l'ancien droit dont jouissoient les gouverneurs
de toutes les provinces que de procurer quelque
avantage à des officiers et domestiques de sa
maison, dont les services avoient merités des
recompenses, Et que le produit de la ferme des
jeux qui rendoient annuellement la somme de
douze mille livres étoit partagée entre plusieurs
personnes dont le plus grand nombre dont le plus
grand nombre ne pourroit pour subsister après la

suppression de leurs pensions ; lesdits sieurs Prevôt des Marchands et echevins en proposant à Mondit seigneur le Duc de Villeroy cette suppression l'auroit supplié de leur permettre de continuer le payement de la totalité desdites pensions non seulement parce que n'étant que voyageurs elles ne pourroient pas être longtemps à charge à la ville, mais encore parce qu'ils ne croyoient pas pouvoir faire un meilleur usage des deniers publics qu'en contribuant de leur part à l'abolition d'une source si dangereuse et de desordres, principalement dans une ville de commerce.

Surquoy mondit seigneur s'étant expliqué et n'ayant pas trouvé juste que la ville demeure chargée de toute la dépense, et surtout des pensions affectées sur le produit des jeux en faveur de quelques personnes qui ne sont pas de sa maison, et auxquelles elles n'avoient été accordées par des considérations particulières, et qui lui deviennent personnelles.

Il auroit enfin consenti sur les plus vives instances du Consulat que la ville fut chargée des seules pensions données à quelques officiers et domestiques de la maison de Mondit seigneur le maréchal, et de la sienne, voulant acquitter lui-même tout l'excédent et partager plus réellement la satisfaction publique que la suppression des jeux vient de produire, en sorte qu'il ne reste plus qu'à arrêter l'état des personnes qui continueront à jouir de leurs pensions pendant leur vie seulement en conséquence lesdits sieurs Prevot des marchands et echevins, après avoir ouï Etienne Prost écuyer. Ont accordé et constitué sept mille neuf cent livres de rente viagère au profit des officiers et domestiques de la maison de Villeroy

pour leur tenir lieu de celles dont ils jouïssent
sur le produit de la ferme des jeux avant leur
suppression, Et sera ladite somme repartie entre lesdits
particuliers suivant l'état qui sera enregistré
au bans de la presente délibération, pour en jouïr
leur vie durant à compter du premier janvier
prochain, payable par quartier de trois en trois
mois, dont le premier paiement se fera le premier
avril aussi prochain, et sera continué de trois
en trois mois jusqu'au deceds desdits particuliers
auquel elles demeureront éteintes et
supprimées sans pouvoir être rétablies ny
substituées sous aucun pretexte, Et à la charge
encor que lesdits pensions cesseront au cas que
les jeux prohibés fussent permis dans la suite
en cette ville nonobstant ladite ordonnance du
quatrième du present mois, laquelle sera pareillement
enregistrée à la suite dudit état pour y avoir
recours en cas de besoin, dont a été fait le present acte.
suit lesdits états

Louis Nicolas Denefuille

Duc de Villeroy, de Retz et de Beaupreau, pair

De France, chevalier des ordres du roy, capitaine.

Annexe 2

ORDONNANCE DU PRÉVÔT DES MARCHANDS DU 23 JANVIER 1745.

A.M.L. FF 004

De par le roi, et monsieur le prevost des marchands de la ville de Lyon, commandant en l'absence de Monseigneur le Duc de Villeroy.

Hugues Riverieulx de Varax, chevalier, seigneur de Varax, Marsilly, Civrieu, Lozane, Ars, Chambort, St. Nizier, Veillers, et autres places, président en la cour des monnoyes de Lyon, lieutenant criminel en la sénéchaussée et présidial de ladite ville, prévôt des marchands de Lyon, et y commandant en l'absence de Monseigneur le Duc de Villeroy. Etant informé que plusieurs vagabonds et gens sans aveu, échapés aux recherches générales que Nous avons fait faire, continuent leur séjour en cette ville, au préjudice des ordres et défenses portés par notre ordonnance du 13 de ce mois ; Que la liberté qu'ils ont de se retirer dans les caffés et cabarets qui demeurent ouverts pendant la nuit, rend plus difficile l'exécution des ordres particuliers que Nous avons donnés pour les faire arrêter, et punir ensuite suivant la rigueur des ordonnances : il Nous a paru convenable, dans l'intention où Nous sommes de ne rien négliger de tout ce qui peut contribuer à la tranquillité et à la sureté des citoyens, de renouveler les ordonnances qui ont été rendues concernant les limonadiers et les cabaretiers de cette ville, et dont l'inexécution est d'autant plus contraire au bon ordre, qu'elle est souvent la cause d'une partie des desordres qui arrivent pendant la nuit ; Et comme il est important de remédier à un pareil abus :

Nous ordonnons à tous cabaretiers, limonadiers, et autres vendant du caffé, eau-de-vie et autres liqueurs, ainsi qu'à tous ceux et celles qui donnent publiquement à joüer au billard, soit dans des boutiques ou chambres, de fermer la porte de leursdites boutiques, arrière-boutiques et chambres, depuis neuf heures du soir à commencer du jour de la publication de la présente ordonnance, jusques au premier du mois d'avril ; et depuis ledit jour premier d'avril, à dix heures jusques au premier de novembre, à peine de 100 liv. d'amende, et de fermeture de leurs boutiques et arrière-boutiques pendant trois mois pour la première fois, et de plus grande en cas de récidive ; et au cas que quelques particuliers veüillent par violence entrer dans les cabarets, boutiques, billards et autres

endroits, après les heures ci-dessus marquées, lesdits cabaretiers, limonadiers et autres, en feront incessamment avertir les officiers de leur quartier, sous peine de pareille amende.

Faisons très expresses défenses à toutes personnes de heurter après ladite heure aux portes des cabarets, billards, et aux boutiques de vendeurs de liqueurs, et de leur faire aucune menace à ce sujet, et d'user envers eux de violence pour les obliger d'ouvrir, à peine d'amende et de prison, même de peines plus sévères, s'il y écheoit.

Mandons et ordonnons aux officiers des quartiers de tenir la main, chacun dans leur quartier, à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lûë, publiée et affichée dans les endroits accoûtumés de cette ville. Fait à Lyon en notre hôtel, le 23 janvier 1745.

Signé, Riverieulx De Varax.

Par Mondit Sieur,

Legras, secret.

Annexe 3

ORDONNANCE DU COMMANDANT, PORTANT DÉFENSE DE DONNER À JOUER AUX JEUX DE HASARD. 10 FEVRIER 1747.

A.M.L. FF 004

François de la Rochefoucauld, marquis de Rochebaron, commandant pour sa majesté dans la ville de Lyon, et dans les provinces de Lyonnais, Forest, Beaujolais, etc.

Etant informé qu'au mépris des ordonnances de sa majesté, et des défenses qui ont été cy-devant faites de donner à jouer aux jeux de hazard dans les caffés, cabarets et autres lieux, on ne laisse pas d'y jouer presque publiquement ; qu'il s'y fait journellement des pertes considérables, et que dans quelques-uns de ces endroits il y a des chambres particulières que l'on ferme après y avoir fait entrer les joueurs ; pour éviter d'être découverts, et afin de prévenir les personnes préposées et autorisées à faire des visites pour le maintien du bon ordre ;

Voulant faire cesser des abus si contraires aux intentions du roi, et au bien public :

Nous defendons à tous cabaretiers, limonadiers, vendeurs de caffé, eau-de-vie et autres liqueurs, ainsi qu'à ceux qui donnent à jouer au billard, tant dans des boutiques que dans des chambres, de donner à jouer ni laisser jouer à aucuns jeux de hazard, soit avec des cartes ou des dez, à peine de deux mille livres d'amende, applicable moitié aux dénonciateurs ou à ceux qui les auront surpris en contravention, et l'autre moitié aux hôpitaux de cette ville, et de fermeture de leurs boutiques.

Leur defendons pareillement, et sous les mêmes peines, de donner ni de laisser jouer à quelque jeu que ce puisse être dans des chambres fermées.

Ordonnons ausdits cabaretiers, vendeurs de liqueurs et autres de laisser faire librement et sans difficultés, des visites chez eux, par les officiers de l'Etat major, ceux de la bourgeoisie, les officiers et sergens de la compagnie du Chevalier du guet, et le fourrier de la ville, lorsqu'ils s'y présenteront, en leur ouvrant sur le champ et sans aucun délai tous les endroits où ils demanderont à entrer.

Defendons à toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient, d'exiger desdits cabaretiers et autres dénommés ci-dessus, qu'on leur ouvre des chambres particulières pour jouer et qu'on leur donne des dez ou des cartes pour aucun jeu de hazard défendu par les ordonnances du roi.

Defenses sont pareillement faites à toutes personnes de s'opposer et de troubler ceux qui sont préposés pour faire des visites dans les lieux soupçonnés.

Ordonnons aux officiers de bourgeoisie de tenir la main, chacun dans leur quartier, à l'exécution de la présente ordonnance, et aux officiers et sergens du guet, ainsi qu'au fourrier, de dresser des procès verbaux des contraventions qu'ils découvriront. Et sera la présente ordonnance luë, publiée et affichée dans les endroits accoutumés de cette ville, et aux portes des caffés, cabarets et jeux de billard, afin que personne ne l'ignore. Fait à Lyon ce 10 février 1747.

Signé La Rochefoucauld Rochebaron

Lue, publiée et affichée le 13.

Annexe 4

ORDONNANCE DE FRANÇOIS DE LA ROCHEFOUCAULD DÉFENDANT DE JOUER ET DE DONNER À JOUER AUX JEUX DE HASARD. 14 AOUT 1749.

A.M.L. FF 004

Etant informé qu'au mépris de l'Ordonnance que Nous avons rendue le 10 février 1747, relativement à celle de sa majesté qui défendent les jeux de hazard, on ne laisse pas d'y contrevenir, non seulement chez les traiteurs, cabaretiers, vendeurs de liqueurs, gens tenant chambres garnies et des jeux de billard, mais encore dans les caffés, où il se fait des pertes considérables, tant dans les sales publiques que dans les chambres particulières, sous prétexte de la liberté qu'on a d'y jouer des jeux non prohibés, en prenant des précautions pour se soustraire aux visites de ceux qui sont préposés pour tenir la main et veiller à l'exécution de notredite ordonnance. Desirant détruire un pareil abus, aussi contraire aux intentions du Roi qu'au bien public, et à celui du commerce, nous avons cru devoir renouveler ladite ordonnance ; en conséquence, défendons à tous traiteurs, cabaretiers, limonadiers, vendeurs de caffé, eau de vie et autres liqueurs, ainsi qu'à ceux qui tiennent des jeux de billard et des chambres garnies, de donner à jouer ni laisser jouer chez eux à aucuns jeux de hazard, soit avec des cartes ou des dez, à peine de deux mille livres d'amende, applicable moitié aux dénonciateurs ou à ceux qui les auront surpris en contravention, et l'autre moitié aux hôpitaux de cette ville, et même de la fermeture de leurs boutiques.

Leurs défendons pareillement sous les mêmes peines, de donner à jouer ni laisser jouer à quelque jeu que ce puisse être, dans les chambres et autres lieux fermés.

Défenses sont faites à toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient, d'exiger desdits traiteurs, et autres ci-dessus dénommés, qu'on leur ouvre des chambres particulières pour jouer, et qu'on leur donne des dés ou des cartes pour aucun jeu de hazard que ce puisse être, sous peine de désobéissance.

Et attendu que quelques personnes, pour se soustraire aux intentions du roi, concernant les jeux prohibés, louent des chambres particulières ou des jardins, tant dans la ville que

dans les faubourgs, pour y jouer lesdits jeux avec plus de liberté, nous ordonnons que ceux qui se trouveront dans ce cas, seront traités avec la même rigueur que les vendeurs de caffè et autres dénommés dans la présente ordonnance.

Ordonnons ausdits traiteurs, cabaretiers, limonadiers, vendeurs de caffè, eau de vie et liqueurs, ainsi qu'à ceux qui tiennent des jeux de billard et des chambres garnies, et autres ci-devant désignés, de laisser faire librement et sans difficulté des visites chez eux, à toutes heures de nuit et de jour, par les personnes qui seront chargées de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, en leur ouvrant sur le champ et sans délai tous les endroits où ils demanderont à entrer.

Etant instruit d'ailleurs qu'il se retire journellement en cette ville des gens suspects, qui, sans aucune qualité, s'immiscent de porter des armes, et commettent des desordres, sans qu'on puisse les arrêter, par la facilité qu'ils trouvent à se réfugier dans des allées, nous défendons à toutes personnes de porter ni épées ni couteaux de chasse, sans y être autorisées par leurs emplois ou leurs qualités, à peine de désobéissance et de confiscation de leurs armes.

Enjoignons aux officiers de l'Etat-Major, aux officiers et sergens des compagnies du guet et des arquebusiers, et au fourrier de la ville, de faire des visites exactes dans les caffès et autres lieux où ils soupçonneront qu'on jouera des jeux prohibés, et de dresser des procès verbaux des contraventions qu'ils découvriront.

Ordonnons aux officiers de la bourgeoisie, de garde dans les différens postes, et autres, chacun dans leur quartier, de donner main-forte toutes les fois qu'ils en seront requis pour l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée dans les lieux accoutumés de cette ville, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Lyon le 14 août 1749.

Signé La Rochefoucauld Rochebaron.

Annexe 5

ORDONNANCE DE LA ROCHEFOUCAULD. 12 NOVEMBRE 1755.

A.M.L. FF 004

Etant informé qu'au mépris des ordonnances rendues le 19 février 1747, et le 9 février 1750, concernant la défense des jeux de cartes et de dés, dans les cabarets, cafés, jeux de paume, de billard, et chambres garnies de cette ville, on ne laisse pas d'y contrevenir ; que même sous prétexte que dans lesdites ordonnances les jeux de roulette et autres de cette espece, tous plus dangereux, n'y sont pas nommément compris, on y joue publiquement, nous avons cru devoir réprimer un pareil abus et rappeler lesdites ordonnances, en y ajoutant les mêmes défenses et sous les mêmes peines pour lesdits jeux de roulette et autres de cette espece.

En conséquence, défendons à tous cabaretiers, limonadiers, vendeurs de café, eau-de-vie et autres liqueurs, ainsi qu'à ceux qui tiennent des chambres garnies, jeux de billard et de paume, tant en cette ville que dans les fauxbourgs, de donner à jouer à quelques jeux de cartes et de dés que ce soit, et jeux de roulette et autres de cette espece, sans exception, à peine de deux mille livres, applicable moitié aux dénonciateurs qui en fourniront les preuves, où à ceux qui les auront surpris en contravention, et l'autre moitié au profit des hôpitaux généraux de cette ville.

Leur défendons en outre de tenir chez eux des cartes et des dés, des jeux de roulette et autres de cette espece, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de cinq cents livres d'amende, applicable comme dessus.

Ordonnons ausdits cabaretiers, limonadiers, vendeurs de café, eau-de-vie et autres liqueurs, ainsi qu'à ceux qui tiennent des chambres garnies, jeux de billard et de paume, de déclarer dans la huitaine, au bureau de notre secretariat, les chambres qu'ils tiennent à loyer, soit dans les maisons où ils demeurent, ou dans d'autres séparées ; d'y laisser faire sans aucun délai ni difficulté les visites qui seront jugées nécessaires, par les officiers de l'Etat Major, ceux de la bourgeoisie, les officiers et sergents des compagnies

du chevalier du guet et des arquebusiers, et par le fourier de la ville, sous peine d'être traités comme des contrevenants.

Et attendu que les susnommés interprètent mal l'article premier de l'ordonnance de M. le Duc de Villeroy, du 9 décembre 1745, en se persuadant qu'il suffit de fermer leurs boutiques et chambres aux heures indiquées, et qu'ils peuvent, moyennant cette précaution, y retirer toutes sortes de personnes : Nous leur ordonnons, relativement aux intentions de M. le Duc de Villeroy, qui nous sont connues à cette égard, de fermer leurs boutiques, arriere-boutiques et chambres, à commencer du jour de la publication de la présente ordonnance jusqu'au premier du mois d'avril, à neuf heures du soir ; et depuis ledit jour premier du mois d'avril jusqu'au premier de novembre, à dix-heures ; avec défenses d'y recevoir aucunes personnes, soit pour leur donner à boire, à jouer, ou des rafraîchissements, et sous quelque prétexte que ce puisse être, excepté leurs parents ou amis qui auroient soupé chez eux ; sans néanmoins qu'il leur soit permis de jouer à aucunes sortes de jeux, et ce à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et la fermeture de leurs boutiques, en cas de récidive.

Faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de tenir académie de jeux de cartes ou de dés, et de jeux de roulette, et autre de cette espece, en aucun endroit de cette ville et fauxbourgs, sous peine de l'amende de deux mille livres, applicable comme ci-dessus.

Défendons à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient, de porter des cartes et des dés dans lesdits endroits ; d'exiger des cabaretiers et autres dénommés, de laisser jouer chez eux, ni qu'on leur ouvre des chambres particulières pour jouer ; et de s'opposer ou troubler les personnes préposées pour faire des visites dans les lieux suspects, à peine de désobéissance.

Enjoignons aux officiers de la bourgeoisie, chacun dans leur quartier, aux officiers et sergents des compagnies du chevalier du guet et des arquebusiers, et au fourier de la ville, de faire, tant de jour que de nuit, des visites exactes dans les lieux dénommés ci-dessus, ou dans ceux qui leur seront indiqués pour être occupés par lesdits cabaretiers, limonadiers, vendeurs de café, eau-de-vie et liqueurs, et gens tenant chambres garnies, jeux de billard et de paume, ou autre soupçonnés de tenir académie desdits jeux ; et de dresser des procès-verbaux des contraventions qu'ils découvriront, dont ils nous rendront compte.

Ordonnons aux officiers de la bourgeoisie de garde aux postes les plus voisins, de même qu'aux officiers penons des différents quartiers de cette ville, et aux sergens et soldats

des compagnies du chevalier du guet et des arquebusiers, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis par les ci-dessus préposés pour l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée et affichée dans les lieux accoutumés, ainsi qu'aux portes des cafés, cabarets et jeux de billard, afin qu'elle ne puisse être ignorée.

Fait à Lyon le douze novembre mil sept cent cinquante-cinq.

Signé La Rochefoucauld Rochebaron.

Annexe 6

ORDONNANCE DE LA ROCHEFOUCAULD. 13 SEPTEMBRE 1765.

A.M.L. FF 004

De par le roi. François de la Rochefoucauld, marquis de Rochebaron, commandant pour le roi dans la ville de Lyon, et dans les provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolois, etc.

Sa majesté étant informée qu'au préjudice des ordonnances ci-devant rendues, l'on donne à jouer aux jeux de cartes, chez les paumiers, cafetiers, limonnadiers, hôteliers, cabaretiers et autres lieux publics de cette ville, sous le prétexte que ce n'est qu'à des jeux de commerce, et qu'il n'y a que les jeux de hazard qui soient défendus : son intention est que l'on ne donne, ni permette aucuns jeux de cartes de quelque nature qu'ils soient, de commerce ou de hazard, dans les lieux ci-dessus, annulant toutes permissions qui pourroient en avoir été données.

En conséquence des ordres de sa majesté à nous adressés, nous défendons à tous paumiers, cafetiers, limonnadiers, hôteliers, cabaretiers et autres personnes tenant lieux publics en cette ville et dans l'étendue de notre commandement, ni de permettre qu'on y joue chez eux, sous le prétexte que ceux qui joueroient auroient porté les cartes, à peine de désobéissance.

Enjoignons au sieur chevalier du guet de cette ville, et à tous ceux qui sont sous nos ordres, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Lyon, en notre hôtel, le treizième jour du mois de septembre mil sept cent soixante-cinq.

Signé, La Rochefoucauld Rochebaron.

Annexe 7

ORDONNANCE DU CONSULAT ET DU COMMANDANT DANS LA VILLE DE LYON, PORTANT DÉFENSE DE JOUER AUX JEUX DE HASARD. 1^{ER} MARS 1774.

A.M.L. FF 004

Quelque sévère qu'ait toujours été la prohibition des jeux de hasard, et quelque multipliées que soient les ordonnances générales et particulières à ce sujet, la faciliter de les éluder doit être l'objet d'une attention continuelle : les suites fâcheuses qu'ils entraînent, dangereuses par-tout, le sont encore plus dans une ville de commerce, et ils doivent y être proscrits avec encore plus de sévérité. Le dérangement des fortunes, la ruine des familles, les infidélités et les vols domestiques, la débauche et les effets du plus affreux désespoir n'ont été que trop souvent les fuites de ces jeux pernicioeux : la facilité de leur marche, la promptitude du gain dont ils offrent l'appas trompeur, sont d'autant plus dangereuses, qu'elles sont plus capables de séduire les jeunes gens, et de les faire tomber dans le piège que la cupidité leur tend, souvent à l'aide du libertinage. Si les précautions réitérées pour arrêter le cours des infractions aux ordonnances rendues à ce sujet, autorisent à croire que dans les cafés et autres lieux publics, on n'y joue à aucun jeu de hasard, nous ne devons pas moins nous occuper, pour répondre aux vues du gouvernement, de les empêcher par-tout ailleurs, et même dans les maisons particulières, où n'étant d'abord présentés que comme un simple amusement de société, ils dégénèrent bientôt en un abus sans bornes : l'ignorance des étrangers, des loix qui les défendent, étant le prétexte ou l'excuse de leur contravention à cet égard, il est d'autant plus nécessaire de les comprendre dans une nouvelle prohibition, qu'ils y sont plus intéressés, et qu'ils sont souvent les premières victimes de l'abus qui se fait de leur nom. Pour maintenir l'ordre et la règle à cet égard, assurer le repos du commerce, et la tranquillité des peres de famille, et pour prévenir les maux qu'entraînent tous les jeux de hasard.

Vu les ordres du roi à nous adressés :

Nous prévôt des marchands et echevins, commandant pour le roi dans la ville de Lyon, défendons à tous cafetiers, limonadiers, paumiers, hôteliers, cabaretiers, aubergistes, et autres tenant lieux publics, de jouer, donner à jouer, ni souffrir qu'il soit joué chez eu à aucun jeu de hasard aux cartes, aux dés, et autres sous quelque dénomination que ce soit, aux peines portées par les ordonnances.

Faisons pareilles inhibitions et défenses à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, demeurant en cette ville, ainsi qu'aux étrangers, de jouer, ni donner à jouer dans leurs domiciles, appartements et chambres garnies, ni ailleurs, à aucun desdits jeux de hasard, sous les mêmes peines, et spécialement sous celle de désobéissance aux ordres du roi.

Ordonnons à tous hôteliers, aubergistes, et gens tenant hôtels et chambres garnies, d'avertir les étrangers qui logeront chez eux, des présentes défenses, et de nous déclarer les contraventions qui y seront commises, à défaut de quoi ils seront condamnés aux mêmes peines encourues par les contrevenants.

Mandons aux officiers de la bourgeoisie, à ceux des compagnies du guet et des arquebusiers, et ordonnons aux commissaires de police, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée, publiée et affichée, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Lyon, par nous prévôt des marchands et echevins de ladite ville, le premier mars 1774.

Signé, De Bellescizes, prost de Royer, Beuf, Torrent, et Chancey.

Par le consulat, signé Valous.

Annexe 8

ORDONNANCE DE LA SÉNÉCHAUSSEE ET SIÈGE PRESIDIAL DE LYON CONCERNANT LES JEUX DÉFENDUS. 23 FEVRIER 1782.

A.M.L. FF 021

Cejourd'hui vingt-trois Février mil sept cent quatre-vingt-deux, la chambre assemblée, les Gens du roi sont entrés, et M. Millanois, conseiller, premier avocat du Roi, portant la parole, ont dit : Qu'un des devoirs essentiels du ministère public est de veiller à tout ce qui peut troubler le repos des familles, et de prévenir les malheurs que l'abus des jeux défendus peut attirer sur elles, par l'inconduite de ceux qui sont dominés pas cette funeste passion.

Inutilement les souverains auroient donné des Loix salutaires, et Sa Majesté les auroient vainement rappellées à leur ancienne vigueur par sa déclaration du premier mars mil sept cent quatre-vingt-un, si les magistrats ne veilloient à leur exécution.

C'est avec douleur que le ministère public se voit forcé de dire publiquement que les infractions à une loi aussi récente sont multiples et journalières ; mais il est excité par les plaintes de plusieurs peres de famille justement alarmés, et il trahiroit la confiance publique, s'il gardoit plus longtemps le silence.

Persuadé qu'il suffira d'avertir le public pour remédier au mal, il croit devoir se borner aujourd'hui à prévenir que son attention est plus particulièrement fixée sur cet objet, et qu'il s'occupe de soin d'arrêter un si grand désordre. Le Procureur du Roi ne dissimule point la peine qu'il éprouveroit d'être obligé de donner un exemple qui compromettrait peut-être quelques-uns de ses concitoyens : mais la rigueur de son ministère ne lui permettrait pas d'user d'indulgence.

Les motifs qui ont donné lieu à la sévérité des ordonnances, et à la rigueur des jugemens qui ont été rendus contre les contrevenans, sont encore plus pressans dans une ville de commerce où leur exécution semble plus importante que par-tout ailleurs : c'est peu, en effet, que cette fatale passion détourne de ses occupations le négociant qui s'y livre, et puisse compromettre sa fortune ; lors même que le hasard le favoriseroit, c'en est assez

pour lui faire perdre son crédit, si nécessaire et sans lequel le commerce reste sans activité : tous les ordres de citoyens n'y sont pas moins intéressés ; les conséquences en sont aussi funestes pour les uns que pour les autres. Il seroit trop long de faire ici l'énumération des maux que ces assemblées de jeux traînent à leur fuite, trop de victimes nous en instruisent.

En se bornant dans ce moment à donner un avis salulaire, il est encore important d'avertir le public que le but des ordonnances n'est pas seulement d'empêcher les jeux dans les lieux publics ; elles s'étendent sur tous les citoyens, et il ne leur est pas moins interdit de permettre dans leurs maisons de pareilles assemblées. Ils seroient donc dans l'erreur s'ils se croyaient à l'abris des poursuites et de la vigilance du ministère public. Les étrangers n'en sauroient être exempts, et les Maîtres des Hôtels où ils logent, seroient exposés, aux termes de l'art. IX de la Déclaration du Roi, à être condamnés en 10 000 liv. d'amende, s'ils permettoient des assemblées de ce genre.

Le Procureur du Roi se flatte que son ministère n'aura plus à entretenir la justice de cet objet, et que le Public, en applaudissant à son zele, y reconnoîtra sa modération, et se renfermera dans les bornes d'une juste obéissance aux lois du souverain. C'est le vœu qu'il forme pour le bonheur de ses concitoyens dont il est sans cesse occupé.

Ce considéré, ledit procureur du Roi requiert être ordonné que les Edits, Ordonnances, Arrêts et Réglemens, et notamment la Déclaration du 1er Mars 1781, contre les jeux de hasard et autres prohibés, soient exécutés selon leur forme et teneur : ce faisant, que défenses seront faites à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de s'assembler en aucuns lieux pour jouer auxdits jeux prohibés ; comme aussi faire très-expresses et itératives inhibitions et défenses à tout citoyen, et notamment à tous cafetiers, limonnadiers, traiteurs et maîtres des hôtels garnis, de prêter ou louer leurs maisons ou appartemens pour faciliter la tenue desdits jeux, aux peines portées par les édits, ordonnances, déclarations, arrêts et réglemens. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, lesdits gens du roi ont requis à ce que l'ordonnance à intervenir soit imprimée et affichée dans tous les lieux accoutumés de cette ville.

Fait à Lyon, en la chambre du conseil de la sénéchaussée [...].

Annexe 9

INTERDICTION DE JOUER AU MAIL ET À LA CHICANE PRÈS D'AINAY. 1670.

A.D.R. BP 4086

De par l'illustrissime archevesque, et comte de Lyon, abbé d'Enay, primat de France, commandeur des ordres du roy, et lieutenant general au gouuernement de Lyon, pays de Lyonnois, Forests et Beaujollois.

Et nous Henry Marchand, sieur de Montclair, iuge civil et criminel, des terres de l'abbaye de Saint Martin d'Enay à Lyon, le faux-bourg de Veize, et autres terres en dependent. Sçavoir faisons, que sur ce que maistre Antoine Deschamps, procureur fiscal et commun desdites terres, nous a remontré que bien qu'il ayt esté par nous fait defences de joüer du maille à la Chicane, tant dans les ruës de Saint Ioseph, de Sainte Elizabet, que dans les allées des Tillots, qui sont sur les rempars d'Esnay en cette ville de Lyon ; tant à cause des accidens qui en arrivent tres souuent, pour le danger qu'il y à y passant, d'y perdre la vie que parce que cela oste entierement la liberté des promenoirs. Icelles deffences publiées et affichées, és années 1656, 1659, 1664 et quinziesme mars 1669. Neantmoins on ne laisse pas d'y contrevenir, et d'y joüer iournellement dont il est arrivé que la deuotion à esté interrompüe que plusieurs personnes en ont esté blessés. Tant en carrosse qu'à pied, et les jambes cassees aux cheuaux, ledit procureur fiscal, nous requerant d'y pouruoir et d'ordonner, que les susdictes deffences par nous faictes, portant peine de prison, et d'amende, soient de nouveau publiée, et passé outre, nonostant oppositions ou appellations quelconques, et sans prejudice d'icelles, comme pour fait de police.

Nous auons fait iteratiues deffences à toutes personnes, de joüer du maille, à la Chicane. Tant dans lesdites ruës de Saint Ioseph et Sainte Elizabet, que sur lesdits rempars d'Esnay, et en belle-cour, à peine de prison, de vingt cinq liures d'amande, et de confiscation des boules et mailles contre chacun des contreuenans.

Comme encor, deffences sont faites, à tous de donner des boules et mailles pour joüer au Maille, où à la Chicane aux susdits lieux, à peine de vingt cinq liures d'amende.

Faisons aussi deffences, à toutes personnes de tirer des pierres à la Fronde dans la place de belle-cour, souz les mesmes peines, et seront les peres et meres, responsabes du delict de leurs enfans.

Enjoint à nos huissier et sergent, de se saisir des contreuenants, les constituer prisonniers en nos prisons d'Enay, pour y estre detenus iusques à ce qu'ils ayent respondu, et autrement soit ordonné, enleuer leurs boules et mailles, qu'ils remettront en nostre greffe avec leurs procez verbaux, et leur sera fait taxe.

Permis aussi à tous archers ou sergents, l'exécution de nostre presente, et leur sera faict taxe. Et passé outre nonostant oppositions ou appellations quelconques, et sans prejudice d'icelles, comme pour fait de police.

Et sera la presente leüe publiée et affichée, aux lieux accoustumés. Fait par nous iuge susdit, le quatriesme iour du mois de Iuillet, mil six cens septante.

MARCHANT

Demonteclair Iuge.

Par mondit sieur.

Plassier greffier

Annexe 10

SOMMAIRE DE L'OUVRAGE : TREMBLAY, FRANÇOIS DU, CONVERSATIONS MORALES SUR LES JEUX ET LES DIVERTISSEMENTS, PARIS, CHEZ ANDRÉ PRALARD, 1685.

B.M.L. 340180

conversation I	De l'excès de la passion du jeu. Ce que c'est que le divertissement. D'où en est venu la nécessité. Trois regles pour en bien user.
conversation II	Que les divertissemens ne peuvent être aimez pour eux-mêmes; Qu'il en faut user tres-moderement. Et de la vie oiseuse.
conversation III	Des trois differentes especes de jeux. Et qu'il n'y a point de jeux de hazard, au sens qu'on le prend ordinairement.
conversation IV	Que la passion du jeu rend les hommes faineans, inutiles au public, ennemis de leur fortune, idolatres, superstitieux, emportez, blasphémateurs, parjures, menteurs, injustes, etc.
conversation V	Des jeux défendus par le Droit Civil, les constitutions des empereurs, et par les ordonnances de nos rois.
conversation VI	Des canons de l'Eglise contre les joüeurs. Des loix qui ordonnent la restitution de ce qui a été perdu au jeu. Et de ce que l'on peut joüer aux jeux licites.
conversation VII	Les sentimens des casuistes sur le jeu
conversation VIII	Du choix des jeux, et des divertissemens
conversation IX	Des divertissemens des enfans

Annexe 11

**FRONTISPICE EXTRAIT DE : BARBEYRAC, JEAN, TRAITÉ
DU JEU, OU L'ON EXAMINE LES PRINCIPALES
QUESTIONS DE DROIT NATUREL ET DE MORALE QUI
ONT DU RAPPORT À CETTE MATIÈRE, AMSTERDAM,
CHEZ PIERRE HUMBERT, SECONDE EDITION REVUE ET
CORRIGÉE, 1737.**

B.M.L. 380692



Annexe 12

DISCOURS DE JEAN FRANÇOIS SOBRY SUR LES JEUX ADRESSÉ À LA MUNICIPALITÉ DE PARIS EN 1791.

B.M.L. Fonds Coste : 354898

On a joué avant la révolution, on a joué dans la révolution, on jouera après la révolution. On a joué en France, dans la Germanie, chez les Assyriens, chez les Mèdes, chez les Phéniciens, chez les Romains, chez les Grecs. On sait qu'on a joué au siège de Troye. Et si nous avions une peinture des mœurs, plus ancienne que celle qui nous est parvenue du siège de Troye, nous apprendrions qu'on a également joué avant ce siège fameux. Dans tous les temps on a joué : on a surtout joué dans les temps de guerre, et chez les peuples militaires. Le loisir, l'assujétissement des armes amènent naturellement les jeux de hasard, qui réveillent l'intérêt, et qui occupent sans tendre l'esprit. Partout où l'on trouvera des soldats sans lettres, on trouvera l'usage des dez. C'est une observation constante dans l'histoire de l'esprit humain.

Les peuples ont été jusqu'à tirer quelque gloire de l'invention des jeux. Les Indiens se vantent de l'institution des échecs, jeu tout de conduite et de savoir. Les jets de dez, différemment chancés, appartiennent aux Grecs. Les Arabes nous ont donné le trictrac, jeu parfait, où la conduite et le hasard sont si heureusement combinés. Nous autres François avons le honteux honneur d'avoir inventé le jeu de cartes, dans le temps de nos rois fainéants, dont on vint à bout de charmer le loisir par cette vaine occupation.

Ces jeux de cartes étoient l'emblème des mœurs de ces princes apatiques. Ils leur rappeloient les objets qui les entouraient : ils les peignoient eux-mêmes à eux-mêmes. Roi, dame et valet, voilà ce qui frappe uniquement un roi claquemuré. On ne voyait rien au-delà du monarque, de son épouse, et du général ou ministre qui devait mettre toute sa gloire à être bien valet. Et voilà où nous en sommes restés longtemps. Il est vrai qu'on a, dans ces temps mêmes, reconnu les droits du peuple, en donnant à l'as, qui le représente, une valeur de plus qu'aux autres, et en lui attribuant le pouvoir de prendre tout, comme cela vient d'arriver. Mais aussi toutes les forces étoient dirigées pour balancer l'as : quand on avoit l'as avec le roi, la dame et le valet, on avoit les forces majeures. Le dix, qui représentoit l'armée, avoit une valeur égale à celle du roi. Les neuf, les huit, les sept

étoient des forces secondaires des villes, des provinces, des corporations, uniquement destinées à faire jouer les puissances décisives. Réunies, elles valaient contre les puissances divisées ; mais l'union des grandes puissances les annulloient. Ces jeux de cartes, perfectionnés ensuite à la cour de Charlemagne, ont produit le piquet à deux personnes, et le reversis à quatre, dont on ne peut nier que les combinaisons ne soient extrêmement ingénieuses.

Ces jeux, nommés jeux de société, ont été, le croiroit-on, d'une grande utilité au clergé pour tenir les gens riches éloignés de l'instruction, et pour interrompre chez eux tous les entretiens savans et tous les entretiens politiques. Un abbé (et dans quelle société n'y avoit-il pas un abbé) avoit soin de rompre toutes les conversations suivies, en proposant le jeu aux femmes. Les jeux de société faisoient partie de l'éducation des abbés : et l'on professoit les jeux dans les séminaires tout autant que la théologie. Un abbé croyait avoir bien employé sa journée, lorsqu'il avoit pu tenir dix personnes dans un salon, persévéramment clouées sur de tristes cartes. Des gens de bien, ainsi détournés, absorboient, sans y penser, toute leur intelligence dans les cartes. Une même heure voyoit répéter mille fois la même épreuve par les mêmes personnes, avec la même patience, avec la même attention : car, pour être poli, il falloit être attentif au jeu. Les femmes nulles demandoient des cartes, quand on ne s'occupoit plus d'elles. Quelqu'un proposait-il un objet sérieux, les femmes, les abbés n'avoient qu'un cri pour les cartes. Les cartes étoient la contenance de l'inexistence, le jouet de la nullité. Je ne doute pas que notre révolution n'apporte quelque correction à ces habitudes, désormais trop vuides, trop indignes d'hommes occupés de leur existence politique.

Mais les cartes combinées en jeux dont le gain est le seul but, et dont le hazard est le seul arbitre, présentent à la cupidité un attrait, une facilité trop entraînante, et c'est l'abus de ces sortes de jeux qui a occupé la sollicitude de la législature, des tribunaux, et des conseils du peuple.

Je me réunis avec le grand nombre de ceux qui pensent que l'autorité ne peut que transiger avec cette manie des jeux de hazard. La prohibition absolue porteroit atteinte à la liberté. Il faut laisser faire cette cure à la raison. Jusques-là il faut tolérer le mal : mais je distingue à cet égard deux sortes de tolérances possibles.

L'une est la tolérance clandestine : c'étoit celle que l'ancien régime avoit adoptée ; et c'est, sans contredit, le parti le plus lâche et le plus dangereux qu'on puisse prendre en cette matière...Que leur importoit en effet que des pères et des fils de famille se ruinassent dans leur coupegorges, pourvu que leurs protégés y gagnassent des

carrosses ? Le négociant imprudent, le caissier infidèle, le valet escroc pouvoient aller dans les tripots de l'ancien régime, sans crainte d'être découverts. Je ne connois rien qui ait été préjudiciable comme cette clandestinité. En couvrant le vice, elle le propageoit, elle y montrait de la sûreté. Mais le voile de la pudeur qui amoindrit les crimes contre les mœurs, en ôtant le scandale, multiplie les crimes des jeux en cachant les horribles effets.

C'est ce qui me fait trouver excellent le système plus conforme à la liberté d'une tolérance publique, qui est la seconde sorte de tolérance admissible en cette matière, et la seule que des administrateurs prudents puissent établir. Alors il faut se contenter d'astreindre cette publicité à des règles. Il faut permettre des jeux publics, non dans des rues, non dans des places, non dans des boutiques, non dans des lieux où ils puissent tenter l'indigence, mais dans des théâtres, dans des salons désignés, dans des lieux fréquentés par les gens choisis qui font les bonnes et les mauvaises réputations. Là le négociant, le commis, le manufacturier craindra de compromettre la sienne. Le fils de famille, le subordonné, le dépositaire en sera chassé par le cri public ; et l'effronté qui persistera à y paroître, y perdra au moins son crédit, et sera mis hors d'état de tromper désormais personne. Une pareille permission éloignera plus de gens des jeux de hazard qu'une défense absolue.

Une autre règle non moins instante, pour empêcher l'exaltation des têtes joueuses, c'est de ne point permettre les jeux publics à des heures indues : c'est de les astreindre, le reste du temps, à des heures fixes, qu'il ne soit point permis de dépasser. Il faut qu'à l'heure marquée pour la fin du jeu, l'inspecteur fasse interrompre les coups et retirer les mises. Rien ne casse cette manie, comme de l'empêcher de se filer. Les hommes ainsi troublés dans leurs passions auront l'air de murmurer ; mais au fonds tout homme est content qu'on le rende à la raison après l'avoir laissé un moment libre de s'en écarter. En assignant irrévocablement aux jeux des heures déterminées, on est sûr de n'avoir jamais de maniaque.

C'est cet intervalle mis entre les tirages de la loterie de France, qui en a rendu le jeu plutôt une correction qu'un piège. La loterie existoit pour absorber l'intérêt de ceux qui en vouloient courir les chances ; et ses tirages étoient assez éloignés et assez réguliers, pour porter ailleurs l'attention pendant l'attente de l'événement. Le joueur, rendu à l'espérance, sembloit ne s'être lié à la loterie que pour y perdre la morosité du malheur, que pour s'éloigner du désespoir, que pour se rapprocher de ses concitoyens. Pendant ce temps, il obtenoit quelque allégeance à sa peine, par l'intérêt qu'il inspiroit ; il trouvoit

des moyens de subsistance dans quelque nouveau travail : le tirage venoit, il n'avoit rien gagné ; mais il avoit été ranimé par l'espérance, et il avoit oublié ses maux. Il avoit repris l'espoir avec le courage et la gaieté qui le suivent. Les idées noires, qui accompagnent le dénuement sans ressource, n'avoient point porté ses armes sur ses semblables, ni ses mains sur les propriétés étrangères. Gens riches, vous vous plaignez que la manie des loteries engageoit à vous voler ; apprenez qu'elle a plus d'une fois empêché qu'on ne vous assassinat.

Malheur à tout gouvernement qui veut exiger des hommes une perfection qui n'est point dans la nature : il ne se prépare qu'une longue suite de démentis, et il augmente le désordre par l'impuissance de ses lois. Sans doute la moralité absolue est notre but à tous ; mais la moralité n'est instante que sur l'homme en particulier, et l'on ne peut appliquer à l'homme en général que la moralité tolérante. La nature de la moralité est d'être stricte quant au précepte, mais indulgente quant à l'action. Tout gouvernement doit en effet tendre à cette stricte moralité : mais quand il trouve impossibilité d'y faire arriver la masse générale, il faut alors qu'il sache se décider pour le moindre mal ; et toute idée absolue dans le régime politique, n'a jamais été que le partage des ignorans. »

Annexe 13

CORRESPONDANCE ENTRE CHANU ET LE CONSULAT DE LYON AU SUJET DE LA LOTERIE DE L'HOTEL-DIEU.

A.M.L. AA 94 pièce 27

À Paris le 4 avril 1699.

Comme l'on m'a dit que l'on avoit affiché dans paris une lotterie qui se fait a Lyon de la part des messieurs de l'Hostel dieu dont on fais monter le principal a quatorze cent mil livres j'en ay fait voir l'imprimé a plusieurs de nos pensionnaires qui m'ont dit qui avoient dessein dy metre ils m'ont demandé de leur faire voir la permission qu'ils en avoient du Roy et comme vous en estes les recteurs primitifs je vous pris s'il y en a une de m'en envoyer copie affin de la leur faire voir et de proeuvver a l'hostel dieu les avantages quelle peut recevoir en cette occasion.

Signé Chanu.

Annexe 14

AFFICHE ANNONÇANT UNE LOTERIE EN FAVEUR DE L'HÔTEL-DIEU. 1700.

A.M.L. 3 GG 123 pièce 27

PAR PERMISSION DU ROY

LOTTERIE

EN FAVEUR DU GRAND HOPITAL DE LYON

Le profit que le Grand Hôpital de Lyon a fait sur deux précédentes lotteries étant actuellement employé, tant pour un bâtiment, qui a été reconnu absolument nécessaire, que pour d'autres pressans besoins, et les dépenses de cet azile assuré aux pauvres affligés augmentant considérablement, par un très grand nombre de malades, de soldats congédiés et d'enfants exposés : les Administrateurs dudit Hôpital, pour continuer des secours aussi nécessaires : ont eu recours à la bonté de Sa Majesté, qui a bien voulu leur accorder la permission de faire une nouvelle lotterie qui sera de cinquante mille Loüis d'Or, dont il sera levé quinze pour cent sur les quatre premiers lots, et dix pour cent sur tous les autres.

Premièrement, pour remplir ladite somme de cinquante mille Loüis d'Or, on fera cinquante mille billets d'un Loüis d'Or chacun ; dont cinq cents seront bons lots ; et les quarante neuf mille cinq cents restants seront de nulle valeur.

II. Ceux qui voudront mettre à cette loterie s'adresseront à l'un des trois administrateurs nommés par le bureau dudit Hôpital : qui sont, Messieurs BOUCHAGE, FAYARD et HUBERT, lesquels auront chacun un livre chiffré et paraffé par Monsieur le Lieutenant General, et par lesdits sieurs administrateurs, pour y écrire les noms de ceux de qui ils recevront de l'argent, et le nombre des billets suivant leur numéro.

III. Ces trois recteurs mettront tous les huit jours l'argent qu'ils auront reçu dans un coffre qui sera dans les archives dudit Hôpital.

IV. On coupera cinquante mille petits carrez de papier d'une même grandeur, sur lesquels on écrira les noms et numero de ceux qui auront donné leur argent, ils seront ensuite roulez, colez et mis dans une boëtte.

V. On coupera autres cinquante mille petits carrez de papier aussi d'une même grandeur, desquels il y en aura quarante neuf mille cinq cens de blancs et de nulle valeur, et cinq cens de bons, où seront écrits les lots, suivant la division cy-après ; ils seront tous roulez, colez et mis dans une autre boëtte que l'on remuera plusieurs fois afin de les bien mêler.

VI. Ladite lotterie sera tirée au premier de septembre prochain, si plûtôt elle n'est remplie, dans le bureau dudit administrateurs, et des interessez qui voudront s'y trouver.

VII. On prendra les noms de douze enfans dont deux choisis au sort, tireront les billets des deux boëttes, par l'ouverture qui sera de la grandeur à y pouvoir passer seulement la main.

VIII. Ces deux enfans tireront en même temps un billet de chaque boëtte, et ils les donneront aux deux personnes qui auront été commises pour les ouvrir.

IX. Celuy qui aura reçu le billet de la premiere boëtte prononcera à haute voix N° , et nommera le nom qui y sera écrit, celui qui aura ouvert le billet de la seconde boëtte, prononcera de même blanc, s'il est blanc, et le montrera à l'assemblée, si au contraire il est noir, il dira bon pour telle somme, ce qui sera en même temps écrit sur le registre.

X. Comme cette lotterie ne se pourra tirer qu'à plusieurs reprises, à la fin de chacune, on scéléra les deux boëttes de quatre differens cachets, et on les fermera dans un coffre, sous quatre clefs, dont l'une sera remise à monsieur le Lieutenant General, l'autre à Monsieur le Procureur du Roy, et les deux autres à deux desdits sieurs recteurs : et on publiera à haute voix quel jour on aura choisi pour continuer, et chaque fois que l'on recommencera, on tirera au sort deux enfans sur le même nombre énoncé cy-dessus.

XI. Tous les billets étans tirez, on payera incessamment à un chacun les sommes qui leur seront échûes, en retenant les quinze pour cent, sur les quatre premiers lots, et dix sur les autres, en faveur des pauvres, sans que le surplus puisse être saisi ni arrêté.

XII. On fera deux fois la semaine pendant qu'on tirera la lotterie un imprimé, de tous ceux qui auront eu de bons billets, que l'on fera voir à tous ceux qui el souhaiteront ; et par délibération du bureau il a été resolu qu'aucun desdits directeurs et administrateurs ne pourra mettre à ladite lotterie, dont les lots seront divisez en la manière suivante :

1 de six mille louis d'or,	6 000 Loüis d'Or
1 de cinq mille louis d'or,	5 000
1 de quatre mille louis d'or,	4 000
1 de deux mille louis d'or,	2 000
1 de mille louis d'or chacun,	2 000
4 de cinq cens louis d'or,	2 000
8 de deux cens cinquante loüis d'or,	2 000
20 de cens louis d'or,	2 000
452 de cinquante louis d'or,	22 600

1 pour le premier billet tiré blanc,	300
1 pour le dernier billet tiré blanc,	300
1 pour le billet blanc qui precedera le lot de six mille louis d'or	300
1 pour le billet blanc qui suivra ledit lot de six mille louis d'or,	300
1 pour le billet blanc qui precedera le lot de cinq mille louis d'or,	200
1 pour le billet blanc qui suivra ledit lot de cinq mille louis d'or,	200
1 pour le billet blanc qui precedera le lot de quatre mille louis d'or,	200
1 pour le billet blanc qui suivra ledit lot de quatre mille louis d'or,	200
1 pour le billet blanc qui precedera le lot de deux mille louis d'or,	200
1 pour le billet blanc qui precedera ledit lot de deux mille louis d'or,	200

500 bons billets, sur le nombre de	50 000 louis d'or.
------------------------------------	--------------------

Et pour la commodité du public lesdits sieurs recteurs ont nommez pour leurs receveurs à Paris le sieur FAYARD rue des deux boules et le sieur DUMAINE rue des Mauvaises paroles, tous deux marchands bourgeois de Paris.

Il y aura aussi un receveur à l'Isle en Flandres, et un autre à Strasbourg.

A LYON, chez L. LANGLOIS, imprimeur des pauvres, rue du Petit Soulier, au point du jour, maison de Mr Quinçon. 1700.

Annexe 15

AFFICHE ANNONÇANT UNE LOTERIE EN FAVEUR DES PAUVRES DE L'HÔPITAL DE LA CHARITÉ. 1702.

A.M.L. 3 GG 143 1 pièce 39

PAR PERMISSION DU ROY

LOTTERIE

Pour les pauvres de l'Aumône-Generale, et Hôpital de la Charité de Lyon.

Les sieurs recteurs de l'hôpital de l'aumône-generale de Lyon, font sçavoir ; que sa majesté ayant été informée que les revenus, dont ils jouissent sont peu proportionnez à l'étenduë des charitez qu'ils exercent, leur a donné la liberté de faire une lotterie de cinquante-mille louis-d'or : Elle leur avoit même permis de s'en attribuer la sixième partie, pour le soulagement des pauvres ; mais pour faire connoître qu'en consultant leur intérêt, ils n'ont pas négligé celui du public, ils ont crû qu'ils devoient se contenter de prendre quinze pour cent sur les six premiers lots, et dix sur tous les autres : Et l'on a disposé les choses de manière que l'espérance des personnes de tous états peut être également flatée ; les uns par la qualité des lots, les autres par leur nombre.

I. Pour remplir la somme de cinquante-mille louis-d'or, dont cette lotterie est composée, on fera cinquante-mille billets d'un louis-d'or effectif chacun, parmi lesquels il y aura sept-cens cinquante bons lots ; tous les autres ne seront d'aucune valeur.

II. Ceux qui voudront mettre à cette lotterie s'adresseront à l'un des six recteurs nommez par le bureau, qui sont, Monsieur Constant à la place du Change, Monsieur Gayot rue de Flandres près le pont de bois de Saint Vincent, Monsieur Girard rue Saint Dominique, Monsieur Bourbon demeurant rue de la gerbe derriere Saint Nizier, Monsieur Borne rue de Notre-Dame de Pitié près la place du Platre, et Monsieur Preste au Petit-Change.

III. Ces six administrateurs mettront tous les huit jours l'argent qu'ils auront reçu dans un coffre, qui sera dans les archives de la Charité, et il y en aura deux clefs ; l'une entre les mains de Monsieur Constant, l'autre entre les mains de Monsieur Gayot.

IV. On fera cinquante-mille petits carrez de papier d'une même grandeur, sur lesquels on écrira les noms et les numeros de ceux qui auront donné leur argent, ils seront ensuite roulezz,colez et mis dans une boëtte.

V. On fera autres cinquante-mille petits carrez de papier, aussi d'une même grandeur, desquels il y en aura quarante neuf mille deux-cens soixante-quatre de blanc, et sept-cens trente-six, où seront écrits les lots, suivant la division ci-après ; et seront tous roulez, colez et mis dans une boëtte, que l'on remuera plusieurs fois, pour les bien mêler.

VI. Cette lotterie sera tirée au commencement de Janvier pour tout délai, si plutôt elle n'est remplie, dans l'une des salles dudit hôpital, en presence de Monsieur le Lieutenant General de police, de Monsieur le Procureur du Roy, de tous les administrateurs et des interessez qui voudront s'y trouver.

VII. On prendra les noms de douze enfans, dont deux choisis au sort tireront les billets des deux boëttes, par l'ouverture qui sera de la grandeur à y pouvoir passer seulement la main.

VIII. Ces deux enfans tireront en même-tems un billet de chaque boëtte, et ils les donneront aux deux personnes qui auront été commises pour les ouvrir.

IX. Celui qui aura reçu le billet de la premiere boëtte, prononcera à haute voix le numero et le nom qui y sera écrit. Celui qui aura ouvert le billet de la seconde boëtte prononcera de même blanc s'il est blanc ; et le montrera à l'assemblée : si au contraire il est noir, il dira bon, pour telle somme ; le tout sera en même-tems écrit sur le registre.

X. Comme cette lotterie ne pourra être tirée qu'en plusieurs sceances, à la fin de chacune on fermera et scéléra de quatre differens cachets lesdeux boëttes, et on les mettra aux archives dans un coffre sous deux clefs, qui seront entre les mains de Monsieur le Lieutenant General, et de Monsieur le Procureur du Roi de Police. On publiera à haute voix le jour qu'on aura choisi pour continuer, et à chaque sceance on tirera au sort deux enfans sur le même nombre de douze, et on remuera les boëttes.

XI. Tous les billets étans tirez on payera incessamment à chacun les sommes qui leur seront échûës, en retenant les quinze pour cent sur chacun des six premiers lots, et dix sur chacun des autres, en faveur des pauvres.

XII. La lotterie étans tirée, on fera imprimer les noms, et les numeros des lots et bons billets, pour informer le public de ceux auxquels ils seront échûs : et il a été resolu qu'aucun desdits administrateurs ne pourra mettre à ladite lotterie.

XIII. Si le premier billet qu'on tirera se trouve le gros lot, le premier qui le suivra tiendra lieu du premier billet tiré blanc : le second representera le billet precedent le gros lot, et le troisieme aura le benefice du billet subsequent après le gros lot.

XIV. Si le gros lot vient au second billet qui sera tiré, les deux qui le suivront tiendront lieu des deux billets precedent et subsequent.

XV. Si le gros lot venoit le dernier de tous les billets, celui qui le precedera immediatement tiendra lieu du premier billet tiré blanc ; et les deux autres en retrogradant passeront pour les deux billets precedent et subsequent.

XVI. Si le gros lot vient au pénultième billet, les deux qui le precéderont immediatement jouiront du bénéfice des deux billets precedent et subsequent.

XVII. Il en sera usé de même des second, troisième, quatrième, cinquième et sixième gros lots, s'ils venoient dans les rangs ci-dessus exprimez.

XVIII. Si l'un des six gros lots venoit, non le premier, second, pénultième ou dernier ; mais dans le cours de la lotterie, (auquel cas il n'y peut avoir concurrence d'un desdits gros lots, ou du billet precedent ou subsequent, avec le premier et le dernier billet tiré blanc), et que l'un desdits gros lots étant ainsi venu dans le cours de la lotterie, il arrivât que les billets precedent ou subsequent fussent eux-mêmes lots ou bons billets. Celui qui precedera ou suivra immediatement avant ou après, prendra la somme destinée par les articles de la lotterie aux billets precedent et subsequent ; et celui qui le precedera ou suivra prendra le lot tiré immediatement avant ou après celui des quatre gros lots qui viendra d'être tiré.

XIX. Si deux ou trois des six gros lots venoient de suite, les billets blancs privilegiez seroient reculez a proportion et l'ordre de priorité dans lequel seront sortis lesdits six gros lots, ou quelques-uns d'eux venus de suite, reglera aussi la priorité des billets blancs privilegiez ; le premier et le dernier billet tirez blancs, ayans neanmoins toujours la primauté, au cas que l'un d'eux se trouvât concurrent avec les autres billets blancs privilegiez.

XX. On avertit encore que tous les huit jours on fera imprimer et afficher une liste des lots qui auront été tirez dans la derniere huitaine.

XXI. On recevra et payera en louis-d'or effectifs, de quelque valeur qu'ils puissent être.

XXII. Les lots seront divisez en la maniere suivante :

1 lot de quatre mille Louïs-d'or	4 000
1 --- de trois mille	3 000
1 --- de deux mille	2 000
1 --- de quinze cens	1 500
1 --- de douze cens	1 200
1 --- de mille	1 000
2 --- de cinq cens	1 000
3 --- de quatre cens	1 200
5 --- de deux cens	1 000
20 --- de cens	2 000
200 --- de cinquante	10 000
500 --- de quarante	20 000

1 pour le premier billet blanc, trois cens	300
1 pour le dernier billet blanc, trois cens Louïs-d'or	300
1 pour celui qui precedera le gros lot, deux cens	200
1 pour celui qui le suivra, deux cens	200
1 pour celui qui precedera le deuxième, cens soixante	160
1 pour celui qui le suivra, cens soixante	160
1 pour celui qui precedera le troisième, cens trente	130
1 pour celui qui le suivra, cens trente	130
1 pour celui qui precedera le quatrième, cens vingt	120
1 pour celui qui le suivra, cens vingt	120
1 pour celui qui precedera le cinquième, quatre-vingt	80
1 pour celui qui le suivra, quatre-vingt	80
1 pour celui qui precedera le sixième, soixante	60
1 pour celui qui le suivra, soixante	60

750 lots qui montent à cinquante mille Louïs-d'or.	50 000
--	--------

On avertit que pour la commodité du public, il y aura deux receveurs à Paris, qui seront Monsieur Dumaine banquier, rue des Mauvaises-Paroles. Monsieur Huglas banquier, rue Thibautaudé.

Il y aura aussi un receveur à Marseille, qui sera, Monsieur Justinian Grimod.

A LYON, de l'imprimerie de JEAN GOY, rue Grôlée au fleuve Jourdain 1702.

Annexe 16

ORDONNANCE DE POLICE INTERDISANT LES LOTERIES CLANDESTINES. 7 FEVRIER 1738.

A.M.L. 6 Fi 00032

De par le roy, Et messieurs les prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon.

Et monsieur le lieutenant général de police de ladite ville et faux-bourgs d'icelle.

Christophle de la Frasse, chevalier seigneur de Senas, Sury le Comtal, Saint Romain et autres lieux, conseiller en la cour des monnoyes, sénéchaussée et siège présidial de Lyon, lieutenant général de police de ladite ville et faux-bourgs d'icelle.

Sur le réquisitoire de M. André Perrichon, chevalier de l'ordre du roy, secrétaire de la ville, et du commerce, procureur du roy audit siège de la Police ; Très expresses et iteratives deffences sont faites à toutes sortes de personnes et particulièrement aux communautés tant Régulières que Séculières, de faire des lotteries et de les tirer clandestinement sous peine de cinq cents livres d'amende, et de confiscation de l'Argent qui y sera mis, ainsi que des Hardes, Nippes, Marchandises et autres choses qui devront composer les Lots.

Enjoint aux commissaires de Police de se transporter dans les endroits qui leur seront indiqués, où ils enlèveront les effets et billets dont la lotterie sera composée qu'ils remettront au greffe avec leur procès verbal ; pour le tout communiqué au Procureur du Roy, être ordonné ce qu'il appartiendra conformément aux précédentes ordonnances rendues à cet égard, et notamment à celle du quatrième decembre mil sept cents vingt-huit, qui sera au surplus executée suivant la forme et teneur, et sera la presente ordonnance lûe, publiée, et affichée à la manière accoutumée, et passé outre à son execution, comme pour fait de police.

Fait à Lyon dans l'Hôtel commun de cette ville, le septième fevrier mil sept cents trente huit.

Signé De la Frasse et Perrichon

Annexe 17

TABLEAU REGROUPANT DIFFÉRENTS MANUELS DE RÈGLES DE JEU ET INDIQUANT, POUR CHAQUE JEU EXPLICITÉ, LE NOMBRE DE PAGES CONSACRÉES.

Jeux	Types de jeux	La maison académique 1674	La maison académique 1697	Académie universelle des jeux 1725	Académie universelle des jeux 1730	La plus nouvelle académie 1752	Académie universelle des jeux 1763	Académie universelle des jeux 1777
l'ambigu ou jeu mêlé	jeu mixte (cartes)	10	10	12	10	9	7	8
la belle, le flux et le trente-un	jeu mixte (cartes)	2	2	3	3	3	2	2
la bête	jeu mixte (cartes)	2	2	10	8	7	5	7
le billard appelé à toutes billes	jeu d'exercice et d'adresse			3				
le billard appelé le jeu de la guerre	jeu d'exercice et d'adresse			4	3	3	2	2
le billard ordinaire	jeu d'exercice et d'adresse	9	9	7	16	15	11	11
le briscan	jeu mixte (cartes)					4		
la brusquembille	jeu mixte (cartes)			10	10	5	4	4
les cartes de la guerre		5	5					
les cartes de tarot	jeu mixte (cartes)	7	7					
la chance des	jeu de hasard	1	1					

amoureux	(dés)							
la chouette		2	2					
le commerce	jeu mixte (cartes)			6	5	4	4	4
le coucou	jeu mixte (cartes)			2	2	2	1	2
le cul-bas	jeu mixte (cartes)	3	3	4	3	3	2	2
le Cupidon		5	5					
les dames rabattues	jeu d'adresse			6	7	7	5	5
dictionnaire des termes du jeu de quadrille, quintille, l'homme à 2 et à 3	jeux mixte (cartes)					14	9	1
les échecs	jeu d'adresse	10	10	23	205	≥273	141	103
l'emprunt	jeu mixte (cartes)			3	3	2	1	2
la ferme	jeu mixte (cartes)	2	2	4	4	4	2	3
le gé, le point, le flux et la sequence	jeu mixte (cartes)	3	3					
le gillet	jeu mixte (cartes)			2	2	1	1	1
la guerre	jeu de hasard (dés)	2	2					
la guimbarde, autrement dit la mariée	jeu mixte (cartes)			7	6	5	4	5
la guinguette	jeu mixte (cartes)			6	5	5	4	4
le hoc	jeu mixte (cartes)	5	5	7	6	5	5	4
le hoca	jeu de hasard avec banque	6	6					

	(cartes)							
l'homme	jeu mixte (cartes)	21	21	?	84	63	50	54
l'homme d'Auvergne	jeu mixte (cartes)	2	2	4	3	3	2	2
l'impériale	jeu mixte (cartes)	4	4	11	9	9	7	7
le jardin militaire	jeu de hasard	6	6					
le jeu de la chronologie		7	7					
le jeu de l'oye	jeu de hasard (dés)	1	1					
le jeu des blasons	jeu pédagogique	33	33					
le jeu des proverbes	jeu d'esprit	6	6					
le jeu des villes de France		3	3					
le jeu du monde		5	5					
le jeu subtil de cartes		8	8					
la longue paulme	jeu d'exercice et d'adresse			5	4	?	7	8
la loterie	jeu de hasard (boules à tirer)			4	3	2	2	2
ma commère accommodez-moi	jeu mixte (cartes)			4	3	4	3	3
le mail (ou pallemail)	jeu d'exercice et d'adresse	10	10	36	31	28	20	22
la manille, autrement appelée la comète	jeu mixte (cartes)			6	5	17	16	17
le médiateur	jeu mixte (cartes)					4	95	102
la mouche	jeu mixte (cartes)			6	6	5	4	4

le pamphile	jeu mixte (cartes)						1	1
le papillon	jeu mixte (cartes)			7	7	6	4	4
la paume	jeu d'exercice et d'adresse	34	34	16	14	6	10	11
le piquemedrille							4	5
le piquet	jeu mixte (cartes)	22	22	52	56	42	29	39
le plain				1		3	2	5
le poque	jeu mixte (cartes)			5	4	4	2	3
le quadrille	jeu mixte (cartes)			?	68	63	43	46
les quatre fins de l'Homme		3	3					
le quintille	jeu mixte (cartes)			?	9	8	3	3
le renard et la poule	jeu d'adresse	2	2					
le reversis	jeu mixte (cartes)	5	5	7	6	5	4	5
le revertier	jeu mixte			9	9	17	12	13
le Roi rendu						2		
le romestecq	jeu mixte (cartes)	7	7	6	5	5	4	4
le sixte	jeu mixte (cartes)			3	3	2	2	2
la sizette	jeu mixte (cartes)			5	4	4	3	3
les souplesses de cartes		8	8					
le toc				7	9	8	6	12
la tontine	jeu mixte (cartes)			2	2	3	1	1
le tourne-case					2	6	5	5
le tour subtil des		2	2					

cartes								
le toute-table	jeu mixte			8	4	9	7	8
le trictrac	jeu mixte (dés)	74	74	74	55	134	67	73
la triomphe	jeu mixte (cartes)	4	4	6	5	5	4	3
la triomphe de Toulouse	jeu mixte (cartes)	2	2					
le tritille							3	2
le trois-sept	jeu mixte (cartes)							11
le vingt-quatre	jeu mixte (cartes)			2	1	1	1	1
le whisk	jeu mixte (cartes)							62

Les « ? » indiquent que l'ouvrage traite du jeu mais que l'on n'est pas en mesure de connaître le nombre de pages qui y sont consacrées du fait de l'absence de données.

Annexe 18

NOMS DES SOIXANTE-DIX-SEPT MEMBRES DE LA CORPORATION DES CARTIERS EN 1668, D'APRÈS UN DOCUMENT DU 5 JUIN 1668 ATTESTANT DE LEUR RÉUNION DANS LE BUT DE RÉGLER DES CONFLITS.

A.M.L. HH 28

Maîtres cartiers :

Juillien Rosnet

Claude Valentin

= jurés de la communauté des maitres et compagnons cartiers de Lyon

Pierre Rousset

= courrier des compagnons

Jean Baptiste Thiolier

Dame Charrey veuve de Pierre Romain

Dame Estiennette Durieu veuve de Estienne Fedide

Antoine Boulliand

Pierre Montalan

Estienne et Benoist Vianay

Claude Rosnet l'ainé

Jean Rosnet l'ainé

Claude Rosnet le jeune

Jean Rosnet le jeune

Guillaume Damont

Julien France

George Blateron

Floris Benichon

Compagnons :

André Dourrier
Pierre Bernier
Nicolas Riviere
Jean Chillot
Anthoine Tissier
François Delrage
Joseph Compte
Anthoine Chambeal
Guillaume Damon
Damien Delafont
Nicolas Bouilland
Mathieu Ciran
Anne Doriere
Pierre le Cocq
Jacques le Tillier
Pierre Bié
Pierre Vessiere
Jacques Nicolas
Claude Cadet
Gaspard Dupin
Pierre Chavarrot
Anthoine Fedides
Antoine Vignolle
Louys Giron
Jean Rosnet
René Tissier
François Poitevin
Gaspard Batisse
Mathieu Volay
Ustache Grosset
George Brugiere
Jean Robert
Nicolas Lepelé

Noel Bresson
Marguerite Dourriere
Pierre Bonnard
André France
Jean Oziol
Vital Mamet
Jean Balay
Durand et Jean Borel frères
Pierre Belle
Estienne Tivot
Gillibert Granual
Nicole Vincelet
Estienne Vanin
Gillibert Chambéal
Annet Chavarrot
Antoine Chenevas
Claude Bonard
Jean Mouron
Jean François
Pierre Lepelé
Jean Deschamps
Jean Cadet
Jean Flechet
Antoine Bertrand
Thomas Romanet
Sibile Doriere

Annexe 19

CONTRAT D'APPRENTISSAGE DE JEAN PASCAL AVEC MICHEL RESSY. 29 NOVEMBRE 1760.

A.M.L HH 28

Pardevant les conseillers du Roy notaires à Lyon sousigné fut présenté Marguerite ROUSSET laquelle a mis en apprentissage Jean PASCAL son neveu avec Sr Michel RESSIE maistre cartier à Lyon de mesme cy present etrecevant lesd[it] aprenty pour cinq ans entiers et dessuite qui ont commences ce jourd'huy durant lequel temps l'aprenty promet de bien et fidelement servir et obéir son maistre sans absenter son service ladite Marguerite ROUSSET repondant de sa fidelité et en cas d'absence sans cause legitime le représenter et lui faire refaire son temps perdu et par contre promet led[it] S[ieu]r RESSYE de montrer et enseigner aud[it] aprenty sa proffession et ce qui en depend sans lui rien celler, le nourrir et luy fournir feu, couche, demeure et blanchissage de son linge ce fait en presence de sieur Etienne DODAT maître cartier à Lyon et juré actuel de sa communauté qui a promis en registrer led[it] aprenty et pour l'exécution des presentes les parties ont élus leur domicile irrévocable en cette ville en l'étude de m[aistre] BOURDIN l'un des notaires sousigné ou son successeur auquel lieu et nonobstant ce dont acte fait à Lyon en étude le vingt neuf novembre avant midy l'an mil sept cent soixante et ont signé a la reserve de l'aprenty et de lad[ite] ROUSSET pour ne scavoir comm il ont dit de ce enquis et somme la minute Conlle a Lyon et reste a m[aistre] BOURDIN l'un des notaires soussignés.

Annexe 20

REQUÊTE PRÉSENTÉE AU CONSULAT LE 24 JANVIER 1702 PAR LES MAÎTRES GARDES CARTIERS, ET ORDONNANCE PORTANT AUGMENTATION DES DROITS D'APPRENTISSAGE, DE COMPAGNONNAGE ET DE MAÎTRISE.

A.M.L. HH 28

A Messieurs les Prévost des marchands
et Echevins de la ville de Lyon.

Supplient humblement les jurez et maistres gardes de la communauté des maistres cartiers et compagnons de la ville de Lyon et vous remontrent qu'il est nécessaire pour le bien et l'avantage de lad[ite] communauté d'ajouter quelques articles à leurs anciens reglemens pour les mettre en estât de soutenir les charges présentes et pour pouvoir dans les ocasions contribuer comme les autres communautés aux taxes et impositions nouvelles qu'on ne sçauroit éviter pendant la guerre. Ce qui a donné heu ausd[its] maistres gardes, de conférer avec tous les maistres cartiers de cette ville, et de projetter, vous l'agrément du consulat quelques nouveaux articles, dont ils dependent l'homologation pour estre exécutez à l'avenir.

Premièrement que tous les compagnons qui se feront recevoir maistres, payeront lors de leur réception, la somme de soixante livres à la reserve toutefois des fils de maistres et compagnons qui auront épousé des filles ou veuves de maistres et qui ne payeront que celles de quarante livres.

II- Que tous les apprentis à la fin de leur apprentissage payeront la somme de vingt cinq livres et les fils et filles de maistres, celles de dixhuict livres seulement, avant que de pouvoir travailler en qualité de compagnon dud. art.

III- Que tant les compagnons que les fils de maistres des villes de Paris et de Thiers en Auvergne qui voudront travailler en cette ville, en qualité de compegnon, payeront la somme

de trente six livres, sans que ceux de Paris puissent estre reçus maistres en cette ville, attendu que les compagnons de Lyon ne sont pas reçus maistres en lad[ite] ville de Paris.

IV- Que les maistres qui auront ocupé des compagnons sans avoir satisfait au payement des sommes cy dessus, en demeureront responsables en leurs propres et privés noms.

V - Et que lesd[ites] sommes seront payées aux maistres gardes en charge de lad[ite] Communauté pour en rendre compte et estre employées au bien d'icelle, et afin que les articles cy dessus puissent estre exécutez, lesd[its] maistres gardes sont obligés de recourir à vous.

A ce qu'il vous plaise, Messieurs, ordonner que les articles cy dessus, seront jointcs aux reglemens desd[its] maistres cartiers pour estre exécutes selon leur forme et teneur. Et passé outre nonobstant opositions ou apellations quelconques et sans préjudice d'icelles et feres bien.

Signé : Jean-Baptiste VIANEY, Nicolas DODY, François DAMON, et Jean V/GAUIOULIM.

Veu la présente requeste et les statuts et reglemens des maistres cartiers de cette ville, homologuez le sixième septembre mil six cent cinquante. Et après avoir ouy le sieur PROST de GRANGEBLANCHE procureur gênerai de ladite ville et communauté de Lion, conseiller et procureur du Roy en la juridiction consulaire de la police des arts et mestiers de la ville. Le Consulat a ordonné et ordonne que les reglemens desdits maistres cartiers seront exécutez selon leur forme et teneur, et y ajoutant. Que les apprentifs ne pourront estre reçus compagnons qu'en payant aux maistres gardes en charge, la somme de dix livres ; pour le payement de laquelle il leur sera néanmoins accordé trois mois de terme, non compris dans le présent article les fils et filles de maistres et non plus que les enfants de la Charité qui ne sont sujets à aucuns droits pour estre reçus compagnon dud[it] art. Ordonné aussi que ceux qui se font recevoir maistres après le temps expiré de leur compagnonnage payeront la somme de quarante livres, les fils de maistres et les compagnons qui épouseront des filles ou veuves de maistres celles de vingt livres seulement. Permis aux compagnons et fils de maistres étrangers de travailler en cette ville en ladite qualité de compagnon, et ensuite estre reçus maistres en justifiant de leurs qualités, et en payant aux maistres gardes le double des autres maistres et compagnons ; ordonné au surplus que ceux qui auront ocupé des compagnons sans avoir satisfait au payement des sommes cy dessus en demeureront responsables en leurs propres et

privés noms, et que les maistres gardes se chargeront de tous lesd[its] droits, pour en rendre compte aux autres maistres de lad[ite] communauté après le temps de leur exercice et passé outre à l'exécution de nostre présente ordonnance, nonobstant opositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, comme pour exécution de reglemens et pour la conservation de lad. manufacture, faict au Consulat par Nous, Jean VAGINAY, seigneur de Montpinay dans l'Eronde, conseiller et procureur du Roy en la sénéchaussée siège presidial et autres juridictions royales de cette ville, Prévost des marchands, Jean CROPET, seigneur de St Romain, conseiller du roy en ladite sénéchaussée et siège presidial, François SABOT, Jacques DEBONNET et François GOULLARD, écuyer gentilhomme ordinaire de la vénerie du roy seigneur de Curraize, PRECIEU et CHALAIN LE COMTAL, echevins de ladite ville et communauté de Lyon juges delà police des arts et mestiers d'icelle le vingt quatriesme janvier mil sept cent deux.

Annexe 21

STATUTS DES MAÎTRES CARTIERS DE LYON DRESSÉS LE 7 MARS 1724.

A.M.L. HH 28

Art. 1^{er} - Pour faire observer et exécuter les présents nouveaux règlements, il y aura seulement ainsi qu'il a été prescrit cy devant, un ancien et un nouveau garde qui demeureront en charge pendant deux années, attendu le petit nombre ; donc, celui qui entrera en place de l'ancien sera nommé par Messieurs le Prévôt des marchands et échevins de cette ville le jeudi avant la saint Thomas sur une liste de cinq desdits maistres choisis par la communauté dans une assemblée qui sera tenue à cette fin en suite de la permission qui leur sera accordée par Monsieur le Prévôt des marchands. Le maistre garde nommé prestera serment à la manière accoutumée entre les mains de Messieurs du Consulat, en sorte que d'année en année il n'y aura qu'un ancien maistre qui demeurera en place pour instruire le nouveau et ainsi des uns aux autres ; lesquels dans leurs fonctions pourront prendre pour adjoint celui qui sera de charge et à son défaut le plus ancien desdits maistres.

Art. 2 - Seront encore nommés ledit jour de jeudi avant la fête de saint Thomas par le corps dudit art, un maistre et un compagnon pour courier et auquel maistre l'argenterie de mesme que les ornements demeureront en son pouvoir tant qu'il sera en charge, lesquels seront en outre tenus de rendre compte de leur régie et administration aux maistres gardes en présence de deux ou trois anciens maistres.

Art. 3 - Tous les maistres et compagnons dudit art seront obligés de se trouver le jour des roix, feste de leur communauté, dans l'église des R. P. Jacobins sur les dix heures du matin, où il sera célébré annuellement une grande messe et le pain bénit faict et présenté ainsi qu'il se pratique en pareil cas à peine de dix sols contre le déffaiant au profit des pauvres nécessiteux de la communauté qui seront remis ès mains des maistres gardes pour en faire la distribution le plus équitablement que faire se pourra.

Art. 4 - Le lendemain de ladite feste, à huit heures du matin, il sera célébré une autre messe solennelle pour le repos des âmes des deffuncts maistres et compagnons dudit art, à

laquelle ils seront tenus d'assister sous les memes peines que dessus si ce n'est en cas d'absence de la ville ou de maladie.

Art. 5 - Il sera fait chaque année par les maistres gardes quatre visites générales sans les particulières dans les chambres et boutiques des maistres du dit art et autres particuliers dans la ville, fauxbourg et banlieue d'icelle qui seront soubsonnet d'être en fraude ; lors desquelles visites ainsi que dans les quatre particulières lesdits maistres garde et leur adjoint seront assistés si le cas le requiert d'un huissier, lequel dressera les procès-verbaux de contravention, saisira les marchandises et les outils qui se trouveront dans le cas de la confiscation, pour être le tout remis au bureau du secrétaire de la ville dans les vingt-quatre heures, et les contrevenants seront assignés par devant ledit sieur Prévost des marchands et Echevins, lesquels rendront leur jugement sommairement et gratuitement suivant le pouvoir qui leur a été accordé par Sa Majesté.

Art. 6 - Ceux qui manqueront aux assemblées convoquées par les maistres gardes ou soit par le Clerc de la communauté de leur part, payeront dix sols, attendu qu'un défaut de présence empesche quelquefois de prendre de justes arrangements pour le bien et intérêt d'une communauté.

Art. 7 - Ceux qui voudront parvenir à la maistrise de cartier seront tenus de travailler pendant cinq année consécutives chez un maistre dudit art en qualité d'apprentifs sans absenter son service, suivant l'article 15 de leurs anciens règlements.

Art. 8 - Ceux qui voudront estre obligés en qualité d'apprentifs auront atteint au moins l'âge de douze ans, deffense étant faite d'en recevoir aucun qui soit marié et qui ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine, à peine de nullité de son apprentissage et de cinquante livres d'amande envers le maistre qui l'aura obligé.

Art. 9 - Les actes d'apprentissage seront passés par devant notaire en présence de l'un des maistres gardes , lors de quoi le maistre qui recevra ledit apprentif payera ou fera payer audit maistre garde six livres pour les affaires de la communauté et ledit maistre garde fera sur le champ mention dudit apprentissage sur la livre d'enregistrement.

Art. 10 - Aucun desdits maistres ne pourra tenir plus d'un apprentif à la fois, qu'il n'en oblige un second que le temps du premier ne soit expiré à peine de nullité de l'acte d'apprentissage et de cinquante livres d'amande envers les maistres.

Art. 11 - Aucun desdits maîtres ou veuves ne pourront directement ni indirectement employer ni faire travailler à ladite profession aucune de leurs servantes ni autres personnes sous prétexte de parenté ou autre à peine de cent livres d'amende contre le maître qui se trouvera en contravention, comme étant un des articles les plus essentiels à leur communauté à cause des torts que semblable abus cause aux dits maîtres cartiers.

Art. 12 - Les apprentifs ayant travaillé en cette qualité pendant cinq années chez leur maître, ce dernier sera tenu de leur en passer quittance par devant notaire, laquelle sera présentée aux maîtres gardes pour estre enregistrée et recevoir ledit apprentif en qualité de compagnon, lequel pour parvenir à la maîtrise sera tenu de travailler en ladite qualité de compagnon pendant trois années chez les maîtres dudit art et pour sa réception de compagnon, il payera vingt-cinq livres aux maîtres gardes et son temps ne sera compté seulement que du jour de son enregistrement.

Art. 13 - Sera payée annuellement de confrairie par les maîtres dudit art, la somme de cinquante sols et par les compagnons, celle de vingt-cinq sols dont le maître qui l'occupera demeurera responsable sauf son recours contre le compagnon et ce entre les mains des maîtres gardes pour l'entretien de la chapelle.

Art. 14 - Les apprentifs qui auront satisfait à ce qui est cy-devant écrit seront reçus maîtres cartiers en justifiant de leur acte d'apprentissage et quittance de leur service en qualité de compagnon et payeront la somme de cent livres pour leur réception, et si au contraire après le temps de leur apprentissage expiré ils épousent une fille ou veuve de maître, ils seront dispensés de tout le temps de compagnonnage et payeront seulement pour leur réception la somme de vingt-cinq livres.

Art. 15 - Que suivant l'article 14 de leurs anciens statuts les fils et filles de maîtres qui n'auront pas de l'ouvrage chez leurs pères ou mères pourront travailler chez un des autres maîtres de ladite profession en qualité de compagnon ou compagne pourvu que ce soit du consentement du père et à défaut de la mère. Les veuves de maîtres qui seront dans ce cas pourront aller travailler où bon leur semblera sans payer aucun droit.

Art. 16 - Les fils de maîtres de cette ville payeront pour leur réception à la maîtrise la somme de vingt-cinq livres et ne pourront néanmoins y être admis qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt ans et en cas de décès de leur père et mère, ils y seront reçus à l'âge de quatorze ans.

Art. 17- Il sera permis aux veuves de maîtres dudit art de faire parachever le temps de l'apprentissage que leur mari aura fait sans en pouvoir prendre un nouveau comme aussi elles pourront continuer à travailler, faire travailler et tenir des compagnons ; mais, venant à se marier à une personne qui ne soit pas dudit art, elles perdront leurs droits et ne pourront continuer leur travail à peine de confiscation des marchandises et outils et de cinquante livres d'amende.

Art. 18 - Défenses sont faites aux compagnons de cette ville de insulter, maltraiter, suborner directement ni indirectement tel forain qui s'y présente pour travailler dans ladite profession en cette ville ; auxquels néanmoins il ne sera donné de l'ouvrage par les maîtres ou leur veuves qu'au préalable lesdits compagnons l'aient refusé en présence de l'un des maîtres gardes et qu'ils ne veulent absolument faire l'ouvrage qu'on leur propose, lors de quoi le maître pourra employer le forain et où l'un desdits compagnons viendrait à contrevenir au présent article, il sera déchu de son privilège de compagnon pendant une année, condamné en outre à l'amende de cinquante livres avec défenses aux maîtres de la communauté de lui donner de l'emploi sous pareille amende et ce pour éviter les mauvais traitements que lesdits compagnons font aux forains et aux maîtres dudit art et leur empêcher de faire une rareté d'ouvriers et de se ainsi prévaloir du petit nombre qu'il en reste.

Art. 19 - Aucun desdits maîtres cartiers ne pourra travailler sous les nom, marque, seing, devise et caractères des autres maîtres sans en avoir le droit acquis par succession légitime, vente, louage ou autre contrat et ce conformément à l'article premier de leurs anciens statuts du 6 septembre 1650 auxquels il n'est rien innové ni dérogé.

Art. 20 - Que les maîtres et leurs veuves feront faire en cette ville et dans leur boutique tous les ouvrages concernant leur profession sans qu'ils ne puissent faire ailleurs ni pour eux ni pour les autres aux peines susdites par l'article 2 de leurs anciens règlements.

Art. 21 - Que suivant l'article 3 desdits anciens règlements il ne sera permis à aucune personne d'exposer en vente ni apporter en cette ville aucunes cartes supposées y avoir été faites sous les noms et marques anciennes ou modernes des maîtres de cette ville sous les peines indictes par ledit article.

Art. 22 - Que suivant l'article 4 desdits anciens règlements portant que s'il se trouve quelque compagnon de cette ville ou d'ailleurs qui ayent été attirés hors d'icelle par les maistres forains et ayent travaillé aux cartes qui s'y fabriquent sous le nom desdits maistres de cette ville, soient déchus de toute franchise et droits pendant le temps de cinq ans à commencer du jour de la contravention avec défenses aux maistres de les occuper pendant ledit temps.

Art. 23 - Que le compagnon après avoir été refusé de tous les maistres de cette ville, ainsi qu'il aura été reconnu par l'un des maistres gardes, pourra en ce cas, aller travailler en d'autres villes et endroits après revenir en celui-cy sans qu'il luy soit imputé aucun manquement bien entendu qu'il n'ait travaillé aux dites cartes dans les autres villes, sous les noms d'aucun maistres de celle-cy.

Art. 24 - Que conformément à l'article 15 desdits anciens règlements nul ne pourra travailler en cette ville soit comme maistre cartier, soit comme compagnon, s'il n'a fait apprentissage pendant cinq années entières dont il justifiera par acte authentique approuvé des maistres gardes de ceste ville ou de Paris, Rouen et Thiers, lesquelles seules lesdits maistres reconnaissent et ce ainsi qu'il a été, par sentence du 23 décembre 1650.

Art. 25 - Ceux qui auront fait leur apprentissage hors de cette ville et qui voudront parvenir à la maîtrise, seront tenus de justifier de leur brevet et quittance d'apprentissage en due forme avant que de se pouvoir faire enregistrer en qualité de compagnon en payant par eux la somme de vingt-cinq livres, de travailler en ceste qualité chez les maistres de ceste ville pendant quatre années consécutives à compter seulement du jour de l'enregistrement et payeront pour leurs droits de réception à la maîtrise la somme de deux cents livres.

Art. 26 - Toutes les marchandises qui seront fabriquées par lesdits cartiers de cette ville seront marquées du nom et marque de l'ouvrier et du nom de ceste dite ville et outre ce sur les valets de chaque jeu de cartes et sur l'enveloppe d'icelui sera mis le nom et marque du maistre qui les aura faits sous les peines portées par l'article 6 desdits anciens règlements.

Art. 27 - Toutes les cartes appelées de Piqués qui se vendront et débiteront en ceste ville manufacturées en icelle ou dehors seront faictes pour le moins de quatre papiers à la manière accoutumée et particulièrement d'un fin pour le dernier et ne pourra le dernier desdites cartes de piqués être tarroté ou moulé d'aucun point figuré en aucune façon suivant l'article premier et huitième desdits anciens règlements.

Art. 28 - Et pour les autres cartes appelées tarrots, cartes à bastons, petits points, terriques, lunettes et guinandelles, seront faites à la manière accoustumée.

Art. 29 - Que conformément à l'article 10 desdits anciens règlements ne pourront aucuns desdits maistres faire faire aucune cartes de triailles ni même replier et vendre les cartes qui auront servi à jouer et seront seulement vendues et employées pour triailles celles qui sortent de l'ouvrage fin qui seront marquées pour triailles fines et d'autant qu'il se trouve plusieurs maistres qui choisissent les meilleures triailles apellées entre eux cartes de fond, les plient sous des vieux noms autres que de ceux qui les fabriquent, que deffenses leur sont faites de les vendre comm pour triailles et de mettre sur l'enveloppe autrement que triailles fines à peine de cinquante livres d'amende et de confiscation des marchandises.

Art. 30 - Et d'autant qu'il arrive souvent que les compagnons forains n'ayent fait l'apprentissage suffisant et autres qui ont contrevenu aux statuts dudit art en travaillant comme il a été dit cy-devant sur des ouvrages mal fabriqués, supposés ou falcifiés ne laissent pas que d'estre reçus par des maistres de ceste ville qui leur donnent à travailler, qu'à l'avenir et conformément à l'article 12 desdits anciens règlements aucuns desdits maistres ne pourra prendre aucuns desdits compagnons sans en avertir les maistres gardes qui seront tenus de s'en informer et s'ils ne doivent être reçus, lesdits maistres ne pourront leur donner à travailler à peine de cent livres d'amende.

Art. 31 - Que conformément à l'article 13 desdits anciens règlements, ne pourront les compagnons de cette ville ni autres travailler pour leur compte ni pour les maistres en chambre ou maison particulière de leur habitation ni ailleurs que dans les boutiques et ouvroirs desdits maistres à peine de trente livres d'amende et de confiscation des marchandises.

Art. 32 - Que suivant l'article 19 desdits anciens règlements ne sera permis aux maistres de faire aucune société frauduleuse avec des compagnons étant à leur service, à peine contre les contrevenants de cent livres d'amende et ne pourront lesdits compagnons qui feront telle société abusive faire le pain béný pour maistre ni leur femme et enfants jouir des franchises de veuves ou fils de maistres.

Art. 33 - Si quelques uns desdits maistres a acquis la faculté de se servir d'un ou de plusieurs noms, il pourra mettre tous lesdits noms ensemble sur les enveloppes des cartes qui seront fabriquées dans son ouvroir à condition que son nom y sera joint et où à l'avenir quelques maistres ou veuves de maistres loueraient sa marque, ils pourront, si bon leur semble, réserver qu'elle ne sera jointe à aucune autre.

Art. 34 - Que conformément aux anciens règlements, article 21, le compagnon qui sortira du service de son maistre ne pourra être pris par un autre sans avoir sçu s'il lui est débiteur, en ce cas celui qui le recevra à son service sera obligé de rembourser auparavant ledit maistre de ce que ledit compagnon lui devra, si mieux il n'aime le laisser à son service jusqu'à la fin du paiement.

Art. 35 - Toutes les amendes et confiscations qui seront ordonnées appartiendront sçavoir : le quart aux dénonciateurs, quart à l'hôpital de la Charité de ceste ville et le surplus aux maistres gardes dudit art pour fournir aux frais et dépenses qu'ils sont obligés de faire pendant l'exercice de leur garde et pour les dédommager en partie de leur temps perdu.

Art. 36 - Finalement affin que lesdits nouveaux règlements soient fidèlement exécutés et observés, ils seront imprimés après avoir été approuvés par Messieurs les Prévost des marchands et Echevins de cette ville, un desquels sera délivré à chacun maistre dudit art.

En l'assemblée des maistres cartiers de la ville et fauxbourgs de Lyon, tenue ce jourd'huy en l'étude de m^e. Didier ROCHE conseiller du Roy, notaire audit Lyon, en suite de la permission accordée par Monsieur Le Prévost des marchands de cette ville aux maistres gardes en charge la présente année de laditte communauté et a eux à l'instant rendue, pour y délibérer sur le présent projet de nouveaux reglemens au nombre de trente six articles, lesquels ayant estes lus et relus par la communauté desdits maistres cartiers, ils ont unanimement reconnus les presens nouveaux règlements, pour estre mieux rédigés qu'ils ne l'étoient cy devant, en sorte qu'il est beaucoup plus aisé à présent de connaître le sens et la conséquence, y ayant même joint des précautions non seulement utiles à laditte communauté mais encore au public. C'est à ces causes et autres justes considérations que pardevant ledit m^e ROCHE et son confrère présent, conseillers du Roy, notaires à Lyon seussnommés se sont personnellement établis. Sieurs Jean POYET, Olivier RESSY, maistres gardes de laditte communauté d'une part et encore Antoine PIPY, Guillaume BONTEMPS, Jean DODAT, Jean DODY, Claude CHAVAROT, Henry DURAND, Leopold DE VILLE, Antoine MATHIEU, Claude CLERC, Antoine

DEFERNEX, Michel CATAMY, Antoine DODY, François PIPY, Benoist JOLY et Nicolas DODY, tous maîtres de ladite profession, lesquels composant la plus nombreuse partie de leur communauté et faisant tant pour eux que pour le surplus de leurs autres confrères absents. Ont approuvés et ratifiés les susdits nouveaux règlements dont il leur a été fait lecture de mot à mot par ledit maître ROCHE. Et consentent unanimement qu'ils soient exécutés dans toutes leurs circonstances et dépendances suivant leur forme et teneur, sans aucune restriction suppliant à cet effet lesdits cy dessus nommés Messieurs les Prévost des marchands, et Echevins de cette ville de les vouloir homologuer et de n'ordonner aucune chose à ce contraire ; et pour en requérir l'homologation ils constituent pour leur procureur général spécial et irrévocable le porteur de l'expédition des présentes auquel ils donnent tous pouvoirs à ce requis et nécessaires ; Fait et passé audit Lyon le susdit l'an mil sept cent vingt quatre, ce quatrième février après midi et ont signés ceux qui l'ont fait non les autres pour ne le savoir ainsi qu'ils ont déclarés de ce enquis et sommés suivant l'ordonnance. Ainsi signé à la minute Olivier RESSY, G. BONTEMPS, DODAT, Claude CHAVAROT, A. DEFERNEX, L. DEVTLLE, Claude CLERC, M. CALAMY, A. MATHIEU, Jean DODY, François PIPY, Nicolas DODY. PAICHOT et ROCHE notaires avec paraphe, dûment contrôlée au bureau de Lyon par PHILIS, et resté en la possession dudit m^{re} ROCHE.

Les Prévôt des marchands et echevins de la ville de Lyon juges de la juridiction consulaire de la police des arts et métiers, vu les règlements cy devant écrits contenant trente six articles proposés par les maîtres cartiers de cette ville et communiqué à Alexandre PROST écuyer et lequel a été ouy dans ses conclusions.

Le Consulat a approuvé et arrêté lesd. règlements sur le bon plaisir de Sa Majesté pour être exécuté à l'avenir suivant leur forme et teneur et sous les peines qui y sont susdictes suppliant très humblement Sa Majesté et Nos Seigneurs de son conseil d'en vouloir ordonner l'homologation si elle est requise et jugée nécessaire, en terrain de quoy nous Laurent DUGAS, chevalier conseiller du Roy président en la cour des monnaies Sénéchaussée et Présidial de Lyon, Alexandre François DUDEIL, conseiller du Roy en lad. cour des monnaies Sénéchaussée et Présidial, Joseph REVERONY, Pierre AGNIEL, et Jean Baptiste CUSSET, conseiller secrétaire du Roy maison couronne de France, seigneurs de Matieux et autres places. Echevins susd. ont signé ces présentes, fait contresigner par Camille PERICHON, chevalier de l'ordre du Roy, et scelles des armes d'icelles, fait au Consulat le septième mars mil sept cent vingt quatre.

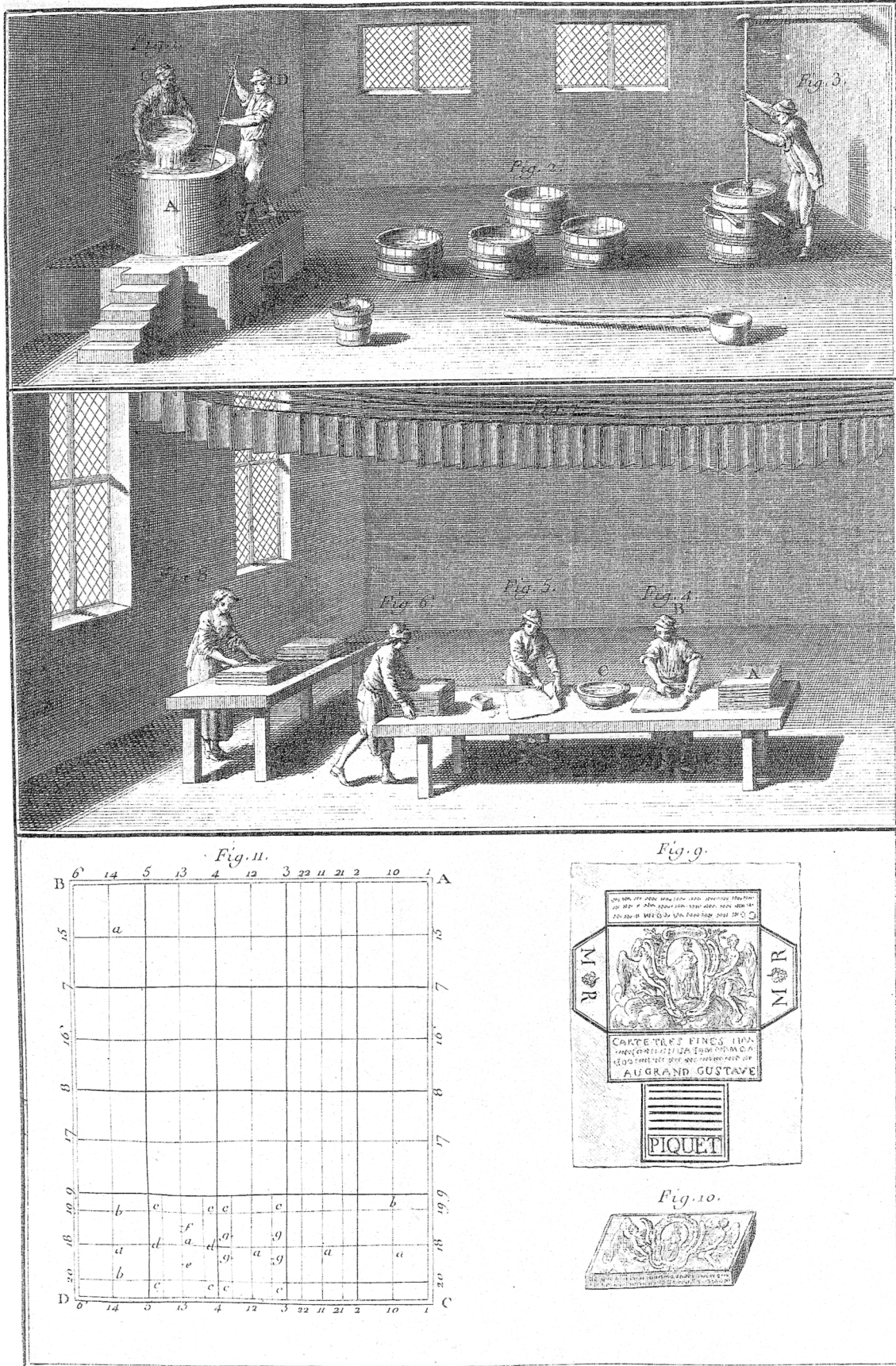
Annexe 22

PLANCHES D'ILLUSTRATIONS ACCOMPAGNANT LA DESCRIPTION DE L'ART DU CARTIER D'HENRI-LOUIS DUHAMEL DU MONTCEAU, 1762.

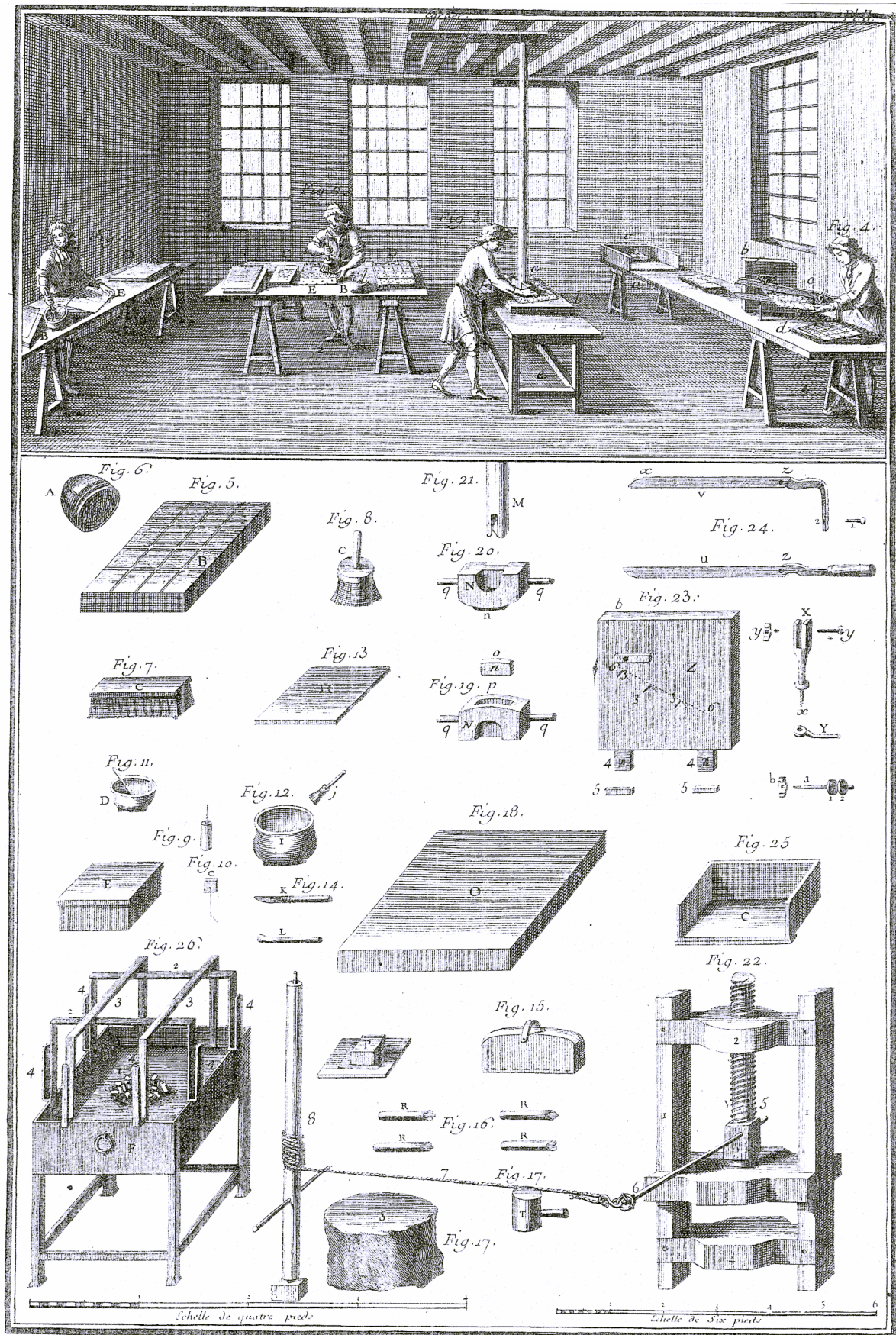
La première vignette représente les étapes de préparation de la colle et la seconde, le collage des différents papiers. En dessous, les figures 9 et 10 représentent une enveloppe d'un jeu de cartes, où il est mentionné de quel type de jeu il s'agit ainsi que les initiales du maître cartier.

Sur la deuxième planche figurent les autres étapes de fabrication des cartes, c'est-à-dire la mise en couleur au frotton, le savonnage, le lissage et la découpe avec les grands ciseaux. En dessous se trouvent tous les différents outils nécessaires à l'artisan.

La troisième planche représente les différents pochoirs utilisés pour la mise en couleur des figures, et la quatrième planche, celle des points. Pour chaque couleur employée, il y a un pochoir différent.



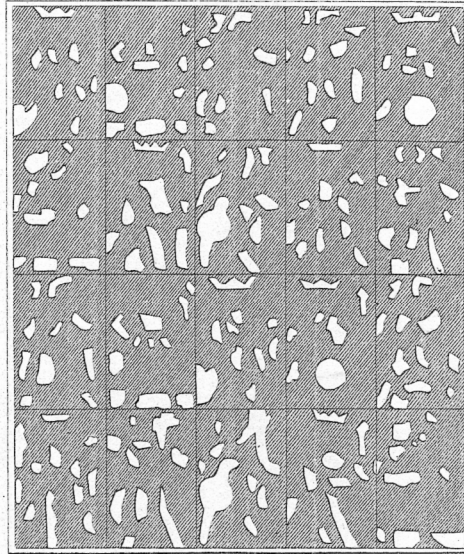
Dessiné et Gravé par Piatte.



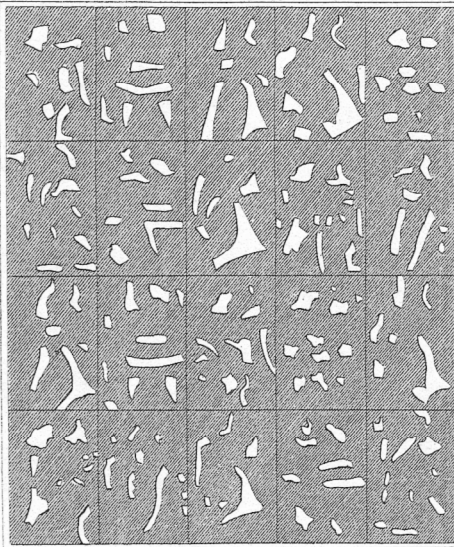
Moule des Têtes



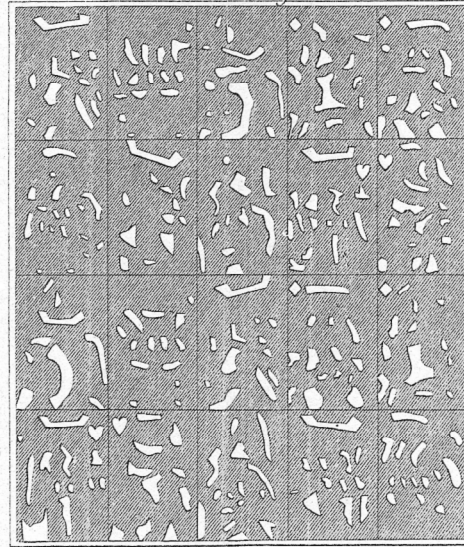
Patron Jaune



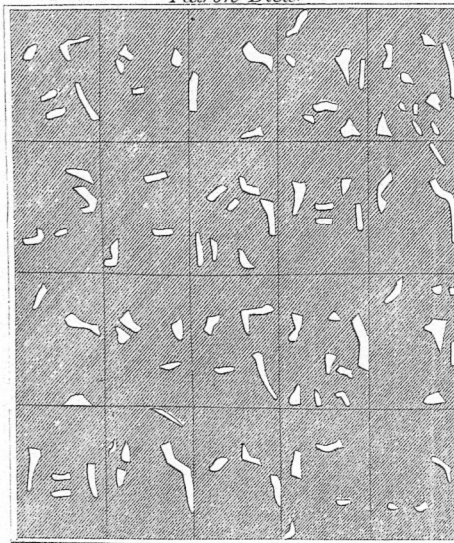
Patron Gris



Patron Rouge



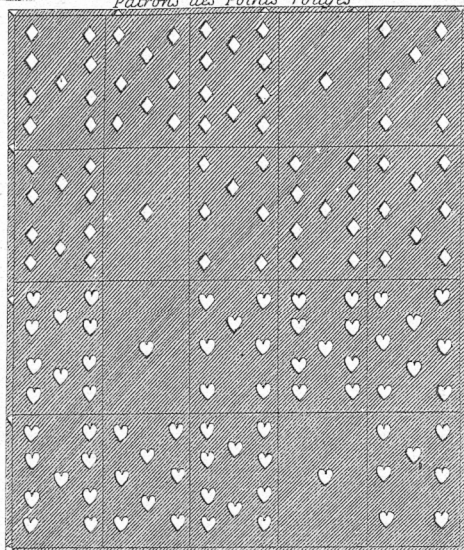
Patron Bleu



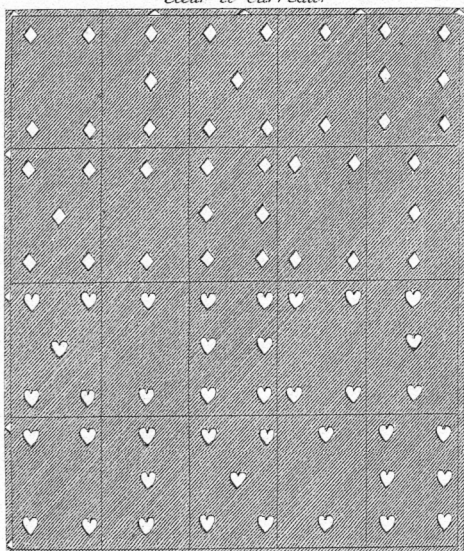
Patron Noir



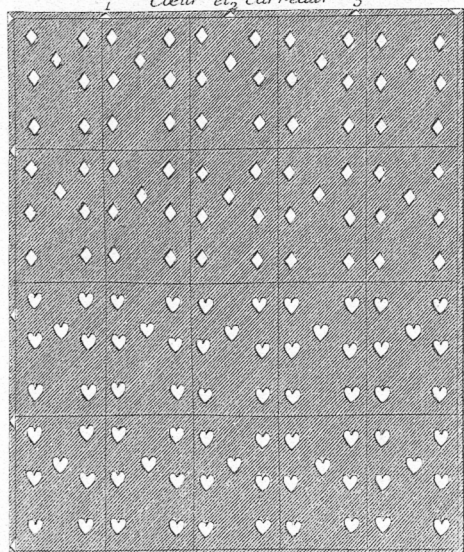
Patrons des Points rouges



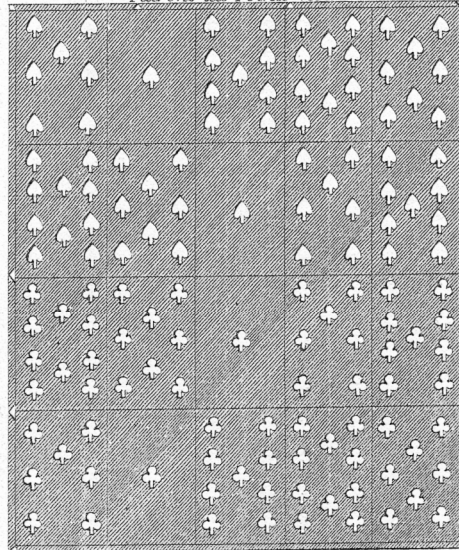
Cœur et Carreau.



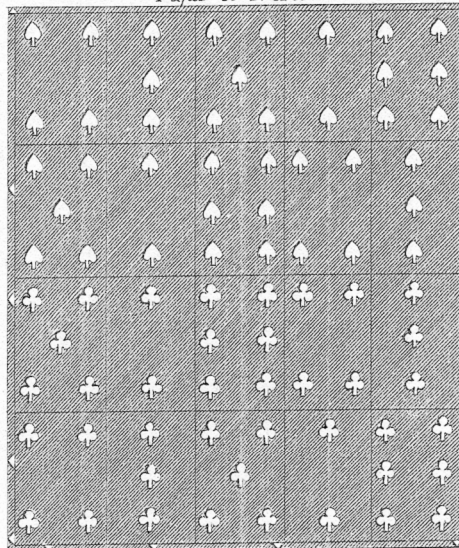
Cœur et Carreau. 3



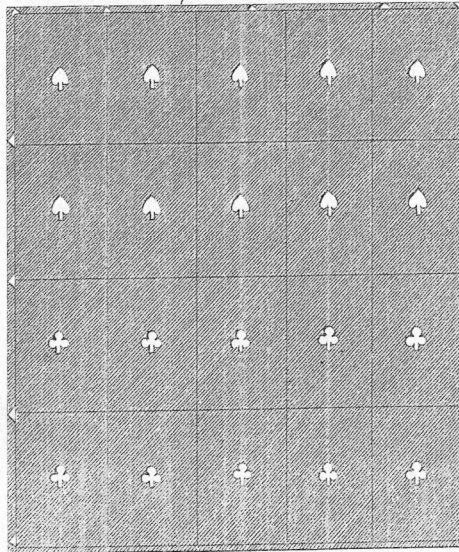
Patrons des Points noirs



Pique et Trefle.

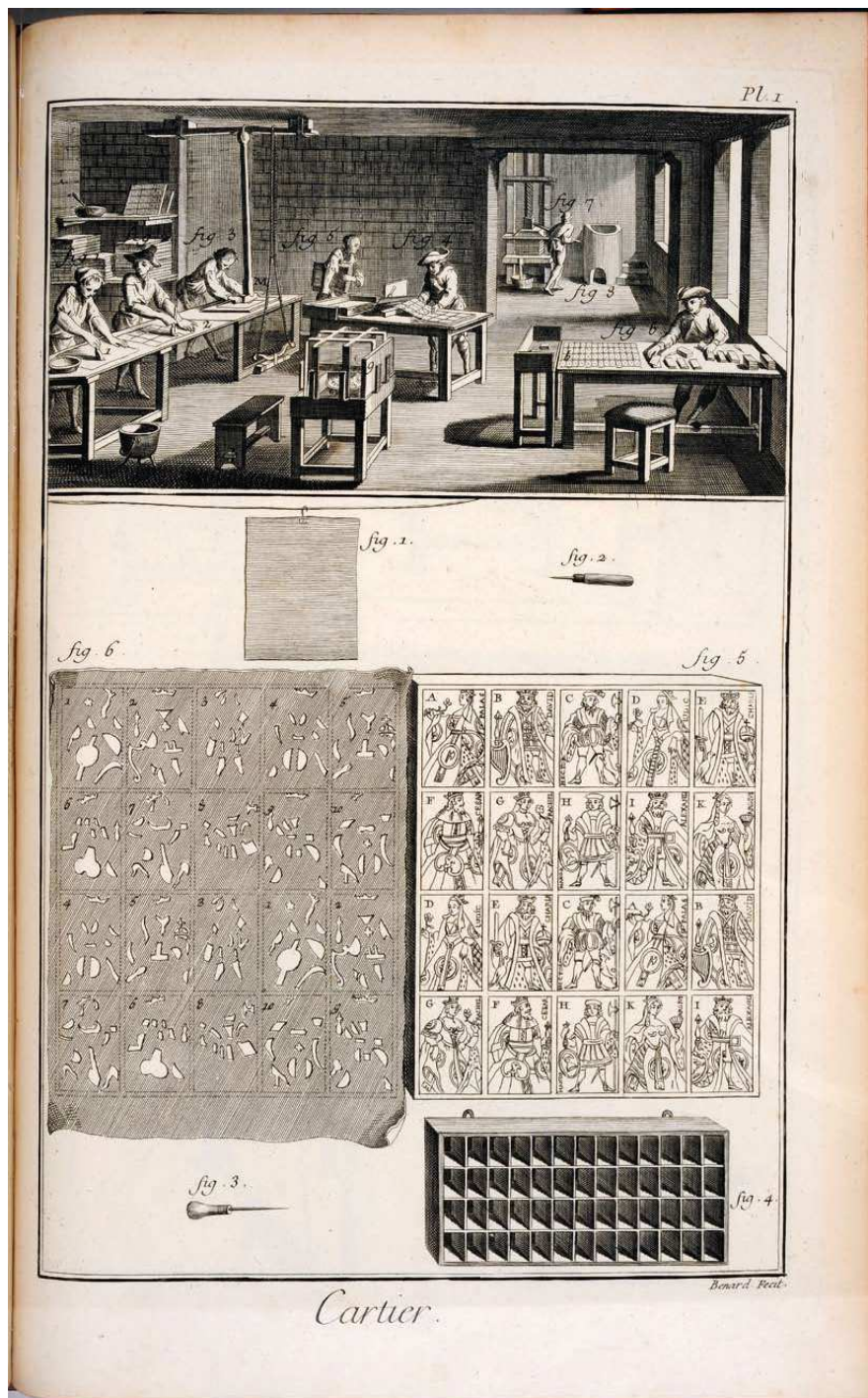


Pique et Trefle.



Annexe 23

**PLANCHE DE L'ENCYCLOPÉDIE OU DICTIONNAIRE
RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS,
PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES. MIS EN
ORDRE ET PUBLIÉS PAR M. DIDEROT ET M.
D'ALEMBERT, PARIS, BRIASSON, DAVID L'AINÉ, LE
BRETON ET AL., 1751-1780.**



Annexe 24

CLICHÉS DE CARTES À JOUER RÉUTILISÉES PAR UN MARCHAND OU UN BANQUIER POUR INSCRIRE SES COMPTES. XVIIIIE SIECLE.

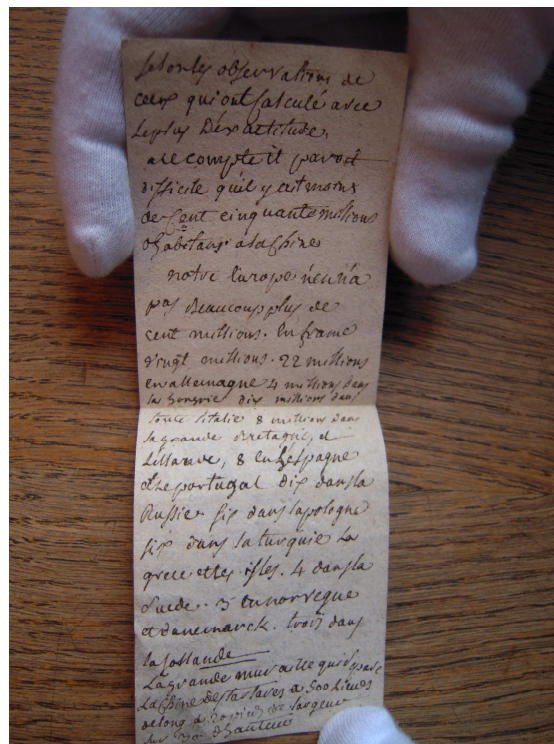
A.D.R. 1 J 389



Annexe 25

CLICHÉS DE CARTES DE DOUBLÉES COMPORTANT DES INSCRIPTIONS AU CENTRE. XVIII^e SIECLE.

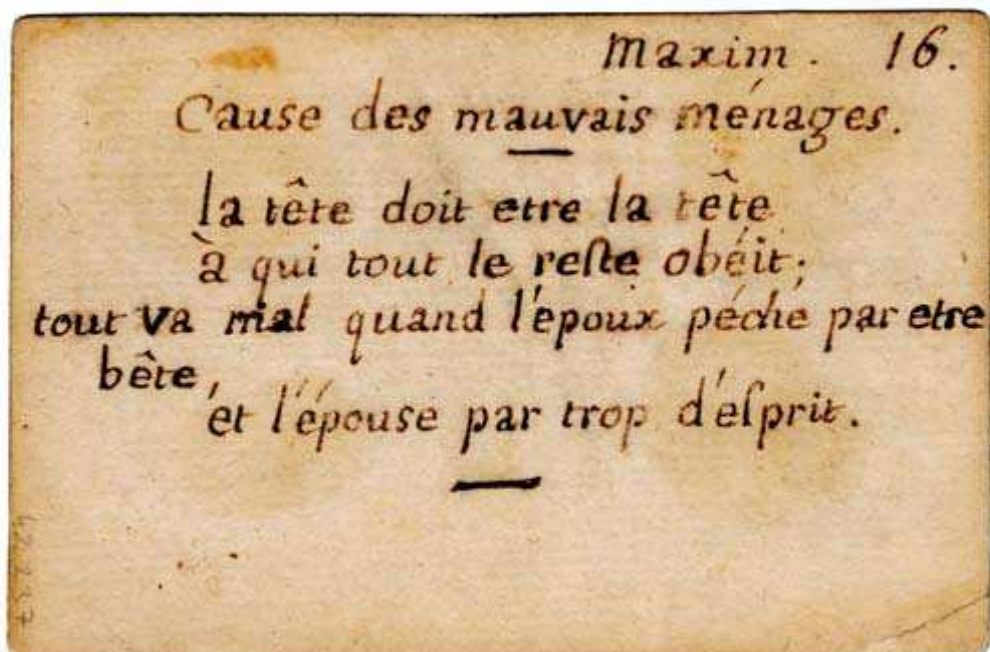
A.D.R. 1 J 389



Annexe 26

DOS D'UNE CARTE À JOUER LYONNAISE. XVIIIE SIECLE.

Musée Gadagne, inv. 42.237.1



Annexe 27

**CLICHÉ DE L'IMPRESSION D'UNE CARTE-ADRESSE DU
MAGASIN D'UN MARCHAND VINAIGRIER AU DOS D'UNE
CARTE À JOUER DECHIRÉE. XVIIIIE SIECLE.**

A.D.R. 1 J 389



Annexe 28

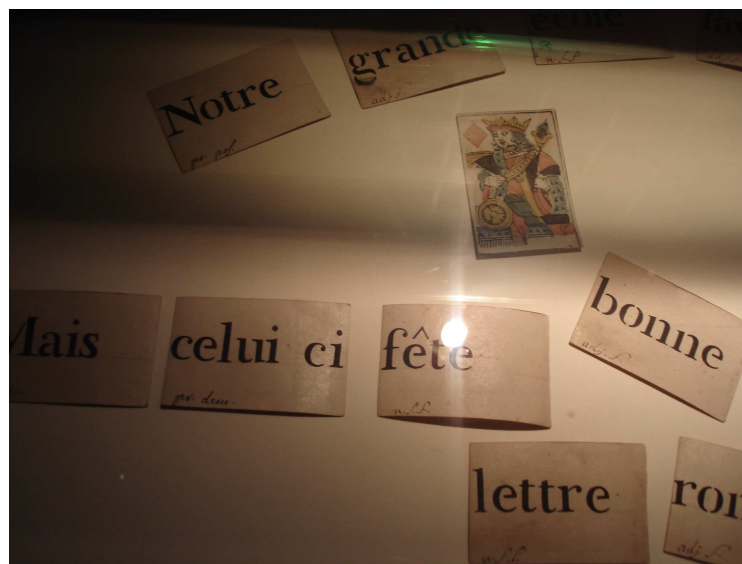
**ILLUSTRATION DU BUREAU TYPOGRAPHIQUE EXTRAIT
DE : DUMAS, LOUIS, LA BIBLIOTHEQUE DES ENFANS
OU LES PREMIERS ELEMENS DES LETTRES, CONTENANT
LE SYSTEME DU BUREAU TIPOGRAPHIQUE, PARIS,
PIERRE SIMON, 1733.**



Annexe 29

CLICHÉS DU BUREAU TYPOGRAPHIQUE ET DU DOS DE CERTAINES CARTES UTILISÉES POUR L'APPRENTISSAGE DE LA LECTURE.

Musée français de la carte à jouer. Issy-les-Moulineaux.



Annexe 30

FEUILLE DE MOULAGE DES FIGURES MISES EN SERVICES PAR LE FERMIER LE 15 JUILLET 1716.

A.M.L. HH 28



Annexe 31

PAPIER « AVERTISSEMENT » INDIQUANT AU BOUCHER ALEXIS BRETTON QU'IL EST CONDAMNÉ À PAYER UNE AMENDE DE QUARANTE-DEUX LIVRES ET NEUF SOLS POUR AVOIR JOUÉ AUX JEUX DE HASARD. 13 MAI 1778.

A.M.L. HH 28

